



Hendaye

RÉVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

5.5. PPRL

Dossier d'approbation

Conseil communautaire du 22 Février 2020

HENDAYE

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'application des I, II, III de l'article L125-5 du code de l'environnement

- **Annexe à l'arrêté préfectoral n° 20110660028 du 9 mars 2011** : liste des communes soumises à l'obligation d'information sur les risques majeurs mise à jour régulièrement sur le site internet des services de l'État en Pyrénées-Atlantiques.

- **Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn) :**

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **OUI, PPR Littoral (submersion marine)**
approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2017.

- **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRm) :**

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRm.

Il est à noter qu'aucune commune du département des Pyrénées-Atlantiques n'est soumise au risque minier.

- **Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt) :**

La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRt.

- **Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité** en application des articles R563-4 et R125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 :

La commune est située en zone de sismicité **modérée** dite zone **3**.

- **Documents de référence** - les documents ou dossiers, permettant la localisation du bien au regard des risques encourus, sont disponibles sur la page d'accueil de la commune :

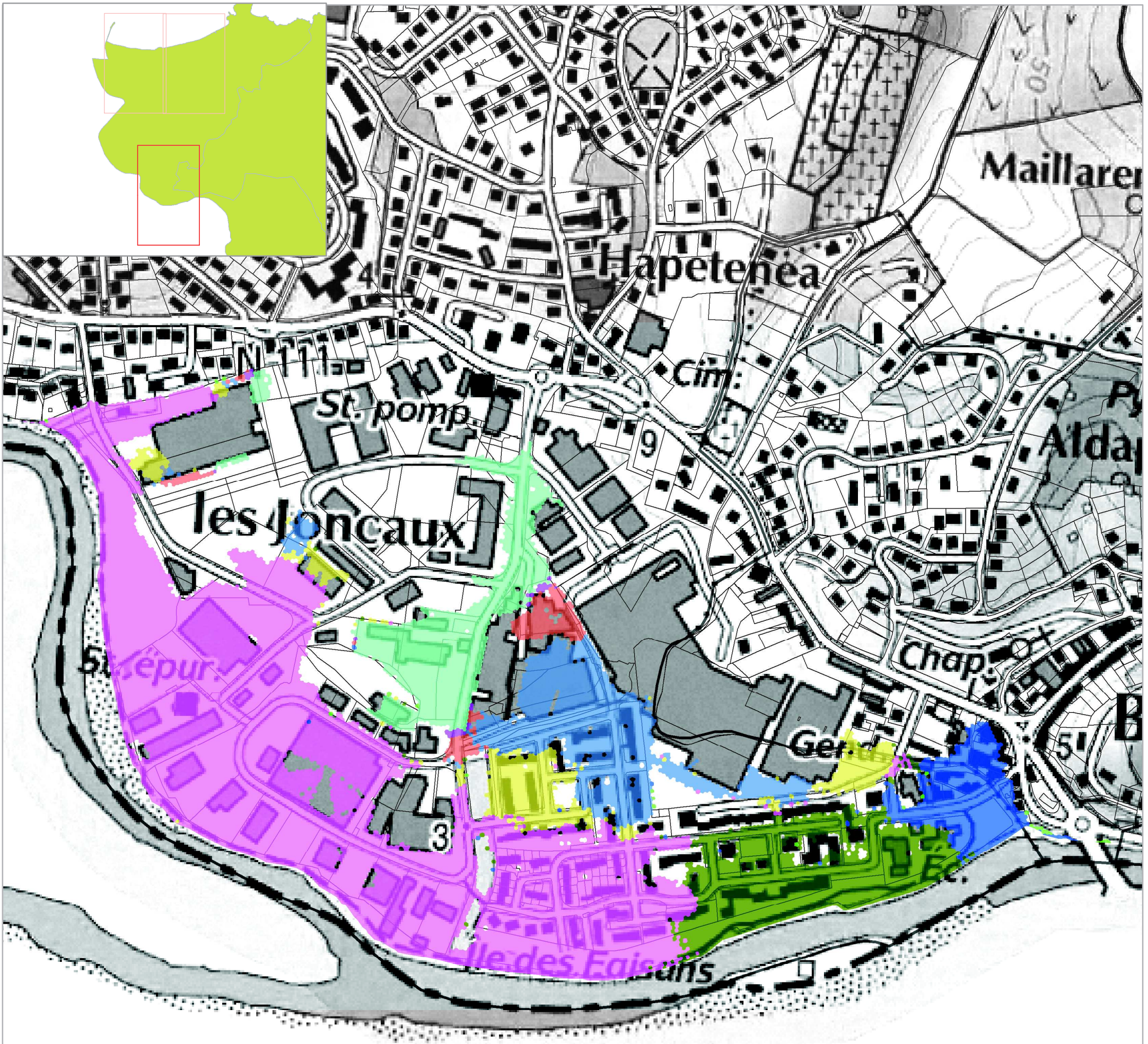
- Zonage sismique des Pyrénées-Atlantiques
- PPRL – Carte des hauteurs d'eau (Joncaux)
- PPRL – Note de présentation
- PPRL – Carte des aléas
- PPRL – Carte réglementaire
- PPRL - Règlement

- **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :**

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr dans la rubrique « Ma commune face aux risques ».

Attention !

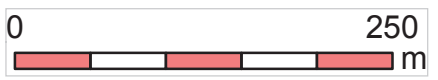
S'il n'impliquent pas d'obligation ou interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive ne sont pas mentionnés dans cet état.



CARTE DES HAUTEURS D'EAU (pour l'aléa 2100)
 permettant de caler le niveau des planchers utiles des constructions autorisées

- Inférieure à 3,5 m NGF
- [3,5 ; 3,6[
- [3,6 ; 3,7[
- [3,7 ; 3,8[
- [3,8 ; 3,9[
- [3,9 ; 4,0[
- [4,0 ; 4,1[
- [4,1 ; 4,2[
- Supérieure à 4,2 m NGF

Affaire AP16AQI044	PPRL Submersion Hendaye Secteur Les Joncaux
Echelle : 1 / 5 000	SURFACE LIBRE - ALEA 2100 Scenario avec ruine
Novembre 2016	
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	



Scan 25 ® © IGN 2009

Limites d'utilisation :
 "Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-66349-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/5000". Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM."



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Littoraux

(Submersion Marine)

Commune d'HENDAYE (64)

Rapport de présentation

DOCUMENT APPROUVÉ
par arrêté préfectoral le : **19/10/2017**

Direction
Départementale des Territoires et de la Mer
Pyénées-Atlantiques

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention
des Risques Naturels
et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse
CS 57577 – 64 032 PAU Cedex

BRGM Aquitaine
Parc Technologique Europarc
24, avenue Léonard de Vinci
33 600 – Pessac – France



Sommaire

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1 – PRÉSENTATION	3
2 – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	3
2.1 – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	3
2.2 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	5
2.3 – EFFETS ET PORTÉE DU P.P.R.	7
2.4 – CONTENU DU DOSSIER DE P.P.R.	8
3 – GRANDS PRINCIPES	9

PARTIE 2 – RAPPORT BRGM / QUALIFICATION DES ALÉAS

PARTIE 3 – ENJEUX ET APPROCHE REGLEMENTAIRE

1 – EVALUATION DES ENJEUX	1
1.1 – JUSTIFICATION DE L'APPROCHE	1
1.2 – MÉTHODOLOGIE	1
1.3 – IDENTIFICATION DES ENJEUX	1
1.4 – CARTOGRAPHIE DES ENJEUX	2
2 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT	3
2.1 – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	3
2.2 – RÈGLEMENT	6
3 – REMARQUES AFFÉRENTES A CERTAINES MESURES	8
4 – COTES DE RÉFÉRENCE	8
5 – CONCERTATION	9
6 – CONSULTATION	13

– PARTIE 1 –
Dispositions générales

1 Présentation

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

Suite à la tempête Xynthia de février 2010, la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux a indiqué la démarche à suivre pour l'établissement de plans de prévention des risques naturels littoraux (PPRL).

En application des dispositions réglementaires en vigueur, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit le 3 février 2011 l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux de submersion marine (PPRL) sur la commune d'Hendaye.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques sous l'autorité du préfet de département, est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques littoraux de submersion marine (PPRL).

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été mandaté pour réaliser les études permettant de déterminer les hauteurs d'eau et la dynamique de submersion par l'océan. Ces études ont pour objectif l'obtention d'une cartographie des aléas selon deux (2) scénarios à savoir :

- l'aléa « actuel » correspondant au niveau marin de référence pour un événement centennal (événement ayant une chance sur 100 de se produire chaque année) ;
- l'aléa « 2100 » correspondant au niveau marin de référence à échéance 100 ans.

Les études hydrauliques, menées dans le cadre de ce PPR, incluent également un débordement fluvial concomitant de la « Bidassoa » pour un événement d'occurrence décennale.

L'ensemble de la démarche PPRL a été présenté aux élus et techniciens de la commune et de la communauté de communes Sud Pays basque (CCSPB) le 10 juin 2011.

Les études d'aléas ainsi que le projet de zonage réglementaire ont été menés en concertation avec les collectivités, et ont donné lieu à plusieurs réunions de travail.

La présente note a pour objet la présentation des études d'aléas et la démarche ayant abouti au projet réglementaire sur la commune d'Hendaye concernant le risque inondation par submersion marine.

Le plan de prévention des risques de submersion marine d'Hendaye ne prend pas en compte le phénomène de risque inondation par débordement de la « Bidassoa » pour un événement d'occurrence centennale.

Néanmoins, une cartographie indicative des aléas de la « Bidassoa » pour un événement d'occurrence centennale, établie dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, et du territoire à risque important d'inondation côtier Basque (TRI), est annexée au présent document.

2 Cadre législatif et réglementaire

2.1 Cadre législatif et réglementaire

Différents supports législatifs (lois, décrets, circulaires, etc.) ont conduit à l'instauration des plans de prévention des risques (PPR). Ces éléments, sont brièvement rappelés ci-dessous :

➔ **Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes des

catastrophes naturelles.

- **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs¹.
- **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** (loi Barnier) relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions particulières applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.
- **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** (loi Bachelot) relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.
- **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable.
- **Loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile.
- **Décret du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- **Circulaire du 27 juillet 2011** relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'environnement (Livre V, Titre VI), notamment aux articles L. 562-1 à L. 562-9 en ce qui concerne les PPR.

La procédure d'élaboration des PPR est, quant à elle, codifiée aux articles R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement.

Les objectifs généraux sont définis par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement à savoir :

- I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels qu'inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.
- II. Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :
 - 1 de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
 - 2 de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ;
 - 3 de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
 - 4 de définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

¹ Ce texte a été abrogé par l'article 102 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004. Il figure ici pour illustrer la chronologie des textes

D'autre part, les principes d'élaboration des PPR sont précisément décrits dans trois guides :

- Guide général – Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), 1999. (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques naturels – Risques d'inondation, 1999. (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement / Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement – Publié à la documentation française)
- Guide méthodologique – Plans de prévention des risques Littoraux – Mai 2014. (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie Direction Générale de la Prévention des Risques, Service des Risques Naturels et Hydrauliques)

Ces documents de référence constituent le socle de « doctrine des PPR » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

2.2 Déroutement de la procédure

La procédure d'élaboration du plan de prévention des risques obéit à la procédure dont les principales étapes sont synthétisées ci-après :

- Le préfet des Pyrénées-Atlantiques a prescrit l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de submersion marine sur la commune d'Hendaye, par arrêté préfectoral n° 2011 034-0009 en date du 3 février 2011 ;
- L'arrêté de prescription a été notifié au maire le 3 février 2011, et au président de la communauté de communes Sud Pays Basque le 16 février 2011, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département (n°6 du 10/02/2011) ainsi que dans la presse ;
- La DDTM 64 est chargée d'élaborer le projet de plan de prévention des risques ;
- La concertation autour du dossier de PPR est organisée selon les dispositions définies à l'article 4 de l'arrêté de prescription ;
- Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme. Tout avis non rendu dans un délai de deux (2) mois est réputé favorable ;
- Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement ;
- Le PPR est ensuite approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations et avis du commissaire enquêteur pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique ;
- Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, doit être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme de la commune en application des articles L. 153-60, L. 163-10, R. 153-18 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme.

Les différentes étapes d'élaboration du PPRL sont synthétisées sur l'organigramme de la page suivante.



2.3 Effet et portée du PPR

L'article L. 562-4 du Code de l'environnement indique que le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme, le PPR approuvé doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

Cette annexion est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés, pour les divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

La législation permet d'imposer, au sein des zones réglementées par un PPR, des prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur l'existant (constructions ou aménagements construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme) ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan (article R. 562-5 du Code de l'environnement) ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. La mise en vigueur d'un PPR n'a pas d'effet automatique sur l'assurance des catastrophes naturelles. Le Code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Pendant le non-respect des règles du PPR ouvre deux (2) possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur ;

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le Code des assurances, et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

2.4 Contenu d'un dossier de PPR

Un PPR comprend au minimum 3 documents : une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement.

Une note de présentation

Il s'agit du présent document qui a pour but de préciser :

- la politique de prévention des risques ;
- la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques ;
- les effets du PPR ;
- les grands principes du PPR ;
- la caractérisation de l'aléa submersion marine ;
- l'évaluation des enjeux et l'approche réglementaire ;
- les principes de passage de l'aléa au zonage réglementaire ;
- la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- le bilan de la concertation.

Un plan de zonage réglementaire

Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.

Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral⁴ à l'échelle du 1 / 5000°.

Un règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du plan de zonage réglementaire, en distinguant les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants. Ces dispositions portent essentiellement sur des règles d'urbanisme et de constructions.

Le règlement énonce également :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ;
- le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPR.

Autres pièces graphiques

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres éléments cartographiques sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- la cartographie des aléas ;
- la cartographie des hauteurs et des vitesses ;
- la cartographie des enjeux ;

Ces derniers documents n'ont aucune portée réglementaire.

⁴ Les fonds cadastraux utilisés sont ceux issus la BD parcellaire ® de l'IGN, édition 2014. Afin de respecter le géoréférencement initial, ces fonds sont conservés tout au long de l'étude. De ce fait il est possible que des constructions nouvelles n'apparaissent pas sur les cartes du PPR, ce qui ne nuit en rien au repérage des parcelles et à l'examen de leur situation par rapport à la zone inondable, qui reste l'objectif premier du plan de zonage réglementaire.

3

Grands principes

Les conséquences potentielles des inondations sont évidemment très nombreuses et malheureusement largement connues :

- perte de vies humaines ;
- dégradation, voire destruction d'habitations ;
- dégradation de biens ;
- dégradation ou destruction d'infrastructures ;
- mise hors service d'équipements publics ou privés ;
- etc.

Dans ce contexte général, le plan de prévention des risques a pour principaux objectifs :

- l'amélioration de la sécurité des personnes exposées aux risques ;
- la limitation des dommages aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les zones naturelles de stockage et le libre écoulement des eaux, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une information des populations situées dans les zones à risques.

Les grands principes mis en œuvre sont dès lors les suivants :

- à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire la population exposée ; dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, prendre des dispositions pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées ; les autorités locales et les particuliers seront invités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important ; ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, et en allongeant la durée de l'écoulement ; la crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens ; ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ; en effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

– PARTIE 2 –

**Rapport du B.R.G.M. sur la qualification des
aléas**

– PARTIE 3 –
Enjeux et approche réglementaire

1 Évaluation des enjeux

Les enjeux correspondent aux éléments susceptibles d'être affectés par le phénomène inondation en fonction de leur vulnérabilité par rapport à cet aléa. Ils sont constitués par l'ensemble des personnes et des éléments présents sur le territoire (habitations, activités agricoles, économiques et de productions, infrastructures, équipements collectifs, etc).

Cette notion de vulnérabilité est prise en compte dans la rédaction du règlement.

1.1 Justification de cette approche

L'identification et la qualification des enjeux sont une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette approche doit préciser localement les enjeux définis selon trois classes distinctes à savoir :

1. les champs d'expansion des crues ;
2. les espaces urbanisés ;
3. les centres urbains.

Cette phase reflète l'analyse des enjeux existants et futurs sur le territoire communal.

L'identification des enjeux sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire et préciser le contenu du règlement.

1.2 Méthodologie

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux a été obtenu par :

- visites sur le terrain ;
- enquêtes auprès des élus de la commune portant sur :
 - l'identification de la nature et de l'occupation du sol ;
 - l'analyse du contexte humain et économique ;
 - l'analyse des enjeux futurs ;
- interprétation des documents d'urbanisme ;
- etc.

Notons que la recherche et l'analyse des enjeux n'ont pas été effectuées sur l'ensemble des territoires communaux, mais principalement au sein de l'enveloppe définie par la zone inondable considérée.

La détermination des enjeux a été faite en collaboration avec la commune.

1.3 Identification des enjeux

1.3.1 Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U.)

Le caractère urbanisé des PAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un document d'urbanisme ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables.

Comme visé dans le paragraphe précédent, les secteurs de la commune d'Hendaye affectés par les inondations sont urbanisés.

1.3.2 Les centres urbains

Ils sont définis en fonction de quatre critères qui sont leur histoire, une occupation du sol de fait important, une continuité bâtie et la mixité des usages en logements, commerces et services.

Pour Hendaye, les zones inondables n'impactent pas proprement dit le centre urbain. Cette entité ne sera donc pas développée dans le présent document.

1.3.3 Les champs d'expansion des crues

Selon les termes de la circulaire du 24 janvier 1994, les zones d'expansion des crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les zones naturelles, les zones agricoles, les terrains de sports, les espaces verts urbains et périurbains, etc.

Elles jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Sur la commune d'Hendaye, le phénomène de submersion marine affecte des zones déjà urbanisées. Aucun espace inondé pouvant être considéré comme champ d'expansion des crues n'a été recensé.

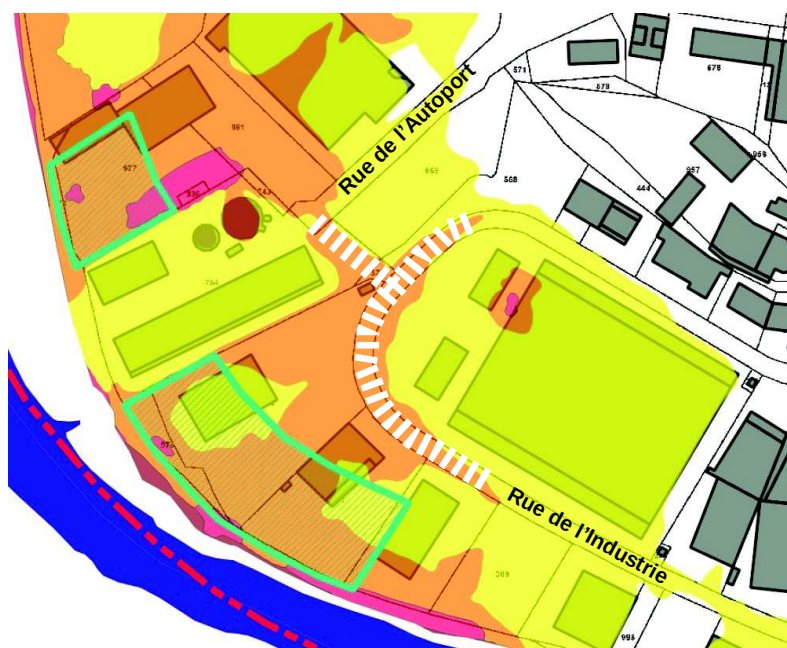
1.3.4 Les voies de circulations susceptibles d'être coupées pour l'acheminement des secours

Lors d'une crue, la voirie recouverte par plus de 0,50 m d'eau ou affectée par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s ne permet plus d'assurer l'accessibilité au site aux services de secours avec un véhicule terrestre.

Cette situation va conditionner le choix du zonage réglementaire (*cf. art. 2.1*) Ces données doivent également être intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune.

Sont en partie affectées par cette problématique (en pointillé blanc) :

La rue de l'Autoport et la rue de l'Industrie



Extrait carte des aléas

1.4 Cartographie des enjeux

Cette cartographie est réalisée sur fond cadastral à l'échelle 1 / 2 500 puis, annexée au dossier de PPR. Elle a pour objectif de retranscrire l'analyse des enjeux de la commune d'Hendaye. Ces enjeux ont été principalement recensés dans l'emprise de la zone inondable.

2

Zonage réglementaire et règlement

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent, in fine, le cœur et le but du PPR.

L'objectif de la réglementation est de limiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles pour la collectivité.

Le principe à appliquer est l'arrêt du développement de l'urbanisation et donc l'interdiction d'aménager des terrains et de construire dans toutes les zones à risques.

Ce principe peut malgré tout être modulé selon des règles spécifiques identifiées ci-après.

Il convient néanmoins de bien avoir à l'esprit, que le cumul des enjeux en zone inondable finit par avoir un impact significatif qui peut se traduire par une modification de l'emprise de la zone inondable et une augmentation des niveaux de crues.

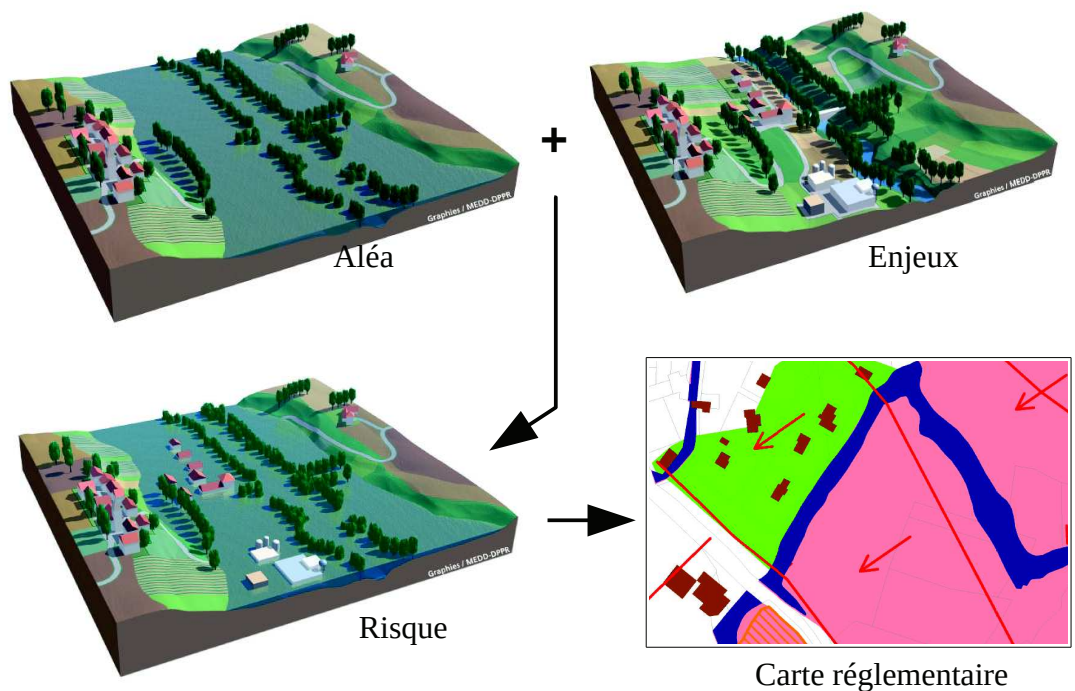
2.1 Le zonage réglementaire

Le plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conventionnellement, ces zones sont définies sur des critères de constructibilité ou d'usage des sols et dans un second temps sur des critères de danger.

Le zonage réglementaire est issu du croisement de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux et des risques encourus. Ceci conduit à considérer deux types de zones :

1. les zones « **rouges** », où les évolutions mesurées des biens sur l'existant sont possibles sous conditions, mais où les constructions nouvelles sont interdites ;
2. les zones « **vertes** » où compte tenu du risque faible et de l'urbanisation existante, les constructions nouvelles et les projets sur l'existant sont possibles sous conditions.



2.1.1 Principe de délimitation

La définition du zonage réglementaire est basée essentiellement sur 4 principes à savoir :

1. Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens) ;
Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones ;
2. Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones, et ce quel que soit l'aléa ;
3. Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval ;
4. Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Ces principes sont déclinés dans le tableau suivant :

	Zones urbanisées (hors zones à urbaniser)
Aléa très fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et Vitesse > à 0,5 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse < 0,50 m/s) (Hauteur d'eau comprise entre < 1,00 m et Vitesse > 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa modéré (Hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m et Vitesse < 0,50 m/s)	ROUGE Nouvelle urbanisation interdite
Aléa modéré (H < 0,50 m – V entre 0,20 et 0,50 m/s)	Urbanisation possible VERT sous conditions
Aléa faible (H < 0,50 m – V < 0,20 m/s)	

Les espaces urbanisés ou parties actuellement urbanisée (P.A.U.)

Ces zones se voient afficher un double objectif à savoir, le contrôle de l'urbanisation sous conditions de la mise en sécurité des personnes et des biens.

- en zone d'**aléa très fort, fort et moyen**, des projets sur le bâti existant, d'ores et déjà exposé, pourront être autorisés sous réserve du respect de certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens (extension limitée, travaux d'entretien et gestion courante, etc.).

Le risque étant trop important dans ces zones, tous les projets pouvant entraîner une augmentation des enjeux (population, activités) sont à proscrire. Partant de ce principe, toute nouvelle construction ou aménagement dans ces zones est donc interdit.

- en zone d'**aléa faible**, l'urbanisation est admise sous réserve de la mise en sécurité des personnes et des biens, mais en gardant à l'esprit la préservation des capacités de stockage des eaux.
Cet objectif nécessite donc de limiter la densité et l'extension des bâtis susceptibles d'être autorisés.

D'autres facteurs importants sont à prendre en considération dans l'élaboration du plan de zonage.

Les espaces protégés par un ouvrage de protection

Même s'ils sont protégés par un ouvrage, les espaces inondables non urbanisés, situés derrière un ouvrage de protection, ne pourront être ouverts à l'urbanisation, quel que soit l'aléa.

Les ouvrages dits de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains protégés.

Sur ce principe, une qualification des aléas est établie pour les terrains protégés en fonction de leur exposition potentielle aux inondations dans le cas où la digue ne jouerait pas son rôle de protection.

Quel que soit l'ouvrage, le PPRL délimite une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage

La circulaire du 27/07/2011, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux indique que quel que soit l'ouvrage, le PPRL délimite une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage. Cette bande de précaution est définie par l'application d'une distance forfaitaire correspondant 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible (cf. schéma dans le règlement).

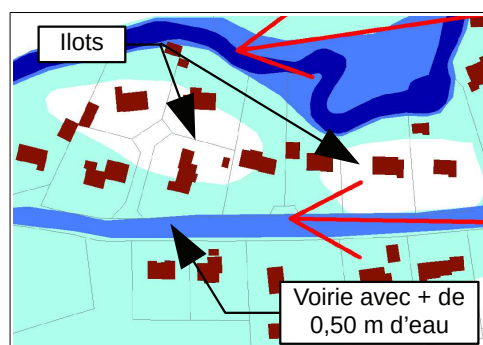
Bien que jouant un rôle de protection, une zone protégée par un ouvrage de protection reste une zone inondable. De ce fait, le bâti existant sera traité au même titre que celui situé dans les différentes zones d'aléa.

Les secteurs non accessibles

Les secteurs non inondables, entourés d'eau ou plus faiblement impactés par l'inondation, mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m ou une vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s) ont vocation à ne pas être urbanisées.

Cette situation va conditionner le choix du zonage réglementaire en classant ces secteurs en zone **rouge**.

Exemple :



Extrait d'une carte des aléas



Extrait d'une carte de réglementation

Cas du bâti existant :

- ✓ Un bâtiment existant, implanté sur un secteur non inondable, mais non accessible, fera l'objet d'une réglementation spécifique.
- ✓ Un bâtiment existant, implanté sur un secteur affecté par un aléa faible, mais non accessible, sera traité au même titre que celui situé dans la zone rouge.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la stratégie visant à ne pas augmenter les enjeux ayant pour incidence la vulnérabilité des personnes et des biens.

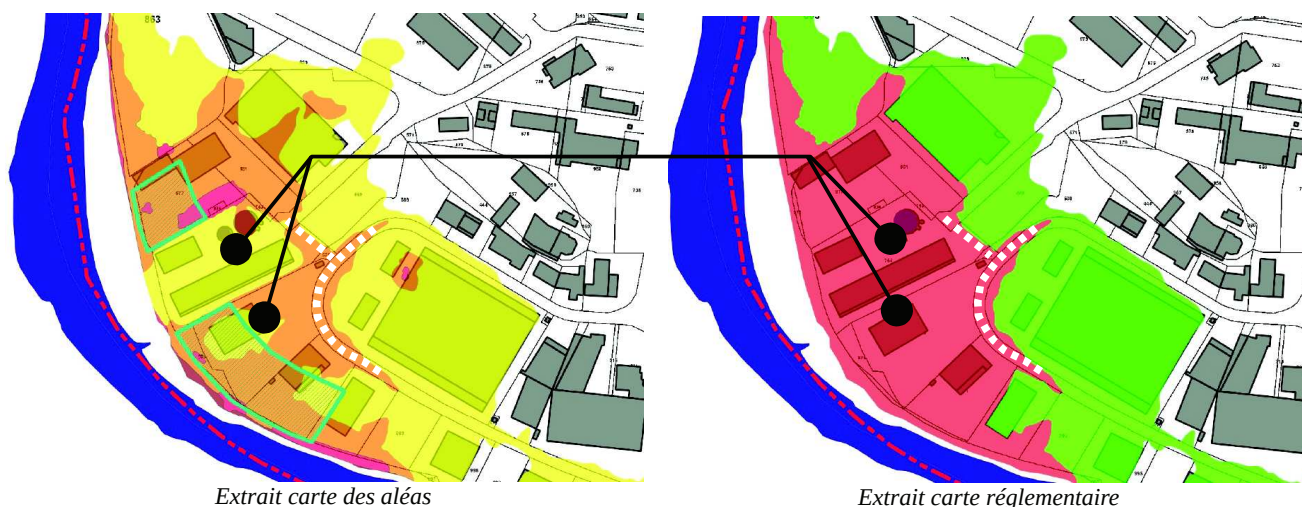
Situation sur la ville d'Hendaye

Deux cas spécifiques ont été répertoriés :

- les ateliers municipaux ;

- un bâtiment sur la parcelle AH n° 973.

Sur ces parcelles, la zone d'aléa faible est incluse dans la zone d'aléa moyen, et reste inaccessible par les deux voiries (cf. 1.3.4). Elle est classée en zone rouge au plan de zonage réglementaire.



Cas particuliers

En sortie du modèle hydraulique, la carte des aléas présente des zones surfaciques de petites dimensions à l'intérieur de zones plus importantes.

Afin d'avoir une cohérence et une homogénéité dans la carte réglementaire, ces éléments sont effacés pour être intégrés dans la zone réglementaire (rouge ou vert) la plus proche.

2.2 Le règlement

Le règlement précise les mesures associées à chaque zone du document cartographique, en distinguant les mesures à appliquer sur les projets nouveaux et sur l'existant.

Le règlement est organisé en quatre (4) grands titres :

1. **TITRE I**
Il présente les principes d'élaboration du PPR et rappelle les fondements juridiques.
2. **TITRE II**
Il définit les mesures applicables aux projets sur l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage réglementaire. Il est organisé selon le plan suivant :
 - une réglementation applicable aux projets nouveaux ;
 - une réglementation applicable aux projets nouveaux sur les biens et activités existants.
3. **TITRE III**
Il définit les mesures plus globales de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques, les gestionnaires d'ouvrages ou les particuliers.
4. **TITRE IV**
Il définit les mesures à mettre en œuvre sur les biens et activités antérieurs à la date d'approbation du présent PPR.

Pour la compréhension du document, un glossaire est également présent dans le document.

Le règlement peut :

- **interdire** tout projet (construction, extension, changement de destination, etc.).
- **autoriser** sous réserve de prescriptions particulières portant sur :
 - des règles d'urbanisme (implantation, volume et densité) ;
 - des règles de construction (rehausse du bâtiment, structure du bâtiment, matériaux utilisés, etc.).
- **émettre des recommandations** qui n'ont pas force réglementaire mais qui peuvent utilement être suivies par le maître d'ouvrage.

Les principes visés précédemment ont guidé la rédaction du règlement selon trois (3) types de zones à savoir :

1 – Zone ROUGE « Rf » (front de mer)

La zone rouge « Rf » est la zone directement exposée aux effets des vagues.

De manière générale, cette zone comprend des zones d'aléa très fort à moyen soumis à des chocs mécaniques des vagues et des projections de matériaux pouvant être extrêmement violent.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- ➔ Des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- ➔ Des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections ;

En effet, les conséquences de la rupture d'un ouvrage lors d'une tempête peuvent être dramatiques. La combinaison du phénomène de submersion et de l'onde de submersion suite à la rupture de l'ouvrage crée un risque face auquel les dispositifs de gestion de crise et de sauvegarde des populations peuvent se retrouver impuissants.

Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones exposées aux risques (art. L. 562-1 du Code de l'environnement).

2 – Zone ROUGE « Ru » (zone des Joncaux)

La zone rouge « Ru » est une zone urbanisée, exposée à une submersion marine par réhausse du niveau marin et affectée par un débordement fluvial.

C'est une zone très exposée où les inondations peuvent être dangereuses notamment en raison des hauteurs et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

De manière générale, ces zones comprennent des zones d'aléa fort, moyen et faible dues à un phénomène centennal.

Elles correspondent à des secteurs bien spécifiques identifiés comme étant :

- ➔ Des secteurs urbanisés où l'aléa présente des dangers pour l'homme et / ou pour les biens ;
- ➔ Des secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours.

En effet, à partir de 0,50 m d'eau ou des vitesses supérieures à 0,50 m/s, la stabilité d'un véhicule terrestre n'est plus garantie. De ce fait, la moindre intervention dans ces zones requière une approche différente demandant une vigilance accrue de la part des services de secours. Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité, tant à la fois humaine que matérielle, les zones feront l'objet d'une réglementation stricte même si celles-ci sont hors d'eau ou présentent un aléa faible.

- ➔ Des secteurs directement impactés à l'arrière immédiat des ouvrages de protections (digue, etc.).
En effet, les conséquences de la rupture d'un ouvrage lors d'un évènement peuvent être dramatiques. La combinaison du phénomène de submersion et de l'onde de submersion suite à la rupture de l'ouvrage crée un risque face auquel les dispositifs de gestion de crise et de sauvegarde des populations peuvent se retrouver impuissants.
- ➔ Pour ce faire, il convient d'interdire les constructions dans les zones exposées aux risques (art. L. 562-1 du Code de l'environnement).

3 – Zone VERTE

La zone verte correspond à un secteur soumis à des inondations par débordements faibles d'occurrence centennale, où par franchissement de paquets de mer.

Il s'agit d'une zone où l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Les biens et les activités restent soumis à des dommages avec des risques faibles. Localement, la sécurité des personnes est susceptible d'être mise en jeu.

Toutefois, ces secteurs étant déjà urbanisés, ils n'ont plus leur rôle de zone d'expansion de crues. Des aménagements et des constructions peuvent donc y être autorisées. Elles feront l'objet de mesures particulières destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Les mesures imposées aux biens et activités existants à la date d'approbation du PPR ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien.

3 Remarques afférentes à certaines mesures

Les établissements recevant du public (ERP) et, parmi eux, ceux accueillant des personnes vulnérables (handicapés, malades, personnes âgées, enfants...) sont plus exposés en cas de crue (difficultés d'évacuation, mauvaises connaissances des consignes de sécurité, risque de panique...).

C'est pourquoi, ils font l'objet d'une réglementation plus stricte dans toutes les zones.

Les projets nouveaux de bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, sont interdits en zone inondable quel que soit l'aléa.

4 Cotes de référence

Les cotes de référence correspondent à la cote des hauteurs d'eau pour l'aléa 2100. Ce scénario permet d'appréhender l'impact du changement climatique avec une élévation du niveau de la mer.

Secteur Nord

Ce secteur est compris entre la zone Hendaye plage (dite « front de mer ») et la baie de Txingudi. L'inondabilité sur ce secteur est liée à un phénomène de rehausse du niveau marin et l'action des vagues provoquant le franchissement de paquets de mer.

De manière générale, la cote de référence à prendre en compte est **3,70 m NGF**.

Pour les zones où le terrain naturel est au-dessus de la cote de référence, mais où l'inondation est provoquée par du ruissellement dû au franchissement de paquets de mer, on appliquera une réhausse forfaitaire de **0,30 m NGF** au-dessus du terrain naturel. La zone verte s'étendant du boulevard de la mer jusqu'à la baie de Txingudi est principalement concernée.



Secteur Sud (Joncaux)

Sur ce secteur, une cartographie spécifique intitulée « carte des niveaux d'eau pour 2100 » sera annexée au règlement du PPR.

5 Concertation

Concertation avec la commune et établissements publics de coopération intercommunale

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 prescrivant le plan de prévention des risques littoraux par submersion marine sur la commune, différents échanges ont été menés entre services de l'État et collectivités au travers de réunions techniques et de correspondances :

■ Réunions techniques

Juin 2011

Cette réunion, organisée le 10 juin 2011 à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, avait pour objet, la présentation de la démarche PPRL sur les communes de Ciboure, d'Hendaye, de Saint-Jean-de-Luz et d'Urrugne.

Décembre 2012

Une réunion, ayant pour objectif la prise en compte des ouvrages de protection dans les études du PPRL, a été organisée le 11 décembre 2012.

Juillet 2013

La réunion du 24 juillet 2013, organisée à la mairie d'Hendaye, visait à la présentation des cartes d'aléas sur les communes d'Hendaye et d'Urrugne.

Décembre 2014

Cette réunion, organisée le 11 décembre 2014 à la mairie d'Hendaye, avait pour objet, de

présenter la cartographie des enjeux communaux ainsi que la première version du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement s’y rapportant. Cette phase a été l’occasion d’expliquer la démarche et les principes débouchant sur l’élaboration du plan de zonage réglementaire.

Juin 2015

L’ordre du jour de cette réunion, organisée à la mairie d’Hendaye le 29 juin 2015, était de présenter la seconde version du projet de zonage réglementaire et du projet de règlement s’y rapportant.

Septembre 2015

La réunion du 7 septembre 2015, organisée à la mairie d’Hendaye visait à apporter des éléments de réponses aux questions de la commune portant sur la méthodologie de l’étude du PPRL.

Par courrier du 9 février 2016, le préfet a sollicité l’avis des collectivités sur le projet de PPRL. Compte tenu de l’imprécision de la topographie sur le secteur des Joncaux, le préfet a différé la phase de consultation des collectivités, par courrier du 21 mars 2016.

La phase de concertation a donc été relancée notamment au travers de deux (2) réunions organisées entre services de l’État, la collectivité et les EPCI concernés :

Août 2016

La réunion du 3 août 2016, organisée en mairie d’Hendaye visait à valider le modèle numérique de terrain (MNT) pour le secteur des Joncaux, avant d’entreprendre une nouvelle modélisation hydraulique.

Novembre 2016

Cette réunion, organisée le 9 novembre 2016 à la mairie d’Hendaye, avait pour objet de présenter les compléments d’études et les nouvelles cartes d’aléas sur le secteur des Joncaux.

■ **Correspondances**

Mars 2015

Courrier Mairie d’Hendaye du 24 mars 2015 : La commune souhaite connaître l’état d’avancement du PPRL suite à la réunion du 11 décembre 2014.

Avril 2015

Courrier DDTM du 30 avril 2015 apportant des éléments de réponses au courrier du 24 mars 2015 sur l’état d’avancement du PPRL.

Octobre 2015

Courrier DDTM du 22 octobre 2015 : Demande de réunion publique suite à la réunion technique du 7 septembre 2015.

Novembre 2015

Courrier Mairie d’Hendaye du 26 novembre 2015 : La commune conteste les études techniques réalisées sur le quartier des Joncaux.

Janvier 2016

Courrier DDTM du 4 janvier 2016 apportant des éléments de réponses au courrier du 26 novembre 2015.

Février 2016

Courrier préfectoral du 9 février 2016 : Consultation du conseil municipal et des EPCI.

Mars 2016

Courrier préfectoral du 21 mars 2016 : Report de la phase de consultation des collectivités.

Chaque réunion a fait l'objet d'un compte-rendu qui a été transmis aux participants et personnes associées. Les copies de ces comptes-rendus ainsi que les copies des différentes correspondances sont jointes en annexe de ce document.

Concertation avec la population

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées est menée durant toute la procédure d'élaboration du PPR selon les modalités suivantes :

- mise en ligne du dossier sur le site Internet des services de l'État
- réunion publique

Site Internet des services de l'État

Les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (arrêté de prescription, rapport de présentation, carte des aléas et enjeux, projet de zonage et de règlement) sont accessibles sur le site Internet des services de l'État (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) durant toute la procédure d'élaboration du PPR.

À titre indicatif, l'ouverture d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PPRL d'Hendaye a été réalisée le 16 octobre 2015 avec la mise en ligne de l'arrêté prescrivant l'élaboration du PPRL.

Parallèlement, les observations du public peuvent être recueillies par courrier électronique accessible par le site susvisé ou par courrier postal adressée à la préfecture ou à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

■ **Courriers électroniques recueillis sur le site Internet des services de l'État**

Janvier 2016

- Courriel de madame Rébeka Lopez du 31 janvier 2016 : Madame Lopez s'interroge sur la qualification de l'aléa au niveau du quartier de la plage et bas quartier.

Ce courrier électronique n'appelle pas de réponse particulière.

Février 2016

- Courriel de madame Corinne Cavaille du 1^{er} février 2016 : Madame Cavaille conteste le projet de classement du quartier des Joncaux en zone rouge.

Ce courrier électronique n'appelle pas de réponse particulière.

- Courriel de monsieur Jacques Bonnot du 12 février 2016 : Monsieur Bonnot souhaite connaître les étapes d'information du public sur le PPRL.

Une réponse à sa demande a été apportée par la DDTM au travers d'un courriel en date du 25 février 2016.

Décembre 2016

- Courriel de madame Evelyne Faichaud du 10 décembre 2016 : Madame Faichaud souhaite connaître les risques encourus pour son bien.

Une réponse à sa demande a été apportée par la DDTM au travers d'un courriel en date du 13 décembre 2016.

■ **Autres correspondances**

Janvier 2015

- Courriels de monsieur Thomas Humbert souhaitant avoir des éléments de réponses sur l'élaboration du PPRL.

Des éléments de réponses ont été apportés par la DDTM au travers de différents courriels.

Février 2016

- Courrier des « Habitants d'Hendaye en colères » du 2 février 2016 : L'association demande que le projet de classement de la zone rouge du quartier des Joncaux soit révisé.
- Courrier du « Collectif des habitants des Joncaux » du 6 février 2016 : L'association demande la révision du projet de PPRL d'Hendaye.

Une réponse commune à leurs demandes a été apportée au travers d'un courrier préfectoral en date du 21 mars 2016 (*cf. Mars 2016*)

- Courriel de Mascaret Hendaye du 26 février 2016 : Demande d'éléments.

Une réponse à sa demande a été apportée par la DDTM au travers d'un courriel en date du 26 février 2016.

Mars 2016

- Courrier de la société EPTA du 7 mars 2016 : La société fait part de ses inquiétudes quant au développement de l'entreprise.

Une réponse à leur demande a été apportée au travers d'un courrier préfectoral en date du 18 avril 2016 (*cf. Avril 2016*).

- Courrier préfectoral du 21 mars 2016 apportant des éléments de réponses aux courriers des deux associations visées précédemment.
- Courrier du « Collectif des habitants des Joncaux » du 31 mars 2016 : L'association fait part de ces observations quant au projet du PPRL.

Une réponse à leur demande a été apportée au travers d'un courrier préfectoral en date du 29 avril 2016 (*cf. Avril 2016*).

Avril 2016

- Courriel de monsieur Jacques Bonnot (association pour la défense des Joncaux) du 14 avril 2016 : Monsieur Bonnot souhaite obtenir certains éléments et sollicite un rendez-vous.

Une réponse à sa demande a été apportée par la DDTM au travers d'un courriel en date du 26 mai 2016.

- Courrier préfectoral du 18 avril 2016 apportant des éléments de réponses au courrier de la société EPTA du 7 mars 2016.
- Courrier préfectoral du 29 avril 2016 apportant des éléments de réponses au courrier du « Collectif des habitants des Joncaux » du 31 mars 2016.

Mai 2016

- Courriel DDTM du 26 mai 2016 apportant des éléments de réponses à madame Estaynou (Mascaret Hendaye) quant à des précisions sur le contenu du projet de règlement du PPRL (fait suite à l'audience du 23 mai 2016 avec monsieur le Préfet).

■ **Réunions publiques**

Janvier 2016

Une réunion publique a été organisée par les services de l'État le 18 janvier 2016 à l'auditorium Sokoburu (Salle Antoine d'Abbadie).

Elle répondait à plusieurs objectifs à savoir :

- informer et sensibiliser les habitants au risque d'inondation ;

- faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPR à travers :
 - la présentation de la méthode d'élaboration du PPR, de son contenu, et des principes de prévention projetés ;
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique des PPR ;
- échanger avec le public, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPR ;

Cette réunion publique a fait l'objet d'une annonce par voie de presse le 5 janvier 2016 (Sud-Ouest édition Pays basque), ainsi que d'une information sur les sites Internet des services de l'État et de la commune. Cette dernière a soulevé une forte mobilisation de la population, notamment du quartier des Joncaux.

Les échanges menés lors de cette séance ont soulevé un grand nombre d'observations portant notamment sur la qualification de l'aléa dans le quartier des Joncaux.

Les vérifications suivant cette séance a mis en évidence certaines incohérences topographiques nécessitant la réalisation d'un complément d'études sur le quartier des Joncaux. Cette étape a permis d'affiner la modélisation hydraulique et de revoir la définition des aléas et le zonage réglementaire.

Décembre 2016

Une seconde réunion publique a été organisée le 5 décembre 2016 à l'auditorium Sokoburu (Salle Antoine d'Abbadie).

Cette réunion publique a fait l'objet d'une annonce par voie de presse le 22 novembre 2016 (Sud-Ouest édition Pays basque), ainsi que d'une information sur les sites Internet des services de l'État et de la commune.

Elle avait pour objectif de présenter le complément d'études réalisé sur le quartier des Joncaux, suite à la première réunion publique réalisée le 18 janvier 2016 et aux imprécisions topographiques relevées dans ce secteur.

6 Consultation

Avis recueillis lors de la consultation de la commune et EPCI

Conformément aux dispositions de l'article R. 562-7 du Code de l'environnement, et de l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRL, la commune d'Hendaye, l'Agglomération Sud Pays basque (actuellement Communauté d'Agglomération du Pays basque) ont été officiellement saisis par courrier préfectoral en date du 23 décembre 2016 afin de recueillir leurs avis sur le projet de PPRL.

La commune d'Hendaye, et la Communauté d'Agglomération du Pays basque, disposaient d'un délai de deux (2) mois à compter, la réception du dossier, pour émettre leurs observations.

À défaut de réponse dans ce délai imparti, leur avis est réputé favorable. Cette phase de consultation s'est donc achevée à compter de la date de réception du dossier soit 2 mars 2016.

Le tableau ci-après restitue la synthèse de leur avis :

ORGANISMES CONSULTES	DATE DE DELIBERATION	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Commune d'Hendaye	17/02/17	Avis favorable sous réserve de la prise en compte d'une remarque
Agglomération Sud Pays basque	24/02/17	Avis favorable sous réserve de la prise en compte de certaines remarques

Délibération du conseil municipal

La commune souhaite un test de sensibilité par niveau marin centennal avec une crue de la Bidassoa de récurrence inférieure à 10 ans.

Délibération du conseil communautaire

L'Agglomération Sud Pays basque (Communauté d'Agglomération du Pays basque) fait part de la même observation et souhaite également :

- l'ajout d'une note spécifique sur le choix de l'aléa de référence qui justifie les hypothèses au regard du guide méthodologique sur les PPRL ;
- une précision sur la définition de « véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement » afin de déterminer si les poids lourds comportant une couchette rentrent dans cette catégorie.

Des éléments de réponses à chacune de ces remarques ont été apportés par courrier préfectoral en date du 2 mai 2017.

Enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du PPRL d'Hendaye a été fixée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2017.

Elle s'est déroulée du 18 juillet 2017 au 18 août 2017 inclus.

Par décision n° E17000086/64 en date du 23 mai 2017, le président du Tribunal administratif de Pau a désigné Monsieur Gérard Courcelles, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à disposition du public, en mairie d'Hendaye durant ses trois (3) permanences à savoir :

- le mardi 18 juillet 2017 de 8 h00 à 12 h00 ;
- le vendredi 4 août 2017 de 14 h30 à 17 h30 ;
- le vendredi 18 août 2017 de 14 h30 à 17 h30 ;

En date du 8 septembre 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve à l'approbation du PPRL.

Affaire N° 8 32 0219

TR1 cotier basque

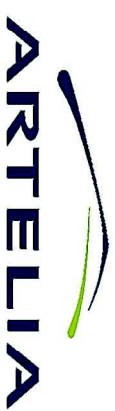
Echelle : 1 / 25 000

Juin 2013

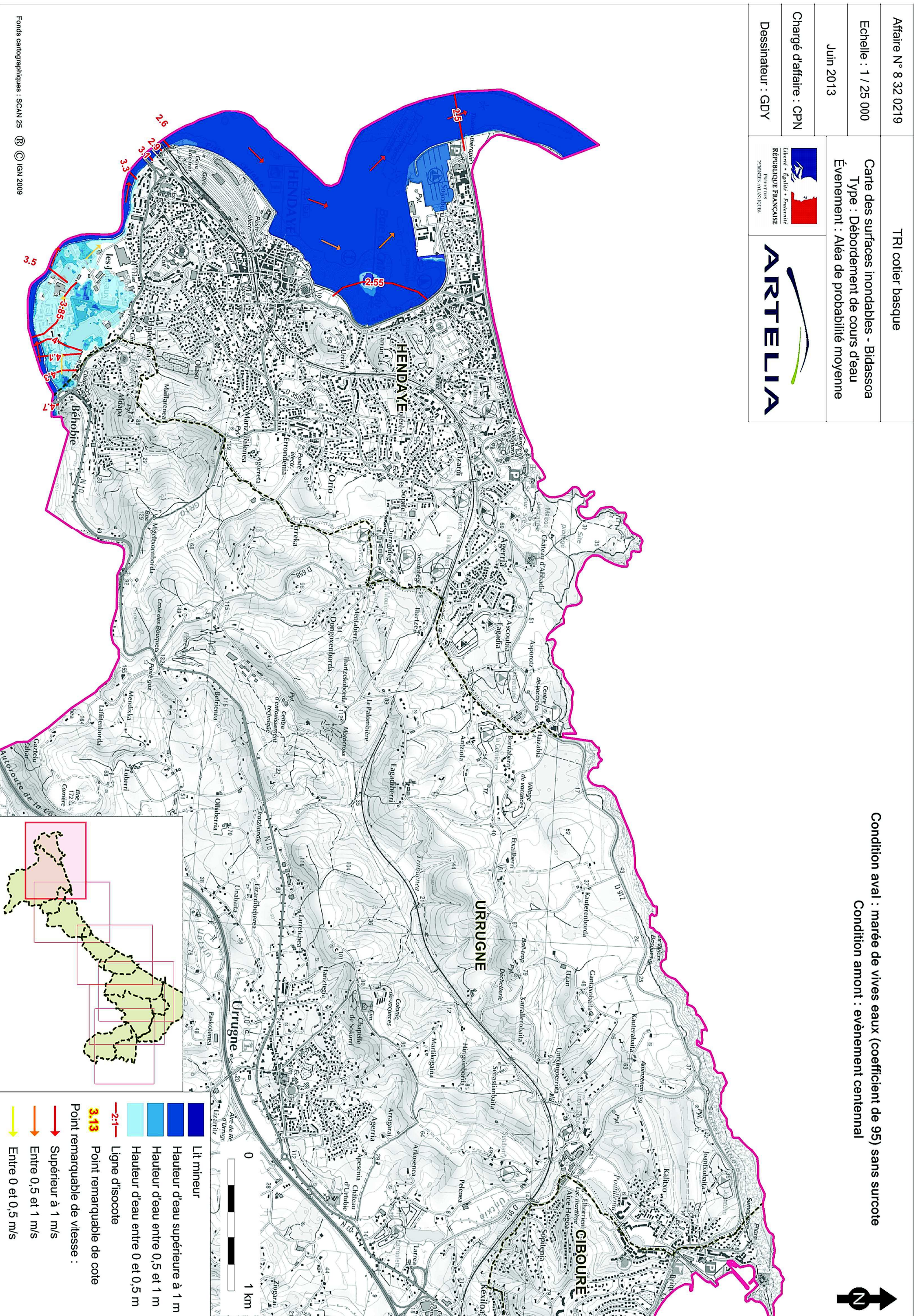
Carte des surfaces inondables - Bidassoa
Type : Débordement de cours d'eau
Évènement : Aléa de probabilité moyenne

Chargé d'affaire : CPN

Dessinateur : GDY



Condition aval : marée de vives eaux (coefficient de 95) sans surcote
Condition amont : évènement centennal



- Lit mineur
- Hauteur d'eau supérieure à 1 m
- Hauteur d'eau entre 0,5 et 1 m
- Hauteur d'eau entre 0 et 0,5 m
- Ligne disocote
- Point remarquable de cote
- 3.13 Point remarquable de vitesse :
- Supérieur à 1 m/s
- Entre 0,5 et 1 m/s
- Entre 0 et 0,5 m/s



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Plan de Prévention des Risques Littoraux (Submersion Marine)

Commune d'HENDAYE (64)

Règlement

**DOCUMENT APPROUVÉ
par arrêté préfectoral le : 19/10/2017**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et Risques
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex





Sommaire

TITRE I – PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	4
CHAPITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION	4
2.1. Objectifs majeurs et dispositions du PPRi	4
CHAPITRE 3 – LES EFFETS DU PPR	5
3.1. Opposabilité	5
3.2. PPR et documents d'urbanisme	5
3.3. Utilisation et occupation du sol	6
3.4. Aides financières	6
3.5. Sanctions et assurances	7
CHAPITRE 4 – RÉVISION OU MODIFICATION	7
CHAPITRE 5 – CARACTÉRISATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	8
CHAPITRE 6 – DÉFINITION DE LA COTE DE RÉFÉRENCE	9
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS	10
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	11
CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE « Rf »	12
2.1. Réglementation applicable aux projets nouveaux	12
2.1.1. Interdictions	12
2.1.2. Autorisations	12
2.2. Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants	15
2.2.1. Autorisations	15
CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE « Ru »	17
3.1. Réglementation applicable aux projets nouveaux	17
3.1.1. Interdictions	17
3.1.2. Autorisations	18
3.2. Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants	20
3.2.1. Autorisations	20
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE	25
4.1. Réglementation applicable aux projets nouveaux	25
4.1.1. Interdictions	25
4.1.2. Autorisations	25
4.2. Réglementation applicable aux projets sur les biens et activités existants	28
4.2.1. Autorisations	28
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	33

5.1. Prescriptions liées à tous projets autorisés (futurs et existants)	33
5.1.1. Règles d'urbanisme	33
5.1.2. Règles de construction	35
5.1.3. Autres Règles	41
TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	43
<hr/>	
CHAPITRE 1 – MESURES DE PRÉVENTION	44
1.1. Information sur les risques	44
1.2. Le Dossier d'Information Communal des Risques Majeurs (DICRIM)	44
1.3. Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP)	45
1.4. L'inventaire des repères de crues	45
1.5. Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)	45
1.6. Actions sur les aménagements	46
1.7. Entretien des cours d'eau	46
1.8. Sécurité à l'arrière des ouvrages de protection	46
CHAPITRE 2 – MESURES DE PROTECTION	48
2.1. Contrôle et entretien des ouvrages de protection	48
2.2. Travaux	48
CHAPITRE 3 – MESURES DE SAUVEGARDE	49
3.1. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)	49
3.2. Le Plan de Sécurité Inondation (PSI)	49
3.3. Affichage des consignes de sécurité	49
3.4. Les exploitants des réseaux et infrastructures	50
3.5. Les établissements de santé	50
3.6. Parc de stationnement	50
3.7. Terrain de camping	50
3.8. Espaces inondables et manifestations	50
TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS	52
<hr/>	
CHAPITRE 1 – MESURES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES	53
1.1. ERP et logements collectifs	53
1.2. Flottaison d'objets	53
1.3. Piscines	54
1.4. Zone de refuge	55
1.5. Pièces de sommeil	56
CHAPITRE 2 – MESURES POUR LIMITER LES DÉGÂTS DES BIENS	56
2.1. Aires d'accueil et de grand passage	56
2.2. Constructions annexes	56
2.3. Equipements sensibles à l'eau	56
2.4. Obturation des ouvrants et colmatage des voies d'eau	58
2.5. Terrain de camping, parc résidentiel de loisirs	59
GLOSSAIRE	60
CAHIER DE RECOMMANDATIONS	



PORTEE DU PPR, DISPOSITIONS GENERALES

1 Introduction

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué le plan de prévention des risques (PPR). Les textes législatifs et réglementaires sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 du Code de l'environnement.

Suite à la tempête « Xynthia » de 2010 et à ses conséquences dramatiques sur le littoral Atlantique, la circulaire du 27 juillet 2011 est venue compléter et préciser les règles applicables en matière de prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Par ailleurs, le contexte de changement climatique rend nécessaire une prise en compte plus grande des risques littoraux dans les problématiques d'aménagement du territoire et de prévention des risques. Les plans de prévention des risques littoraux doivent donc prendre en compte l'impact actuel et intégrer un aléa calculé sur la base de l'hypothèse pessimiste d'une augmentation du niveau de la mer à l'horizon 100 ans (aléa 2100).

De manière générale, la notion de risques littoraux recouvre les trois notions suivantes :

- le recul du trait de côte ;
- la migration dunaire ;
- la submersion marine liée à un phénomène tempétueux

Pour ce PPRL, la notion de submersion marine a été retenue. Il exclut les tsunamis qui ont pour origine un phénomène sismique ou un glissement des fonds marins. Les études hydrauliques menées pour ce PPR prennent également en compte un débordement de la Bidassoa pour un événement d'occurrence décennale.

Les PPR Littoraux s'inscrivent dans une politique globale en matière de prévention des risques d'inondation.

L'élaboration de ce document relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser et réglementer l'utilisation des sols dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais dans lesquelles des aménagements pourraient les aggraver.

Les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) contre les risques de submersion marine de la commune définie à l'article 2, objet du présent document, a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 3 février 2011.

2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Hendaye, délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les dispositions à mettre en œuvre uniquement contre les risques de submersion marine liée à un phénomène tempétueux.

Ne relèvent pas du PPR, les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DISPOSITIONS DU PPR

2.1.1 Principes généraux

Les principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion

avéré, qui sont notamment présentés dans les circulaires du 24 janvier 1994, du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002, ainsi que dans les guides méthodologiques relatifs à l'élaboration des PPR inondation et des PPR littoraux, restent inchangés :

- les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable ;
- les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable, et les secteurs les plus dangereux (zone d'aléa fort) sont rendus inconstructibles. Toutefois, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPR ;
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

2.1.2 Dispositions

Les PPR répondent aux objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées ;
- Maintenir, voire restaurer, le libre écoulement des eaux ;
- Limiter les effets induits des inondations

3 Les effets du PPR

3.1 OPPOSABILITÉ

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

3.2 PPR ET DOCUMENTS D'URBANISME

Le PPR doit obligatoirement être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme (PLU, POS ou carte communale) dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 153-60, R. 153-18, L. 163.10 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme.

Si cette formalité n'est pas exécutée dans un délai de trois mois suivant l'arrêté d'approbation du PPR, le préfet, après mise en demeure adressée au maire, y procède d'office.

Les dispositions du PPR sont également prises en compte dans les actions portées par les collectivités publiques en matière d'urbanisme, en application de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Pour les communes soumises au règlement national d'urbanisme ou dotées d'une carte communale, la servitude est opposable dès sa publication et pourra être utilement annexée à la carte communale. En l'absence de document d'urbanisme, les prescriptions du PPR prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

3.3 UTILISATION ET OCCUPATION DU SOL

Le propriétaire ou l'exploitant, dont les biens et activités sont implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, dispose d'un délai de cinq (5) ans (pouvant être réduit en cas d'urgence) pour se conformer aux

mesures prévues par le présent règlement.

Toutefois, conformément à l'article R. 562-5 du Code de l'environnement, ces mesures ne peuvent excéder les **10 % de la valeur vénale ou estimée des biens** à la date d'approbation du présent PPR.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la réalisation des mesures de prévention aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager.

La nature et les conditions d'exécutions des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

3.4 AIDES FINANCIÈRES

3.4.1 Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Les dispositions permanentes

En l'application de l'article L. 561-3 du Code de l'environnement, **les mesures rendues obligatoires par un PPR approuvé** (études et travaux) peuvent être financées, dans la limite de ses ressources, par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). L'article R. 561-15 du même Code précise les taux de financement applicables à savoir :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens pour les entreprises de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés (entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales)
- 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte.

Les mesures faisant l'objet de simple recommandation ne sont pas finançables.

Les dispositions temporaires

L'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifié par l'article 118 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, stipule que le Fonds de Prévention de Risques Naturels Majeurs peut, dans la limite de 125 millions d'euros par an, contribuer au financement d'études et travaux ou équipement de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage.

Cette disposition s'applique aux collectivités territoriales couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à :

	<i>Communes couvertes par un PPR PRESCRIT</i>	<i>Communes couvertes par un PPR APPROUVE</i>
Etudes	50 %	50 %
Travaux, ouvrages ou équipements de prévention	40 %	50 %
Travaux, ouvrages ou équipements de protection	Dérogation à 40 %*	40 %

* **Pour les PPRL**, le montant supplémentaire (voir condition de la loi).

3.5 SANCTIONS ET ASSURANCES

3.5.1 Sanctions

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L 562.1. III du Code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre III) et des mesures relatives aux biens et activités existants (titre IV) et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

Sanctions pénales

Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain en zone interdite par le PPRI ou de ne pas respecter les dispositions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

En outre, introduit par l'article 65 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, le nouvel article L. 480-14 du Code de l'urbanisme permet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation requise ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

3.5.2 Assurances

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages incendie et tous autres dommages aux biens ou aux corps de véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

4 Révision ou Modification

La procédure et les conditions de révision et de modification des PPRL sont définies aux articles L. 562-4-1, R. 562-10, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code l'environnement. La circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles vient préciser les modalités de recours de ces procédures.

■ **LA RÉVISION :**

La révision du PPRL sur tout ou partie du territoire peut être justifiée par une évolution de l'aléa ou de la vulnérabilité du territoire. La procédure et les modalités de révision sont les mêmes que celles ayant conduit à son élaboration initiale.

Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique sont limitées aux seules communes concernées par la révision.

■ LA MODIFICATION :

Selon l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, la procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L.562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du Code de l'environnement n'est pas applicable à la modification.

La procédure de modification du PPRL est une procédure simplifiée ne nécessitant pas d'enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont toutefois portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations dans le registre ouvert à cet effet pendant le délai d'**un (1) mois** précédant l'approbation par le préfet de la modification (articles L. 562-4-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement).

5 Caractérisation du zonage réglementaire

Le zonage du PPRL est construit sur la base des règles rappelées dans le guide général PPR et complété par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux et ses annexes.

Le PPRL délimite différentes zones pour lesquelles sont définies des règles spécifiques.

Ce zonage est établi à partir de l'étude des aléas et des enjeux selon la méthode exposée dans le rapport de présentation.

Sur ces principes, le territoire couvert par le PPRL a été divisé en deux (2) zones :

Une zone rouge

La zone rouge est appliquée sur des secteurs considérés comme étant exposés à des risques importants ou dangereux pour la vie humaine où il convient de ne pas accroître la vulnérabilité et la présence d'enjeux dans cette zone.

Elle peut également être appliquée sur des secteurs spécifiques définis en fonction de la qualification de l'aléa et du niveau de danger identifié. Elle comprend ainsi :

- les zones urbanisées (hors centre urbain) affectées par des aléas très forts, forts et moyens ;
- les secteurs non urbanisés ou peu aménagés, quel que soit le niveau d'aléa où il convient de maintenir et préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues ;
- les secteurs directement soumis à l'action des vagues et à l'arrière d'un ouvrage de fixation (bande de sécurité) ;
- les secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages de protection ou de fixation et directement impactés par l'inondation en cas de rupture (bande de précaution).
- les secteurs où l'accessibilité au site durant la crue ne serait pas assurée par les services de secours avec un véhicule terrestre ;

Elle correspond aux secteurs pouvant être affectés par trois niveaux d'aléas à savoir :

- les aléas très forts et forts (hauteur d'eau supérieure à 1,00 m et/ou vitesse d'écoulement supérieure à 0,50 m/s) ;
- les aléas moyens (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,20 m/s et 0,50 m/s) ;
- les aléas faibles (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et/ou vitesse d'écoulement inférieure à 0,20 m/s) ;

Deux types de zones rouges sont ainsi définies :

- la zone « **Rf** » dite du front de mer, directement exposée aux effets des vagues ;
- la zone « **Ru** » correspondant au secteur des Joncaux, exposée à la submersion marine par la réhausse du niveau marin et affectée par un débordement fluvial d'occurrence décennale de la « Bidassoa ».

Une zone verte

La zone verte est appliquée sur les secteurs considérés comme étant **urbanisés** pouvant accueillir certaines constructions sous réserve de la mise en place de dispositions visant à ne pas augmenter la vulnérabilité.

Elle correspond aux secteurs présentant un risque moindre que les autres zones (hauteur d'eau < à 0,50 m et/ou vitesse d'écoulement < à 0,20 m/s).

Zone non matérialisée dite zone « blanche »

Dans l'état actuel des connaissances du risque inondation, **la zone non matérialisée « blanche »** est considérée comme étant sans risque prévisible pour un événement marin d'occurrence centennale. Le présent document ne prévoit aucune disposition réglementaire pour cette zone.

Toutefois, et en particulier au niveau des parcelles voisines de celles soumises au risque d'inondation, il est conseillé de suivre, lorsque cela est possible, les dispositions et recommandations consignées dans le règlement et applicables aux autres zones.

6 Définition de la cote de référence

Pour l'application du présent règlement, le PPRL définit des cotes de référence. Ces cotes sont calées sur la base de l'**aléa dit « 2100 »** afin de prendre en compte le changement climatique à échéance 100 ans.

- **Secteur Nord d'Hendaye** : la valeur maximale de niveau marin calculée au rivage est 3,67 m NGF **arrondie à 3,70 m NGF**. (cf. rapport de présentation).

Pour les zones où le terrain naturel est au-dessus de la cote de référence, mais où l'inondation est provoquée par du ruissellement dû au franchissement de paquets de mer, on appliquera une rehausse forfaitaire de **0,30 m NGF** au-dessus du terrain naturel. La zone verte s'étendant du boulevard de la mer jusqu'à la baie de Txingudi est principalement concernée.

- **Secteur Sud « Joncaux »** : les cotes sont comprises entre 3,67 m NGF (arrondie à **3,70 m NGF**) au niveau du pont SNCF et **4,20 m NGF** au niveau du pont de Béhobie (cf. rapport de présentation). Elles sont matérialisées au travers d'une cartographie spécifique intitulée « carte des niveaux d'eau pour 2100 », annexée au présent règlement.



TITRE II

REGLEMENTATION DES PROJETS

1 Introduction

Les dispositions incluses dans le présent titre II, sont des prescriptions d'urbanisme ou de construction.

Elles porteront sur :

- les projets nouveaux
- les projets sur les biens et activités existants

L'ensemble de ces prescriptions, ne s'applique qu'aux opérations autorisées postérieurement à la date d'approbation du PPR nécessitant une autorisation ou une déclaration au titre du Code de l'urbanisme (constructions nouvelles, reconstruction, surélévation, extension, changement de destination...).

Il est important de rappeler qu'en complément des dispositions du chapitre 5, l'ensemble des zones inondables est soumis au respect des règles concernant :

LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE
telles que figurant au **TITRE III**

PPRL et autres réglementations

Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention des Risques Littoraux, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans le Code de l'urbanisme et/ou les documents d'urbanisme. De même, les dispositions du PPR ne préjugent pas du respect des autres réglementations en vigueur (loi sur l'eau, natura 2000, études d'impact, etc)

Implantation

D'une manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés.

Toute construction implantée sur deux zones réglementaires distinctes devra respecter les dispositions réglementaires applicables aux zones à laquelle elle est soumise. Dans certains cas, les mesures de la zone la plus contraignante, pourront être appliquées.

L'implantation de tout nouveau projet doit être privilégié dans les zones d'aléas présentant le moins de risque possible.

Rattachement des plans au système NGF

Toute demande de permis de construire ou permis d'aménager devra faire apparaître, au moins sur le plan de masse, les cotes du terrain naturel avant travaux, rattachées au système de Nivellement Général de la France (« cotes IGN69 ») et le niveau des planchers bas du projet.

Attestation

En application de l'article R. 431.16 du Code de l'urbanisme, **dès lors que le PPR impose la réalisation d'une étude**, toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions imposées par le règlement du PPR.

Conformité

Les règles d'urbanisme donnent lieu à un contrôle lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Les règles de construction sont de la responsabilité du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre.

2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE Rf

La zone **ROUGE « Rf »** correspond aux secteurs d'aléas très fort à moyen soumis à des chocs mécaniques de vagues et des projections de matériaux pouvant être extrêmement violents et/ou qui seraient fortement impactés par la rupture d'un ouvrage de protection (digues) ou d'un ouvrage de fixation du trait de côte (perré).

Ce secteur couvre la majeure partie du front de mer. Il est donc essentiel de préserver ces zones littorales très sensibles où il est impératif de limiter l'exposition au risque en préservant notamment ces secteurs de toute urbanisation excessive.

Il convient de ce fait de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour notamment en réduire la vulnérabilité.

Le principe général du PPR est néanmoins d'y interdire toute nouvelle construction.

Par ailleurs tout bâti existant, directement menacé de destruction par l'action des vagues (aléa très fort à fort), ne pourra faire l'objet d'aucune extension.

2.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX

2.1.1 INTERDICTIONS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 2.1.2 **sont interdits**.

A titre d'exemple et sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- Les constructions et installations nouvelles (habitations, commerces, industries, services, sécurité civile, etc) en dehors de celles nécessitant la proximité immédiate de la mer ;
- Les créations ou l'aménagement de caves, sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- Les opérations de démolitions reconstructions de bâtiments ;
- Les piscines hors-sol ;
- Les abris de piscines n'assurant pas une transparence totale à l'écoulement des crues ;
- La création de clôtures non transparentes aux écoulements (ex : mur, panneaux pleins, etc) en dehors des parapets de protection surmontant le perré ;
- La création de terrain de camping, d'aire d'accueil et de grand passage des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, de centre de loisirs ou d'hébergement de loisirs ;
- L'extension de terrain de camping, d'aire d'accueil et de grand passage des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs ;
- Les extensions du bâti existant directement menacé de destruction par l'action des vagues ;
- Les travaux d'exhaussement ou excavation des sols non liés aux opérations autorisées ;
- Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants au-dessous de la cote de référence ;
- Les dépôts et stockages de véhicules, de remorques, de caravanes, de constructions modulaires, d'ordures, de déchets, de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux lors d'un événement de submersion ;
- Les changements de destinations (cf. glossaire) conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

2.1.2 AUTORISATIONS

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les

risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 5 et les mesures du titre III.**

CLOTURES.....

Les clôtures sont autorisées et devront être conçues de manière à assurer une transparence minimale pour l'évacuation de l'eau en cas de franchissement de l'ouvrage par parquet de mer.

ESPACES PLEIN AIR.....

Les aménagements de chemins piétonniers et d'espaces verts ouverts au public sont autorisés sous réserve qu'aucun bâtiment et remblaiement ne soient réalisés.

Le mobilier urbain (bancs, poubelles) sera suffisamment ancré pour résister aux effets du risque de submersion marine.

FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES.....

Les excavations du sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

Le responsable du chantier doit obligatoirement mettre en place un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel facilement déplaçable et transportable (engins, etc) vers une zone non inondable. Les déblais de tranchées, issus des sondages, devront être remis en place le plus rapidement possible.

En cas de sondages supérieurs à 1 mois ou de diagnostics positifs donnant lieu à une investigation de longue durée, il conviendra de se rapprocher des dispositions mises en place dans le cadre des installations de chantiers provisoires. Par ailleurs, les déblais issus de fouilles préventives seront évacués en dehors de la zone inondable.

INFRASTRUCTURES, RÉSEAUX.....

Les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques de transport (y compris voies piétonnes et pistes cyclables), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les infrastructures devront être situées au niveau du terrain naturel et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues. Dans le cas contraire, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact en amont et aval du projet devra être réalisée.

Les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, gaz, électricité, téléphonie, etc) et les équipements liés à leurs exploitations (pylône, poste de transformation, etc) sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les équipements devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.

INSTALLATION DE CHANTIER PROVISOIRE.....

Le stockage provisoire de matériels et matériaux de chantier est autorisé lorsqu'il est rendu nécessaire pour la réalisation d'une opération autorisée, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de modifier les conditions d'écoulement.

A ce titre, le responsable du chantier devra s'assurer que le lieu de stockage du matériel et des matériaux soit implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles (aléa le plus faible, point le plus haut du terrain). Toute opportunité visant à implanter ces installations en dehors de la zone inondable devra être saisie.

Le responsable du chantier doit obligatoirement mettre en place un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable clairement identifiée. Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

INSTALLATIONS NÉCESSITANT LA PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE LA MER (cf. glossaire).....

Installations publiques

- La création de poste de sécurité devront être démontables afin de pouvoir être évacués et mis en sécurité dès lors l'annonce d'un événement de submersion. Dans la mesure du possible, leur implantation doit être la plus éloignée du rivage et au point le plus haut du terrain naturel.

Le matériel de sauvetage (planches, bouées, etc) de surveillance (vigie, etc) et de signalisation (fanions de limites de zones) nécessaire à l'activité de secouriste devra être évacué et mis en sécurité dès lors l'annonce d'un événement de submersion. En tout état de cause, ils devront être démontés pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

- Les douches et poubelles publiques devront être démontables et installées sur une fondation ou socle en béton suffisamment ancré pour résister aux effets du risque de submersion marine. Elles devront être démontées pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.
- Les installations et aménagements pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (vestiaire, cheminement) sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité, que l'emprise au sol du vestiaire soit limitée à 10 m², et que leur implantation soit, dans la mesure du possible, la plus éloignée du rivage et au point le plus haut du terrain naturel.

Ces éléments (vestiaire, cheminement) devront être démontables ou transportables afin de pouvoir être évacués et mis en sécurité dès lors l'annonce d'un événement de submersion. En tout état de cause, ils devront être démontés pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Installations liées à l'activité de loisirs nautiques :

- La mise en place d'installations et les équipements destinées aux loisirs nautiques sous réserve que leur emprise au sol soit limitée à 10 m², que leur implantation soit, dans la mesure du possible, la plus éloignée du rivage et au point le plus haut du terrain naturel.

Ces éléments devront être démontables ou transportables afin de pouvoir être évacués et mis en sécurité dès lors l'annonce d'un événement de submersion. En tout état de cause, ils devront être démontés pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Installations de plage :

- Les installations et les équipements destinées aux clubs de plage et concessions de plage sous réserve que leur emprise au sol soit limitée à 10 m², que leur implantation soit, dans la mesure du possible, la plus éloignée du rivage et au point le plus haut du terrain naturel.

Ces éléments devront être démontables ou transportables afin de pouvoir être évacués et mis en sécurité dès lors l'annonce d'un événement de submersion.

En tout état de cause, ils devront être démontés pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

En tout état de cause, ces constructions ne devront pas donner lieu à de l'hébergement ou servir de logement.

Afin que toutes les conditions visant une évacuation rapide et complète soient réunies, ces activités doivent être intégrées au plan communal de sauvegarde.

OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS DE PROTECTION.....

- Les aménagements de protection du littoral (ouvrages de protection ou de fixation, etc) dès lors qu'ils n'aggravent pas le risque et ses conséquences sur l'existant.

Les ouvrages devront être conçus de manière à prendre en compte les objectifs suivants :

- assurer la sécurité des riverains, la protection de leurs biens et la conservation des habitats littoraux ;
- favoriser la restauration de la dynamique naturelle des plages.

- Les réalisations d'aménagements de protections autres que ceux prévus ci-dessus (rechargement en sédiments de la plage, reprofilage de plage, création de récifs artificiels en mer, etc). Ils devront être menés avec les mêmes objectifs que ceux visés ci-dessus.

Toute intervention devra être planifiée en tenant compte des particularités de l'ensemble du secteur (géologiques, hydrologiques, sédimentologiques, etc.). Il est donc nécessaire que tout travaux soient effectués selon les recommandations d'un plan d'ensemble.

Une étude définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée. Elle devra notamment

démontrer l'innocuité de l'intervention sur le littoral.

PARC DE STATIONNEMENT.....

Dans les zones urbanisées affectées par l'inondation, la création de parcs de stationnement est autorisée sous réserve qu'aucune implantation alternative visant à sortir ces aménagements des zones inondables ne soit possible.

En tout état de cause, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

La réalisation de parcs de stationnement souterrains et leurs accès est également interdite.

Cette autorisation s'accompagne de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde développées au titre III du présent règlement (cf. *TITRE III – 3.6. Les parcs de stationnement*).

VÉGÉTATION.....

- **Les plantations d'arbres :** Les plantations d'arbres espacées de 7 m entre chaque sujet sont autorisées à l'exclusion des arbres caractérisés par la fragilité de leurs enracinements (enracinements superficiels) qui risquent d'être emportés et créer des embâcles.
- **Les haies arbustives.** Elles sont autorisées et devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

2.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

2.1.1 **A**UTORISATIONS

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 5 et les mesures du titre III.**

CHANGEMENT DE DESTINATION.....

Le changement de destination de bâtiments existants est autorisé conformément aux dispositions émises dans le glossaire et sous réserve de participer à la réduction de la vulnérabilité.

En tout état de cause, la création de logement ou d'hébergement est interdite.

Le propriétaire ou locataire du bien situé en dessous de la cote de référence devra prendre les dispositions nécessaires afin de protéger ou mettre à l'abri les biens sensibles ou vulnérables ; l'idéal étant de disposer d'un accès depuis l'intérieur du bâtiment jusqu'à un niveau refuge.

Pour rappel, le stockage de produits dangereux ou polluants est interdit au-dessous de la cote de référence.

CLOTURES.....

Toute opportunité visant à réaliser des barbacanes au pied des clôtures pleines devra être saisie.

Cette situation permettra d'assurer une transparence minimale pour l'évacuation de l'eau en cas de franchissement de l'ouvrage par parquet de mer.

Cette disposition devra être réalisée dans les règles de l'art afin de ne pas fragiliser l'ouvrage.

ENTRETIEN DES BATIMENTS ET MISE AUX NORMES.....

Les travaux usuels d'entretien et gestion courante (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes, de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la date de la publication de l'arrêté du présent PPR, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

L'exécution de ces travaux devra être dirigée de manière à prendre en considération la réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

PERCEMENT OU AGRANDISSEMENT D'OUVERTURES (cf. glossaire).....

Le percement ou l'agrandissement d'ouvertures sur un mur extérieur de construction sont autorisés sous réserve qu'il n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Elles sont donc interdites en façades exposées aux vagues et projections.

RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE.....

La reconstruction de bâtiments existants détruits ou démolis, depuis moins de dix ans, par un sinistre autre que l'inondation ou submersion. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure ; sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens soit réduite.

La reconstruction de biens publics (hors bâtiment), directement exposés à la proximité de la mer (parapet, escalier ou rampe d'accès à la plage, etc), est autorisée.

RESTAURATION APRÈS SINISTRE.....

La restauration de bâtiments existants détériorés par un sinistre est autorisée sous réserve de ne pas augmenter de la capacité d'accueil et que la sécurité des personnes soit assurée.

La restauration de biens est autorisée.

La zone **Rouge « Ru »** est soumise à des inondations de type estuaire (crues liées au débordement de cours d'eau concomitantes avec un niveau marin élevé).

La zone Rouge Ru correspond donc aux secteurs exposés à une submersion marine par la réhausse du niveau marin ainsi qu'aux secteurs de grand écoulement de la rivière soumis à un aléa fort ou moyen et/ou qui seraient fortement impactés par la rupture d'un ouvrage de protection.

Il peut également correspondre à des zones non inondables ou plus faiblement impactées mais où l'accessibilité, par les services de secours en véhicule terrestre, ne peut être assurée pendant l'inondation (voie d'accès avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m).

Il convient de ce fait de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) tout en permettant une évolution minimale du bâti existant pour notamment en réduire la vulnérabilité.

Le principe général du PPR est néanmoins d'y interdire toute nouvelle construction.

3.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX

3.1.1 INTERDICTIONS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 3.1.2 sont interdits.

A titre d'exemple et sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- Les constructions et installations nouvelles (habitations, commerces, industries, services, sécurité civile, etc) ;
- La restauration ou réhabilitation de biens inoccupés de longue date conduisant à exposer de nouvelles personnes en zone de risque ;
- Les créations ou l'aménagement de caves, sous-sols enterrés ou semi-enterrés situés en dessous de la cote de référence ;
- Les piscines hors-sol ;
- Les abris de piscines n'assurant pas une transparence totale aux écoulements des crues ;
- La création de clôtures non transparentes aux écoulements (ex : mur, panneaux pleins, etc) ;
- Les serres agricoles ou tout dispositif du même type en dehors de celles situées en aléa faible ;
- La création de terrain de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, de centre de loisirs ou d'hébergement de loisirs ;
- L'extension de terrain de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de stationnement ou de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, en dehors de celle située en aléa faible ;
- La création et l'extension des aires de grand passage des gens du voyage en dehors de celle située en aléa faible ;
- Les travaux d'exhaussement ou excavation des sols non liés aux opérations autorisées ;
- Les cimetières ;
- La création de piscicultures ;
- Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants au-dessous de la cote de référence ;
- Les dépôts et stockages de véhicules, de caravanes, de remorques, de constructions modulaires, d'ordures, de déchets, de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue ;
- Les changements de destinations (cf. glossaire) conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

3.1.2 AUTORISATIONS

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 5 et les mesures du titre III.**

CENTRALE OU PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.....

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque sous la forme de champs capteurs dans les **zones d'aléa faible** sous réserve :

- de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ;
- que la sous-face des panneaux et équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence ;
- que leur axe principal soit orienté dans le sens de l'écoulement des eaux.

Les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sont autorisés, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants éventuels situés sous la cote PHE soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Les règles de construction porteront également sur les variations de pression hydrostatiques.

Une étude préalable définissant les impacts hydrauliques de ces aménagements devra être réalisée.

CLOTURES.....

Pour rappel, toute clôture pleine sera interdite. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. A ce titre :

- Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10 × 10 cm.
- Les clôtures de piscines ou d'installations dangereuses ou sensibles, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.

ESPACES PLEIN AIR.....

L'aménagement de jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouverts au public sont autorisés sous réserve qu'**aucun** bâtiment et remblaiement ne soit réalisé.

En **aléa faible**, la construction de sanitaires et de locaux techniques pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40 m², qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Le mobilier urbain, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables, etc) seront ancrés pour résister aux effets des crues.

FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES.....

Les excavations du sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

Le responsable du chantier doit obligatoirement mettre en place un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel facilement déplaçable et transportable (engins, etc) vers une zone non inondable. Les déblais de tranchées, issus des sondages, devront être remis en place le plus rapidement possible.

En cas de sondages supérieurs à 1 mois ou de diagnostics positifs donnant lieu à une investigation de longue durée, il conviendra de se rapprocher des dispositions mises en place dans le cadre des installations de chantiers provisoires. Par ailleurs, les déblais issus de fouilles préventives seront évacués en dehors de la zone inondable.

INFRASTRUCTURES, RÉSEAUX.....

Les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques de transport (y compris voies piétonnes et pistes cyclables), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les infrastructures devront être situées au niveau du terrain naturel et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues. Dans le cas contraire, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact en

amont et aval du projet devra être réalisée.

Les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, gaz, électricité, téléphonie, etc) et les équipements liés à leurs exploitations (pylône, poste de transformation, etc) sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les équipements devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.

INSTALLATION DE CHANTIER PROVISOIRE.....

Le stockage provisoire de matériels et matériaux de chantier est autorisé lorsqu'il est rendu nécessaire pour la réalisation d'une opération autorisée, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de modifier les conditions d'écoulement.

A ce titre, le responsable du chantier devra s'assurer que le lieu de stockage du matériel et des matériaux soit implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles (aléa le plus faible, point le plus haut du terrain). Toute opportunité visant à implanter ces installations en dehors de la zone inondable devra être saisie.

Le responsable du chantier doit obligatoirement mettre en place un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable clairement identifiée. Les matériels et matériaux non-évacuables doivent être arrimés afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

OMBRIÈRES.....

L'installation d'ombrières, sur les parcs de stationnement ouverts au public et les espaces publics, est autorisée dans les **zones d'aléa faible** sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas particulier d'ombrières photovoltaïques, les bâtiments techniques nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants éventuels situés sous l'aléa de référence soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Les règles de construction porteront également sur les variations de pression hydrostatique et les réseaux.

Une étude préalable définissant les impacts hydrauliques de ces aménagements devra être réalisée.

OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES.....

→ Les aménagements hydrauliques (ouvrages de protection) n'aggravant pas le risque et ses conséquences sur des installations existantes.

→ Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus ci-dessus. (ex : artificialisation des berges, création de ponts, etc).

Par contre, les bassins de rétention (ou de compensation) d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée. A ce titre, une étude justifiant l'absence d'impact hydraulique du bassin devra être réalisée.

Ces aménagements devront être étudiés de manière globale, à l'échelle d'un bassin versant. Une étude justifiant l'absence d'impact amont et aval de ces aménagements devra être réalisée.

PARC DE STATIONNEMENT.....

Dans les zones urbanisées affectées par l'inondation, la création de parcs de stationnement est autorisée sous réserve qu'aucune implantation alternative visant à sortir ces aménagements des zones inondables ne soit possible.

En tout état de cause, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

La réalisation de parcs de stationnement souterrains et leurs accès est également interdite.

Cette autorisation s'accompagne de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde développées au titre III du présent règlement (cf. TITRE III – 3.6. Les parcs de stationnement).

PISCINES.....

Les piscines privées découvertes enterrées sont autorisées. La margelle devra être située au niveau du terrain naturel. Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrostatiques et le balisage.

Le local technique devra être enterré et étanche ou situé hors d'eau.

Les dispositifs de sécurité (volets ou couvertures) devront être transparents à l'écoulement de la crue et correctement ancrés afin de ne pas être emportés. Les éventuels systèmes de commande électrique devront être étanches ou situés hors d'eau.

TERRASSES.....

Les terrasses couvertes ou non sont autorisées sous réserve qu'elles soient ouvertes sur tous leurs pans (non closes), d'une surface inférieure ou égale à 40 m² et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Elles seront implantées au niveau du terrain naturel sauf impossibilités techniques dûment démontrées liées à la configuration du bâtiment existant. Dans ce cas précis, leur réalisation devra faire l'objet d'une attention particulière de manière à ce que leur conception ne participe pas à une augmentation des risques. En tout état de cause, les espaces libres situés sous ces terrasses ne devra pas faire l'objet d'un lieu de stockage de matériels sensibles à l'eau ou d'une occupation humaine.

Les terrasses situées sous la cote de référence devront être correctement ancrées afin que l'ensemble résiste aux effets des crues.

VÉGÉTATION.....

- **Les plantations d'arbres :** Les plantations d'arbres espacées de 7 m entre chaque sujet sont autorisées à l'exclusion des arbres caractérisés par la fragilité de leurs enracinements (enracinements superficiels) qui risquent d'être emportés et créer des embâcles.
Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à un mètre au-dessus de la crue centennale, et les produits de coupe et d'élagage évacués.
- **Les haies arbustives.** Elles sont autorisées et devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

3.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

3.2.1. **AUTORISATIONS**

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 5 et les mesures du titre III.**

ABRIS DE PISCINE.....

En zone d'aléa fort et moyen, les abris plats pour piscines enterrées.

L'ensemble de la structure devra être correctement ancrée afin de ne pas être emportés. Dans la mesure du possible, les ouvertures devront être privilégiées à l'opposé du sens d'écoulement de la crue.

En zone d'aléa faible, les abris pour piscine hors sol sont autorisés. Les abris pour piscines enterrées sont autorisés sous réserve qu'ils assurent une transparence totale à l'écoulement de la crue par un dispositif approprié et correctement ancrés afin de ne pas être emportés.

AIRES DE STATIONNEMENT OU DE SERVICE DE CAMPING-CAR.....

L'extension des aires de stationnement ou de service de camping-car peut être autorisée en zone **d'aléa faible** dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de la borne de service multifonction ou de la plate-forme artisanale liée à ce transfert ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

Le secteur ayant fait l'objet de ce transfert devra obligatoirement être condamné.

CHANGEMENT D'USAGE.....

Le changement d'usage d'une pièce de bâtiment existant est autorisé, sous réserve de ne pas créer de logement, d'hébergement ou de pièce à vivre en dessous de la cote de référence et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

CHANGEMENT DE DESTINATION.....

Le changement de destination de bâtiments existants est autorisé conformément aux dispositions émises dans le glossaire et sous réserve de participer à la réduction de la vulnérabilité.

En tout état de cause, la création de logement ou d'hébergement est interdite.

Le propriétaire ou locataire du bien situé en dessous de la cote de référence devra prendre les dispositions nécessaires afin de protéger ou mettre à l'abri les biens sensibles ou vulnérables ; l'idéal étant de disposer d'un accès depuis l'intérieur du bâtiment jusqu'à un niveau refuge situé hors d'eau.

Pour rappel, le stockage de produits dangereux ou polluants est interdit en dessous de la cote de référence.

CLOTURES.....

→ **Barbacanes**

Toute opportunité visant à réaliser des barbacanes au pied des clôtures pleines devra être saisie.

Cette situation permettra d'assurer une transparence minimale pour l'évacuation de l'eau en cas de franchissement de l'ouvrage.

Cette disposition devra être réalisée dans les règles de l'art afin de ne pas fragiliser l'ouvrage.

→ **Comblement partiel**

En zone d'aléa faible, le comblement partiel d'un mur existant peut être autorisé sous réserve que l'opération visée soit située au-dessus de la cote de référence.

→ **Démolition / reconstruction**

Les clôtures transparentes doivent être privilégiées par rapport aux murs pleins.

Toutefois, à titre exceptionnel, sous réserve de participer à la réalisation d'un aménagement lié à la sécurité routière ou pour un motif d'intérêt général et de justifier de l'absence de modification d'impact significatif sur les écoulements de l'eau vis-à-vis de la crue centennale, la démolition / reconstruction de murs pleins existants situés en aléa faible fera l'objet d'une analyse au cas par cas selon les principes cumulatifs suivants :

- justifier de l'intérêt patrimonial à conserver les murs,
- appliquer un retrait maximum de 2 m par rapport au mur d'origine,
- reconstruire les murs à l'identique (compris hauteur égale ou inférieure)
- portage du projet par une collectivité,
- absence d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

CONSTRUCTIONS ANNEXES.....

→ **En zone d'aléa fort et moyen :**

Les constructions annexes liées à des habitations, mais **non contiguës à celles-ci** (abris de jardin, garage...) sous réserve que l'ensemble soit limité à 25 m² d'emprise au sol et à

condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Les constructions annexes liées à des habitations, **non contiguës ou adossées à celles-ci** (abris ouverts, pergola) sous réserve qu'elles soient limitées à 25 m² d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

→ **En zone d'aléa faible**, leur superficie est limitée à 40 m² d'emprise au sol.

Ces deux types de constructions devront être ancrées au sol.

En tout état de cause, ces constructions ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine.

DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS.....

Les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme).

Les constructions bénéficiant d'une l'emprise au sol de 170 m² sont soumises à l'élaboration d'une étude d'impact, démontrant que les travaux n'augmentent pas la vulnérabilité d'autres sites ou d'autres bâtiments.

ENTRETIEN DES BATIMENTS ET MISE AUX NORMES.....

Les travaux usuels d'entretien et gestion courante (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes, de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la date de la publication de l'arrêté du présent PPR, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

D'autre part, si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors des travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés sous réserve de ne pas modifier la destination du bâtiment, d'avoir une emprise au sol équivalente ou inférieure, de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (*c.f. dispositions liées aux démolitions*).

En tout état de cause, il conviendra de privilégier une nouvelle implantation dans une zone de moindre risque. Dans le cas contraire, l'exécution de ces travaux devra être clairement justifié et dirigé de manière à prendre en considération la réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS.....

Les extensions sont autorisées pour les constructions à usage :

Habitation

(dans la mesure où le projet améliore le confort de l'habitation ou réduit sa vulnérabilité)

- L'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol**, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas créer de logement supplémentaire, de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés aux risques et d'être limitée à :
 - 20 m² de surface de plancher utile pour les constructions < à 115 m².
 - 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant pour les constructions > à 115 m².

Etablissement recevant du public (E.R.P.)

- L'extension **par élévation**, sous réserve, de ne pas augmenter significativement la population accueillie, de ne pas entraîner un changement de catégorie de l'ERP et de ne pas participer à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol**, limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas augmenter significativement la population accueillie, de ne pas entraîner un changement de catégorie de l'ERP et de ne pas participer à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.

Toute opportunité visant à déplacer le bien en dehors des zones à risque devra être saisie.

Professionnel (artisanat, industriel)

- L'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas augmenter significativement la

population accueillie et de ne pas participer à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.

- L'extension **au sol**, limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas augmenter significativement la population accueillie et de ne pas participer à une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.

En tout état de cause, l'espace créé sous le niveau de plancher de cette extension ne devra en aucun cas faire l'objet d'une occupation participant à l'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces extensions sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

De manière générale et dès que cela est possible, l'implantation devra être privilégiée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

Un plan de sécurité inondation (PSI) doit être réalisé pour les extensions autres qu'habitation.

MUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAÇADE DE BÂTIMENT.....

La réalisation d'un mur supplémentaire tendant à clore une façade de bâtiment existant (ex : préau) est autorisée dans la mesure où cette opération tend vers une réduction de la vulnérabilité vis-à-vis de la situation actuelle.

A ce titre, la réalisation de ces travaux devra respecter les prescriptions suivantes :

- les parties d'ouvrages situés en dessous de la cote de référence (fondations, revêtement, porte...) doivent être conçues pour résister aux pressions hydrostatiques, à l'érosion et aux effets des affouillements et être constituées de matériaux hydrofuges et hydrophobes.
- les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés :
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- les installations techniques sensibles à l'eau devront, dans la mesure du possible, être situées au-dessus de la cote de référence. A défaut, des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du RDC ou plancher de l'étage) doivent être mis en place afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

En tout état de cause, ces travaux ne devront pas faire l'objet d'un projet global ayant pour objectif d'accueil de nouvelle population. Aucun changement de destination visant à rendre habitable ce bâtiment ne sera autorisé.

Les constructions bénéficiant d'une emprise au sol de 170 m² sont soumises à l'élaboration d'une étude d'impact, démontrant que les travaux n'augmentent pas la vulnérabilité d'autres sites ou d'autres bâtiments.

OPÉRATION DÉMOLITION / RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS.....

Les démolitions :

Les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme).

Les reconstructions :

Toute nouvelle construction autorisée devra présenter une emprise au sol équivalente ou inférieure et mettre en œuvre les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Leur implantation, sur la même parcelle, devra être recherchée dans la partie la moins exposée sans pour autant augmenter le risque.

En tout état de cause, cette nouvelle construction ne devra pas donner lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires.

PERCEMENT OU AGRANDISSEMENT D'OUVERTURES (cf. glossaire).....

Le perçement ou l'agrandissement d'ouvertures sur un mur extérieur de construction sont autorisés sous réserve qu'il n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes et que l'appui de fenêtre ou le seuil de l'ouverture soient situés au-dessus de la cote de référence.

Dans la **zone d'aléas fort et moyen**, il convient de rendre aveugles les façades directement exposées au courant sur une hauteur de 1 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues (cf.

5.1.2. – règles de construction)

RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE.....

La reconstruction de bâtiments existants détruits ou démolis par un sinistre autre que l'inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure ; sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

RESTAURATION APRÈS SINISTRE.....

La restauration de bâtiments existants détériorés par un sinistre, sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

TERRASSES.....

Les agrandissements ou extensions de terrasses peuvent être autorisées sous réserve qu'elles restent ouvertes sur tous leurs pans (non closes), et que la superficie de l'ensemble des terrasses ou de la terrasse n'excède pas 40 m².

Elles seront implantées au niveau du terrain naturel sauf impossibilités techniques dûment démontrées liées à la configuration du bâtiment existant. Dans ce cas précis, leur réalisation devra faire l'objet d'une attention particulière de manière à ce que leur conception ne participe pas à une augmentation des risques. En tout état de cause, les espaces libres situés sous ces terrasses ne devra pas faire l'objet d'un lieu de stockage de matériels sensibles à l'eau ou d'une occupation humaine.

Les terrasses situées sous la cote de référence devront être correctement ancrées afin que l'ensemble résiste aux effets des crues.

4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone **Verte** est soumise à deux types de phénomènes :

- des inondations induites par les vagues avec la pénétration de l'eau à l'arrière du front de mer (champ d'expansion de la submersion) ;
- des inondations de type estuaire (crues liées au débordement de cours d'eau concomitantes avec un niveau marin élevé).

Ces secteurs sont considérés comme étant urbanisés et sont faiblement exposés à l'inondation.

Dans ces secteurs, l'objectif est d'admettre **certains types de constructions** prenant en compte l'exposition au risque de façon à **ne pas augmenter la vulnérabilité des biens**.

4.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX

4.1.1 INTERDICTIONS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés à l'article 4.1.2 sont interdits.

A titre d'exemple et sans prétendre à l'exhaustivité, sont notamment interdits :

- La création d'établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère}, 2^e et 3^e catégorie, quel que soit le type ;
- la création d'établissement recevant du public (ERP) de type R, U, et J pour les 4^e catégorie ainsi que R et J pour les 5^e catégorie ;
- la création d'établissement recevant du public (ERP) de type U pour les 5^e catégorie de plus de 20 personnes et/ou bénéficiant d'hébergement ou de locaux de sommeil ;
- Les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise (sécurité civile, défense, l'ordre public...)
- La reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation ;
- Les créations ou l'aménagement de caves, sous-sols enterrés ou semi-enterrés situés en dessous de la cote de référence ;
- Les piscines hors-sol ;
- Les abris de piscines n'assurant pas une transparence totale à l'écoulement de la crue ;
- La création de clôtures non transparentes aux écoulements (ex : mur, panneaux pleins..., etc.) ;
- La création de terrain de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage, d'aire de stationnement et de service de camping-car, de parc résidentiel de loisirs, de centre de loisirs ou d'hébergement de loisirs ;
- Les travaux d'exhaussement ou excavation des sols non liés aux opérations autorisées ;
- Les cimetières ;
- Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants au-dessous de la cote de référence ;
- Les dépôts et stockages de véhicules, de remorques, de caravanes, de constructions modulaires, d'ordures, de déchets, de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements des eaux en cas de crue ;
- Les changements de destinations (cf. *glossaire*) conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;

4.1.2 AUTORISATIONS

Les projets nouveaux du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la

vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 5 et les mesures du titre III.**

CLOTURES.....

Pour rappel, toute clôture pleine sera interdite. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. À ce titre :

- Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10 × 10 cm.
- Les clôtures de piscines ou d'installations dangereuses ou sensibles, nécessaires à la sécurité des personnes et répondant aux normes en vigueur.

CONSTRUCTIONS.....

Sont autorisées les créations de construction à usage :

- d'**habitation** ;
- d'**établissement recevant du public** (hors établissements très vulnérables, vulnérables et de types R, U et J) :
 - classé en 4^e catégorie ;
 - classé en 5^e catégorie sauf les types U de plus de 20 personnes et/ou bénéficiant d'hébergement ou de locaux de sommeil ;
- **professionnel** (hors agricole).

ESPACES PLEIN AIR.....

L'aménagement de jardins et espaces verts, d'aires de jeux et de sport ouverts au public sont autorisés sous réserve qu'aucun bâtiment et remblaiement ne soit réalisé.

La construction de sanitaires et de locaux techniques pourra être autorisée sous réserve que la surface d'emprise au sol n'excède pas 40 m², qu'elle n'augmente pas les risques ou en crée de nouveaux et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Le mobilier urbain, les jeux extérieurs et éléments accessoires (bancs, poubelles, tables, etc.) seront ancrés pour résister aux effets des crues.

FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES.....

Les excavations du sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques.

Le responsable du chantier doit obligatoirement mettre en place un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel facilement déplaçable et transportable (engins, etc) vers une zone non inondable. Les déblais de tranchées, issus des sondages, devront être remis en place le plus rapidement possible.

En cas de sondages supérieurs à 1 mois ou de diagnostics positifs donnant lieu à une investigation de longue durée, il conviendra de se rapprocher des dispositions mises en place dans le cadre des installations de chantiers provisoires. Par ailleurs, les déblais issus de fouilles préventives seront évacués en dehors de la zone inondable.

INFRASTRUCTURES, RÉSEAUX.....

Les travaux de création ou de modification d'infrastructures publiques de transport (y compris voies piétonnes et pistes cyclables), sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les infrastructures devront être situées au niveau du terrain naturel et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues. Dans le cas contraire, une étude hydraulique justifiant l'absence d'impact en amont et aval du projet devra être réalisée.

Les réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, gaz, électricité, téléphonie, etc) et les équipements liés à leurs exploitations (pylône, poste de transformation, etc) sous réserve de la justification technique et/ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Les équipements devront respecter les prescriptions liées aux projets nouveaux.

INSTALLATION DE CHANTIER PROVISOIRE.....

Le stockage provisoire de matériels et matériaux de chantier est autorisé lorsqu'il est rendu nécessaire pour la réalisation d'une opération autorisée, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de modifier les conditions d'écoulement.

A ce titre, le responsable du chantier devra s'assurer que le lieu de stockage du matériel et des matériaux soit implanté dans une zone présentant le moins de risques possibles (aléa le plus faible, point le plus haut du terrain). Toute opportunité visant à implanter ces installations en dehors de la zone inondable devra être saisie.

Le responsable du chantier doit obligatoirement mettre en place un plan d'évacuation permettant l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (cabane de chantier, engins, etc) ainsi que des produits polluants ou sensibles à l'eau vers une zone non inondable clairement identifiée. Les matériels et matériaux non évacuables doivent être arrimés afin de ne pas être emportés par la crue ou être positionnés hors d'eau.

Le cas échéant et selon l'emplacement du chantier, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

L'approvisionnement en matériaux et matériels de construction doit s'effectuer au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à limiter la quantité de stockage en zone inondable.

En cas de crue, le responsable du chantier doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés.

OMBRIÈRES.....

L'installation d'ombrières, sur les parcs de stationnement ouverts au public et les espaces publics, est autorisée sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas particulier d'ombrières photovoltaïques, les bâtiments techniques nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés, sous réserve que leurs installations électriques soient hors d'eau et que les ouvrants éventuels situés sous l'aléa de référence soient protégés (batardeaux ou portes étanches).

Les règles de construction porteront également sur les variations de pression hydrostatique et les réseaux.

Une étude définissant les impacts hydrauliques de ces aménagements devra être réalisée.

OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES.....

- ➔ Les aménagements hydrauliques (ouvrages de protection) n'aggravant pas le risque et ses conséquences sur des installations existantes. Une étude préalable définissant les impacts de ces aménagements devra être réalisée.
- ➔ Les réalisations liées à des aménagements hydrauliques autres que ceux prévus ci-dessus. (ex : artificialisation des berges, création de ponts, etc).

Par contre, les bassins de rétention (ou de compensation) d'eaux pluviales sont interdits, sauf impossibilité technique dûment justifiée. À ce titre, une étude justifiant l'absence d'impact hydraulique du bassin devra être réalisée.

Ces aménagements devront être étudiés de manière globale, à l'échelle d'un bassin versant. Une étude justifiant l'absence d'impact amont et aval de ces aménagements devra être réalisée.

PARC DE STATIONNEMENT.....

Dans les zones urbanisées affectées par l'inondation, la création de parcs de stationnement est autorisée sous réserve qu'aucune implantation alternative visant à sortir ces aménagements des zones inondables ne soit possible.

Dans les zones à urbaniser, définies dans les documents d'urbanisme, la création de parc de stationnement est autorisée, sous réserve que des orientations d'aménagement et de programmation ou une opération d'ensemble et son calendrier de réalisation aient été élaborés et qu'aucune implantation alternative visant à sortir ces aménagements des zones inondables ne soit possible.

Toute solution visant à mettre hors d'eau les véhicules devra être privilégiée.

En tout état de cause, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

La réalisation de parcs de stationnement souterrains et leurs accès est également interdite.

Cette autorisation s'accompagne de la mise en œuvre de mesures de sauvegarde développées au titre III du présent règlement (cf. *TITRE III – 3.6. Les parcs de stationnement*).

PISCINES.....

Les piscines privées découvertes enterrées sont autorisées. La margelle devra être située au niveau du terrain naturel. Les règles de construction porteront notamment sur les variations de pressions hydrostatiques et le balisage.

Le local technique devra être enterré et étanche ou situé hors d'eau.

Les dispositifs de sécurité (volets ou couvertures) devront être transparents à l'écoulement de la crue et correctement ancrés afin de ne pas être emportés. Les éventuels systèmes de commande électrique devront être étanches ou situés hors d'eau.

TERRASSES.....

Les terrasses couvertes ou non sont autorisées sous réserve qu'elles soient ouvertes sur tous leurs pans (non closes), d'une surface inférieure ou égale à 40 m² et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Elles seront implantées au niveau du terrain naturel sauf impossibilités techniques dûment démontrées liées à la configuration du bâtiment existant. Dans ce cas précis, leur réalisation devra faire l'objet d'une attention particulière de manière à ce que leur conception ne participe pas à une augmentation des risques. En tout état de cause, les espaces libres situés sous ces terrasses ne devra pas faire l'objet d'un lieu de stockage de matériels sensibles à l'eau ou d'une occupation humaine.

Les terrasses situées sous la cote de référence devront être correctement ancrées afin que l'ensemble résiste aux effets des crues.

VÉGÉTATION.....

→ **Les plantations d'arbres :**

Les plantations d'arbres espacées de 7 m entre chaque sujet sont autorisées à l'exclusion des arbres caractérisés par la fragilité de leurs enracinements (enracinements superficiels) qui risquent d'être emportés et créer des embâcles.

Les arbres devront être élagués régulièrement jusqu'à un mètre au-dessus de la crue centennale, et les produits de coupe et d'élagage évacués.

→ **Les haies arbustives :**

Elles devront être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.

4.2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

4.2.1 **AUTORISATIONS**

Les projets du présent article peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux, d'assurer la sécurité des personnes et limiter ou réduire la vulnérabilité des biens.

A ce titre, les projets autorisés **doivent respecter les prescriptions réglementaires du chapitre 5 et les mesures du titre III.**

ABRIS DE PISCINE.....

Les abris pour piscine hors sol sont autorisés.

Les abris pour piscines enterrées sont autorisés sous réserve qu'ils assurent une transparence totale à l'écoulement de la crue par un dispositif approprié et correctement ancrés afin de ne pas être emportés.

AGRANDISSEMENT DE PIÈCES (cf. glossaire).....

L'agrandissement de pièces d'un bâtiment existant par l'extérieur est autorisé sous réserve qu'il corresponde à une augmentation minimum du confort de la pièce, que sa surface d'emprise au sol n'excède pas 50 % de la superficie de la pièce et qu'il n'augmente pas la vulnérabilité des biens

exposés aux risques.

Dans ces conditions, le plancher utile de cet agrandissement sera situé au même niveau que le plancher de la pièce existante.

Ce type d'agrandissement rentre dans le calcul des extensions autorisées et limitées à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant.

Dès lors que l'agrandissement excède une surface de 10 m², celui-ci basculera automatiquement dans la réglementation liée aux extensions.

Les règles de construction de cet agrandissement porteront sur les variations de pressions hydrostatiques et sur le choix des matériaux hydrofuges et hydrophobes.

Dès que cela est possible, l'implantation devra être privilégiée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

Ces agrandissements sont autorisés sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

AIRES DE STATIONNEMENT ET DE SERVICE DE CAMPING-CAR.....

L'extension des aires de stationnement et de service de camping-car, peut-être autorisée, dès lors qu'elle participe à la réduction de la vulnérabilité (transfert de stationnement des zones d'aléa fort et moyen vers des secteurs moins exposés) et sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

La reconstruction de la borne de service multifonction ou de la plate-forme artisanale liée à ce transfert ne sera autorisée qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

CHANGEMENT D'USAGE.....

Le changement d'usage d'une pièce de bâtiment existant est autorisé, sous réserve de ne pas créer de logement, d'hébergement ou de pièce à vivre en dessous de la cote de référence et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

CHANGEMENT DE DESTINATION.....

Le changement de destination de bâtiments existants devra être regardé au travers deux cas spécifiques :

1. Dès lors que le plancher utile, destiné à supporter des personnes ou des biens, est ou pourra être situé au-dessus de la cote de référence, le changement de destination sera autorisé au travers les conditions réglementaires de l'article 4.1.
2. Dès lors que le plancher utile, destiné à supporter des personnes ou des biens, se situe **en dessous** de la cote de référence et ne peut être réhaussé, le changement de destination sera autorisé au travers les dispositions émises dans le glossaire et sous réserve de participer à la réduction de la vulnérabilité.

Le propriétaire ou locataire du bien situé en dessous de la cote de référence devra prendre les dispositions nécessaires afin de protéger ou mettre à l'abri les biens sensibles ou vulnérables ; l'idéal étant de disposer d'un accès depuis l'intérieur du bâtiment jusqu'à un niveau refuge. Pour rappel, le stockage de produits dangereux ou polluants est interdit au-dessous de la cote de référence.

CLOTURES.....

→ **Barbacanes**

Toute opportunité visant à réaliser des barbacanes au pied des clôtures pleines devra être saisie.

Cette situation permettra d'assurer une transparence minimale pour l'évacuation de l'eau en cas de franchissement de l'ouvrage.

Cette disposition devra être réalisée dans les règles de l'art afin de ne pas fragiliser l'ouvrage.

→ **Comblement partiel**

Le comblement partiel d'un mur existant peut être autorisé sous réserve que l'opération visée soit située au-dessus de la cote de référence.

→ **Démolition / reconstruction**

Les clôtures transparentes doivent être privilégiées par rapport aux murs pleins.

Toutefois, à titre exceptionnel, sous réserve de participer à la réalisation d'un aménagement lié à la sécurité routière ou pour un motif d'intérêt général et de justifier de l'absence de modification d'impact significatif sur les écoulements de l'eau vis-à-vis de la crue centennale, la démolition / reconstruction de murs pleins existants situés en aléa faible fera l'objet d'une analyse au cas par cas selon les principes cumulatifs suivants :

- justifier de l'intérêt patrimonial à conserver les murs,
- appliquer un retrait maximum de 2 m par rapport au mur d'origine,
- reconstruire les murs à l'identique (compris hauteur égale ou inférieure)
- portage du projet par une collectivité,
- absence d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

CONSTRUCTIONS ANNEXES.....

Les constructions annexes liées à des habitations, mais **non contiguës à celles-ci** (abris de jardin, garage, etc) sous réserve que l'**ensemble soit limité** à 40 m² d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Les constructions annexes liées à des habitations, **non contiguës ou adossées à celles-ci** (abris ouverts, pergola) sous réserve qu'elles **soient limitées** à 40 m² d'emprise au sol et à condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

Ces deux types de constructions devront être ancrées au sol.

En tout état de cause, ces constructions ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine.

DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS.....

Les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme).

Les constructions bénéficiant d'une l'emprise au sol d'au moins 170 m² sont soumises à l'élaboration d'une étude d'impact, démontrant que les travaux n'augmentent pas la vulnérabilité d'autres sites ou d'autres bâtiments.

ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET MISE AUX NORMES.....

Les travaux usuels d'entretien et gestion courante (aménagement internes, traitement des façades, réfection des toitures), de mise aux normes, de mise en conformité des biens et activités implantés antérieurement à la date de la publication de l'arrêté du présent PPR, sous réserve qu'ils n'augmentent pas les risques ou en créent de nouveaux.

D'autre part, si la mise aux normes s'avère plus coûteuse qu'une opération de démolition / reconstruction, alors des travaux de démolition et de reconstruction seront autorisés sous réserve de ne pas modifier la destination du bâtiment, d'avoir une emprise au sol équivalente ou inférieure, de ne pas augmenter la capacité d'accueil, d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (*cf. dispositions liées aux démolitions*).

L'exécution de ces travaux devra être dirigé de manière à prendre en considération la réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS.....

Les extensions sont autorisées pour les constructions à usage :

Habitation

(dans la mesure où le projet améliore le confort de l'habitation ou réduit sa vulnérabilité)

- L'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire en dessous de la cote de référence, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol**, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas créer de logement supplémentaire en dessous de la cote de référence, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques et d'être limitée à :
 - 20 m² de surface de plancher utile pour les constructions < à 115 m.
 - 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant pour les constructions > à 115 m².

Etablissement recevant du public (E.R.P.)
(en dehors des établissements très vulnérables, vulnérables et des ERP de type R, U et J)

- L'extension **par élévation**, sous réserve, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol**, limitée à 20 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau, de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.

Toute opportunité visant à déplacer le bien en dehors des zones à risque devra être saisie.

Professionnel (artisanat, industriel)

- L'extension **par élévation**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.
- L'extension **au sol**, limitée à 50 % d'emprise au sol du bâtiment existant, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques.

De manière générale et dès que cela est possible, l'implantation devra être privilégiée dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.

Ces extensions sont autorisées sous condition de ne pas avoir bénéficié d'une précédente autorisation depuis la date de mise en application du présent PPR.

MUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAÇADE DE BÂTIMENT.....

La réalisation d'un mur supplémentaire tendant à clore une façade de bâtiment existant (ex : préau) est autorisée dans la mesure où cette opération tend vers une réduction de la vulnérabilité vis-à-vis de la situation actuelle.

A ce titre, la réalisation de ces travaux devra respecter les prescriptions suivantes :

- les parties d'ouvrages situés en dessous de la cote de référence (fondations, revêtement, porte, etc) doivent être conçues pour résister aux pressions hydrostatiques, à l'érosion et aux effets des affouillements et être constituées de matériaux hydrofuges et hydrophobes.
- les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés :
 - soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence,
 - soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux effets de la crue de référence.
- les installations techniques sensibles à l'eau devront, dans la mesure du possible, être situées au-dessus de la cote de référence. A défaut, des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du RDC ou plancher de l'étage) doivent être mis en place afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Les constructions bénéficiant d'une emprise au sol de 170 m² sont soumises à l'élaboration d'une étude d'impact, démontrant que les travaux n'augmentent pas la vulnérabilité d'autres sites ou d'autres bâtiments.

OPÉRATION DÉMOLITION / RECONSTRUCTION DE BATIMENTS.....

Les démolitions :

Les démolitions partielles ou totales de toutes constructions faisant l'objet d'une demande de permis de démolir ou non (art. R. 421-26 à R. 421-29 du Code de l'urbanisme).

Les reconstructions :

Toute nouvelle construction s'effectuera dans le cadre des projets nouveaux autorisés. Leur implantation, sur la même parcelle, devra être recherchée dans la partie la moins exposée sans pour autant augmenter le risque.

PERCEMENT OU AGRANDISSEMENT D'OUVERTURES (cf. glossaire).....

Le perçement ou l'agrandissement d'ouvertures sur un mur extérieur de construction sont autorisés sous réserve qu'il n'augmente pas la vulnérabilité des biens et des personnes et que l'appui de fenêtre ou le seuil de l'ouverture soient situés au-dessus de la cote de référence.

RECONSTRUCTION APRÈS SINISTRE.....

La reconstruction de bâtiments existants détruits ou démolis par un sinistre autre que l'inondation. Ces reconstructions ne seront autorisées qu'à emprise au sol équivalente ou inférieure ; sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

RESTAURATION APRÈS SINISTRE.....

La restauration de bâtiments existants détériorés par un sinistre, sans augmentation de la capacité d'accueil et sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite.

RESTAURATION DE BIENS INOCCUPÉS.....

La restauration ou rénovation de biens inoccupés de longue date, en dehors des ERP visés au 4.1.1 et sous réserve que la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens soient assurées.

Dès que les caractéristiques techniques le permettent, le plancher utile du bâtiment devra être réhaussé. Toute impossibilité à réaliser la mise en œuvre de cette mesure devra être justifiée par le pétitionnaire lors de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

En tout état de cause, la création de logement ou d'hébergement sous la cote de référence est interdite.

TERRASSES.....

Les agrandissements ou extensions de terrasses peuvent être autorisées sous réserve qu'elles restent ouvertes sur tous leurs pans (non closes), et que la superficie de l'ensemble des terrasses ou de la terrasse n'excède pas 40 m².

Elles seront implantées au niveau du terrain naturel sauf impossibilités techniques dûment démontrées liées à la configuration du bâtiment existant. Dans ce cas précis, leur réalisation devra faire l'objet d'une attention particulière de manière à ce que leur conception ne participe pas à une augmentation des risques. En tout état de cause, les espaces libres situés sous ces terrasses ne devra pas faire l'objet d'un lieu de stockage de matériels sensibles à l'eau ou d'une occupation humaine.

Les terrasses situées sous la cote de référence devront être correctement ancrées afin que l'ensemble résiste aux effets des crues.

Ce chapitre vient préciser les conditions de réalisation de tous projets autorisés (futurs et existants), toutes zones confondues.

Ces conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme et de constructions.

5.1 PRESCRIPTIONS LIEES A TOUS PROJETS AUTORISEES

5.1.1 REGLES D'URBANISME

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous (cf. titre II – chapitre 1).

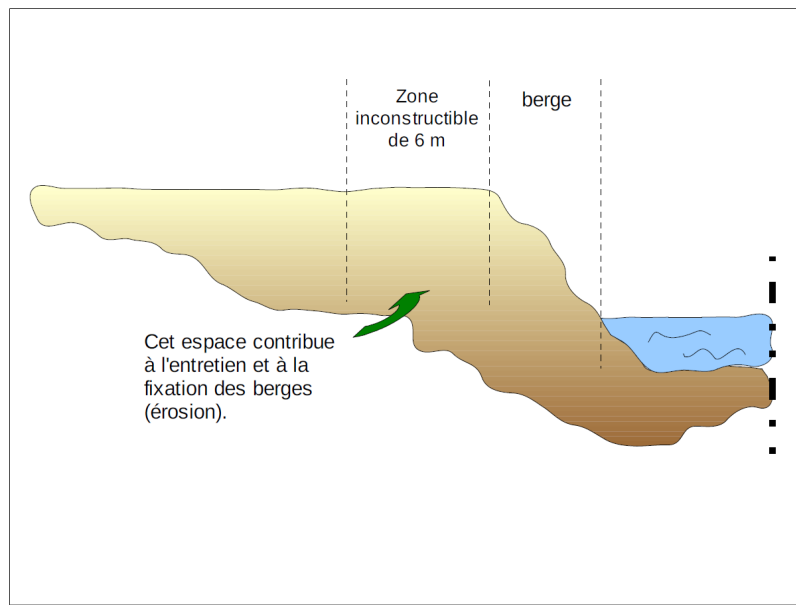


ACCES AUX BERGES.....

L'implantation des constructions (bâtiments, clôtures, etc) doit permettre un accès aux berges des différents cours d'eau pour leur entretien.

Une disposition concernant les axes d'écoulement des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25 000 à savoir, préserver une bande inconstructible de **6,00 m** de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.

Cette disposition s'applique également en zone non colorée inscrite dans le périmètre d'études du PPR.



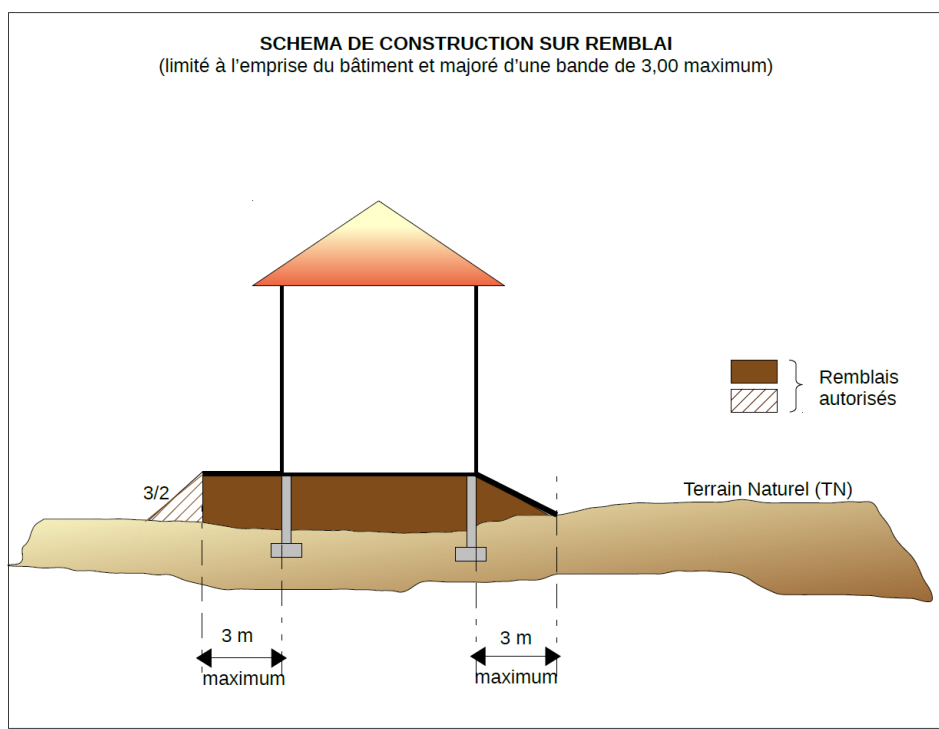
IMPLANTATION.....

Les constructions autorisées seront situées de **préférence** dans la partie la plus élevée du terrain et / ou au plus près des voies les desservant.

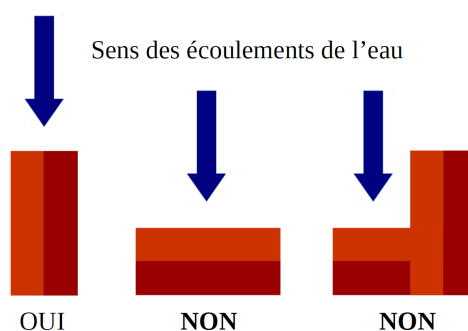
L'implantation des bâtiments limitera l'effet d'obstacle à l'écoulement de l'eau.

A ce titre :

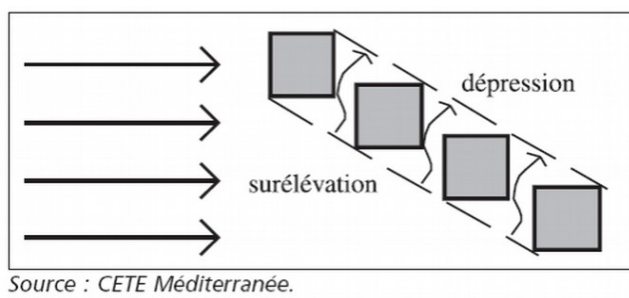
Les constructions devront être réalisées sur remblai (limité à l'emprise au sol des constructions, éventuellement majoré d'une bande de 3,00 m maximum), ou sur vide sanitaire aéré, vidangeable (facilite le séchage) et non transformable doté notamment d'ouvertures de visite suffisamment grandes pour en faciliter le nettoyage.



Afin de limiter l'effet d'obstacle, la plus grande longueur du bâtiment doit être placée dans l'axe des écoulements de l'eau. On évitera les décrochements importants au niveau de l'emprise de la construction (voir schéma ci-dessous)



Le choix d'implantation d'un ensemble de constructions doit prendre en compte la nécessité de conserver une transparence hydraulique en ménageant des espaces libres pour l'écoulement. On tiendra compte du fait que le niveau de crue est rehaussé entre les bâtiments et que la vitesse du courant est augmentée dans les rétrécissements.



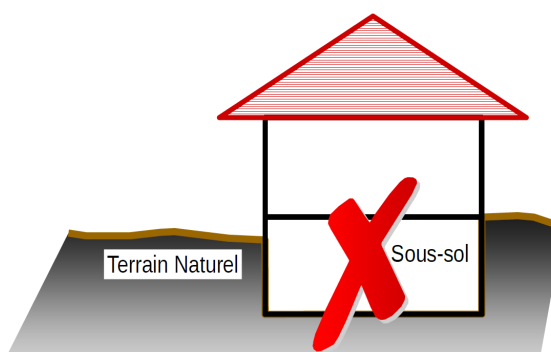
Les bâtiments de grandes dimensions (plus grande longueur > à 50 m) à proximité des zones urbaines ou bâties (distances < à 100 m) devront faire l'objet d'une étude préalable justifiant les mesures prises pour limiter les impacts et pour éviter toute aggravation du risque pour les bâtiments voisins.

5.1.2 REGLES DE CONSTRUCTION

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites.

BÂTIMENTS, OUVRAGES.....

Les caves et les sous-sols enterrés ou semi-enterrés sont interdits.



Le plancher utile du bâtiment destiné à supporter des personnes ou des biens devra être situé au-dessus de la cote de référence à l'exception :

- des constructions annexes **non contiguës** (abri de jardin, garage, etc) qui seront situées au-dessus de la cote de l'aléa de référence (aléa actuel).
- des constructions annexes **non contiguës ou adossées** (abris ouverts, pergola) qui seront situés au niveau du terrain naturel. Les éléments bas constituant la toiture (entrait, panne sablière) devront impérativement être situés au-dessus de la cote l'aléa de référence (aléa actuel).

En cas d'impossibilité de réhausse du plancher utile (hors constructions annexes), des dérogations **pourront** être accordées au cas par cas pour les projets d'équipements d'intérêt publics, sous réserve qu'ils n'accueillent aucune personne et aucun bien vulnérable. A ce titre, le pétitionnaire devra, dans sa demande d'autorisation d'urbanisme, justifier de l'impossibilité de réaliser la mise en œuvre de cette prescription.

Les installations techniques sensibles à l'eau (matériels et réseaux électriques, électronique, chaudières, tableau électrique de répartition, etc) doivent être situées au-dessus de la cote de référence.

La liaison entre le coffret de comptage et le tableau électrique de distribution doit être étanche.

Les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (fondations, vide-sanitaire, murs, revêtements des murs, protections thermiques et phoniques, etc) devront être conçues pour résister aux pressions hydrostatiques, à l'érosion et aux effets des affouillements et être constituées de matériaux hydrofuges, hydrophobes et anti-corrosifs.

Les infrastructures, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent, sauf impossibilité technique, être arasés au niveau du terrain naturel à l'exception de celles nécessaires à l'évacuation des personnes et d'une éventuelle rampe d'accès à un bâtiment surélevé.

A défaut leur transparence aux crues devra être assurée pour ne pas entraver le libre écoulement de l'eau et ne pas aggraver les risques.

Le réseau d'assainissement privatif doit être équipé de clapets anti-retour. Les tampons des regards en zone inondable devront être verrouillés.

Les clôtures seront réalisées sans mur bahut, avec simple grillage et constituées d'un maillage d'au minimum 10×10 cm. Elles doivent être perméables afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau en cas de crue. Toute clôture pleine sera interdite en dessous de la cote de référence.

La mise en place de portails pleins est interdite dans les zones d'aléas forts et moyens.

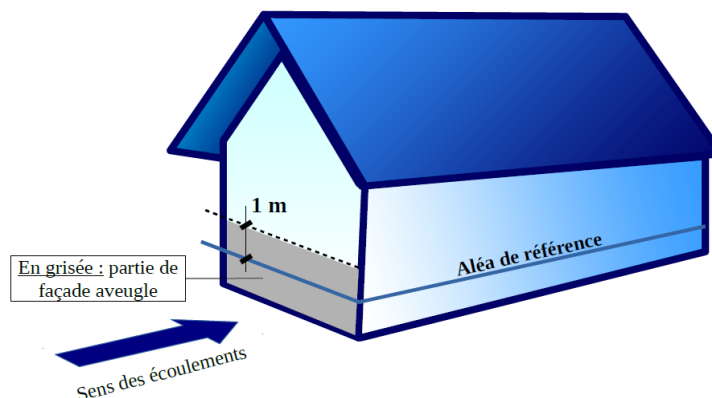
Lors de la réalisation d'escaliers de secours extérieurs, ceux-ci ne devront pas présenter de volume clos sous la cote de référence et devront être le plus transparent à l'écoulement de l'eau.

Lors de la réalisation d'une zone de refuge, celle-ci devra prendre en compte les mesures suivantes :

- être située au-dessus de la cote de référence ;
- être dimensionnée en fonction du nombre de personnes avec une surface minimale de 6 m^2 et de 1 m^2 par personne. La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1,20 m ;
- être munie d'un dispositif permettant l'évacuation aisée (éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection) ;
- être desservie par escalier ;
- être pourvue d'un point d'eau ;
- être pourvue d'un réseau électrique autonome et sécurisé.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur.

Afin de réduire les effets de surélévations locales de l'eau et de projections d'embâcles, il convient, dans les zones d'aléas forts et moyens de rendre aveugles les façades directement exposées au courant sur une hauteur de 1 m au-dessus de la cote aléa de référence (aléa actuel).





Réseaux d'eau potable

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales compétents devront réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

Les ouvrages d'exploitation de la ressource (captage et pompage) et de stockage (réservoir) devront être situés hors d'eau. Les dispositions et produits mis en œuvre devront assurer la pérennité et l'étanchéité parfaite des ouvrages en évitant les ruptures et les risques de pollution.

■ Les ouvrages d'exploitation de la ressource :

Les équipements en tête d'installation seront situés au-dessus de la cote de référence. Les parties d'ouvrages situées en dessous de cette cote de référence devront être constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Cas des prises d'eau gravitaires et pompages en rivières
<p>Prises d'eau gravitaires :</p> <p>Sur torrents ou cours d'eau à fort charriage, la prise d'eau doit être située d'une manière telle que la canalisation d'alimentation soit installée en zone inondable sur une courte distance et que l'ouvrage de captage soit bien ancré dans le sol et conçu pour réduire l'entrée des solides.</p> <p>Pompages en rivières :</p> <p>Les équipements électriques seront situés 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues ou étanches s'ils sont situés en dessous.</p> <p>Tout aménagement lié au pompage (crépine, canalisation) situé en lit mineur est à éviter. A défaut, il devra être solidement ancré au moyen d'ouvrage en béton. Le dispositif annexe non enterré est protégé par un muret arasé à au moins 0,50 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.</p>

■ Les ouvrages d'alimentation et de distribution

L'ensemble, canalisations / joints doit assurer une étanchéité parfaite et résister aux vitesses élevées.

Les canalisations seront enterrées et, si nécessaire, ancrées. Leur assemblage par collage est à éviter. Dans la mesure du possible, les accessoires (ventouses, vidanges) seront supprimés pour empêcher d'éventuelles entrées d'eau polluée.

On disposera également de vannes de sectionnement pour isoler le réseau de la zone à risque.

■ Les ouvrages de stockage

Les réservoirs seront construits en dehors de la zone inondable et sur-dimensionnés afin d'assurer la continuité du service en zone inondable.

Réseaux d'assainissement et pluvial

Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

La pose de canalisations et le remblaiement des tranchées doivent être réalisés de manière à éviter les dégradations (affouillement, tassement, rupture). L'étanchéité du réseau (joint, regard, branchement) doit être assurée et doit faire l'objet d'une vérification par des essais à l'eau ou à l'air.

Les équipements des postes de relèvement ou de refoulement doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

Sur les parties de réseaux (eaux pluviales et eaux usées) situées en zone inondable et susceptibles d'être mises en charges, les regards seront équipés de tampons verrouillables.

En terrains aquifères, des dispositions particulières doivent être mises en œuvre pour la pose des canalisations. Le lit de pose doit être constitué de matériaux dont la granulométrie est

comprise entre 5 mm et 30 mm.

Pour éviter l'entraînement des particules fines du sol de contact, il est *recommandé* d'envelopper le matériau du lit de pose et d'enrobage par un filtre anticontaminant en géotextile.

Le lestage des canalisations et des équipements (ex : station de refoulement) peut s'avérer indispensable pour s'opposer à la poussée d'Archimède.

■ **Les stations d'épuration**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, les stations d'épuration ne **doivent pas être implantées dans les zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique.**

Ce principe vaut pour les extensions qui sont considérées comme de nouveaux projets

L'impossibilité technique doit être établie par le maître d'ouvrage ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à permettre un fonctionnement normal.

Cas des nouvelles stations d'épuration en zone inondable

Dès lors que l'impossibilité technique est démontrée et validée, les stations d'épuration autorisées devront respecter les conditions suivantes :

- ◆ Implantation en zone d'aléa fort, interdite ;
- ◆ Mise en œuvre de dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations et nouveaux ouvrages (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques, etc), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, installation de clapets anti-retour, etc. ;
- ◆ Mise en œuvre de dispositions garantissant la pérennité des nouveaux ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, etc). Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre ;
- ◆ Mise en œuvre de dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux. La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des ouvrages. Elle doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. Les ouvrages doivent être implantés de façon à réduire le maximum de perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation. Lorsque la surface soustraite au champ d'expansion des crues est supérieure à 400 m², un déblai doit être créé afin de compenser le volume prélevé au champ d'expansion ;
- ◆ Mise en œuvre de dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Cas des stations d'épuration existantes en zone inondable

Les extensions

Les extensions au-delà du doublement de la capacité (avec ou sans amélioration du traitement) peuvent être autorisées en aléa faible ou moyen sous réserve des prescriptions suivantes :

- ◆ Extension en zone d'aléa fort, interdite ;
- ◆ Générer une réduction de la vulnérabilité globale par rapport à la situation initiale (réalisation des nouveaux ouvrages sur site soumis à un aléa plus faible, mise en œuvre de dispositions visant à une diminution de la vulnérabilité globale, etc)

- ◆ Ne pas engendrer une aggravation du risque.
- ◆ Mise en œuvre de dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux (*cf. stations nouvelles*)
- ◆ Mise en œuvre de dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages et évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des installations et nouveaux ouvrages (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques, etc), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, installation de clapets anti-retour, etc. ;
- ◆ Mise en œuvre des dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, immersion par clapets, etc).
- ◆ Mise en œuvre des dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Les extensions en deçà du doublement de la capacité (avec ou sans amélioration du traitement) peuvent être autorisées quelque que soit l'aléa selon les mêmes dispositions visées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent aux ouvrages nouvellement créés et s'étendent aux ouvrages existants nécessaires au fonctionnement de la nouvelle filière.

La modernisation et amélioration du traitement

Les opérations visant à moderniser et améliorer le traitement des stations (traitement de l'azote, réalisation d'un silo à boues, etc) **sans augmentation de leur capacité**, peuvent être autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- ◆ Modernisation et amélioration en zone d'aléa fort, interdite ;
- ◆ Générer une réduction de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale (réalisation des nouveaux ouvrages sur site soumis à un aléa plus faible, mise en œuvre de dispositions visant à une diminution de la vulnérabilité globale, etc)
- ◆ Ne pas engendrer une aggravation du risque.
- ◆ Limiter l'augmentation d'emprise à 20 % de l'emprise au sol des ouvrages de traitements existants si le site est en aléa fort.

Dans tous les cas de figure, **une étude hydraulique sera établie** afin de préciser les dispositifs à mettre en œuvre assurant la stabilité de l'équipement et de définir l'impact hydraulique des ouvrages existants et nouveaux (transparence hydraulique, maintien des écoulements sans surcote, etc).

Tableau de synthèse

	Aléa faible ou moyen	Aléa fort
Création	OUI	NON
Extension en deçà du doublement de capacité	OUI	OUI*
Extension au-delà du doublement de capacité	OUI	NON
Modernisation ou amélioration sans augmentation de capacité (avec emprise < 20 %)	OUI	OUI
Modernisation ou amélioration sans augmentation de capacité (avec emprise > 20 %)	OUI	NON

* limiter à 20 % de l'emprise au sol des ouvrages de traitements existants

Réseaux électriques

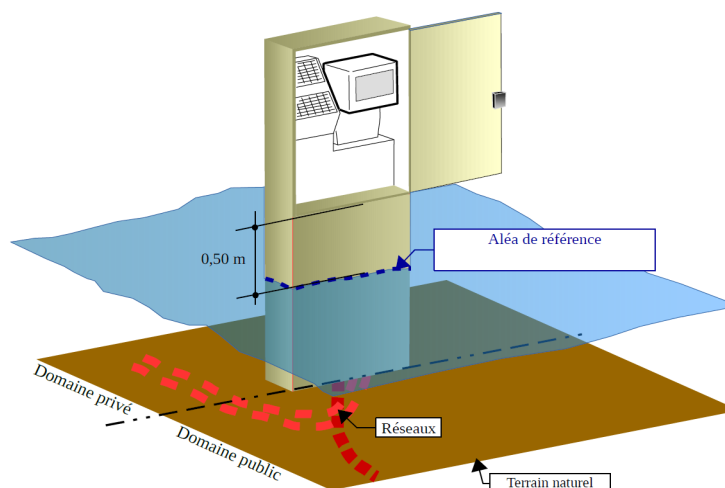
■ Les postes de transformation

Les postes de transformation d'énergie électrique devront être facilement accessibles en cas d'inondation à savoir :

- être positionnés au minimum au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les postes, les branchements et les câbles devront être étanches.
- être implantés, si possible, hors des champs d'inondation où la vitesse est supérieure à 1 m/s.

■ Les coffrets de comptage

Les coffrets de comptage électriques individuels seront réalisés au minimum au-dessus de la cote de référence. Pour rappel, la liaison entre le coffret de comptage et le tableau électrique de distribution doit être étanche.



■ Les lignes électriques

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus de la cote de référence, pour permettre le passage des véhicules de secours. Les poteaux électriques doivent être bien ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

Les lignes enterrées doivent être parfaitement étanches.

■ Franchissement des cours d'eau

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

Réseaux téléphoniques

■ Matériels sensibles

Tout le matériel sensible (compteur de distribution, poste et sous-station, etc) devra être positionné hors d'eau c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes devront être solidement ancrés pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

■ Franchissement des cours d'eau

Tout franchissement de cours d'eau par encorbellement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

Réseaux de gaz

■ **Matériels sensibles**

Tout le matériel sensible (poste de détente, branchement et compteur, etc) devra être positionné hors d'eau c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence. Les événements des postes de détente peuvent être isolés si la surélévation n'est pas envisageable. Le réseau enterré devra être parfaitement étanche.

■ **Franchissement des cours d'eau**

Tout franchissement de cours d'eau par encoffrement devra être prioritairement réalisé en partie aval de l'ouvrage. En tout état de cause, le réseau devra être étanche, résister à l'arrachement et aux chocs occasionnés par des embâcles.

Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées, les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau et munies de dispositif de drainage permettant un ressuyage efficace et rapide des corps de chaussées.

Les travaux d'infrastructures publiques sont autorisés (transports et réseaux divers) sous 4 conditions cumulatives :

- si leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et financières.
- si le parti retenu parmi les solutions présente le meilleur compromis technique, environnemental et économique.
- si les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation n'augmentent pas le risque en amont et en aval. Leur impact hydraulique doit être nul tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion de crue, et ce pour l'aléa de référence.
- si la finalité de l'opération ne saurait permettre de nouvelles implantations en zones inondables.

5.1.3 AUTRES RÈGLES



FLOTTAISON D'OBJETS (cf. schéma titre IV – chapitre I – 1.2.).....

On devra empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

■ **Le stockage ou arrimage de polluants**

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés :

- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence ;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

■ **L'arrimage des citernes**

- les citernes enterrées doivent être lestées ou ancrées.
- les citernes extérieures doivent être implantées au-dessus de la cote de référence. En cas d'impossibilité, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

Leurs orifices non étanches et événements doivent être situés au-dessus de la cote de référence ;

■ **L'arrimage du mobilier et abri d'extérieur**

Le mobilier et abri d'extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

■ **Le stockage du bois et des bouteilles de gaz**

Le bois doit être stocké dans des abris solidement fermés par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Cet abri devra être conçu en respectant les prescriptions liées aux projets nouveaux.

Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées. (ex : sanglées contre un mur).

PISCINES.....

Lors de la réalisation de piscines privées ou bassins autorisés, il est impératif de matérialiser leur emprise par un balisage approprié devant dépasser la cote de référence (cf. *schéma titre IV – chapitre 1 – 1.3.*).

Les dispositifs de sécurité (volets ou couvertures) doivent être transparents à l'écoulement de la crue et correctement ancrés afin de ne pas être emportés. Les éventuels systèmes de commande électrique doivent être étanches ou situés hors d'eau.

ASCENSEURS.....

Lorsqu'un ascenseur doit être installé, le groupe de traction (moteur, treuil) et l'armoire électrique de commande doivent être hors d'eau.

Ces éléments doivent donc être placés en partie supérieure ou sur la cabine.

Cette mesure pourra être couplée avec la mise en place d'un dispositif empêchant l'ascenseur de descendre dans la zone inondée.

Par ailleurs, un équipement de pompage devra être envisagé afin d'évacuer l'eau, située en fond de cuvette, vers l'extérieur.

ER.P. – ESPACES PLEIN AIR – LOGEMENTS COLLECTIFS.....

Les ERP, les espaces de plein air ainsi que les logements collectifs autorisés en zones inondables devront disposer d'un plan d'évacuation des personnes et biens mobiles ainsi que de consignes sur la conduite à tenir.

Un lieu de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes devra également être identifié. En aléa faible, ce lieu peut correspondre à une pièce située à l'étage du même bâtiment.

Une information aux usagers, conformément à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement, devra être également mise en place.

Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.



TITRE TITRE III

***MESURES DE PREVENTION,
DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE***

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le PPR a pour objectif de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans des zones exposées et non directement exposées aux risques, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet particulier. Elles ont pour objectif d'**agir sur les phénomènes** ou **sur la vulnérabilité des personnes**. La réduction de la vulnérabilité des biens relève plutôt de la gestion de l'existant.

Selon l'**article L. 562-1-III du Code de l'environnement**, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai maximal de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

MESURES DE PRÉVENTION :

Elles peuvent viser l'**amélioration de la connaissance des aléas**, l'**information des personnes** ou la **maîtrise des phénomènes** : études, système locaux de surveillance et d'alerte, affichage du risque, entretien des rivières, contrôle régulier de la pérennité des aménagements réalisés sur un cours d'eau (ouvrage de protection, recalibrage, etc).

MESURES DE PROTECTION :

Elles visent à **limiter les conséquences d'un phénomène sur les enjeux existants**. Elles se traduisent par des travaux de réduction de la vulnérabilité, par la création de nouveaux dispositifs de protection (construction de digues, de bassins de rétention, de barrages écrêteurs, etc)

Ces travaux sont destinés à **protéger** des zones à forts enjeux. Ce type d'ouvrage peut, en cas de défaillance des éléments de protection, aggraver la situation. Pour cette raison, leur mise en place **ne peut permettre une nouvelle urbanisation dans les zones de dangers**.

MESURES DE SAUVEGARDE :

Elles visent à **maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes** : plans d'évacuation ou identification d'un espace refuge pour les établissements recevant du public, conditions d'utilisation des infrastructures (largeur de voirie nécessaire à l'intervention des secours ou zones d'accès hors d'eau en cas d'inondation).

1 Mesures de prévention

En dehors des généralités du PPR, il est rappelé (article L. 211-7 du Code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

1.1 INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer la population au moins une fois tous les 2 ans, sur les caractéristiques du ou des risques pris en compte dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Le maire peut choisir le moyen de cette information : réunion publique communale, dossier dans le bulletin municipal, ou tout autre moyen approprié.

1.2 DOSSIER D'INFORMATION COMMUNAL DES RISQUES MAJEURS

Le DICRIM est établi par le maire à destination de la population de la commune. L'objectif du DICRIM est

d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, sur leurs conséquences et sur ce qu'il doit faire en cas de crise. Le maire y recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune. Le citoyen informé est ainsi moins vulnérable.

L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié aux articles R. 125-10 à R. 125-14 du Code de l'environnement. Elles sont complétées par les articles R. 563-11 à 15 du Code de l'environnement, en ce qui concerne l'établissement des repères de crues et par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde.

En tout état de cause, un affichage sera imposé dans les locaux et terrains suivants :

- les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;
- les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;
- les terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;
- les locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Si ces informations ne sont pas encore réalisées, elles devront être mises en œuvre dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

1.3 SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL (S.D.A.P.)

Les communes ou le groupement de collectivités territoriales doivent établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Dans le cas où les communes ou le groupement de collectivités territoriales disposent déjà de ce document, le programme de celui-ci sera révisé afin de prendre en compte la nouvelle connaissance des aléas et des règles d'occupation du sol contenues dans le présent PPR.

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

L'article L. 2224 -10 du CGCT (*Code Général des Collectivités Territoriales*) oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

1.4 INVENTAIRE ET POSE DES REPAIRS DE CRUES

Dans les zones exposées au risque d'inondation et conformément à l'article L. 563-3 du Code de l'environnement, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existants et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. Il établit les repères correspondant aux plus hautes eaux connues (PHEC). La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétents matérialisent, entretiennent et protègent ces repères de crues.

Ces dispositions sont à réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

1.5 INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES (I.A.L.)

L'objectif de cette réglementation est de permettre au citoyen d'acheter ou de louer un bien immobilier en toute transparence par une bonne connaissance des risques et des événements passés.

Obligation d'information sur les risques

L'article L. 125-5 du Code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques Technologiques

(PPRT) ou par un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité, sont informés, par le vendeur ou le bailleur, de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Obligation d'information sur les sinistres

L'article L. 125-5 (IV) du Code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti ayant subi un sinistre à la suite d'un événement reconnu catastrophe naturelle et indemnisé à ce titre est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé.

L'application de ces articles est codifiée aux articles R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

1.6 ACTIONS SUR LES AMENAGEMENTS

Les aménagements publics légers tels que l'ensemble du mobilier urbain doivent être ancrés au sol afin d'éviter tout emportement par une crue.

Tout aménagement sur une superficie supérieure à 1 hectare est soumis à l'application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

En agglomération, il conviendra de rechercher, dans toute la mesure du possible, une réduction du transit des eaux de ruissellement vers les cours d'eau. Il est recensé un ensemble de mesures, dites alternatives, qui autorisent soit une percolation des eaux pour partie, soit un ralentissement des écoulements.

La technique du tuyau que l'on allonge au fur et à mesure des extensions urbaines ne doit plus représenter la solution unique.

1.7 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

En application de l'article 8 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifié à l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, les opérations régulières d'entretien sont nécessaires pour maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique.

Il appartient aux gestionnaires (propriétaires, communes, etc) d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, etc).

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineurs des cours d'eau, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, pourra se substituer à ceux-ci, selon les dispositions prévues par l'article L. 215-16 du Code de l'environnement, pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est **recommandé** qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Les opérations de nettoyage des berges (curage, débroussaillage, etc) seront effectuées au printemps, en dehors des périodes de crues. Tous les branchages, arbres coupés et débris divers seront retirés de la berge pour éviter qu'ils retournent à la rivière et deviennent des embâcles.

Une reconnaissance analogue pourra être réalisée après chaque crue afin d'identifier les travaux de remise en état.

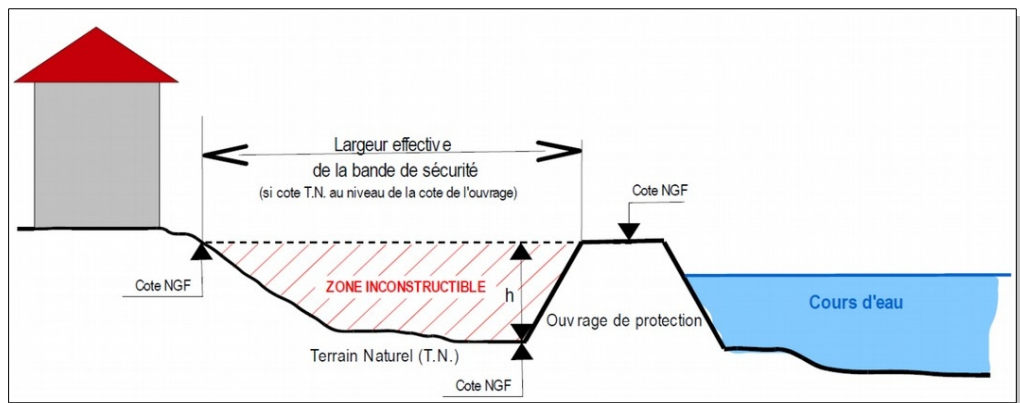
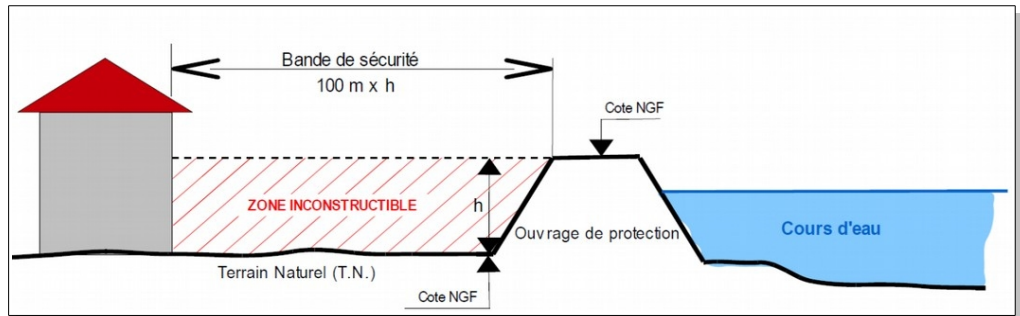
Il convient de rappeler que le présent PPR intègre le respect d'un franc bord inconstructible de 6 m de part et d'autre de tous cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25 000 dans un souci de maintien des capacités d'écoulement, d'entretien des berges et afin de limiter les risques liés à l'érosion ou à la stabilité des berges.

1.8 SECURITE A L'ARRIERE DES OUVRAGES DE PROTECTION

Les communes, disposant d'ouvrages de protection, **non pris en compte** dans le cadre de l'étude du PPR, devront **préserver une bande inconstructible de** :

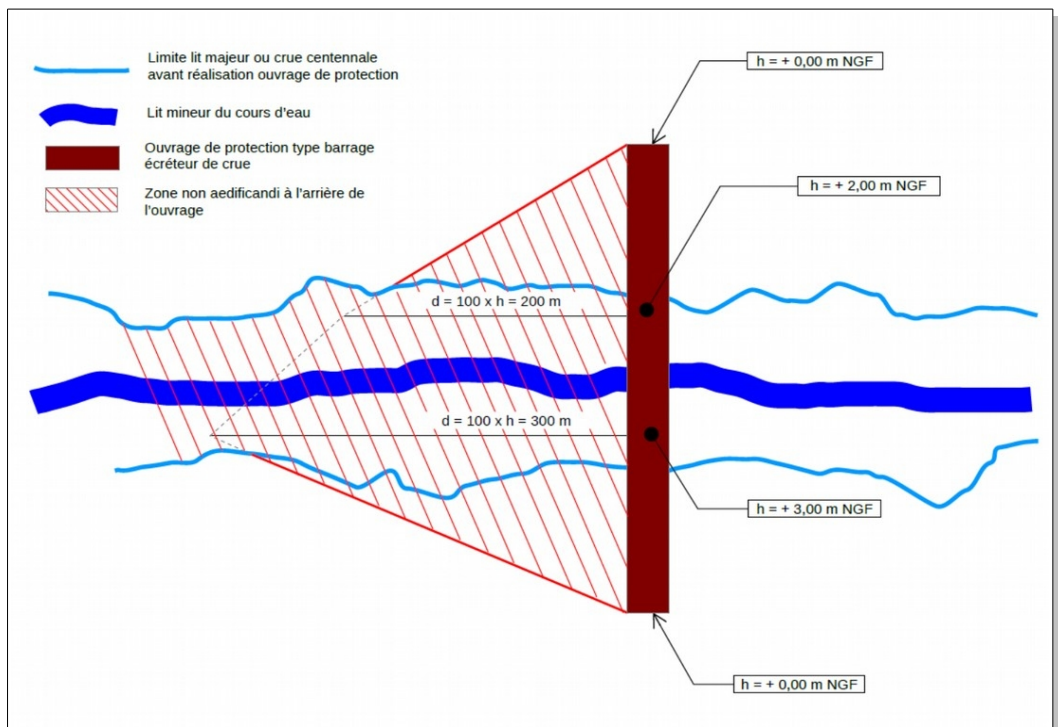
DIGUES

100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.



BARRAGES ECRETEURS

100 fois la distance entre les différentes hauteurs de l'ouvrage de protection (des plus élevées aux plus faibles) et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage.
La zone inondable située à l'aval de l'ouvrage reste inondable.



2 Mesures de protection

2.1 CONTROLE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PROTECTION

Conformément à la circulaire du 08 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages de protection (digues, barrages écrêteurs) et leurs dépendances doivent faire l'objet, de la part de leur propriétaire ou de leur exploitant, d'une surveillance et d'un entretien régulier. Des visites techniques approfondies doivent également être mises en œuvre.

Au-delà des considérations de responsabilité, l'objectif de maintenir ces ouvrages en bon état justifie à lui seul la surveillance et l'entretien régulier au double argument que :

- la surveillance régulière permet de détecter à temps un grand nombre de désordres, de suivre des phénomènes évolutifs, et de prendre à temps des mesures d'entretien et de réparation qui s'imposent ;
- l'entretien des ouvrages permet de freiner le vieillissement, et donc augmenter la longévité.

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement, ainsi que l'arrêté ministériel d'application du 29/02/2008 modifié par celui du 16/06/2009 fixent les prescriptions que doivent respecter les responsables d'ouvrage.

2.2 TRAVAUX

Ces travaux doivent respecter le cadre de la loi sur l'Eau (loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques).

Il est nécessaire que les aménagements soient étudiés de manière globale, à l'échelle d'un bassin versant en tenant compte en particulier des conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'aval.

Un équilibre doit être recherché entre aménagements contre les inondations et prise en compte de leurs effets sur le milieu naturel.

Parmi ces travaux de protection on peut notamment identifier :

- le recalibrage d'un cours d'eau ;
- les travaux visant à limiter l'érosion ;
- la réalisation de bassin écrêteur ;
- la réalisation d'ouvrage de protection comme les digues et les barrages écrêteurs ;
- la réalisation d'ouvrage de dérivation.

Compte tenu de l'importance de ces aménagements, ces travaux doivent être portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les ouvrages dits de protection, même s'ils sont conçus à cet effet, ont pour objectif **de protéger les lieux urbanisés existants et non de rendre constructibles des terrains situés directement en aval soumis à un aléa fort à moyen.**

Par ailleurs, il est rappelé qu'**aucun espace inondable non urbanisé** ne pourra être ouvert à l'urbanisation, quel que soit l'aléa et même s'il est protégé par un ouvrage.

3 Mesures de sauvegarde

3.1 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (P.C.S.)

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile pour toute commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention sur la base du dossier départemental des risques majeurs et du DICRIM. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune. Sa mise en œuvre relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Il porte sur des mesures de sécurité collectives à l'échelle de la commune.

Un plan intercommunal de sauvegarde peut également être élaboré. Ce plan définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune.

Ce dispositif, précisé par l'article 6 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques et des modifications apportées aux différents éléments visés à l'article 3.

Cette disposition est à réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR.

3.2 PLAN DE SECURITE INONDATION (P.C.I.)

Le Plan de Sécurité Inondation (PSI) complète le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Il concerne :

- les établissements vulnérables et très vulnérables,
- les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE,
- les gestionnaires de réseaux stratégiques (distribution d'électricité, d'eau potable, d'eau usée, gaz, téléphone, éclairage public, voirie). Il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des biens concernés.

Il porte sur :

- la réalisation d'un diagnostic visant à analyser la vulnérabilité du bien face à l'inondation,
- la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue,
- un plan d'action pouvant porter sur la réalisation de travaux et la mise en place de dispositions.

Cette disposition est simplement recommandée pour les autres types de biens ou d'activités.

Ce plan est à réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR afin d'être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

3.3 AFFICHAGE ET CONSIGNES DE SECURITE

Conformément à l'article R. 125-12 du Code de l'environnement, les consignes figurant dans le document d'information communal et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du même Code, sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches (article R. 125-13 du Code de l'environnement).

Cette disposition est à réaliser dans un délai de **2 ans** à compter de l'approbation du PPR.

3.4 LES EXPLOITANTS DES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES

Conformément à l'article L. 732-1 du Code de la sécurité intérieure, les exploitants de chaque réseau

(assainissement, gaz, électricité, eau, etc) doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ainsi que les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public garantissent aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements.

Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants des services ou réseaux mentionnés au présent article désignent un responsable au représentant de l'État dans le département, ainsi qu'au représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département.

3.5 LES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Conformément à l'article L. 732-6 du Code de la sécurité intérieure, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent sont tenus soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie.

3.6 LES PARCS DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement, y compris ceux réservées aux personnels, feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A ce titre, un règlement et un plan de gestion du stationnement doivent être établis et mis en œuvre par le responsable du parc ou de l'aire. Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

Les parcs de stationnement ouverts au public devront également comporter des panneaux indiquant leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour rappel, le stationnement de camping-car ou tout autre véhicule dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement au cours d'un voyage ou de vacances est interdit en nuitée.

Ces deux mesures doivent être réalisées dans un délai de **2 ans** à compter de la date d'approbation du PPR afin d'être intégré au Plan Communal de Sauvegarde.

3.7 LES TERRAINS DE CAMPING

Conformément aux articles R. 125-15 et suivants du Code de l'environnement, les exploitants de terrains de camping et de stationnement de caravanes devront respecter les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-9 du Code de l'urbanisme ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées, en application de l'article L. 443-2 du Code de l'urbanisme.

Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

Les équipements implantés en dessous de la cote de référence de l'aléa « 2100 » (Résidences Mobiles de Loisirs, caravanes, tentes de grandes capacités, etc) doivent être évacués pendant les périodes du 1^{er} octobre au 1^{er} mai et être stockés hors d'eau.

3.8 LES ESPACES INONDABLES ET MANIFESTATIONS

Les espaces inondables ayant pour vocation à accueillir des manifestations temporaires importantes (culturelles, sportives ou de loisirs) et accueillant un grand nombre de personnes localement peuvent être autorisées par arrêté préfectoral et selon la mise en place de dispositions spécifiques ayant pour objectif de prévenir les risques pour la vie humaine, les risques d'embâcles et de dégâts importants.

Les conditions d'une installation de ces activités peuvent porter sur :

- une durée d'occupation du site.
- une information du public sur l'inondabilité du site.
- la mise en œuvre de mesures d'évacuation du public et de mise en sécurité des matériels (mode d'évacuation du public, conditions d'évacuation des matériels, etc)
- l'interdiction de l'hébergement de personnes sur le site même de façon temporaire.
- privilégier les installations provisoires (structures légères déplaçables et démontables en moins de 4 heures).

La période d'autorisation pourra être réduite par décision préfectorale en cas de situation météorologique et hydrologique défavorable.



TITRE IV

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les mesures présentées ont pour objectif d'une part d'assurer la sécurité des personnes et d'autre part, de limiter les dégâts matériels et les dommages économiques. Au-delà des enjeux immédiats de protection civile, il s'agit aussi d'atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes.

Conformément au III de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les mesures prévues aux chapitres définis ci-après sont rendues obligatoires dans un délai de **5 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques.

Ce délai est ramené à **2 ans** pour les mesures du chapitre 1 visant à assurer la sécurité des personnes.

1 Mesures pour assurer la sécurité des personnes

1.1 E.R.P – LOGEMENTS COLLECTIFS

Les établissements très vulnérables et vulnérables, les salles de sports, les salles des fêtes ainsi que les logements collectifs situés en zone inondable devront disposer de lieux de regroupement permettant d'accueillir l'ensemble des personnes susceptibles d'être présentes. Ils devront disposer d'un plan d'évacuation et de consignes. Une information aux usagers, conformément à l'article R. 125-14 du Code de l'environnement, devra être également mise en place.

Le lieu de regroupement devra être situé au-dessus de la cote de référence de l'aléa « 2100 » et si possible le cheminement jusqu'à ce lieu. En aléa faible, ce lieu peut correspondre à une pièce située à l'étage du même bâtiment.

Ces éléments doivent être communiqués à la mairie pour être insérés au plan communal de sauvegarde.

1.2 FLOTTAISON D'OBJETS

On devra empêcher la dispersion et la flottaison d'objets susceptibles d'être emportés par l'eau et de blesser des personnes, de heurter et de fragiliser les bâtiments, de polluer l'environnement ou de créer des embâcles en aval. Cette mesure concerne :

Le stockage ou arrimage de polluants

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés :

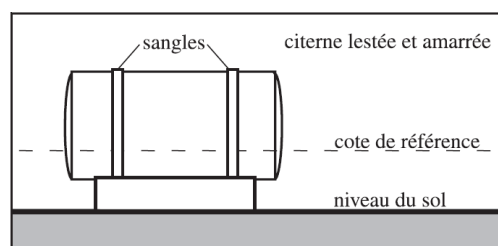
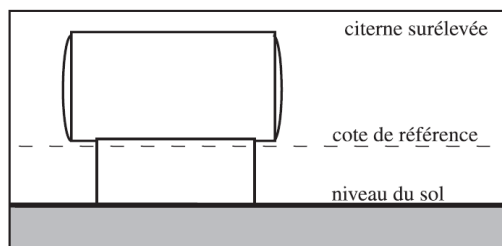
- soit dans une enceinte dont le niveau est situé au-dessus de la cote de référence ;
- soit dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée et résistant aux pressions hydrostatiques des crues écoulées et ruissellements.

L'arrimage des citernes

Les **citernes extérieures** doivent être implantées hors d'eau :

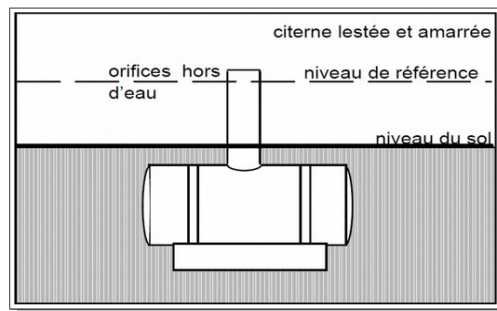
- soit en les déplaçant en un endroit non submersible ;
- soit en créant un support de hauteur suffisante et résistant aux pressions hydrostatiques afin que la citerne soit située au-dessus de la cote de référence.

A défaut, elles doivent être arrimées à un massif béton servant de lest. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulées et ruissellements.



Source : CETE Méditerranée.

Les **citernes enterrées** doivent être lestées ou ancrées. Leurs orifices non étanches et évents doivent être situés au-dessus de la cote de référence, protégés de tous chocs et résister à la pression hydrostatique. A défaut, ces orifices devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique en cas d'immersion.

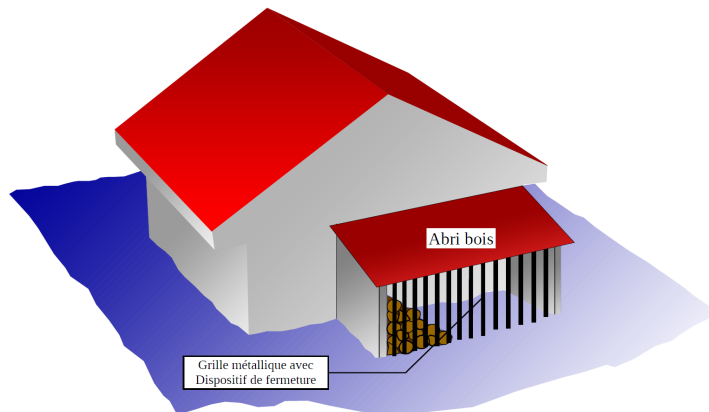


L'arrimage du mobilier d'extérieur

Le mobilier d'extérieur ou tout autre objet (à l'exclusion des objets faciles à rentrer en cas d'alerte), doit être ancré ou rendu captif. Le sol doit résister aux pressions hydrostatiques des crues écoulements et ruissellements.

Le stockage du bois et des bouteilles de gaz

Le bois doit être stocké dans des abris solidement fermés par une grille empêchant leur libération et leur flottaison. Cet abri devra être conçu en respectant les prescriptions liées aux projets nouveaux. Les bouteilles de gaz doivent être solidement arrimées. (ex : sanglées contre un mur)



1.3 PISCINES

Matérialiser l'emprise des piscines privées ou bassins existants par un balisage devant dépasser la cote de référence d'au minimum 0,50 m. Ce balisage doit être robuste et correctement arrimé afin de ne pas être emporté.



Piscine privée équipée d'une barrière de sécurité



La barrière de sécurité reste visible tant que le niveau de l'eau est inférieur à sa hauteur

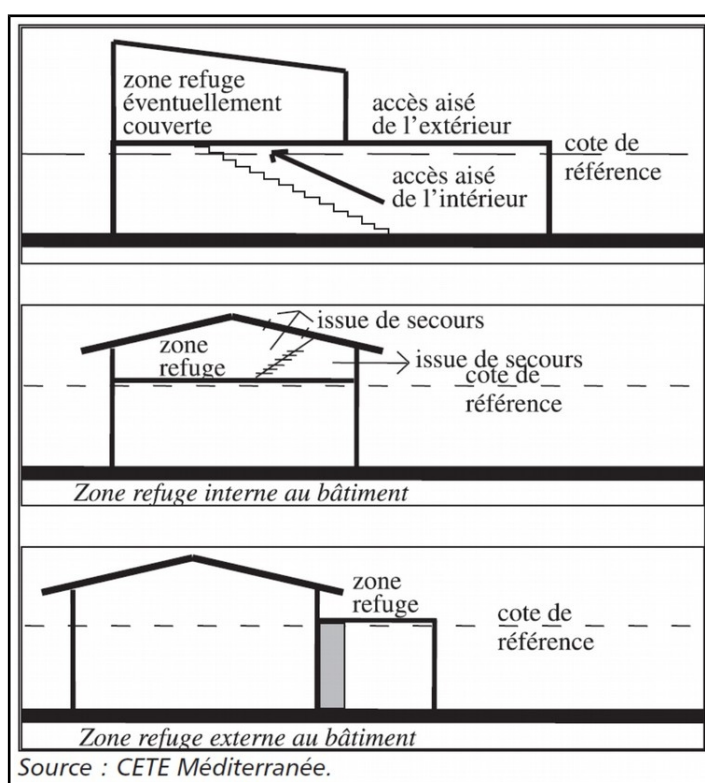
1.4 ZONE DE REFUGE

Cette zone de refuge peut avoir trois fonctions distinctes à savoir :

- Permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation,
- Etre une zone de stockage au sec pour les biens vulnérables, indispensables et précieux,
- Etre une zone de vie permettant de se loger provisoirement dans l'attente des réparations ou du séchage des parties inondées.

Dans les zones d'aléa fort et moyen, où le niveau de l'eau en cas de crue ou de submersion inonde les lieux de vie, les constructions individuelles de plain-pied ou à étages doivent identifier ou créer un espace refuge (comble, pièces à l'étage, terrasse, etc) implanté au-dessus de la cote de référence dont la structure et le dimensionnement soient suffisants, accessibles de l'intérieur et présentant une issue accessible depuis l'extérieur par les services de secours (cf. titre II – chapitre 5 – 5.1.2.).

Dans la mesure où la réalisation d'une zone refuge s'avérerait impossible pour des raisons économiques ou techniques, le bâtiment devra **impérativement** être muni, depuis son intérieur, d'un dispositif permettant l'évacuation aisée des personnes par la toiture (éviter les châssis de toit ordinaires à ouverture par rotation ou par projection).



CAS PARTICULIER

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées sous les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre des dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde (L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure) et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable devra être envisagée.

1.5 PIÈCES DE SOMMEIL

Dans les zones d'aléa fort et moyen, les constructions sur un ou plusieurs étages ne doivent pas disposer de pièces de sommeil en rez-de-chaussée.

Si cette disposition ne peut être mise en œuvre, ces constructions devront identifier une zone refuge capable d'accueillir l'ensemble des personnes du rez-de-chaussée lors de l'événement (cf. titre II – chapitre 5 – 5.1.2.).

Les constructions abritant une (des) personne (s) à mobilité réduite (personnes en situation de handicap, personnes âgées), devront faire l'objet d'une identification spécifique afin que leurs évacuations soient prises en compte lors de la gestion de crise.

2 Mesures pour limiter les dégâts des biens

2.1 AIRES D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE

Les aires des gens du voyage existantes à la date de l'approbation du PPR et situées en zone d'aléa fort et moyen doivent être déplacées dans des secteurs présentant moins de risques.

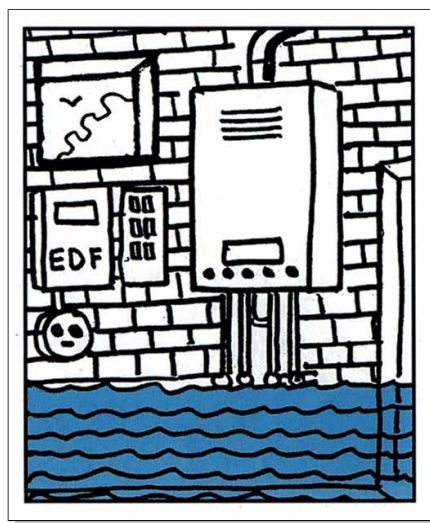
Dans la mesure où cette solution s'avérerait impossible, un plan d'évacuation, permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains, devra alors être réalisé. Cet élément devra être communiqué à la mairie pour être inséré au plan communal de sauvegarde. Toutes les conditions doivent être réunies pour une évacuation rapide et complète des usagers et des caravanes.

2.2 CONSTRUCTIONS ANNEXES

Ces constructions (abri, etc) doivent être correctement ancrées pour résister aux effets des inondations.

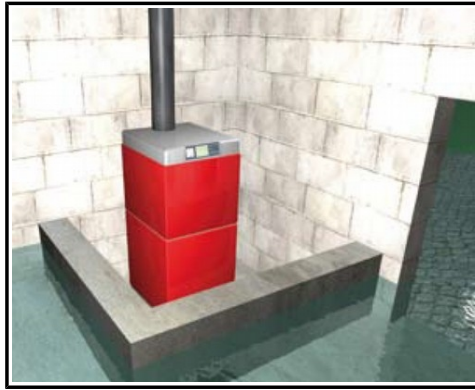
2.3 EQUIPEMENTS SENSIBLES A L'EAU

Les installations techniques sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de crue ou de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (installations électriques, installations de chauffage, etc) doivent, dans la mesure du possible, être situées au-dessus de la cote de référence.



Réhausse des installations sensibles

A défaut, les installations difficilement déplaçables (chaudières, pompe à chaleur, compteur, etc) pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'au niveau de la cote de référence.

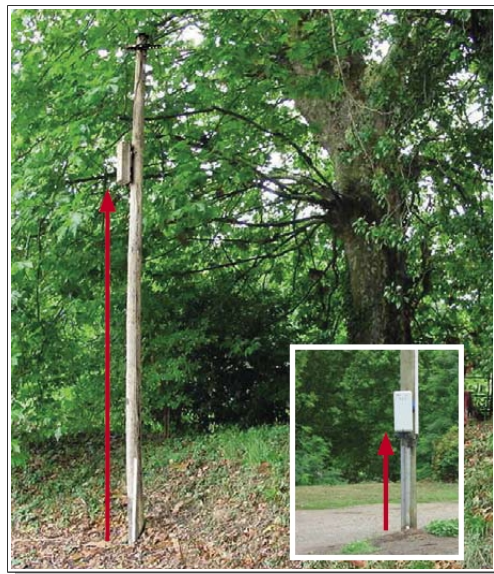


Exemple de protection des installations sensibles par disposition étanche



Exemple de mise hors d'eau des installations sensibles par surélévation

Cette mesure concerne également les infrastructures de réseaux extérieurs (transformateur électrique, coffret du réseau public de distribution, poste de détente gaz, armoire téléphonique, poste de refoulement des eaux usées, les ouvrages de captage et de pompage d'eau potable, les stations d'épuration, etc) Les dispositions à mettre en place sont identiques à celles prescrites pour les projets nouveaux (cf. titre II – chapitre 5 – 5.1.2. – réseaux et infrastructures).



Exemple de mise hors d'eau de compteur électrique

Entrées de réseaux

Les entrées de réseaux doivent être calfeutrées à l'aide de joints spécifiques étanches afin d'éviter les infiltrations d'eau.

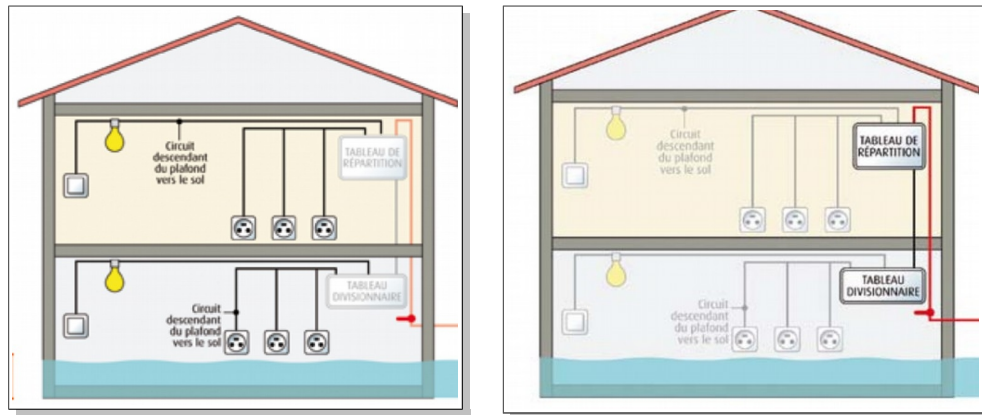


Exemple d'entrées de réseaux à calfeutrer

Travaux effectués lors d'un changement de destination

Dans le cadre de travaux effectués **lors d'un changement de destination** autorisé, des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du RDC ou plancher de l'étage) doivent être mis en place afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Pour les constructions disposant d'un étage hors d'eau, le tableau électrique de répartition sera conçu de manière à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.



Principe de séparation des installations électriques

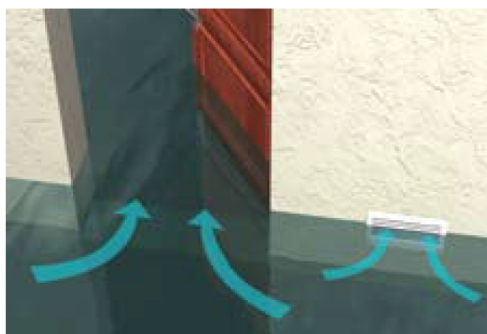
2.4 OBTURATION DES OUVRANTS ou COLMATAGE

Obturation

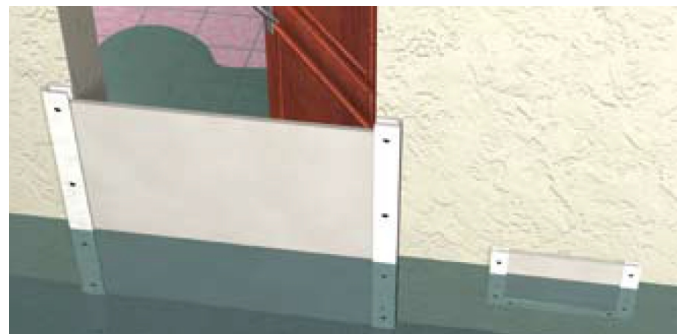
En période d'inondation, obturation temporaire de chaque ouvrant (porte, porte-fenêtre, accès garage, etc) et ouverture (bouches d'aération et de ventilation, etc) desservant un plancher habitable et dont tout ou partie se situe en dessous de la cote de référence.

Pour les ouvrants, l'installation de batardeau permet de limiter ou retarder les entrées d'eau **dans les zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m**. Leur hauteur sera limitée à 0,80 m afin de permettre le franchissement par les secours et éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur du bâtiment et l'extérieur.

Dans le cas de vérandas, un dispositif similaire sera installé de préférence entre la porte de communication de la véranda et le « logement » .



Situation initiale : l'eau pénètre par les portes et entrées d'air



Batardeau de porte et couverture d'entrée d'air limitant la pénétration de l'eau

Dans les secteurs soumis à des chocs mécaniques de vagues et à des projections de matériaux (zone « Rf »), il conviendra protéger les ouvertures sensibles aux bris de verre par un dispositif approprié offrant une résistance à la pression et aux chocs.

Colmatage

La limitation de la pénétration de l'eau dans un bâtiment, occasionnée par les défauts de construction, passe par l'application, dans la hauteur des parties susceptibles d'être immergées, des mesures suivantes :

- ➔ la réparation des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques apparentes,
- ➔ le traitement des fissures,
- ➔ le colmatage autour des pénétrations, colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux



Situation initiale avant colmatage



Situation après travaux de colmatage

2.5 TERRAINS DE CAMPING – PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS

Les HLL et RML existants situés dans des zones d'aléa fort à moyen devront être déplacés dans des zones présentant moins de risques.

Les HLL existantes situées en zone d'aléa faible devront être correctement ancrées pour résister aux effets des crues. Ce dispositif d'ancrage ne devra pas supprimer le caractère transportable de la HLL et devra être calculé pour résister à la crue de référence.

En tout état de cause, toute opportunité visant à réduire le risque, notamment en déplaçant les HLL et RML dans des zones non inondables où l'**accessibilité au site peut être assurée**, devra être saisie.

L'exploitant est également tenu aux dispositions du *titre III – chapitre 3 – 3.7.*

Ces prescriptions présentent un caractère obligatoire
dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné.

TOUTE OPPORTUNITE VISANT A DIMINUER LA VULNERABILITE DES CONSTRUCTIONS DEVRA ETRE SAISIE

(réhausse, réaménagement intérieur, remplacement des revêtements de sol, remplacement des menuiseries, etc.)

Pour information

L'organisation des secours en cas d'inondation fait l'objet d'un plan spécialisé dénommé « Plan de Secours en Cas d'Inondation » prescrit par arrêté du Préfet des Pyrénées – Atlantiques en date du 24 novembre 2000.

Glossaire



Abri de jardin

Petite construction destinée à protéger des intempéries le matériel de jardinage, outils, machines, mobilier de jardin, bicyclettes... Elle peut, le cas échéant, servir d'abri voiture.

Un abri de jardin peut être démontable ou non, avec ou sans fondations.

Abri ouvert

Construction ouverte sur tous les pans, destinée à protéger des intempéries.



Construction annexe adossée



Construction annexe non contiguë

Activités nécessitant la proximité immédiate de la mer

On entend pour ce type d'activités les constructions et installations permanentes ne pouvant se situer que sur des espaces proches de la mer ou de l'océan. A titre d'exemple sont concernés :

- les activités de pêche ;
- les services portuaires ;
- la conchyliculture ;
- les activités nautiques liées à la plage.

Sans prétendre à l'exhaustivité, il peut être admis que les bâtiments et installations suivantes nécessitent la proximité immédiate de l'eau :

Activités maritimes :

- les équipements et bâtiments directement nécessaires au fonctionnement des ports (capitainerie, bâtiments de stockage de matériel, bâtiments liés au carénage, etc) ;
- les installations de chantiers navals ;
- les bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire (activités de chargement / déchargement, ateliers de mareyage, criées, etc) ;
- les bâtiments d'exploitation de conchyliculture ;

Activités de loisirs balnéaires :

- les installations techniques liées aux activités nautiques (locaux nécessaires au stockage du matériel, à leur entretien, les vestiaires)

Installations publiques

- Les dispositifs prévisionnels de secours (postes de secours) de plage, les objets mobiliers destinés à l'accueil du public.

En revanche, les zones commerciales, les campings, les logements touristiques ou pour les saisonniers, les restaurants (même associés à des activités nécessitant la proximité de l'eau), les équipements touristiques (casino, boîtes de nuit, immeubles de logements), les centres de thalassothérapie, ne relèvent pas des activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Aire d'accueil des gens du voyage

Une aire d'accueil est un équipement de service public spécialement aménagé pour le stationnement (de quelques jours à plusieurs mois) des familles seules pratiquant l'itinérance. Elle comporte un ensemble d'espaces collectifs et privatifs ainsi que des locaux aux fonctions variées : sanitaires, locaux techniques, locaux d'accueil...



Illustration d'une aire d'accueil

Aire de grand passage des gens du voyage

Elle est destinée à recevoir des rassemblements (de 50 à 200 caravanes) de façon ponctuelle dans l'année. L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, électricité et assainissement
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau, la collecte du contenu des WC chimiques et eaux usées des caravanes, le ramassage des ordures ménagères

Aléa

Manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

Aléa de référence (aléa actuel)

Enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques (*cf. événement naturel de référence*) avec notamment :

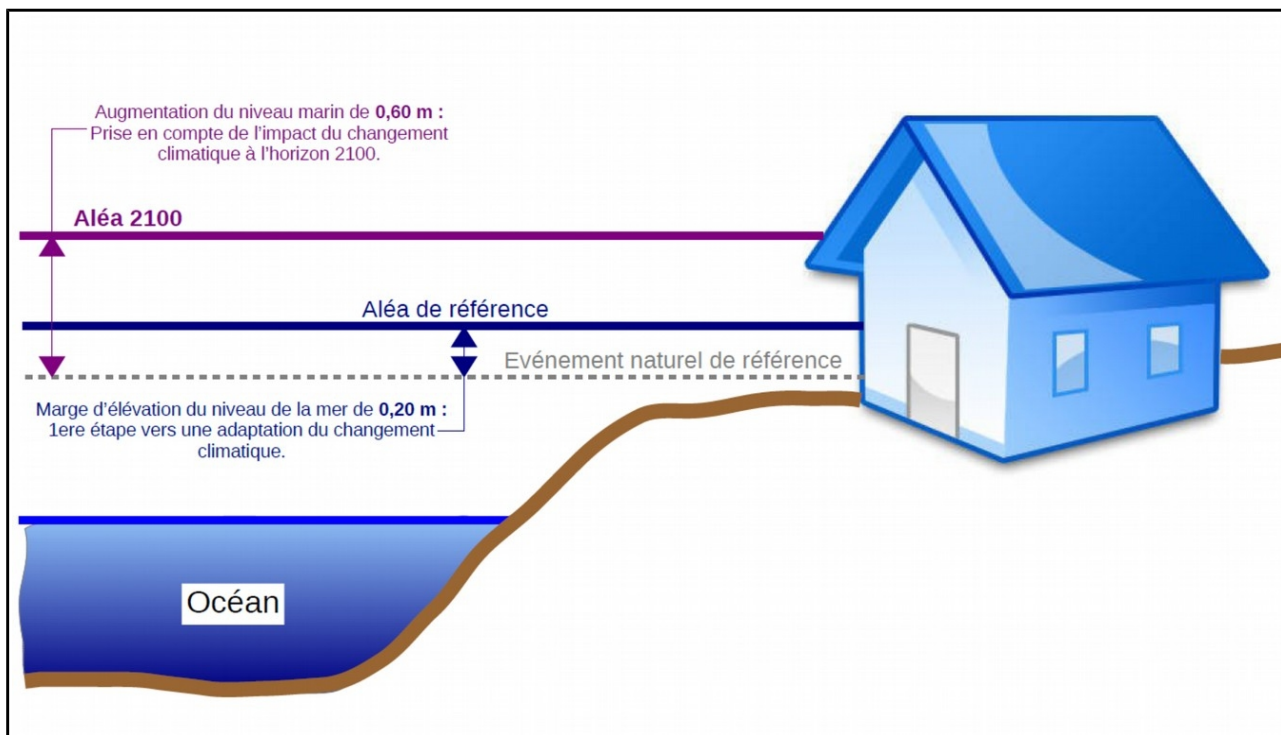
- le niveau marin moyen à la côte intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle ;
- une marge de sécurité permettant de prendre en compte les incertitudes (0,15 cm pour ce PPRL) ;
- une élévation du niveau de la mer de 0,20 m du fait de l'impact du changement climatique.

L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPR.

Aléa 2100

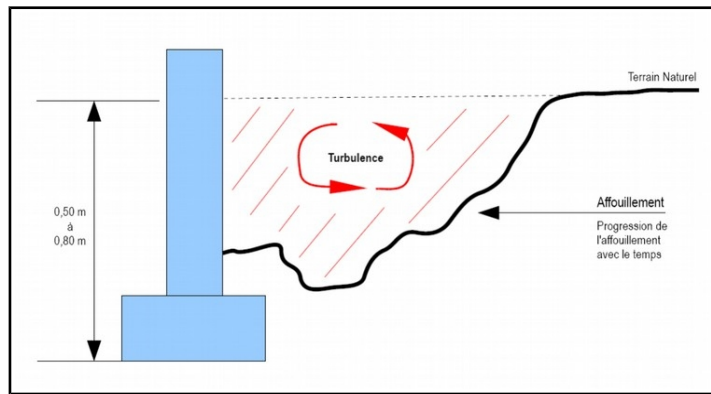
Dans le cadre de l'élaboration des PPR submersion marine, pour la caractérisation de l'aléa submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans doit être étudié et faire l'objet d'une cartographie. Cet aléa, appelé aléa 2100, est déterminé à partir

du niveau marin, auquel est ajouté une élévation du niveau de la mer de 0,60 m du fait de l'impact du changement climatique (soit 0,40 m de plus que l'aléa de référence).



Affouillement (des fondations)

Erosion des sols par l'action mécanique de l'eau au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou bâtiment.



Anthropique

Qui résulte de l'action de l'homme.

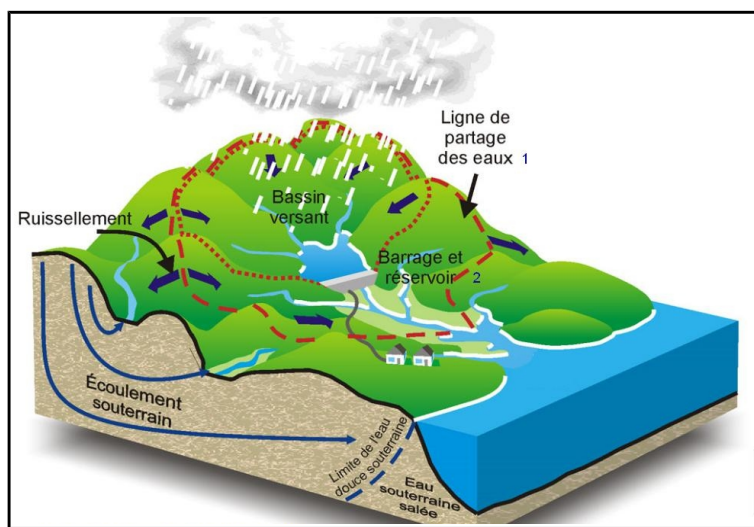
Bassin versant

Un bassin versant, ou bassin hydrographique, est une portion de territoire délimitée par des lignes de crête, dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, mer, océan, etc.

Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par un contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.



Centre urbain

La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables explicite la notion de centre urbain. Celui-ci se caractérise par **son histoire, une occupation du sol de fait importante, une densité, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services**. Le centre urbain peut donner lieu à un zonage et une réglementation adaptée à ses spécificités (urbanisation des dents creuses par exemple).

Les centres urbains ne correspondent pas aux zones urbanisées.

Changement de destination

Transformation d'une construction existante au regard des destinations établies à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme : exploitation agricole ou forestière, habitation, commerce et activités de service, équipement d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.

Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

- Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ;

- Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est indiqué que des travaux sont admis sous réserve de participer à la réduction de la vulnérabilité. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité, une transformation qui accroît le risque en augmentant le nombre de personnes ou des biens sensibles dans le lieu.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation, d'un hôtel en logement vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce n'accroît pas forcément cette vulnérabilité.

D'une manière générale, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est retenue :

- ERP vulnérables et très vulnérables** : voir définition ERP.
- Locaux de logement** : habitation, hébergement hôtelier sauf établissements visés au a). Les gîtes et chambres d'hôtes font partie des locaux de logement.
- Locaux d'activités (hors logement)** : bureau, commerce, artisanat ou industrie.
- Locaux de stockages (hors logement)** : fonction d'entrepôt, bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.

A noter :

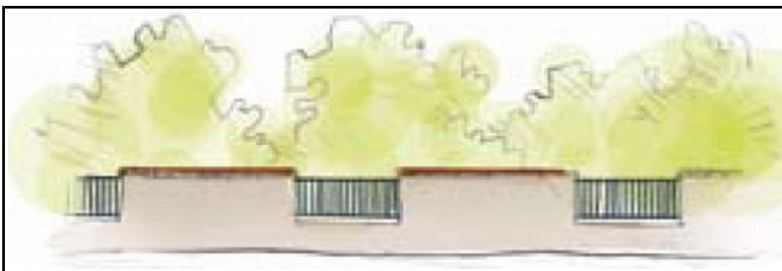
Bien que les hôtels, gîtes ou chambres d'hôtes soient comparables à l'habitation (visés précédemment au b), leur transformation en logement d'habitation (suite notamment à un arrêt de l'activité ou d'une partie de l'activité) accroît la vulnérabilité. En effet, la fréquentation temporaire de ces établissements tend à considérer leur occupation comme étant non permanente ; contrairement à celle d'un logement d'habitation qui tend vers une occupation à caractère permanent. De même les biens matériels sont plus nombreux.

Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

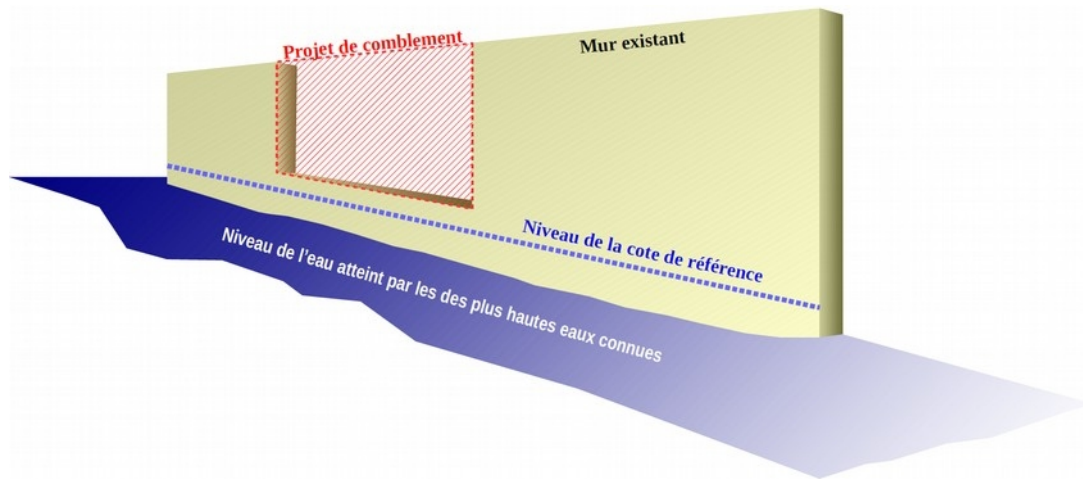
La transformation d'un local d'activité commerciale en une autre ne constitue pas un changement de destination.

Comblement partiel de clôtures

Pour des raisons bien souvent architecturales, les murs de clôture peuvent être constitués de deux matériaux : un mur brut ajouré de lices ou rambardes comme le montre les exemples ci-dessous.



Ce mur peut faire l'objet de modifications tendant à supprimer la partie dite ajourée. Ce type de projet ne pourra être autorisé que si la partie ajourée est située au-dessus de la cote de référence.



Construction modulaire

Modules transportés par la route puis déposés ou empilés sur un site où il y a besoin d'un habitat de cantonnement, c'est-à-dire de loger du personnel pour un chantier ou pour une manifestation temporaire. Ces éléments peuvent être utilisés comme bureaux, ensemble d'équipement (local technique, bloc sanitaire pré-équipé), ou unité d'habitation complète (mobile-home, algeco, etc)

Cote NGF

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau d'inondation, ramené au Nivellement Général de la France. Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français métropolitain continental. Ce réseau est actuellement le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine.

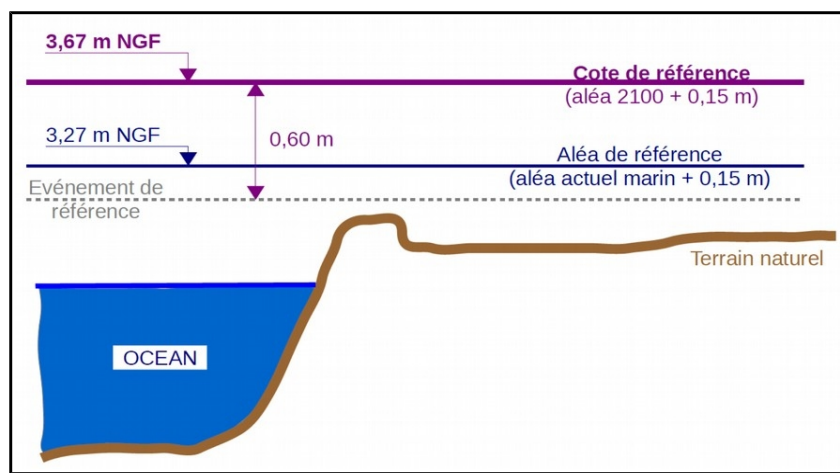
Ainsi, on distingue le NGF – IGN69 pour la France métropolitaine, le « niveau zéro » étant déterminé par le marégraphe de Marseille.

Il est à noter que le système de référencement planimétrique (X, Y) s'applique en projection Lambert RGF93 (Réseau Géodésique Français).

Cote de référence

C'est la cote NGF (Nivellement Général de la France) de l'événement naturel de référence majorée de 0,60 m (aléa 2100) à laquelle a été rajoutée une revanche de 0,15 m liée à l'incertitude de la méthode.

Au nord (front de mer), la cote de référence est 3,67 m NGF. Elle est arrondie à 3,70 m NGF.



Au sud, secteur des Joncaux, une cartographie spécifique intitulée « carte des niveaux d'eau pour 2100 » permet de déterminer le niveau de la cote de référence.

Crue

Phénomène caractérisé par une montée du niveau du cours d'eau, liée à une croissance du débit. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).

On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence (voir Récurrence) :

- crue quinquennale (fréquence sur une année de 1/ 5 – 1 chance sur 5 de se produire chaque année)
- crue décennale (fréquence sur une année de 1/ 10 – 1 chance sur 10 de se produire chaque année)
- crue centennale (fréquence sur une année de 1/ 100 – 1 chance sur 100 de se produire chaque année).

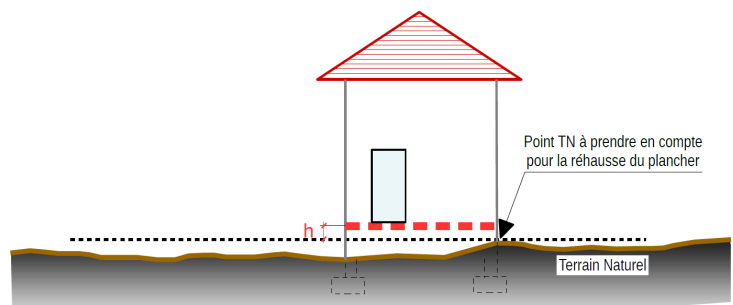


Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » qui mérite d'être explicitée pour les cas complexes.

Irrégularités :

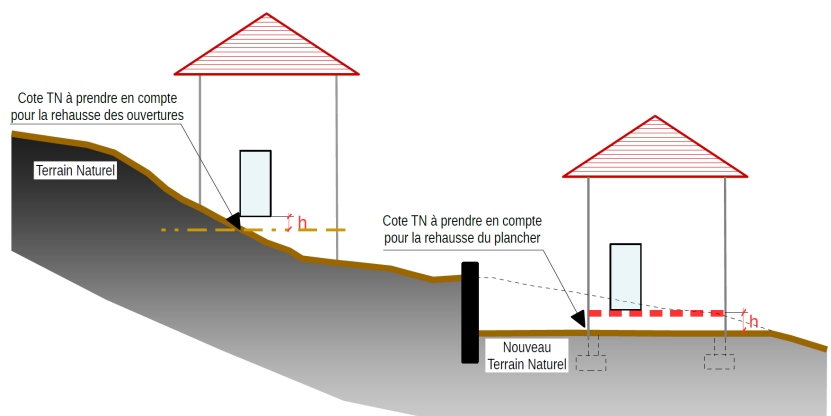
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la parcelle. Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est l'altitude moyenne du terrain environnant en NGF (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-contre :



Terrain en pente :

En cas de construction sans terrassement, il faut considérer que la cote du terrain naturel, en m NGF, est l'altitude du terrain au droit des ouvertures projetées.

En cas de terrassements en déblais avec la réalisation d'un mur de soutènement, il faut considérer que la cote du terrain naturel est l'altitude, en m NGF, du terrain décaissé situé à l'arrière de l'ouvrage.



Dent creuse

Parcelle qui est entourée de surfaces bâties sur au moins trois (3) de ses côtés.

Événement naturel de référence

L'événement naturel de référence est l'événement historique majeur si celui-ci est supérieur à un événement de période de retour 100 ans. Par défaut, c'est l'événement théorique de retour 100 ans. Il est caractérisé par deux paramètres au minimum : le niveau d'eau et la hauteur significatives des vagues.

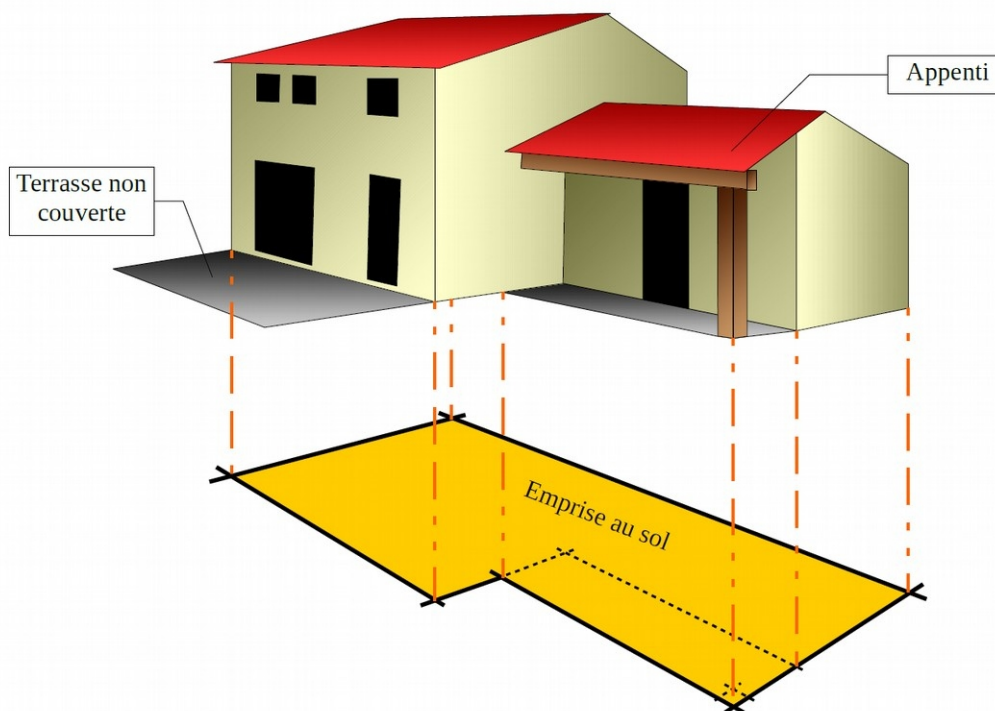
- le niveau d'eau, intègre, au niveau moyen de la mer, l'effet de la marée et la surcote météorologique (mais pas l'effet des vagues).
- le niveau marin, calculé à la côte, intègre le niveau d'eau l'effet des vagues sous la forme de la surcote liée aux vagues (wave set-up). Le niveau marin est calculé à pleine mer pour les littoraux à marée.

L'événement retenu est l'événement le plus pénalisant en termes de submersion, ce qui revient à dire le plus pénalisant en termes de volumes entrants. Ces volumes d'eau sont liés à trois modes de submersion : le débordement, le franchissement par paquets de mer et la rupture (*cf. définition submersion marine*)

Emprise au sol

L'objectif des limitations d'extension de bâtiments au sol est de préserver la capacité d'expansion des crues et de limiter les dommages aux biens.

C'est pourquoi l'emprise au sol est définie comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (les terrasses de plain-pied ne sont pas comprises).



Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la réhausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle. Dans un second temps, le risque d'une rupture brutale de l'embâcle peut occasionner une onde potentiellement dévastatrice en aval.



Enjeux

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

A titre d'exemple :

La vulnérabilité de la population est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistants pour des crues dites rapides ou torrentielles. Le danger se traduit par le risque d'être emporté ou noyé, mais aussi par l'isolement sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut également engendrer de graves conséquences notamment lorsqu'elle complique ou empêche l'intervention des secours. Les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers. Cependant, les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique...) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Les dégâts au milieu naturel sont souvent dus à l'érosion, aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit de la rivière... Un risque de pollution ou d'accident technologique peut être envisagé lorsque les zones industrielles se situent en zone inondable.

Etablissement recevant du public (ERP)

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du Code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^e catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^e catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^e catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie,
- **5^e catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Type d'ERP :

- **Type J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **Type R** : Etablissements d'éveil, d'enseignement, internats primaires et secondaires, collectifs des résidences universitaires, écoles maternelles, crèches et garderies, centre de vacances, centre de loisirs (sans hébergement).
- **Type U** : Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées,..., etc.), établissements de jour, consultants.

Etablissements vulnérables

On entend par vulnérables :

- les établissements hôteliers de plus de 25 chambres ;
- les établissements d'enseignement, écoles maternelles ;
- les ensembles d'habitats groupés ou collectifs de plus de 50 logements ;
- les crèches et garderies ;
- les centres aérés.

Etablissements très vulnérables

1 – Les établissements assurant l'hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite

Parmi les ERP :

- les internats
- les établissements accueillant des mineurs avec hébergement (colonies de vacances...)
- les établissements de soins avec hébergement (hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, établissement spécialisé pour personnes handicapées...)

2 – Les établissements pénitentiaires

3 – Les établissements stockant des substances et préparations toxiques ou dangereuses pour l'environnement ou réagissant au contact de l'eau, soumis à ce titre à déclaration ou autorisation selon la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

4 – Les établissements stockant des hydrocarbures soumis à ce titre à autorisation selon la nomenclature des ICPE.

5 – Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise (centres de secours, défense, ordre public...)

6 – Les campings, Habitations Légères de Loisirs, parcs résidentiels de loisirs...



HLL (Habitation Légère de Loisirs)

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs (R. 111-37 du Code de l'urbanisme).

Hydrofuge

Qui préserve de l'humidité tout en étant perméable à l'air.

Hydrophobe

Se dit d'une substance que l'eau ne mouille pas.

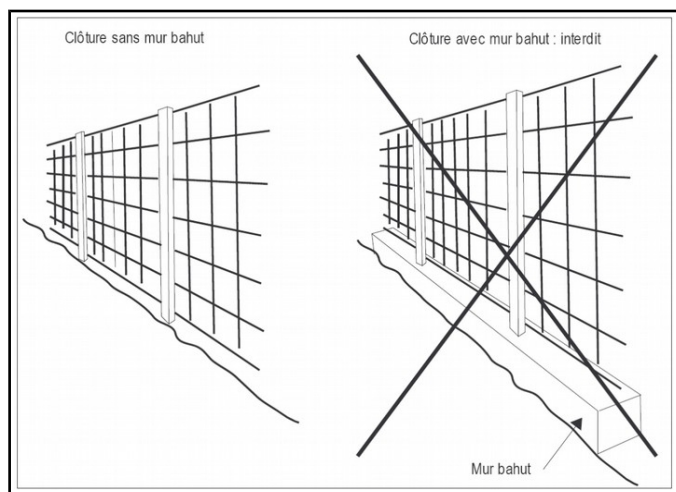


Mise aux normes

On entend par mise aux normes : les nouvelles réglementations en vigueur sur l'accessibilité, la sécurité incendie, les réseaux...

Mur bahut

Mur de faible hauteur formant soubassement, surmonté d'un grillage. Ils sont interdits en zone inondable.



Niveau d'eau

On appelle « niveau d'eau », le niveau « au large » intégrant, au niveau moyen de la mer, l'effet de la marée et de la surcote météorologique (mais pas l'effet des vagues).

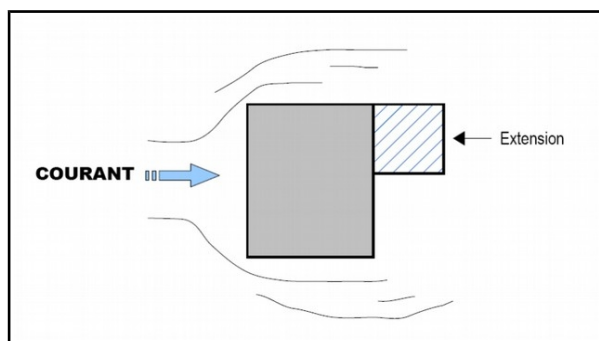
Niveau marin

On appelle « niveau marin », le niveau marin « à la côte » intégrant, au niveau moyen de la mer, l'effet de la marée, de la surcote météorologique, la surcote liée aux vagues et tout autres phénomènes nécessitant d'être pris en compte.



Ombre hydraulique

Construction située dans la continuité du bâti existant.



Ombrières

Structure ayant pour objectif de protéger du soleil ou de réduire l'ensoleillement.



Parc de stationnement

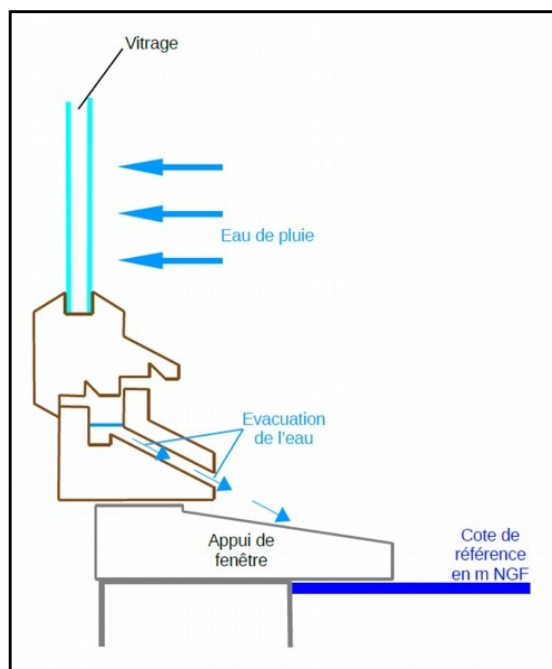
Un parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain aménagé au sens de l'article R. 111-36 du Code de l'urbanisme.

Parc Résidentiel de loisirs (PRL)

Un parc résidentiel de loisirs (PRL) est un terrain aménagé au sens de l'article R. 111-32 du Code de l'urbanisme. Il est spécialement affecté à l'accueil principal des Habitations Légères de Loisirs (HLL) et des Résidences Mobiles de loisirs (RML).

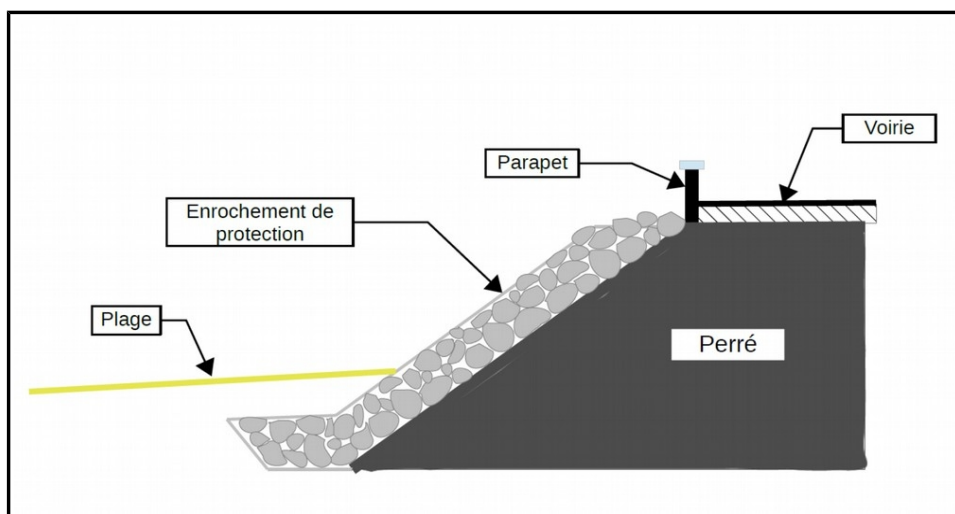
Percement ou agrandissement d'ouvertures

Opération consistant à créer une ouverture (ex : fenêtre, porte...) ou un agrandissement (ex : fenêtre en porte-fenêtre...) sur un mur de bâtiment existant. Le seuil ou l'appui de fenêtre devront être positionnés au-dessus de la cote de référence afin de garantir l'évacuation des eaux de pluies et de ne pas participer à l'aggravation du risque en favorisant les entrées d'eau dans le bâtiment.



Perré

Désigne tout mur, soutènement, remblai, digue, protégé par des enrochements. Le perré est considéré comme étant un ouvrage de fixation du trait de côte.



Pression hydrostatique

Il s'agit de la pression qu'exerce l'eau sur la surface d'un corps immergé.



Reconstruction après sinistre

Projet correspondant à la réédification à l'identique d'un bâtiment (sauf réhausse éventuelle des cotes de planchers imposée par le PPRi) et ne constituant pas une ruine avant le sinistre (subsistance de l'essentiel des murs porteurs). Cette définition s'appuie sur l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme.

Résidence Mobile de loisirs (RML)

Les RML (anciennement Mobile-home) sont essentiellement considérés comme des véhicules. Ce sont les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler (R.111-41 du Code de l'urbanisme)

Restauration

Action de remettre en état, de réparer, de remettre à neuf.

Il s'agit de permettre le réaménagement d'une construction en mauvais état sans aller jusqu'à sa reconstruction. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction. Des travaux qui n'ont pas « pour effet de modifier les dimensions ou l'aspect général de la construction » constituent une adaptation ou réfection de la construction existante au sens de l'article L. 111-4 du Code de l'urbanisme.

Risque

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Scénarios de référence

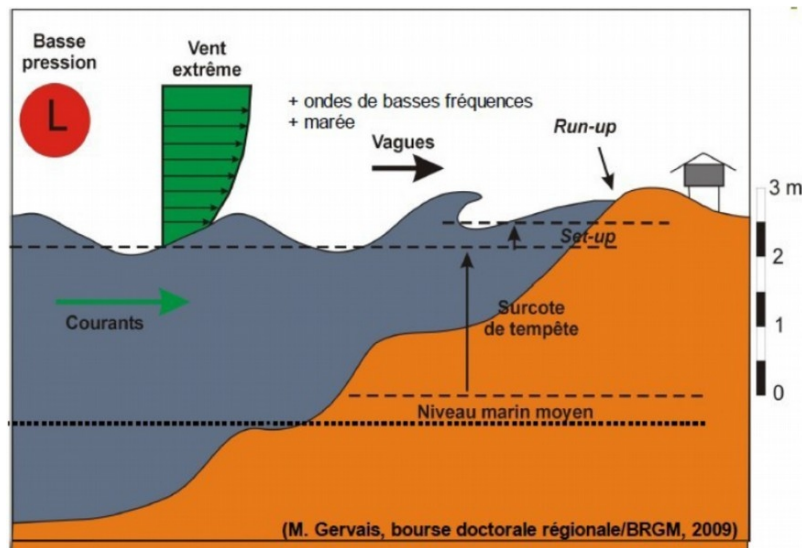
Ensemble des scénarios d'événements retenus à l'échelle du bassin de risque pour la détermination de l'aléa de référence, les réalisations simultanées de ces scénarios pouvant être incompatibles entre eux. C'est-à-dire des scénarios qui sur un territoire donné sont susceptibles de se produire mais qui en pratique ne se produisent pas simultanément.

Submersion marine

Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer) ; elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours.

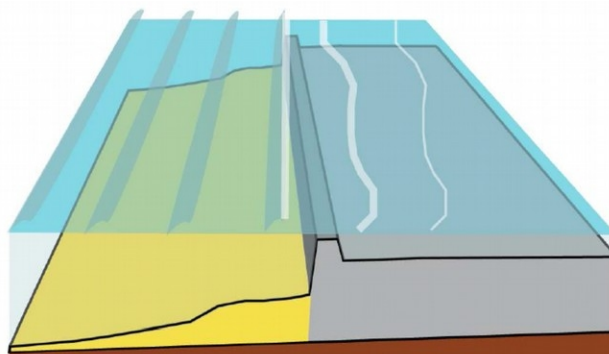
Trois modes de submersion marine sont distincts :

- submersion par débordement ;
- submersion par franchissements de paquets de mer liés aux vagues ;
- submersion par rupture du système de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont en dessous du niveau marin : défaillance d'un ouvrage de protection ou formation de brèche dans un cordon naturel, suite à l'attaque de la houle (énergie libérée lors du déferlement), au mauvais entretien d'un ouvrage, à une érosion chronique intensive, au phénomène de sur-verse, à un déséquilibre sédimentaire du cordon naturel, etc.



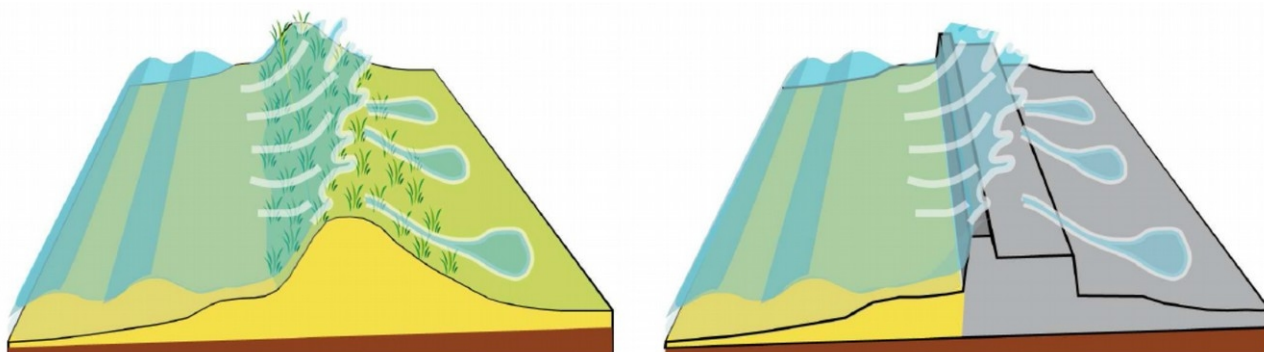
Submersion par débordement

Les inondations par débordement ont lieu lorsque le niveau marin est supérieur à la côte d'arase d'un ouvrage ou au sommet d'un cordon naturel. Souvent, ce type de submersion a lieu dans des zones abritées comme les estuaires ou les ports lorsque le niveau marin est supérieur à la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel.



Submersion par franchissement de paquets de mer

Franchissement des vagues au-dessus d'un cordon naturel d'un ouvrage de protection ou de fixation. Le niveau moyen de la mer reste inférieur au sommet de l'ouvrage, mais le profil de plage et les dimensions de l'ouvrage induisent un franchissement par paquets de mer du fait des vagues qui viennent se briser sur l'ouvrage.

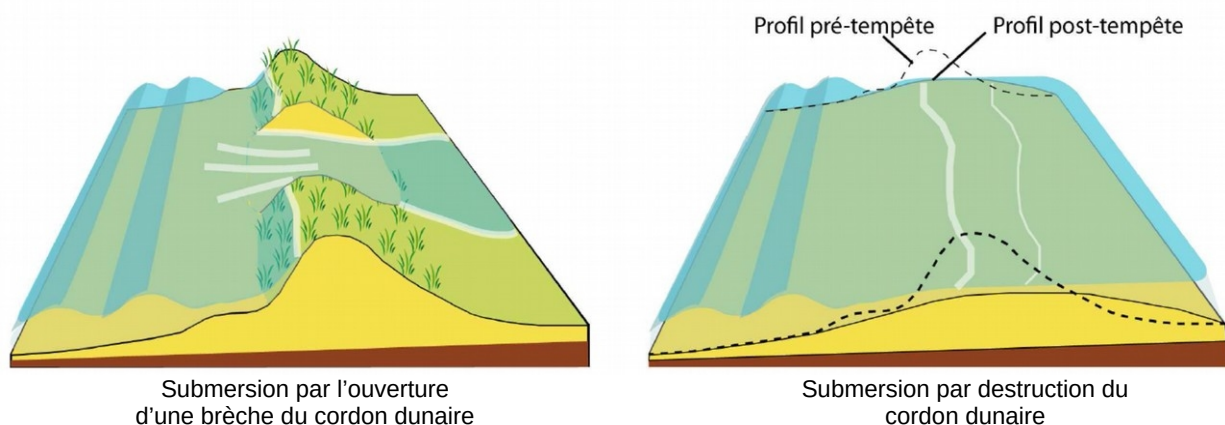


Submersion par rupture du système de protection

L'attaque de la mer durant une tempête peut rompre un cordon naturel ou un ouvrage de protection (mauvais entretien d'un ouvrage, à une érosion chronique intensive, phénomène de sur-verse, déséquilibre sédimentaire du cordon naturel, etc.). L'eau peut alors s'engouffrer dans la brèche et envahir très rapidement la zone basse située en arrière.

Un phénomène de submersion par débordement peut également entraîner la destruction complète d'un cordon ou d'un ouvrage.

Les submersions par rupture d'un cordon ou d'un ouvrage sont celles qui engendrent le plus dégâts et de pertes humaines, car elles sont rapides et peuvent inonder de vastes zones.



Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux de décapage de terre végétale, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.



Vulnérabilité

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La vulnérabilité économique

Elle traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène. Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activités...

La vulnérabilité humaine

Elle évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entre en ligne de compte, le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité à répondre à une situation de crise (exemple : enfants, personnes âgées, personnes handicapées, etc., présenteront une vulnérabilité importante).



Zone agricole

La zone agricole correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 151-22 du Code de l'urbanisme).

Zone naturelle

Selon l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme, les zones naturelles ou forestières peuvent correspondre à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Zone d'expansion des crues (ou champs d'expansion)

Espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrêtent la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage peut participer dans certains espaces au fonctionnement des écosystèmes. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zones inondables

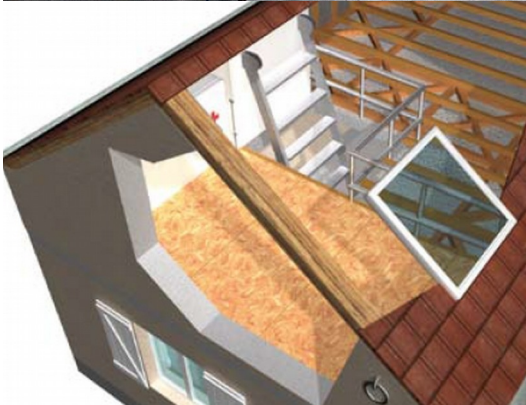
Zones où peuvent s'étaler les débordements de crues dans le lit majeur.

Zones ou espaces urbanisés

Ces espaces sont définis par référence aux dispositions des articles L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n° 96-32 du 13 mai 1996 de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de la réalité physique (nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport à ce bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements) et non d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme.

A titre d'exemple, une zone AU non bâtie ne peut être considérée comme une zone urbanisée. De même, une zone peu urbanisée ou « mitée » ne constitue pas systématiquement un espace urbanisé.



Cahier de recommandations



Sommaire

MESURES POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES	1
<i>Les conditions d'évacuation</i>	1
MESURES POUR LIMITER LES DEGATS DES BIENS	2
<i>Les ascenseurs</i>	2
<i>L'entretien des cours d'eau</i>	2
<i>Les équipements et réseaux sensibles à l'eau</i>	2
<i>L'évacuation des eaux</i>	3
<i>Les matériaux sensibles</i>	3
<i>Les parcs de stationnement</i>	3
<i>Le plan de Sécurité Inondation</i>	3
<i>Le réseau d'assainissement individuel</i>	4
<i>Les secteurs agricoles et forestiers</i>	4

Le cahier de recommandations n'est pas un document réglementaire de portée prescriptive. Il permet de compléter le dispositif réglementaire s'appliquant dans le périmètre de la zone inondable. Il a une vocation pédagogique et incitative, et un objectif premier de sensibilisation à la prise en compte du risque inondation dans les aménagements.

Ces recommandations n'ont pas un caractère obligatoire mais constituent une forte incitation à la mise en place de certaines dispositions.

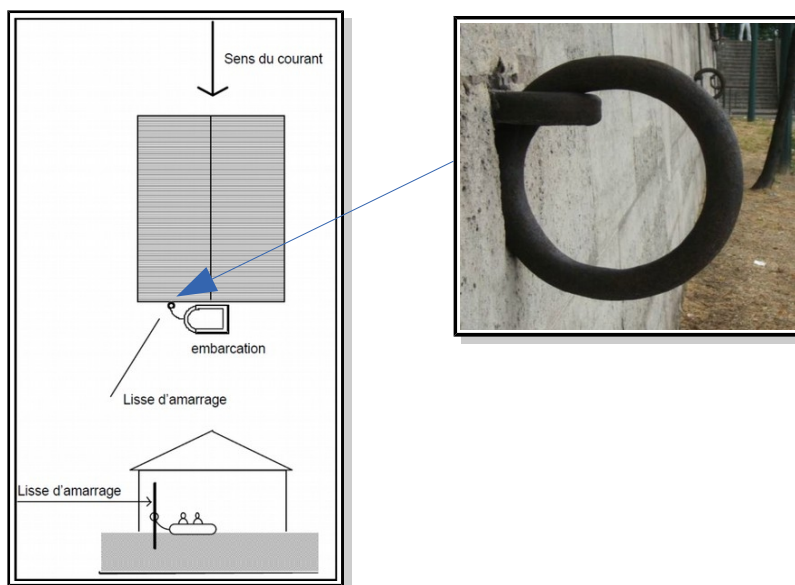
1

Mesures pour assurer la sécurité des personnes

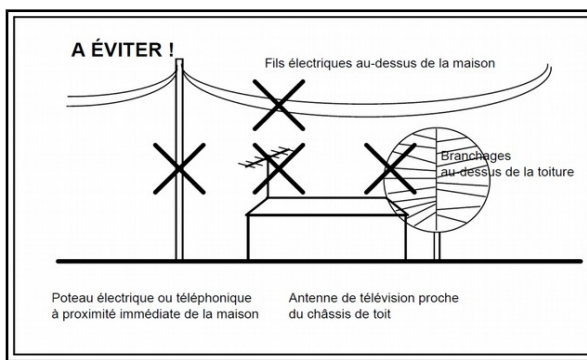
LES CONDITIONS D'ÉVACUATION

Dans les zones d'aléa fort à moyen, afin d'améliorer les conditions d'évacuation, il convient :

- soit de faciliter l'arrimage des embarcations par l'implantation d'une lisse ancrée sur la façade opposée au courant et à proximité d'une ouverture.



- soit d'éviter les obstacles, autour de la maison, susceptibles de gêner ou de mettre en danger les secours pendant un hélitreuillage (branchage, antenne télé, fils électriques...)



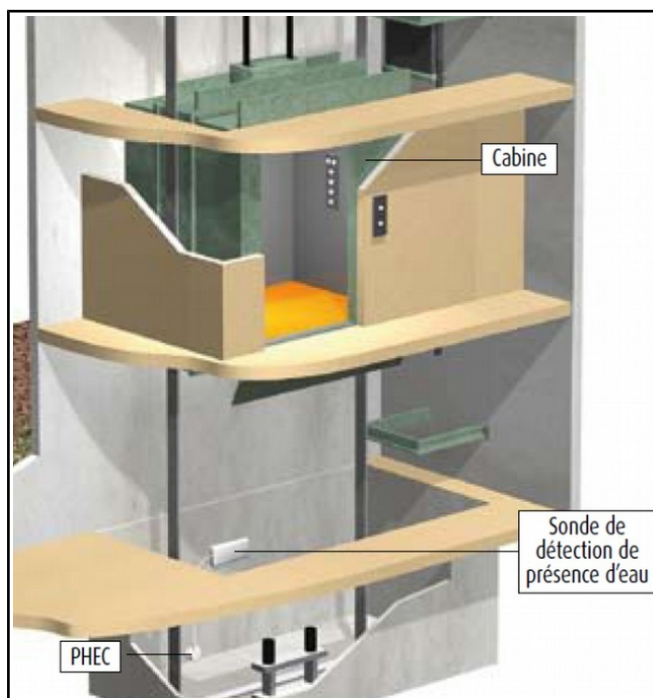
Mesures pour limiter les dégâts des biens

LES ASCENSEURS

Dans les bâtiments déjà équipés d'un ascenseur, il est difficilement envisageable de changer la position de la machinerie. Les organes situés en fond de cuvette ne peuvent pas être protégés et l'ensemble du réseau électrique peut être endommagé.

A ce titre, il est recommandé d'installer un détecteur de présence d'eau en fond de cuvette. Ce dernier devra être relié à un relais en machinerie qui bloquera l'accès de la cabine aux niveaux susceptibles d'être inondés (exemple : la cabine pourrait s'arrêter automatiquement au 2e étage)

Un équipement de pompage pourra également être envisagé afin d'évacuer l'eau, située en fond de cuvette, vers l'extérieur.



L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est recommandé qu'avant chaque période de forte pluviosité (à l'automne), une reconnaissance spécifique soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

LES ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX SENSIBLES À L'EAU

En complément de la mise hors eau des installations sensibles, il est utile d'installer des réseaux électriques de type descendant (réseau en position haute : plafond du RDC ou plancher de l'étage) afin de faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes et éviter la stagnation de l'eau (dysfonctionnements).

Ainsi, après l'inondation, même si le niveau d'eau a atteint les prises et interrupteurs les plus bas, il suffit de démonter ceux-ci pour que l'eau s'évacue par le bas et favoriser ainsi leur

séchage.

Cette mesure évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Ce type d'installation peut être accompagné d'un dispositif de mise en service automatique (arrêt coup de poing).

Enfin, il est **fortement recommandé** que l'installation électrique soit conforme à la norme NF C15-100 applicable aux constructions neuves depuis 1991.

L'EVACUATION DES EAUX

Les bâtiments peuvent être équipés d'une pompe afin de rejeter l'eau vers l'extérieur. Ce dispositif permet, selon la situation, de contrôler le niveau d'eau à l'intérieur de la construction mais également de faciliter, après l'inondation, le nettoyage et le retour à la normale.

LES MATÉRIAUX SENSIBLES

Les structures du bâtiment (fondations, murs, vide sanitaire, etc) situées en dessous de la cote de référence, doivent être traitées avec des produits hydrofuges ou anti-corrosif et régulièrement entretenues.

Les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (revêtements des murs et sols, protections thermiques et phoniques, menuiserie, etc) doivent être constituées de matériaux aussi insensibles à l'eau que possible afin de limiter au maximum les dégradations.

A titre d'exemple :

- Changement des menuiseries extérieures sensibles par des menuiseries en PVC, ou matériaux insensibles à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité.
A l'occasion de cette modification, le seuil des portes extérieures peut être revu :
 - soit à la hausse dans le cas d'inondations très légères ;
 - soit pour faciliter le nettoyage et l'évacuation de l'eau, le plus proche possible du niveau du sol intérieur.
- Remplacement des moquettes et parquets par du carrelage posé avec une colle résistante à une submersion prolongée ;
- Remplacement des isolants thermiques (type laine de roche...) par des matériaux synthétiques (polystyrène, polyuréthane) ;
- Remplacement des cloisons ou doublages de plâtre classiques par des cloisons de plâtres hydrofugées ;
- Calfeutrer les entrées de réseaux en remontant l'entrée de ces réseaux au-dessus du niveau des plus hautes eaux, ou en calfeutrants ces entrées à l'aide de joints spécifiques ;
- Le cas échéant, rebouchage des fissures pénétrantes (mur extérieur) par un matériau adapté ;

LES PARCS DE STATIONNEMENT

En complément des mesures définies dans le titre III « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde », un système d'interdiction à l'accès du parking peut être envisagé lors de l'annonce d'une crue.

LE PLAN DE SÉCURITÉ INONDATION (PSI)

Cette recommandation concerne les propriétaires ou gestionnaires de biens ou d'activités autres que ceux énumérés ci-dessous :

- les établissements vulnérables et très vulnérables ;
- les élevages soumis à déclaration ou autorisation au titre des ICPE ;
- les gestionnaires de réseaux stratégiques (distribution d'électricité, d'eau potable,

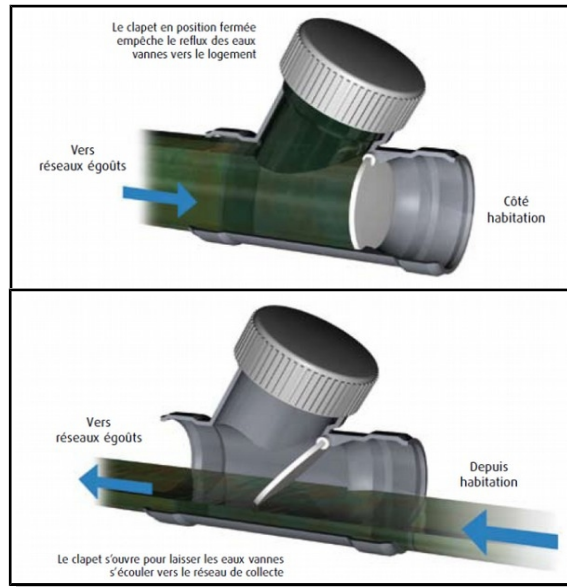
d'eau usée, gaz, téléphone, éclairage public, voirie)

Elle porte sur :

- la réalisation d'un diagnostic visant à analyser la vulnérabilité du bien face à l'inondation ;
- la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des personnes et des biens pendant la crue ;
- un plan d'action pouvant porter sur la réalisation de travaux et la mise en place de dispositions.

LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Le réseau d'assainissement doit être équipé de clapets anti-retour, aux sorties des évacuations, pour éviter le refoulement dans les habitations.



Ce clapet peut être installé facilement dans un regard existant d'eaux usées en amont du réseau. Le cas échéant, un tel regard sera à créer, avec un couvercle facilement repérable et accessible.

LES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

Il est **recommandé** de définir les zones et les mesures qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements.

Ainsi, par exemple, il convient de :

- Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers, de culture et de gestion, visant la maîtrise des écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions (exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés, etc). Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.
- Construire ou rétablir des murets et des haies de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, planter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du Code forestier).
- Favoriser le reboisement qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc).
- Porter une attention particulière aux massifs boisés ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une

attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du Code forestier).

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Recommandations



Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre du PPRL du secteur d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques)

Cartographie des aléas « actuel » et « 2100 »
Actualisation de l'étude sur la zone des Joncaux
Rapport final

BRGM/RP-66349-FR
Décembre 2016

Document approuvé du 19/10/2017



Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre du PPRL du secteur d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques)

Cartographie des aléas « actuel » et « 2100 »
Actualisation de l'étude sur la zone des Joncaux

Rapport final

BRGM/RP-66349-FR
Décembre 2016

Étude réalisée dans le cadre des opérations
de Service public du BRGM AP16AQI044

Mugica J., Pedreros R., Mallet C., Nicolae Lerma A.,
avec la collaboration de **Dugor J. et Rihouey D.**

Vérificateur :

Nom : C. OLIVEROS

Date : 19/12/2016

Signature :



Approbateur :

Nom : N. PEDRON
Directeur du BRGM Aquitaine par
intérim

Date : 20/12/2016

Signature :



Avertissement

Le tirage initial de ce rapport, en nombre fixé par convention, est diffusé à son commanditaire. Sa communicabilité ultérieure à des tiers est liée à la prise d'une décision administrative formelle à laquelle il concourt, conformément à la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978. Passé ce délai, ce rapport devient communicable à tout tiers extérieur qui en ferait la demande ; le BRGM ne peut plus être tenu comme responsable de l'usage qui pourrait en être fait et des éventuelles conséquences pouvant en résulter.

Cette étude a été réalisée en l'état des connaissances actuelles et avec les outils et données opérationnels. Elle s'est appuyée sur les recommandations méthodologiques du rapport provisoire du MEDDTL de novembre 2011 (v11) ainsi que de version finale du guide méthodologique du MEDDE de mai 2014.

Mots-clés : PPRL, submersion marine, aléa, surcote, cartographie, évènement de référence, baie, estuaire, Hendaye, zone des Joncaux

En bibliographie, ce rapport sera cité de la façon suivante :

Mugica J., Pedreros R., Mallet C., Nicolae Lerma A., avec la collaboration de Dugor J. et Rihouey D. (2016) – Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre du PPRL du secteur d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques). Cartographie des aléas « actuel » et « 2100 ». Actualisation de l'étude sur la zone des Joncaux. Rapport final. BRGM/RP-66349-FR, 86 p., 53 fig., 15 tabl., 33 ann., 1 CD

Synthèse

Comme suite à la prescription des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) entre novembre 2010 et février 2011 en Aquitaine, le BRGM a été chargé par la DDTM des Pyrénées Atlantiques en association avec la DREAL Aquitaine de caractériser l'aléa submersion marine sur les secteurs de Saint-Jean-de-Luz et d'Hendaye. Cette étude a été réalisée dans le cadre d'une première convention entre le BRGM et la DDTM des Pyrénées Atlantiques (signée le 05/04/2012) et a fait l'objet d'une première version en 2012 qui a été réactualisée en 2016 dans le cadre d'une nouvelle convention (signée le 20/07/2016).

Dans ce présent rapport, seul le secteur d'Hendaye comprenant la baie d'Hendaye ainsi que l'estuaire de la Bidassoa et la baie de Txingudi sur les communes d'Hendaye et d'Urrugne sont traités.

Les PPRL devant être établis dans un délai de 3 ans à partir de leur prescription, l'aléa a été caractérisé dans l'état actuel des connaissances, avec les outils opérationnels et données existantes et en s'appuyant sur les documents de référence du MEDDE : Circulaire du 27 juillet 2011, rapport méthodologique provisoire de novembre 2011 et guide méthodologique final de mai 2014.

Certaines étapes de cette étude ont été réalisées par le BRGM avec la collaboration de CASAGEC Ingénierie dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Ce rapport final d'étude reprend le rapport BRGM/RP-62563-FR (Mugica et *al.*, 2014) et présente une synthèse des rapports techniques du BRGM/RP-61416-FR (Bulteau et *al.*, 2013) et de CASAGEC Ingénierie (Dugor et *al.*, 2013, Dugor et *al.*, 2016). Il rappelle :

1. les résultats de l'étude historique au travers du recensement des événements marquants connus et de l'analyse du fonctionnement et des défaillances des systèmes de défense contre la mer lors des tempêtes ;
2. la méthode d'analyses statistiques dites de « probabilités conjointes » pour la détermination d'événements centennaux au large composés par l'association des conditions de vagues (hauteur significative, période et direction pic) et de niveaux d'eau (marée + surcote atmosphérique) ;
3. le modèle utilisé pour la propagation des événements centennaux depuis le large vers le rivage afin de calculer le niveau marin statique au rivage, c'est-à-dire le niveau marin qui intègre le niveau de marée astronomique, la surcote atmosphérique ainsi que l'élévation du plan d'eau générée par le déferlement des vagues ;
4. la propagation à terre à partir de formules empiriques pour calculer les volumes franchissants (action du jet de rive) et à partir de modèles numériques pour prendre en compte l'effet d'une concomitance avec une crue décennale de la Bidassoa ;
5. le complément d'étude sur la zone des Joncaux basé sur une actualisation des données topographiques pour une meilleure représentation du terrain naturel ainsi que sur l'utilisation d'un modèle hydrodynamique mieux adapté aux conditions estuariennes.

La cartographie a été réalisée pour les aléas :

- « **actuel** » qui intègre une surcote de 20 cm rajoutée au large pour une première prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique ainsi qu'une marge liée à l'incertitude de la méthode estimée à 15 cm ;
- « **2100** » qui intègre une surcote de 60 cm rajoutée au large pour la prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique ainsi qu'une marge liée à l'incertitude de la méthode estimée à 15 cm.

Les résultats des simulations ont montré que pour des évènements centennaux, il n'y avait pas de submersion marine par débordement sur le secteur d'Hendaye, sauf en cas de brèche dans les ouvrages de protection côtière, car le niveau marin au rivage est inférieur à la cote d'arase des ouvrages. En concertation avec la DDTM des Pyrénées Atlantiques, le Conseil Général et les services techniques des communes, des hypothèses de défaillance des ouvrages ont donc été déterminées afin de simuler 2 scénarios de propagation de la submersion : un scénario « sans ouvrage » (ruine généralisée, arasement des ouvrages, réalisé à titre informatif) et un scénario de « défaillance » avec 2 brèches au niveau du perré de la plage d'Hendaye (Est et Ouest du casino) et une ruine d'un tronçon de la promenade de la zone des Joncaux qui fait office de structure de protection. En pratique, ces 2 scénarios reviennent à la même simulation et donc aux mêmes résultats.

D'autre part, les résultats des simulations ont montré que **des franchissements par paquets de mer sur le front de mer d'Hendaye pouvaient générer une submersion marine** avec des entrées d'eau préférentielles au droit de la rue d'Irun à proximité du Casino.

La cartographie des aléas dits « actuel » et « 2100 » représente 4 niveaux d'aléas (de faible à très fort) obtenus à partir du croisement des hauteurs d'eau et des vitesses de l'écoulement de l'eau.

Une bande de sécurité en aléa fort d'une largeur de 25 à 35 m a été appliquée sur le front de mer d'Hendaye afin de prendre en compte l'effet des vagues. Dans le secteur des Joncaux, la bande de précaution relative aux ouvrages de protection a été appliquée en aléa fort sur une largeur de l'ordre de 50 m en arrière du tronçon de la promenade côtière faisant office de structure de protection.

Les zones particulièrement exposées à la submersion marine sur le secteur d'Hendaye sont :

- un « couloir » qui relie le Casino à la baie de Txingudi par la rue d'Irun et le rond-point des Palmiers ;
- la zone en arrière du quai de la Floride ;
- la zone des terrains de sport par la rue des Rosiers depuis la baie de Txingudi (uniquement pour l'aléa 2100) ;
- la zone des Joncaux.

Sur le secteur d'Hendaye, l'étendue de la submersion est globalement la même pour l'aléa « actuel » et l'aléa « 2100 ». Les valeurs de vitesses et de hauteur d'eau sont légèrement plus importantes pour l'aléa « 2100 ».

Sommaire

1. Contexte et objectifs de l'étude	11
1.1. CADRE DE L'ETUDE.....	11
1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	11
1.3. DEROULEMENT ET SUIVI DE L'ETUDE	12
2. Principe de la méthodologie	15
2.1. NOTIONS THEORIQUES - RAPPEL DES PROCESSUS ETUDIES	15
2.2. PRINCIPE DE LA METHODOLOGIE GLOBALE	17
2.3. SCENARIOS ETUDIES	18
3. Présentation générale du secteur d'étude	21
3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET GEOLOGIE GENERALE	21
3.2. CARACTERISTIQUES OCEANOGRAPHIQUES.....	22
3.2.1. Marée	22
3.2.2. Vagues	24
3.3. CARACTERISTIQUES METEOROLOGIQUES	25
3.3.1. Climat général.....	25
3.3.2. Les Vents.....	26
3.4. CARACTERISTIQUES D'HYDROLOGIE CONTINENTALE.....	26
4. Données topographiques et bathymétriques	29
4.1. TOPOGRAPHIE.....	29
4.1.1. Données LIDAR GUIPUZCOA	29
4.1.2. Autres données altimétriques.....	29
4.1.3. Points de niveau fournis par le BRGM	30
4.1.4. Points de niveau fournis par le CASAGEC.....	30
4.1.5. Données LIDAR RGE ALTI®	30
4.2. BATHYMETRIE	33
4.3. MODELE NUMERIQUE DE TERRAIN (MNT).....	34
5. Étude historique	37
5.1. OBJECTIFS DE L'ETUDE HISTORIQUE.....	37
5.2. RECENSEMENT DES EVENEMENTS HISTORIQUES DE TEMPETE	37
5.3. CONDITIONS LES PLUS DEFAVORABLES OBSERVEES	39
5.4. DESCRIPTION DE LA TEMPETE DU 8, 9 ET 10 NOVEMBRE 2010	40
6. Modalités de prise en compte des ouvrages de protection côtière	43
6.1. OUVRAGES DE PROTECTION COTIERE IDENTIFIES	43

6.2. HYPOTHESES DE DEFAILLANCE RETENUES.....	44
7. Détermination de l'évènement naturel de référence.....	47
7.1. PRINCIPE DE LA METHODE.....	47
7.2. DETERMINATION D'EVENEMENTS NATURELS CENTENNAUX AU LARGE	48
7.2.1. Données utilisées	48
7.2.2. Étapes de la méthode d'analyse statistiques	49
7.2.3. Synthèse des résultats	51
7.3. PROPAGATION DES EVENEMENTS CENTENNAUX DEPUIS LE LARGE VERS LE RIVAGE.....	52
7.3.1. Conditions de forçage.....	52
7.3.2. Description du modèle numérique	53
7.3.3. Résultats	54
7.3.4. Conclusion et comparaison avec l'évènement historique.....	57
8. Détermination de l'évènement de référence : propagation à terre	59
8.1. CALCUL DES DEBITS FRANCHISSANTS LES OUVRAGES DE PROTECTION.....	59
8.2. ESTIMATION DES NIVEAUX DE CRUE DE LA BIDASSOA.....	60
8.3. MODELISATION NUMERIQUE DES ECOULEMENTS A SURFACE LIBRE	61
8.3.1. Front de mer d'Hendaye et Baie de Txingudy.....	61
8.3.2. Zone des Joncaux	63
8.4. EVENEMENT DE REFERENCE RETENU	67
9. Cartographie des aléas.....	69
9.1. QUALIFICATION DE L'ALEA	69
9.2. PARTICULARITES DE LA CARTOGRAPHIE	71
9.3. VERIFICATION DE TERRAIN	72
9.4. RESULTATS DE LA CARTOGRAPHIE.....	73
9.4.1. Hendaye plage	73
9.4.2. Zone des Joncaux	75
10. Conclusion	81
11. Bibliographie	83

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de la zone des Joncaux faisant l'objet de la réactualisation de l'étude du PPRL de la commune d'Hendaye.....	14
Figure 2: Synthèse des processus contribuant au niveau de la mer lors d'une tempête.....	16
Figure 3 : Les trois types de submersion (source CETMEF 2009).	17

Figure 4 : Niveaux marins à prendre en compte pour la caractérisation des aléas submersion marine (Rapport MEDDTL, v11, novembre 2011).	19
Figure 5 : Situation du secteur d'étude d'Hendaye.	21
Figure 6 : Carte lithologique simplifiée de la Côte Basque (Genna et al., 2005).	22
Figure 7 : Caractéristiques des vagues au point 44°N 2,5°W (WW3 période 1997-2007) - Rose des vagues (Hs,direction, fréquence).	24
Figure 8 : Diagramme bivarié (Tp, Hs).	24
Figure 9 : Diagrammes ombrothermiques.	26
Figure 10 : Série temporelle des données de débits moyens journaliers ($m^3.s^{-1}$) à Endarlaza.	27
Figure 11 : Modules interannuels du débit calculé sur 36 ans.	27
Figure 12 : Visualisation du MNT issu de données LIDAR.	29
Figure 13 : Nuage de points issu du levé topographique sur la zone d'activité des Joncaux.	30
Figure 14 : Comparaison entre le levé DGPS Pinatel et Bigourdan (2012) et le levé LIDAR de l'IGN RGE ALTI® (2012). Vue en plan des points (échelle de couleur: Différence LIDAR - Levé DGPS).	31
Figure 15 : Comparaison entre le levé DGPS PINATEL BIGOURDAN (2012) et le levé LIDAR RGE ALTI®.	32
Figure 16 : Représentation de la donnée LIDAR du RGE ALTI® sur la zone des Joncaux (résolution 1m).	33
Figure 17 : Données bathymétriques mono faisceau sur le secteur d'Hendaye.	33
Figure 18 : MNT de la 1 ^{ère} version de l'étude, utilisée sur le secteur d'Hendaye, excepté sur la zone des Joncaux.	34
Figure 19 : Profil en long de la promenade des Joncaux faisant apparaître la donnée du LIDAR du RGE ALTI® abaissé de 10cm, les points DGPS et le MNT employé dans la modélisation (avec ou sans ruine).	35
Figure 20 : Nouvelle version du MNT construite pour caractériser l'aléa submersion marine sur la zone des Joncaux.	36
Figure 21 : Tempête de 1951, type de submersion observable et illustration des dégâts occasionnés sur le perré.	38
Figure 22 : Carte de synthèse des secteurs touchés par des inondations au regard de l'étude historique sur le secteur d'Hendaye plage (CASAGEC, Dugor et al. (2013)).	38
Figure 23 : Carte de synthèse des secteurs touchés par des inondations au regard de l'étude historique sur la zone des Joncaux (CASAGEC, Dugor et al. (2013)).	39
Figure 24 : Dégâts occasionnés sur le perré et érosion de l'herbier de la plage d'Hendaye, durant la tempête du 9 novembre 2010.	41
Figure 25 : Dégâts causés sur le perré d'Hendaye plage lors de la tempête du 9/11/2010.	43
Figure 26 : Perré de la plage d'Hendaye.	44
Figure 27 : Promenade des Joncaux considérée comme digue sur ce tronçon.	45
Figure 28 : Localisation des tronçons de la promenade des Joncaux surélevés par rapport au terrain naturel en arrière et considérés comme ayant un rôle de digue.	45
Figure 29 : Scénarios envisagés pour la modélisation du secteur d'Hendaye	46
Figure 30 : Graphe bivarié représentant les directions pics des vagues (D_p) en fonction des hauteurs significatives (H_s) pour les données d'origine.	50

Figure 31 : Couples (Hs,SWL) initiaux superposées aux données simulées par JOIN-SEA (10 000 ans).	50
Figure 32 : Courbes d'iso-période de retour de dépassement conjoint pour Hs et SWL pour le secteur d'Hendaye. Points noir : données initiales ; points bleus : combinaisons sélectionnées.	51
Figure 33 : Points d'extraction des modèles pour les conditions de référence d'agitation au large et les niveaux d'eau SWL à la côte. Les rectangles rouges représentent l'emprise des modèles de propagation des vagues à la côte.	54
Figure 34 : Exemple de résultats de simulation réalisée avec le modèle SWAN sur le modèle de grande emprise. Hauteur significative des vagues (m).....	55
Figure 35 : Exemple de résultats de simulation réalisée avec le modèle SWAN (hauteur significative des vagues (m) et direction moyenne à gauche et wave setup induit par les vagues à droite).	55
Figure 36 : Modèles numériques de terrain pour la propagation des vagues devant le secteur d'Hendaye. Les profils rouges correspondent aux points d'extraction (P1 à P7) des résultats afin d'évaluer les conditions d'agitation et de setup à différents endroits.	56
Figure 37 - Carte de répartition des coefficients de Strickler ($m^{1/3} s^{-1}$) exprimant la rugosité du sol.	64
Figure 38. Séries temporelles des forçages hydrauliques du modèle. Courbes de marées pour l'évènement de référence actuel (bleu) et à échéance 2100 (rouge). La courbe du débit est en noir.....	65
Figure 39 : Quartier de Behobie inondée aux abords du Pont de Santiago lors de l'évènement de février 2009.	66
Figure 40 : Hauteur d'eau maximale simulée dans le quartier de Béhobie lors de l'évènement de février 2009.	66
Figure 41 : Définition de la bande de précaution derrière un ouvrage (MEDDTL, 2011).	72
Figure 42 : Zone d'application de la bande de sécurité liée à l'effet des vagues sur le front de mer d'Hendaye.	73
Figure 43 : Zone de débordement dans l'estuaire de la Bidassoa, secteur des Joncaux (Hendaye).	73
Figure 44 : Aléa « actuel » sur le secteur de la plage d'Hendaye.	74
Figure 45 : Aléa « 2100 » sur le secteur de la plage d'Hendaye.	75
Figure 46 : Présentation des niveaux d'eau simulés le long de la promenade des Joncaux comparativement aux niveaux des crues passées (2009 et 2011).	76
Figure 47 : Aléa « actuel » sur le secteur de la zone des Joncaux.	78
Figure 48 : Aléa « 2100 » sur le secteur de la zone des Joncaux.	79
Figure 49 : Parcelles du RGE ALTI® présentant une anomalie topographique (encadrées en bleu) liée à l'effacement du bâtiment.	141
Figure 50 : Résultat brut de modélisation numérique mettant en évidence les zones hors aléa au niveau des parcelles présentant une anomalie topographique.	142
Figure 51 : Ajustement manuel de l'aléa au niveau des parcelles présentant une anomalie topographique liée à la présence de bâtiment.	142
Figure 52 : Intégration dans la surface de submersion les surfaces isolées de moins de 50 m ²	143
Figure 53 : Lissage des contours avec un pas de 20 m.	143

Liste des tableaux

Tableau 1 : Références Altimétriques Maritimes (RAM 2011 - SHOM) pour le marégraphe de Socoa(*) Converties dans le référentiel IGN69 (m/NGF). ZH/Réf = -2.171 m.	23
Tableau 2 : Estimation des surcotes au niveau du marégraphe de Socoa du port de référence de Saint-Jean-de-Luz (SHOM / CETMEF, 2008).	23
Tableau 3 : Estimation des surcotes de pleine mer au marégraphe de Socoa du port de référence de Saint-Jean-de-Luz (CETMEF, 2013).	23
Tableau 4 : Synthèse des comparaisons levé Lidar du RGE ALTI® - levé DGPS.	32
Tableau 5 : Combinaisons (Hs, SWL) centennales au large et Tp associées, sélectionnées pour le secteur d'Hendaye.	52
Tableau 6 : Caractéristiques des combinaisons de période de retour 100 ans au large.	53
Tableau 7 : Niveau d'eau total (m/NGF) statique (SWL + Surcote 20 cm + wave setup + Incertitude 15 cm) - Aléa actuel.	56
Tableau 8 : Niveaux d'eau total (m/NGF) statique (SWL+ Surcote 60 cm + wave setup + Incertitude 15 cm) – Aléa 2100.	57
Tableau 9 : Paramètres correspondant à la situation de volumes franchissants maximum.	60
Tableau 10 : Périodes de retour des crues de la Bidassoa (loi de Gumbel) - Données calculées sur 36 ans. Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 80% de chance de se trouver.	61
Tableau 11 : Comparaison des altitudes de lasses de crue mesurées et simulées pour l'évènement de février 2009.	66
Tableau 12 : Qualification de l'aléa en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (guide méthodologique, MEDDE, 2014).	70
Tableau 13 : Classes d'aléa basées sur le croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.	70
Tableau 14 : Niveaux d'eau en m/NGF simulés en amont et aval de la zone des Joncaux pour les 2 évènements actuel et 2100.	76
Tableau 15 : Synthèse de la dynamique, des volumes, des surfaces et des débits de la submersion marine pour les 2 évènements actuel et 2100.	78

Liste des annexes

Annexe 1 Compte rendu de la 1 ^{ère} réunion du comité scientifique 27/05/2011	85
Annexe 2 Compte rendu de la 2 ^{ème} réunion du comité scientifique 20/09/2012	91
Annexe 3 Cartes des différences topographiques entre l'ancien (1 ^{ère} version de l'étude 2012) et le nouveau (complément d'étude 2016) MNT	97
Annexe 4 Liste des évènements historiques de submersion marine et de leurs conséquences sur la commune d'Hendaye	101
Annexe 5 Compte rendu de la réunion du 11/12/2012 pour la détermination des hypothèses de défaillance des ouvrages côtiers	103
Annexe 6 Recensement et nature des ouvrages côtiers de la commune d'Hendaye	109
Annexe 7 Caractéristiques détaillées des ouvrages côtiers de la commune d'Hendaye	113

Annexe 8 Géométrie des ouvrages de protection côtière du front de mer d'Hendaye	117
Annexe 9 Scénario avec défaillance des ouvrages côtiers – géométrie de la brèche	121
Annexe 10 Scénario avec défaillance de la promenade des Joncaux – géométrie de la ruine	125
Annexe 11 Tableaux des hauteurs significative des vagues et des surcotes liées aux vagues pour l'aléa « actuel »	131
Annexe 12 Tableaux des hauteurs significative des vagues et des surcotes liées aux vagues pour l'aléa « 2100 »	135
Annexe 13 Détail de l'analyse à « dire d'expert » pour la cartographie de l'aléa	139
Annexe 14 Illustration de la dynamique de submersion pour l'évènement « actuel »	145
Annexe 15 Illustration de la dynamique de submersion pour l'évènement « 2100 »	151
Annexe 16 Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Est	157
Annexe 17 Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest	161
Annexe 18 Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur des Joncaux	165
Annexe 19 Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Est	169
Annexe 20 Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest	173
Annexe 21 Cartes des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur des Joncaux	177
Annexe 22 Carte de l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Est	181
Annexe 23 Carte de l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest	185
Annexe 24 Carte de l'aléa « actuel » sur le secteur des Joncaux	189
Annexe 25 Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage Est	193
Annexe 26 Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest	197
Annexe 27 Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur des Joncaux	201
Annexe 28 Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage Est	205
Annexe 29 Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest	209
Annexe 30 Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur des Joncaux	213
Annexe 31 Carte de l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage Est	217
Annexe 32 Carte de l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest	221
Annexe 33 Carte de l'aléa « 2100 » sur le secteur des Joncaux	225

1. Contexte et objectifs de l'étude

1.1. CADRE DE L'ETUDE

Comme suite à la prescription des Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) entre novembre 2010 et février 2011 en Aquitaine, le BRGM a été chargé par la DREAL Aquitaine et les DDTM de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques de caractériser l'aléa submersion marine sur les secteurs concernés. Les conditions de réalisation de cette étude font l'objet d'une convention cadre entre le BRGM et la DREAL Aquitaine signée le 19 octobre 2011 ainsi que de 3 conventions d'application entre le BRGM et les DDTM signées le 14 novembre 2011 pour la Gironde, le 29 mars 2012 pour les Landes et le 5 avril 2012 pour les Pyrénées Atlantiques (plus une convention pour le complément d'étude sur la zone des Joncaux signé le 20/07/2016).

Les secteurs faisant l'objet d'un PPRL et sur lesquels l'aléa submersion marine doit être caractérisé sont les suivants :

- En Gironde :
 - o les 10 communes bordant le Bassin d'Arcachon ainsi que la commune de Mios ;
- Dans les Landes :
 - o Secteur de Mimizan ;
 - o Secteur du courant de Soustons dont les communes de Vieux_Boucau, Messanges, Azur, Soustons ;
 - o Secteur du Bourret Boudigau comprenant les communes de Capbreton, Soorts, Angresse, Hossegor ;
 - o A la demande de la DDTM des Landes, il sera également caractérisé l'aléa submersion marine sur le secteur de Contis (bien que ne faisant pas l'objet d'un PPRL) ainsi que l'aléa recul du trait de côte sur Contis et sur l'ensemble des secteurs concernés par un PPRL dans ce département.
- Dans les Pyrénées Atlantiques :
 - o Secteur de Saint-Jean-de-Luz dont les communes de Ciboure et d'Urrugne ;
 - o Secteur d'Hendaye dont la commune d'Urrugne.

Dans ce présent rapport, seul le secteur d'Hendaye comprenant la baie d'Hendaye ainsi que l'estuaire de la Bidassoa et la baie de Txingudi sur les communes d'Hendaye et d'Urrugne sont traités.

Certaines étapes de cette étude ont été réalisées avec la collaboration du bureau d'étude CASAGEC Ingénierie dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec le BRGM.

1.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Une des recommandations du Grenelle de la Mer est la révision du guide méthodologique pour l'élaboration des PPRL datant de 1997 (Garry et *al.*, 1997). Ainsi les nouveaux documents de référence diffusés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE, ex MEDDTL) et sur lesquels s'appuie la méthodologie mise en œuvre pour cette présente étude sont :

- la « **Circulaire du 27 juillet 2011** » relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux (NOR : DEVP1119962C) ;

- le rapport « **Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL** », version 11 de novembre 2011 du MEDDTL pour la 1^{ère} version de l'étude en 2012 ;
- le rapport « **Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux** », version finale de mai 2014 du MEDDE pour ce complément d'étude 2016.

Les principales nouveautés de ces documents par rapport au guide méthodologique de 1997 (Garry et al., 1997) concernent notamment la définition de l'évènement naturel de référence à retenir pour caractériser l'aléa de référence. Sur un secteur homogène, il doit correspondre à « *l'évènement centennal ou un évènement historique si celui-ci est supérieur.* » (Rapport MEDDE, mai 2014).

La notion de bassin de risque impliquant la sélection de plusieurs évènements naturels de référence pour caractériser l'aléa de référence est également introduite (Rapport MEDDE, mai 2014).

D'autre part, les documents précités précisent les modalités de la prise en compte :

- de plusieurs processus pour décrire les différents phénomènes météo-marins (niveau marin, hauteur de houle, intensité du vent, etc.) : L'évènement marin « *est caractérisé par deux paramètres au minimum, le niveau d'eau et la hauteur significative des vagues. Ces paramètres sont définis au large mais leur caractérisation à la côte est nécessaire ...* » (Rapport MEDDE, mai 2014) ;
- du rôle des ouvrages de protection côtière sur les phénomènes naturels : « *l'aléa submersion marine doit être déterminé de manière la plus réaliste possible et prendre en compte dans une certaine mesure le rôle de ces ouvrages de protection sans pour autant les considérer comme infaillibles* » (Rapport MEDDTL, v.11, novembre 2011) ;
- du changement climatique à l'horizon 2100 se manifestant en particulier par une élévation du niveau marin (sur la base des estimations du GIEC) : « *Pour l'aléa à échéance 100 ans, l'hypothèse retenue est celle d'une augmentation du niveau marin égale à 60 cm...* » (Rapport MEDDE, mai 2014).

1.3. DEROULEMENT ET SUIVI DE L'ETUDE

L'étude a bénéficié de l'expertise d'un comité scientifique réunissant des experts du CETMEF¹, CETE SO², BRGM, RRLA³, CASAGEC, SOGREAH et ONF⁴.

Préalablement à sa mise en œuvre, la méthodologie de caractérisation (⁵) de l'aléa a été proposée au comité scientifique de l'étude relative aux PPRL en Aquitaine et acceptée (réunion du 26/05/2011, cf. compte-rendu Annexe 1).

Les résultats de la première phase de l'étude (détermination de l'évènement naturel de référence au rivage) ont également été présentés et validés en comité scientifique (réunion du 20/09/2012, cf. compte-rendu Annexe 2). Ils font l'objet du rapport suivant : Bulteau T., Mugica

¹ CETMEF : Centre d'Etudes Maritimes Et Fluviales

² CETE SO : Centre d'Etudes Techniques de l'équipement du Sud-Ouest

³ RRLA : Réseau de Recherche du Littoral Aquitaine

⁴ ONF : Office National des Forêts

⁵ La méthodologie a également fait l'objet d'une publication scientifique (Bulteau et al., 2012) et d'une présentation aux XII^{èmes} Journées Nationales Génie Côtier – Génie Civil de Cherbourg (2012).

J., Paris F., Pedreros R. (2013) - Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre des PPRL dans les Pyrénées Atlantiques. Détermination de l'évènement centennal au large. Rapport « intermédiaire ». BRGM/RP-61416-FR, 42 p, 23 fig., 3 tab., 1 ann.

Ensuite les autres tâches de l'étude ont fait l'objet d'une première version réalisée en 2012 et détaillée dans les rapports suivants :

- **Rapport technique de CASAGEC** : Dugor J., Rihouey D., Weber L. (2013) - Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre des PPRL des Pyrénées Atlantiques – Secteur d'Hendaye, Rapport d'étude détaillé, Avril, 50p. ;
- **Rapport final du BRGM** : Mugica J., Nicolae Lerma A., Pedreros R. avec la collaboration de Dugor J. et Rihouey D. (2014) – Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre du PPRL du secteur d'Hendaye (Pyrénées Atlantiques), Cartographie des aléas « actuel » et « 2100 ». Rapport final. BRGM/RP-62563-FR, 72 p., 34 fig., 12 tabl., 26 ann., 1 CD.

Comme suite à la mise à disposition début 2013 de données topographiques plus fines et de l'opérationnalité d'un modèle hydrodynamique mieux adapté à la configuration géomorphologique du secteur d'Hendaye (meilleure représentation des processus en milieu estuarien), un complément d'étude a été demandé par la DDTM des Pyrénées Atlantiques afin de préciser les résultats qui présentaient d'importantes incertitudes sur la zone des Joncaux.

Ce présent rapport reprend donc la 1^{ère} version de l'étude de 2012 avec les éléments de réactualisation en 2016 qui concernent uniquement la zone des Joncaux. Les nouveautés par rapport à la 1^{ère} version seront systématiquement encadrées.

A noter que 2 zones de configuration géomorphologique différente se distinguent sur le secteur d'Hendaye : l'une ouverte sur l'océan directement exposée à la houle (front de mer d'Hendaye) et l'autre confinée dans l'estuaire de la Bidassoa (zone des Joncaux notamment) où l'influence marine se combine à une influence fluviale. La méthode employée dans ce complément d'étude est adaptée à la configuration de la zone des Joncaux au sein de l'estuaire, c'est-à-dire qu'elle permet de reproduire l'inondation résultante de la combinaison d'un évènement marin et d'une crue fluviale. Toutefois, cette méthode appropriée à la caractérisation de l'aléa submersion marine, ne répond pas à la caractérisation de l'aléa inondation fluviale tel que défini dans les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) qui se base sur d'autres hypothèses concernant l'hydraulique fluviale (prise en compte du débit centennal par exemple).

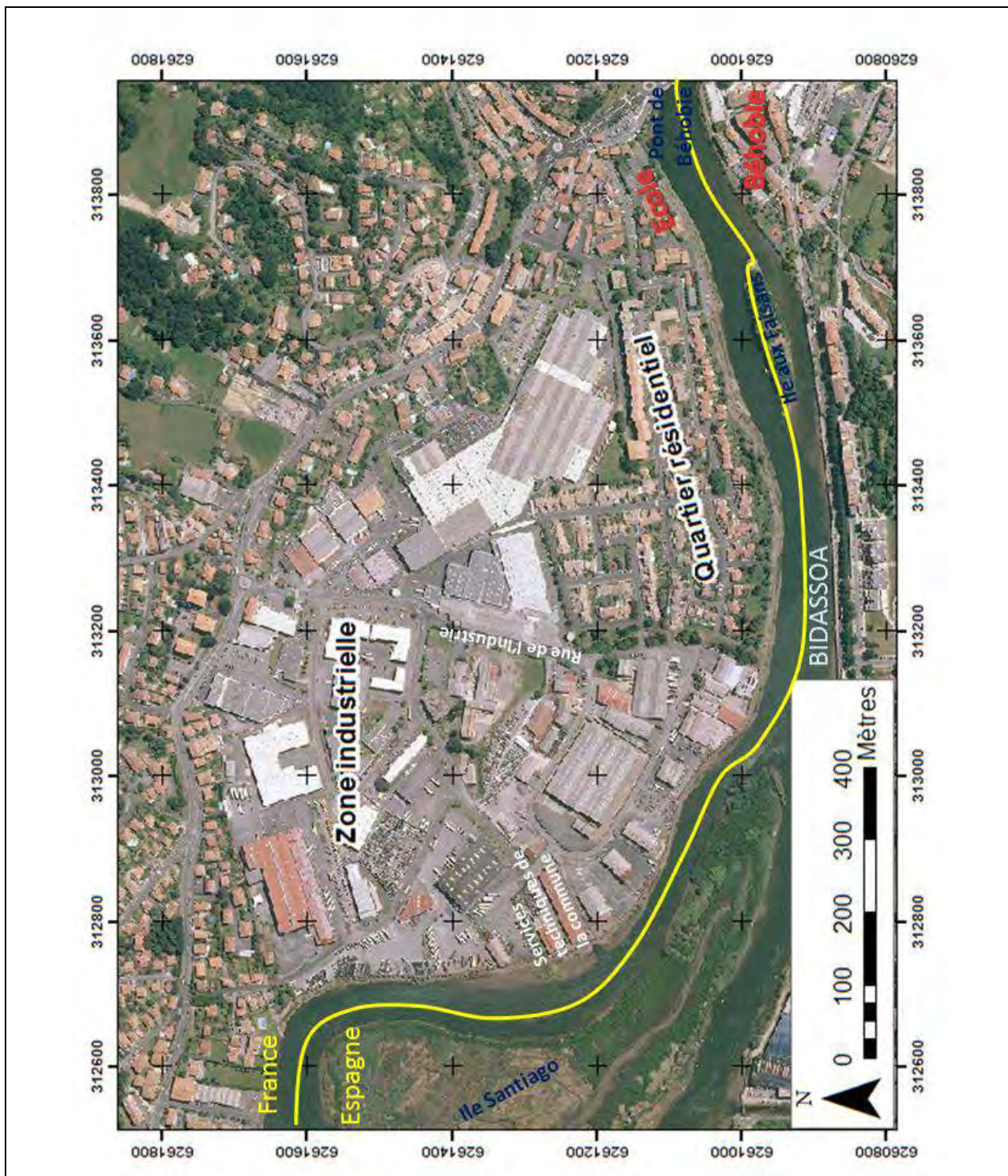


Figure 1 : Localisation de la zone des Joncaux faisant l'objet de la réactualisation de l'étude du PPRL de la commune d'Hendaye.

2. Principe de la méthodologie

2.1. NOTIONS THEORIQUES - RAPPEL DES PROCESSUS ETUDIÉS

Les submersions marines peuvent être définies comme « des inondations épisodiques de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques sévères [...] » (Garry et al., 1997). Elles sont le plus souvent associées à des surélévations temporaires du niveau de la mer lors de tempêtes ou de cyclones, voire de tsunamis⁶. En dehors des tsunamis, les surcotes marines sont contrôlées par deux principaux processus, indissociables pour un observateur, mais régis par des mécanismes physiques différents :

- **La surcote atmosphérique** : Le passage d'un important système dépressionnaire (cyclone, ouragan, tempête) est caractérisé par des variations du niveau marin selon deux mécanismes :
 - o La chute de pression atmosphérique entraîne une surélévation du niveau du plan d'eau. C'est le phénomène de *baromètre inverse* : une diminution d'1 hPa équivaut à une élévation d'1 cm du plan d'eau. En théorie, le champ de pression doit être établi sur un très grand domaine océanique.
 - o Le vent génère des courants dans les masses d'eau superficielles. Ces masses d'eau poussées par les courants vers la côte peuvent s'accumuler et induire une élévation du niveau marin.
- **La surcote associée aux vagues (setup)** : à l'approche de la côte, les vagues générées au large déferlent : elles transfèrent leur énergie sur la colonne d'eau, dont une partie provoque une élévation moyenne du plan d'eau (le « *wave setup* » ou surcote liée aux vagues). Cette élévation peut atteindre plusieurs dizaines de centimètres en fonction des caractéristiques des vagues (hauteur, période et direction), elles-mêmes dépendantes des phénomènes de gonflement (*shoaling*), de réfraction, de diffraction et de dissipations provoquées par les interactions avec les caractéristiques morphologiques des côtes.

L'influence relative de la surcote atmosphérique et de la houle sur l'amplitude de la surcote est fortement dépendante de la bathymétrie du domaine considéré. En présence d'un plateau continental large, c'est-à-dire une zone de pente douce et de profondeur limitée, l'action du forçage atmosphérique est prépondérante. Par contre, lorsque les pentes sont fortes et que les côtes sont protégées par des récifs par exemple, c'est en théorie l'action de la houle qui prédomine (Krien et al., 2010, BRGM/RP-58101-FR ; Garcin et al., 2013, BRGM/RP-62259-FR).

Le niveau moyen de la mer lors d'une tempête ou d'un cyclone est déterminé par l'ensemble de ces contributions, ainsi que par l'influence de la marée astronomique, c'est-à-dire la variation du niveau de la mer due à l'action gravitationnelle de la lune et du soleil.

Lors d'une tempête, le niveau d'eau atteint n'est pas la somme arithmétique des contributions de la marée, de la surcote atmosphérique et de la surcote liée à la houle. Il existe des interactions entre ces phénomènes avec la morphologie de la côte et les fonds marins. Par simplification, l'altitude maximale du plan d'eau atteinte au cours des tempêtes est souvent calculée en sommant ces contributions.

⁶ Il est à noter que le risque de submersion marine par tsunami n'est pas abordé par le rapport du MEDDTL (version 11, novembre 2011) relatif à l'élaboration des PPRL.

Pour obtenir le niveau instantané de la mer, il faut tenir compte par ailleurs du **jet-de-rive** (*swash*), c'est-à-dire le flux et le reflux des vagues sur la plage. On appelle **run-up** la cote maximale atteinte par la mer au-dessus de son niveau de référence (ici le zéro hydrographique). La Figure 2 illustre l'ensemble de ces processus.

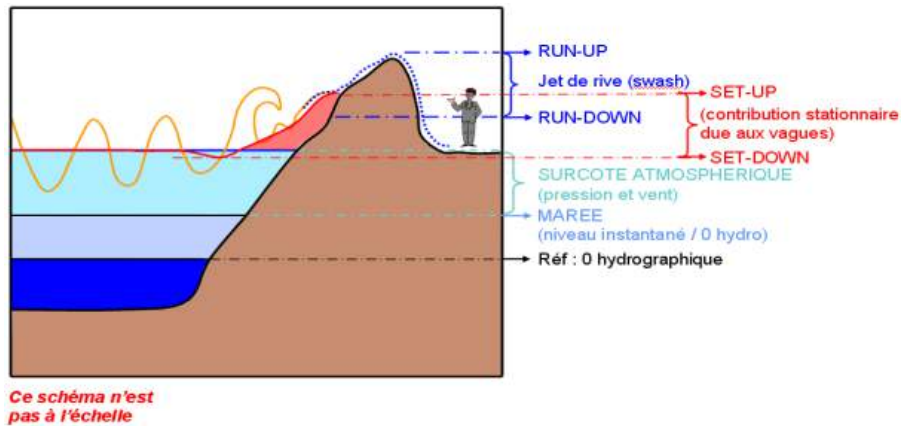


Figure 2: Synthèse des processus contribuant au niveau de la mer lors d'une tempête.

Lors des tempêtes, la submersion marine peut se produire de 3 façons (CETMEF, 2009, cf. Figure 3) :

- par débordement lorsque le niveau marin moyen atteint est supérieur à cote d'arase des ouvrages ;
- par franchissement lorsque des paquets de mer (projection de gerbes d'eau causées par le déferlement des vagues) se rependent de manière répétée en arrière des ouvrages ;
- par rupture d'un ouvrage côtier ou d'une défense naturelle (dune) faisant office de digue.

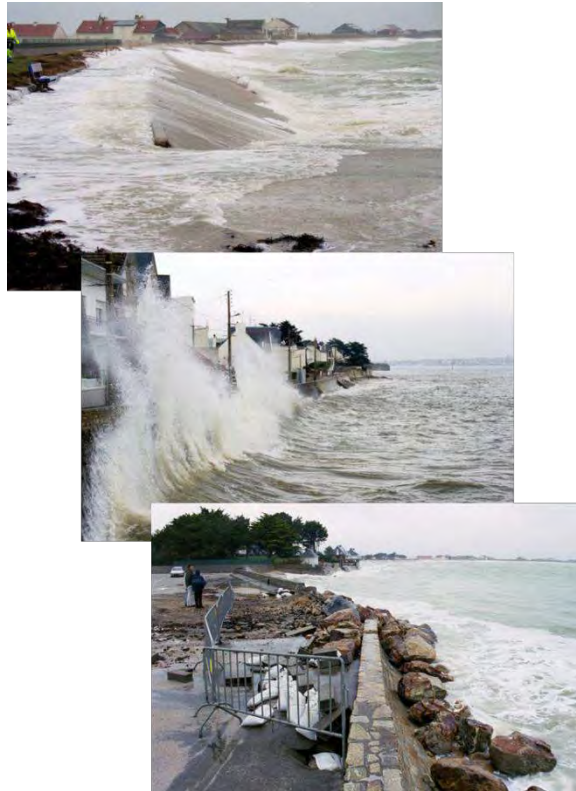


Figure 3 : Les trois types de submersion (source CETMEF 2009).

2.2. PRINCIPE DE LA METHODOLOGIE GLOBALE

L'aléa sera caractérisé selon les recommandations méthodologiques existantes (rapport du MEDDTL, version 11, novembre 2011) et avec les outils opérationnels et données existantes. La DREAL Aquitaine ainsi que les DDTM de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques ont souhaité que la méthodologie mise en œuvre soit homogène à l'échelle régionale.

Avec pour objectif la réalisation de cartes d'aléas submersion marine à une échelle au 1/25 000 (1/10 000 en zone urbaine et 1/5 000 sur les secteurs à fort enjeu) nécessaires à l'élaboration des PPRL, les principales étapes de la méthodologie mise en œuvre sont, conformément aux consignes détaillées dans les documents de référence précités, les suivantes :

1. **L'identification des données nécessaires à l'étude** est une étape préliminaire sur laquelle repose le choix de la méthodologie à mettre en œuvre ainsi que la précision des résultats. Un important travail de préparation est nécessaire afin d'une part de rassembler les différentes données bathymétriques et topographiques pour en faire un modèle numérique de terrain et d'autre part de constituer des jeux de données (vagues et niveaux d'eau par exemple) de bonnes résolutions et couvertures spatiales et temporelles. De la qualité de ce travail dépendent les étapes 3 et 4.
2. **Une étude historique** des événements de tempête ayant généré une submersion marine afin d'approfondir la connaissance locale des sites et des phénomènes auxquels il est soumis.
3. **La détermination de l'évènement naturel de référence au rivage.** La méthodologie utilisée a été proposée au comité scientifique de l'étude relative aux PPRL en Aquitaine et

acceptée (cf. paragraphe 1.3 et compte rendu en Annexe 1). Cette méthode a par ailleurs fait l'objet d'une publication scientifique (Bulteau et al., 2012) et d'une présentation aux XII^{èmes} Journées Nationales Génie Côtier - Génie Civil de Cherbourg. Elle se décompose en 3 sous-étapes :

- (i) Analyse statistique pour la détermination de l'évènement centennal au large (avant le déferlement des vagues) composé des caractéristiques de vague et des niveaux d'eau (marée + surcote atmosphérique) ;
- (ii) Propagation de cet évènement centennal depuis le large vers le rivage à partir d'une modélisation numérique afin d'intégrer l'influence combinée des processus locaux résultants des conditions de vagues, de vent, de niveau marin. On détermine ainsi les conditions de la submersion à terre (inondation par débordement ou par franchissement de paquet de mer) ;
- (iii) Comparaison entre l'évènement historique et l'évènement centennal au rivage afin de déterminer l'évènement de référence ;

4. **La propagation des inondations à terre** dépend de la nature des inondations (débordements ou franchissements de paquets de mer). Elle est réalisée par l'utilisation de modèle numérique reproduisant les écoulements à surface libre. Il intègre ainsi les volumes d'eau, les interactions marée/cours d'eau en domaine estuarien ou les divers scénarios de défaillance des ouvrages.

5. **La cartographie de la submersion marine à terre pour l'évènement de référence au rivage.** Cet évènement est choisi comme le plus maximisant entre le niveau marin de l'évènement historique et celui de l'évènement centennal. Il intègre le résultat de l'ensemble des scénarios et combine la situation la plus défavorable conduisant aux limites de submersion maximale pour un évènement centennal.

2.3. SCENARIOS ETUDIES

Conformément aux recommandations méthodologiques du MEDDTL (circulaire du 27 juillet 2011, rapport d'octobre 2011), les scénarios d'aléas étudiés sont les suivants :

- **scénario de l'aléa dit « sans ouvrage »** : scénario en l'absence d'ouvrage (hypothèse de ruine généralisée de l'ensemble des ouvrages de protection), déterminé à partir de l'évènement de référence, aboutissant une cartographie à titre informatif ;
- **scénario de l'aléa dit « actuel »⁷** : scénario de référence déterminé à partir de l'évènement naturel de référence et d'hypothèses sur les structures de protection, aboutissant à la cartographie de l'aléa de référence qui, croisée aux enjeux, permettra l'élaboration du zonage réglementaire et du règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux ;
- **scénario de l'aléa dit « 2100 »** : scénario à échéance 100 ans déterminé à partir de l'évènement de référence prenant en compte l'élévation du niveau de la mer liée à l'impact du changement climatique, aboutissant à la cartographie de l'aléa à échéance 100 ans qui, croisée à l'aléa de référence et aux enjeux, permettra le calage des cotes de constructibilité.

⁷ A noter : Compte tenu des hypothèses de défaillance retenues pour le scénario de l'aléa dit « actuel », qui seront détaillées dans le paragraphe 6.2, les résultats de ce scénario sont identiques à ceux du scénario de l'aléa dit « sans ouvrage » (cf paragraphe 9.4). C'est pourquoi seules les cartes de l'aléa dit « actuel » sont fournies.

Le niveau marin de référence pour cartographier les aléas « actuel » et « sans ouvrage » est celui correspondant au plus fort du niveau centennal (obtenu par des méthodes statistiques + incertitudes) et du niveau historique le plus haut connu (+ incertitudes), auquel on rajoute 20 cm au titre d'une première prise en compte de l'élévation du niveau de la mer du fait du changement climatique en cours (Figure 4).

Pour cartographier l'aléa « 2100 », le niveau marin de référence à échéance 100 ans est obtenu en ajoutant 40 cm au niveau marin de référence conformément au scénario pessimiste de l'ONERC (rapport MEDDTL, v11, novembre 2011).

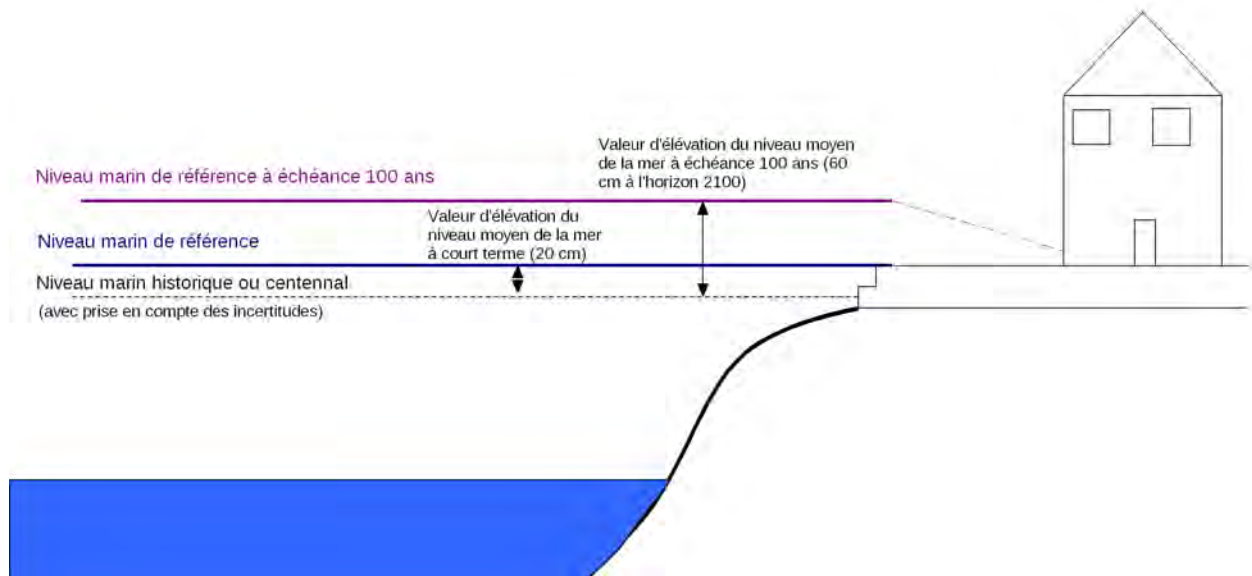


Figure 4 : Niveaux marins à prendre en compte pour la caractérisation des aléas submersion marine (Rapport MEDDTL, v11, novembre 2011).

3. Présentation générale du secteur d'étude

3.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET GEOLOGIE GENERALE

La commune d'Hendaye se situe au fond du Golfe de Gascogne, à l'extrême Sud-Ouest de la côte basque (Figure 5). Elle est délimitée à l'Ouest par la baie de Txingudi où le fleuve Bidassoa forme une ria qui trace la frontière entre la France et l'Espagne (commune de Fontarabie et Irun). Cette baie communique avec l'océan par l'intermédiaire de la baie des Figuiers où s'étend la grande plage d'Hendaye.

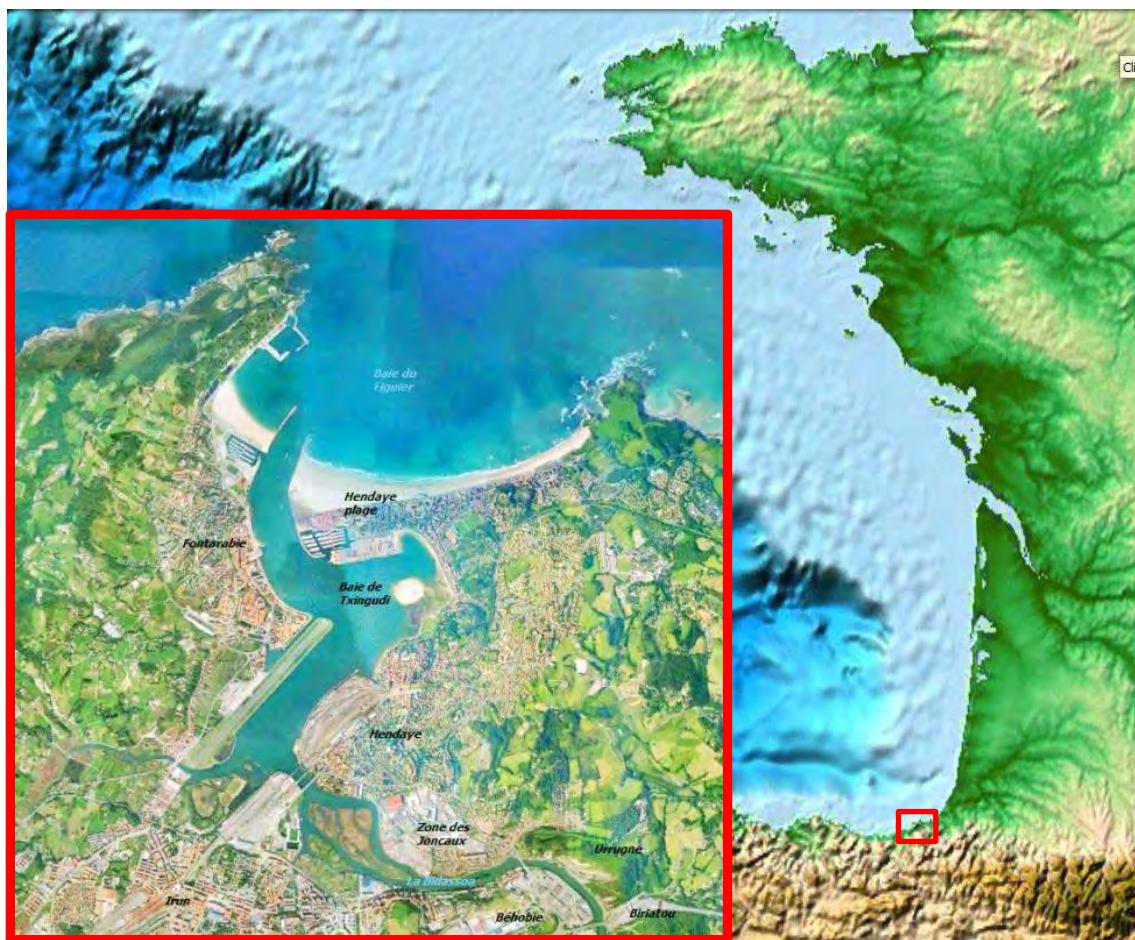


Figure 5 : Situation du secteur d'étude d'Hendaye.

Le côte basque peut être divisée en 2 unités géomorphologiques littorales distinctes : une côte sableuse qui est l'extrême sud du système landais (de l'embouchure de l'Adour au Nord de la commune de Biarritz) et la côte rocheuse incluant les communes de Biarritz, Bidart, Guéthary, Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, et Hendaye.

Le contexte géologique (Figure 6) de la côte rocheuse se caractérise par une alternance de formations marno-calcaires à faciès de Flysch, dans lesquelles se découpent de petites plages de poche ou des baies plus étendues comme celles de Saint-Jean-de-Luz et d'Hendaye (baie de Figuiers). Au niveau de la commune d'Hendaye, les apports continentaux sont véhiculés principalement par la Bidassoa ainsi que par ses affluents qui traversent des terrains granitiques, schisteux et gréseux du Dévonien et du Carbonifère. Les apports marins véhiculés

par une dérive littorale majoritairement Nord-Est Sud-Ouest sont principalement des sables moyens issus de l'érosion des falaises littorales.

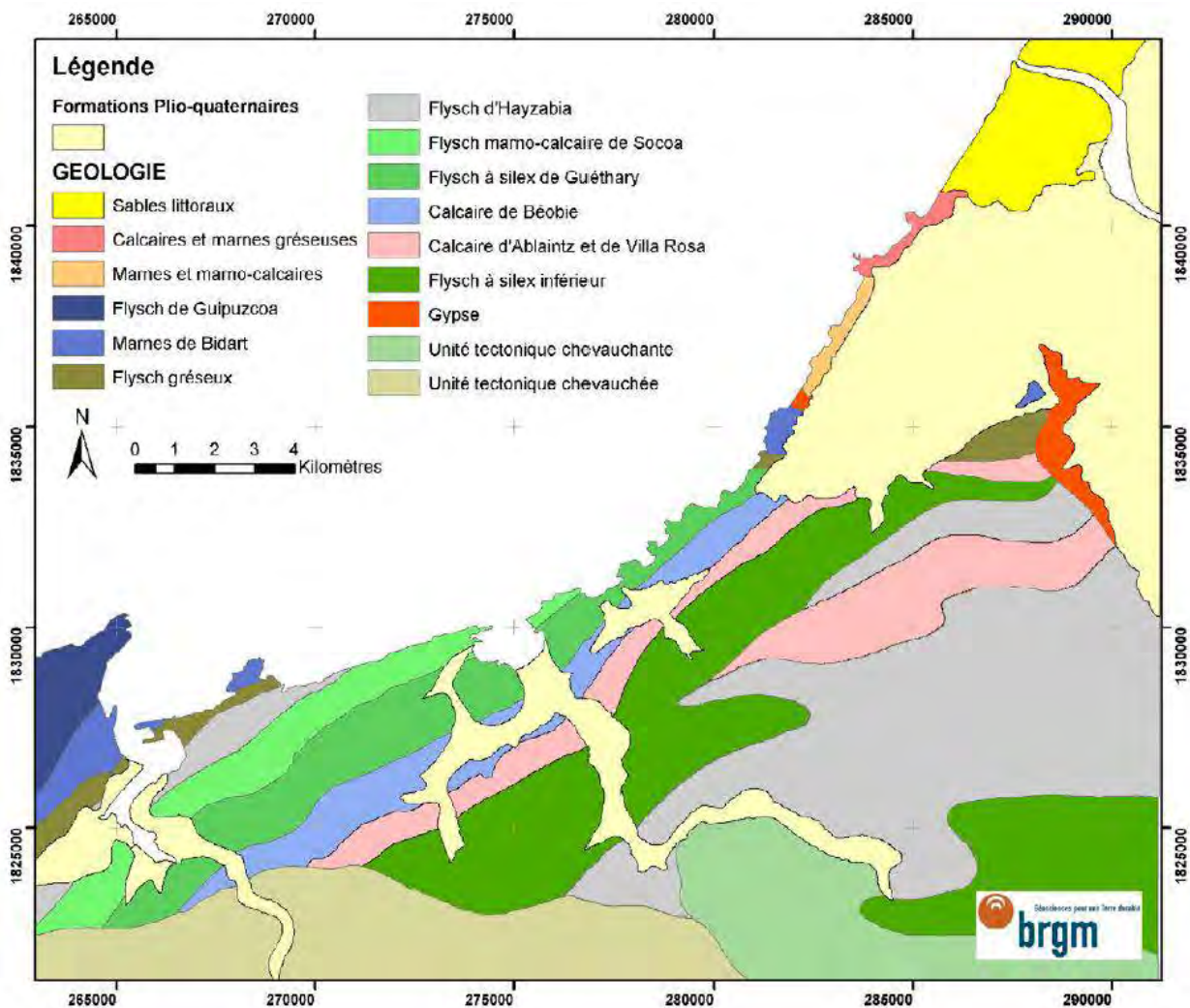


Figure 6 : Carte lithologique simplifiée de la Côte Basque (Genna et al., 2005).

3.2. CARACTERISTIQUES OCEANOGRAPHIQUES

3.2.1. Marée

Sur la côte basque, la marée est de type semi-diurne de période 12h25'. L'amplitude maximale de la marée est de 4,91 m mais peut-être réduite à des amplitudes moyennes de 1,85 m lors des périodes de mortes eaux. Le marnage (différence de hauteur entre une pleine mer et une basse mer) est qualifié de mésotidal (c'est-à-dire qu'il est compris entre 1 et 6 m).

La marée astronomique varie peu sur la partie sud du bassin Aquitain. Le port de référence pour le secteur d'Hendaye est donc celui de Socoa, dont le Tableau 1 donne les informations des niveaux de marée en référence au zéro NGF de l'IGN69 avec :

- PHMA : Plus Haute Mer Astronomique ;
- PMVE : Pleine Mer de Vive Eau ;
- PMME : Pleine Mer de Morte Eau ;

- NM : Niveau Moyen ;
- BMME : Basse Mer de Morte Eau ;
- BMVE : Basse Mer de Vive Eau ;
- PBMA : Plus Basse Mer Astronomique.

La valeur Niveau Moyen (NM) correspond ici au niveau moyen de la marée calculé pour une période de données de plusieurs années enregistrée par le marégraphe.

Références Altimétriques Maritimes	PHMA	PMVE	PMME	NM	BMME	BMVE	PBMA
Niveau (m) rapporté au zéro hydrographique (ZH)	4.90	4.30	3.35	2.48	1.55	0.60	-0.01
Altitude (m) rapporté au référentiel IGN69 Réf (*)	2.73	2.13	1.18	0.31	-0.62	-1.57	-2.18

Tableau 1 : Références Altimétriques Maritimes (RAM 2011 - SHOM) pour le marégraphe de Socoa(*) Converties dans le référentiel IGN69 (m/NGF). ZH/Réf = -2.171 m.

Le niveau d'eau peut être également modifié par une surcote de tempête. Les analyses réalisées par le SHOM et le CETMEF en 2008 au niveau du marégraphe du port de référence de Saint-Jean-de-Luz (Socoa) donnent les informations suivantes sur les surcotes, (Tableau 2):

Période de retour	Surcote de tempêtes
1 an	+0,35 m
10 ans	+0,50 m
50 ans	+0,60 m
100 ans	+0,65 m

Tableau 2 : Estimation des surcotes au niveau du marégraphe de Socoa du port de référence de Saint-Jean-de-Luz (SHOM / CETMEF, 2008).

Ces informations ont été révisées et enrichies d'une analyse statistique des valeurs extrêmes de surcotes de pleine mer selon les méthodes d'exponentielle et les lois GPD (Generalized Pareto Distribution). Les résultats obtenus avec la méthode GPD sont présentées dans le Tableau 3.

Période de retour (années)	5	10	20	50	100	1000
Surcote de Pleine mer (m)	0,47	0,50	0,53	0,55	0,57	0,61
Intervalle de confiance à 70% (cm)	45- 48	48- 52	51- 54	53- 58	55- 60	57- 65

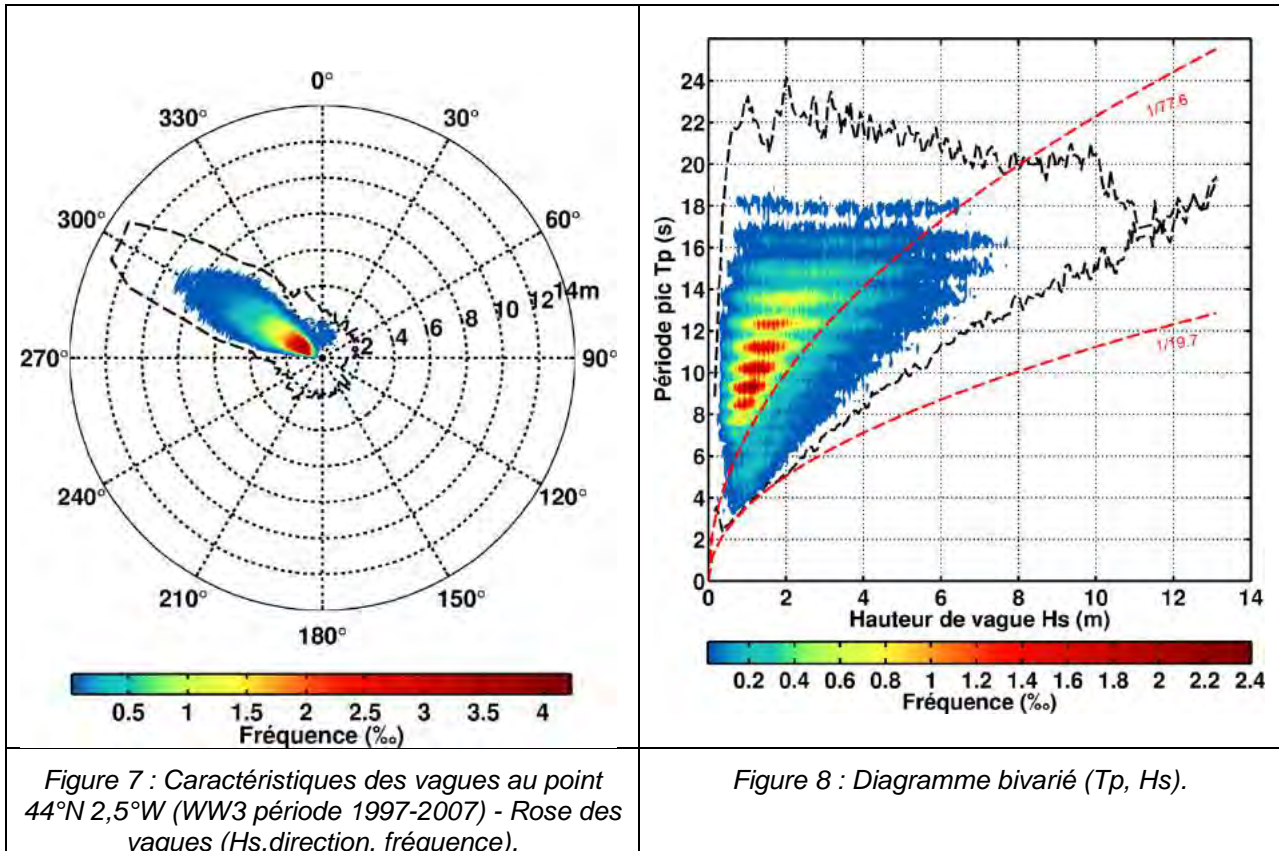
Tableau 3 : Estimation des surcotes de pleine mer au marégraphe de Socoa du port de référence de Saint-Jean-de-Luz (CETMEF, 2013).

Les courants de marées, de l'ordre de $0,04 \text{ m.s}^{-1}$ en surface sur la côte basque pour une marée de vive-eau moyenne Pedreros et al, 2009), sont faibles et ont peu d'influence par rapport aux courants générés par le déferlement des vagues sur la côte.

3.2.2. Vagues

La côte basque est exposée aux houles du fait de son encaissement au fond du Golfe de Gascogne et de la faible largeur du plateau continental.

D'un point de vue général, les données du modèle WW3 au large d'Hendaye (point 44°N, 2,5°W sur la période 1997 à 2007) permettent de caractériser les types de houles observables.



Comme mis en évidence par la Figure 7, l'étalement directionnel des houles est restreint. Elles proviennent presque exclusivement du secteur Ouest Nord-Ouest (environ 300°). Sur cette figure, la valeur de la hauteur significative des vagues (Hs) se lit sur l'axe radial (0-14 m). L'enveloppe des points de la série temporelle est représentée par la ligne noire en tiretés. La fréquence d'occurrence des couples hauteur significative et direction pic des vagues, est représentée par l'échelle de couleur (min = 0,02‰) avec une discrétisation de 5° pour la direction pic et 5 cm pour la hauteur significative.

L'intensité des vagues est estimée en croisant la hauteur significative et la période pic des vagues comme mis en évidence sur la Figure 8. Les lignes rouges en tiretés représentent différentes valeurs de cambrure des vagues (relation entre la hauteur et la longueur d'onde des vagues), 1/19,6 et 1/77,6. On considère que la mer de vent (houle locale) se développe entre les deux limites. En revanche, les houles longues (origine lointaine) se développent au-delà de la limite 1/77,6. **Les régimes de vague observables sur la côte basque sont donc principalement d'origine lointaine. Ils peuvent exceptionnellement atteindre des valeurs de Hs supérieures à 12 m et des périodes supérieures à 20 s (enveloppe ligne noire pointillée).**

Plus en détails, l'étude menée par Pedreros et al. (2009) a permis d'établir une connaissance exhaustive des paramètres des vagues (conditions saisonnières, moyennes et extrêmes) sur l'ensemble du littoral Basque. L'analyse détaillée de 7 ans de données (du 01/01/1997 au 30/09/2003) extraites du modèle Wavewatch 3 (NWW3), *Tolman et al.* (2002) pour le point 44°N et 2,5°W (profondeur d'environ 1000m) a permis de caractériser l'exposition de cette côte aux vagues. Cette étude a débouché sur une classification des types de vagues observables (paramètres Hs, Tp, Dp sur la côte Basque selon la méthodologie détaillées dans *Abadie et al.* (2005).

Le climat de houle est caractérisé par une hauteur significative moyenne de 1,83 m, une période pic de 9,6 s et une direction pic de 301,9°. Les régimes de tempête représentent 7,5% de la période étudiée. Elles sont caractérisées par des houles de hauteur supérieure à 4 m et des périodes pics de l'ordre de 12 s, provenant du secteur Ouest/Nord-Ouest ($\approx 300^\circ$).

Pour ce qui est de l'incidence des houles à la côte, il existe un gradient Nord/Sud liée aux différentes expositions de la côte. Par exemple des houles de tempête, dont les valeurs sont de 5,54 m au large, atteignent la côte avec des valeurs de 4,6 m sur les secteurs les plus exposés (par exemple, en face de la plage d'Erromardie) mais seulement 1,1m sur les secteurs les plus abrités (la baie des Figuiers). Compte tenu de la morphologie générale de la côte et des particularités locales de la bathymétrie, le secteur d'Hendaye est donc une des parties de la côte basque relativement moins exposée aux fortes houles

3.3. CARACTERISTIQUES METEOROLOGIQUES

3.3.1. Climat général

La position géographique du Pays Basque lui confère un climat de type tempéré océanique influencé par la présence des Pyrénées. En effet, sa position méridionale dans le Golfe de Gascogne le met à l'abri des perturbations océaniques les plus puissantes, et la proximité des montagnes pyrénéennes lui assure un climat doux et humide tout au long de l'année. Les températures moyennes sont élevées.

Dans l'ensemble, les saisons sur le littoral basque sont assez bien marquées (*cf.* Figure 9) : les contrastes de températures de plus de 10°C marquent bien l'hiver et l'été. Au printemps et en été, les vents d'ouest à nord-ouest sont dominants. L'effet de foehn en amont des reliefs pyrénéens a alors pour conséquence de générer de fortes précipitations sur le Pays Basque français. En revanche, les vents venant du sud apportent par effet de foehn, un air chaud et relativement sec en automne et hiver. Les totaux pluviométriques moyens sont toutefois importants, de l'ordre de 1400 mm au cours d'une année.

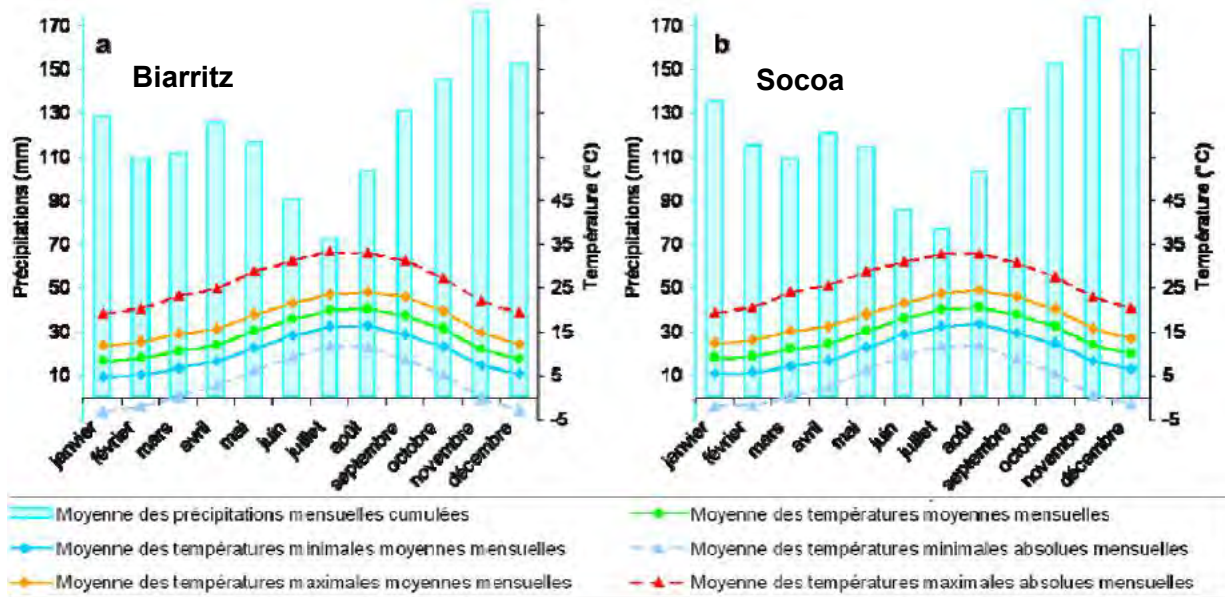


Figure 9 : Diagrammes ombrothermiques.

Valeurs calculées à partir des données météorologiques moyennes des stations de a) Biarritz (code station : 64024001, période couverte : 1956-2008) et de b) Socoa (code station : 64189001, période couverte : 1921-2008, MétéoFrance, 2008).

3.3.2. Les Vents

L'analyse statistique des vents mesurés à la station Météo France de Biarritz sur une période de 15 ans (de janvier 1991 à février 2006) met en évidence les tendances suivantes :

- Vitesse annuelle moyenne de 3,7 m/s ;
- Automne/Hiver : fortes occurrences des vents forts d'Ouest et des vents faibles Sud à Sud-Est (< 3 m/s) ;
- Printemps/été : vents dominés par les brises marines d'Ouest à Nord-Ouest présentant des vitesses faibles (< 3 m/s).

3.4. CARACTERISTIQUES D'HYDROLOGIE CONTINENTALE

La dynamique hydrologique continentale dans l'estuaire du fleuve Bidassoa est un élément important de la caractérisation de l'aléa de submersion marine pour le secteur d'Hendaye. D'une longueur totale de 66 km, la Bidassoa prend sa source en Navarre (dans la Vallée de Baztan) et l'Ezkurra est son principal affluent. Son bassin versant, qui s'étend principalement en Navarre, couvre une surface d'environ 710 km².

En amont du bassin jusqu'à l'embouchure de l'Ezkurra, ses affluents présentent des pentes fortes de l'ordre de 2 à 3%, ce qui confère à la rivière un caractère torrentiel très accentué. En aval, à partir d'Endarlaza, la Bidassoa quitte la Navarre pour former la ligne frontalière entre le Gipuzkoa et les Pyrénées Atlantiques. L'adoucissement des pentes fait perdre à la rivière son caractère torrentiel. Les paysages alternent dès lors entre petites collines et terrasses alluviales.

Les données utilisées proviennent de la station d'Endarlaza située à une dizaine de kilomètres de l'embouchure de la Bidassoa. Elles couvrent une période de 36 ans de 1970 à 2007 (cf. Figure 10). Les données présentées ont été obtenues par CASAGEC Ingénierie dans le cadre du projet Européen BIDUR.

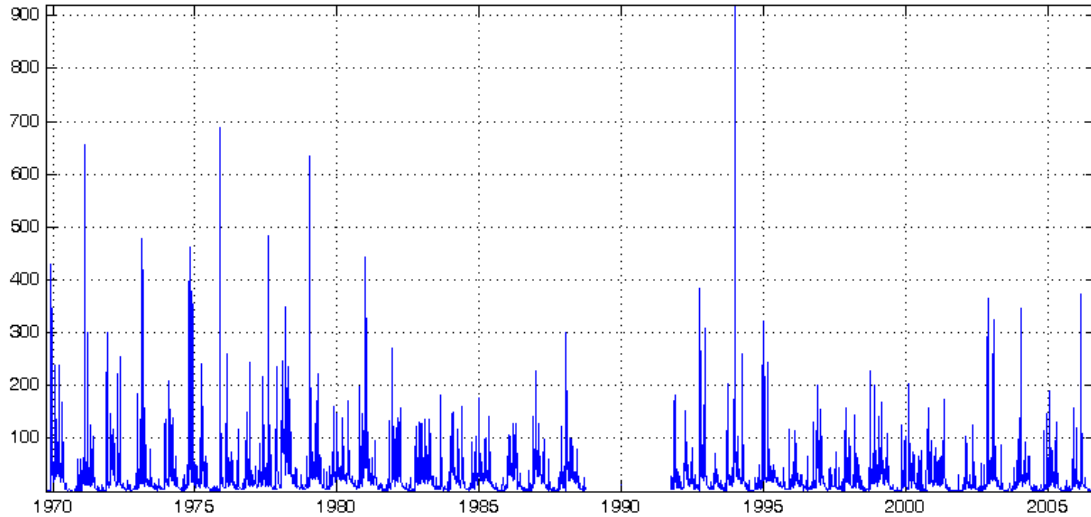


Figure 10 : Série temporelle des données de débits moyens journaliers ($m^3.s^{-1}$) à Endarlaza.

La Bidassoa possède un débit moyen de $27,9 m^3.s^{-1}$. Au cours de l'année, l'évolution des débits moyens mensuels est comparable à celle de la pluviométrie. En hiver et au printemps le débit moyen varie entre 20 et $40 m^3.s^{-1}$, alors qu'en été le débit moyen s'établit entre 7 et $12 m^3.s^{-1}$. (cf. Figure 11). Le débit d'étiage minimum est de $1,75 m^3.s^{-1}$.

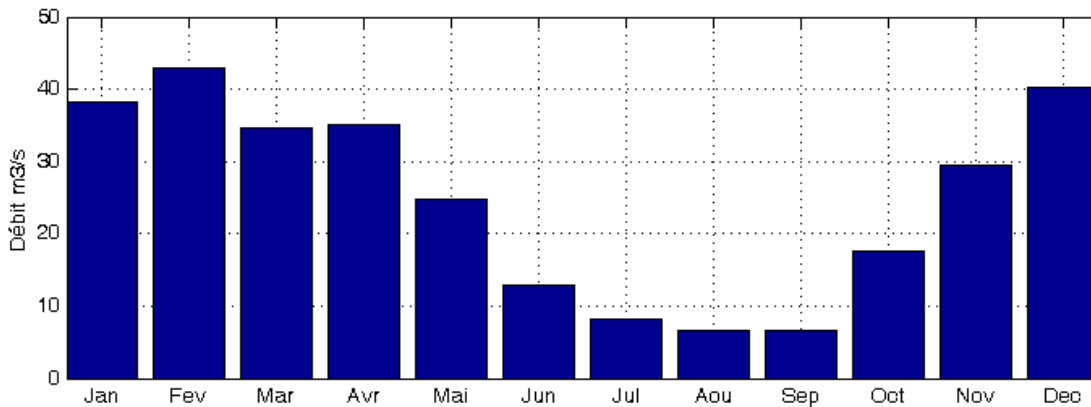


Figure 11 : Modules interannuels du débit calculé sur 36 ans.

Concernant les crues, le débit journalier moyen maximal a été enregistré le 26 Décembre 1993 à $920,9 m^3.s^{-1}$. Le débit maximal instantané enregistré à ce jour a été de $1233 m^3.s^{-1}$.

4. Données topographiques et bathymétriques

Plusieurs bases de données topographiques et bathymétriques ont été utilisées dans cette étude afin de constituer des modèles numériques de terrain. Ces outils sont nécessaires à la réalisation des modélisations permettant d'évaluer l'aléa de submersion marine. Le descriptif des bases de données utilisées provient du rapport CASAGEC INGENIERIE (Dugor *et al.* 2013). La question des modalités de la prise en compte des ouvrages de protection dépend essentiellement du degré de précision de la donnée de base (résolution spatiale) et des types d'ouvrages. On présente donc dans un premier temps les caractéristiques des données topo-bathymétriques avant de réaliser un recensement des ouvrages de protection côtière dans la partie suivante.

4.1. TOPOGRAPHIE

4.1.1. Données LIDAR GUIPUZCOA

La province espagnole du Guipúzcoa met à disposition gratuitement ses données issues de levés LIDAR aéroportés réalisés en 2008 par l'IGN (*Instituto Geográfico Nacional*). Il s'agit d'une grille de points de résolution spatiale 1 m. Les métadonnées liées n'explicitent pas la précision altimétrique de cette grille. Néanmoins, on sait que les systèmes LIDAR autorisent en moyenne une précision d'une vingtaine de centimètres sur l'altitude. Ces données ont été traitées et représentent la hauteur du sol uniquement (*cf.* Figure 12). Le niveau de détail atteint est très intéressant, et ces données recouvrent une bonne partie des zones identifiées comme menacées par le risque de submersion. Il manque cependant la partie Nord-Est d'Hendaye-Plage où d'autres données devront être exploitées.

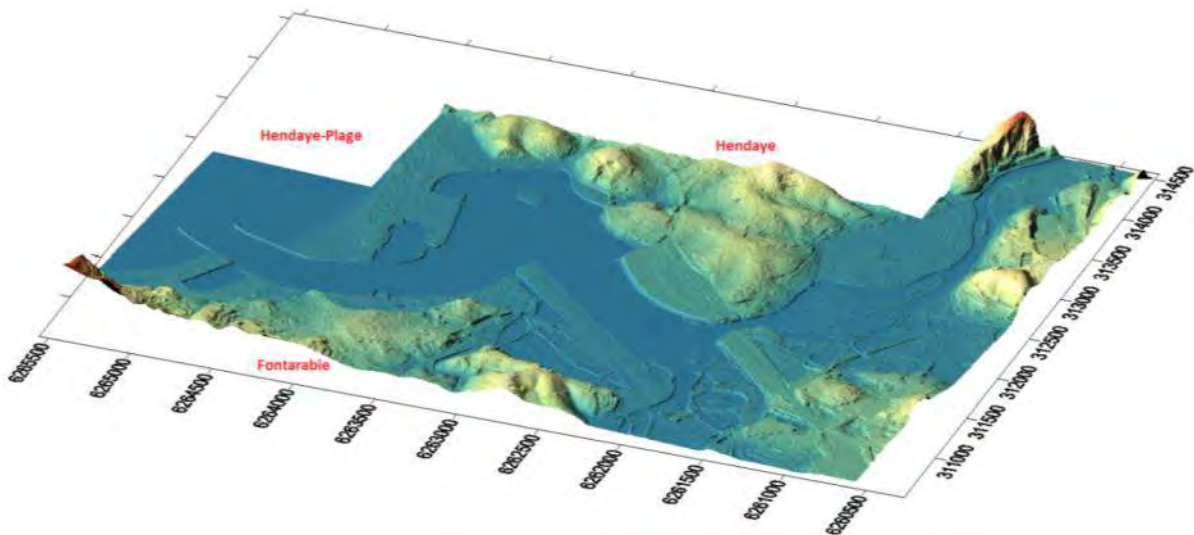


Figure 12 : Visualisation du MNT issu de données LIDAR.

4.1.2. Autres données altimétriques

D'autres bases de données utilisées sont issues de levés topographiques classiques réalisés par des étudiants techniciens-géomètres. Un levé topographique de la zone d'activité des Joncaux (en particulier de la voirie et des berges de la Bidassoa) a été réalisé par des étudiants

technicien géomètre (lycée de Cantau, Anglet). Ils ont eu recours à des techniques de topométrie classique : tachéométrie optique s'appuyant sur un canevas polygonal, lui-même déterminé et rattaché au système géodésique légal (RGF93 - Lambert 93 / NGF IGN 69) par observations GPS (Figure 13).

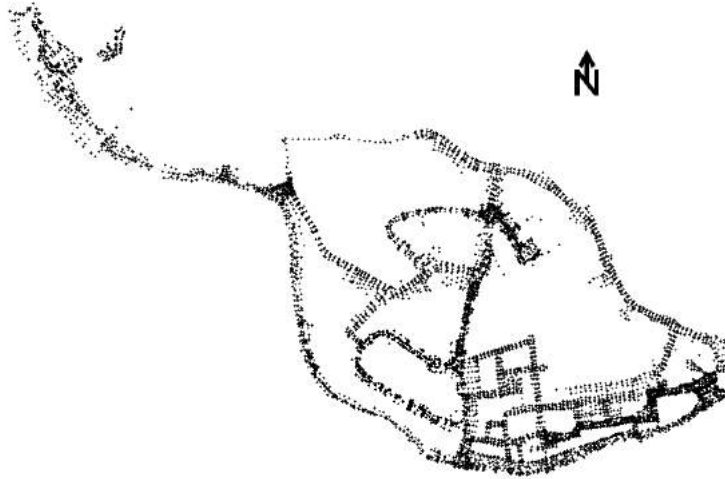


Figure 13 : Nuage de points issu du levé topographique sur la zone d'activité des Joncaux.

Ces levés apportent des détails topographiques permettant l'ajout de lignes de rupture de pente (*polylignes 3D*) bien identifiées et améliore ainsi la qualité du modèle numérique de terrain. Ces données ont essentiellement été utilisées au niveau de la promenade des Joncaux au niveau de laquelle s'effectuent les entrées d'eau et qui est, par endroit, surélevée par rapport au terrain naturel situé en arrière. Ainsi, le modèle de base est amélioré et devient plus fidèle à la réalité.

4.1.3. Points de niveau fournis par le BRGM

À la suite de ce premier inventaire, le BRGM a mandaté le cabinet de géomètre expert Pinatel et Bigourdan pour collecter les données manquantes, principalement dans les rues d'Hendaye plage et sur le secteur des Joncaux.

4.1.4. Points de niveau fournis par le CASAGEC

Enfin, l'équipe CASAGEC Ingénierie est retournée plusieurs fois sur le terrain pour prendre ou vérifier la hauteur des ouvrages, des digues ou des quais grâce à l'utilisation d'un GPS RTK.

4.1.5. Données LIDAR RGE ALTI®

Dans la 1^{ère} version de l'étude en 2012, la BD Alti de l'IGN a été employée, à défaut de données plus fines, afin de combler un manque de données LIDAR à l'Est de la zone des Joncaux. Cette base de données est un bon moyen de localiser les zones basses à étudier car elle est disponible sur toute la zone terrestre mais elle n'est pas suffisamment précise (± 1 m sur les points cotés et de 2 à 3 m sur les courbes de niveaux, résolution de 50 m) pour construire le MNT nécessaire à la caractérisation de l'aléa submersion dans le cadre de PPRL.

La mise à disposition début 2013 du produit RGE ALTI® (version 1) disponible sur toute la zone des Joncaux (Figure 16), permet une meilleure représentation du terrain naturel grâce à une résolution spatiale très fine (1m) et une précision verticale de ± 20 cm. Il s'agit d'une base de

données altimétriques unique et continue donnant une représentation tridimensionnelle de la forme et de la position du sol sur la frange littorale terrestre du territoire français (métropole, départements et collectivités d'Outre-Mer).

Les éléments de sursol ont été effacés avant la mise à disposition et ne sont pas représentés dans ce produit : bâtiments, objets mobiles ou temporaires (véhicules par exemple), tabliers de pont, végétation, etc... Les données de la zone terrestre ont été acquises par laser topographique.

Comparaison des données topographiques

Les données DGPS précitées (paragraphe 4.1.2 et 4.1.3) ont été utilisées afin de vérifier la qualité et la précision du produit du RGE ALTI®. Pour cela, un outil a été développé afin d'extraire du fichier raster du LIDAR l'altitude de chacun des pixels (taille de 1m² dans cette étude) contenant les points du levé DGPS.

La Figure 14 met en évidence une globale surélévation du MNT du RGE ALTI® par rapport aux levés DGPS du cabinet de géomètre Pinatel et Bigourdan. La majorité des altitudes des points du LIDAR se situent entre 0 et 0,2 m au-dessus des altitudes des points DGPS.

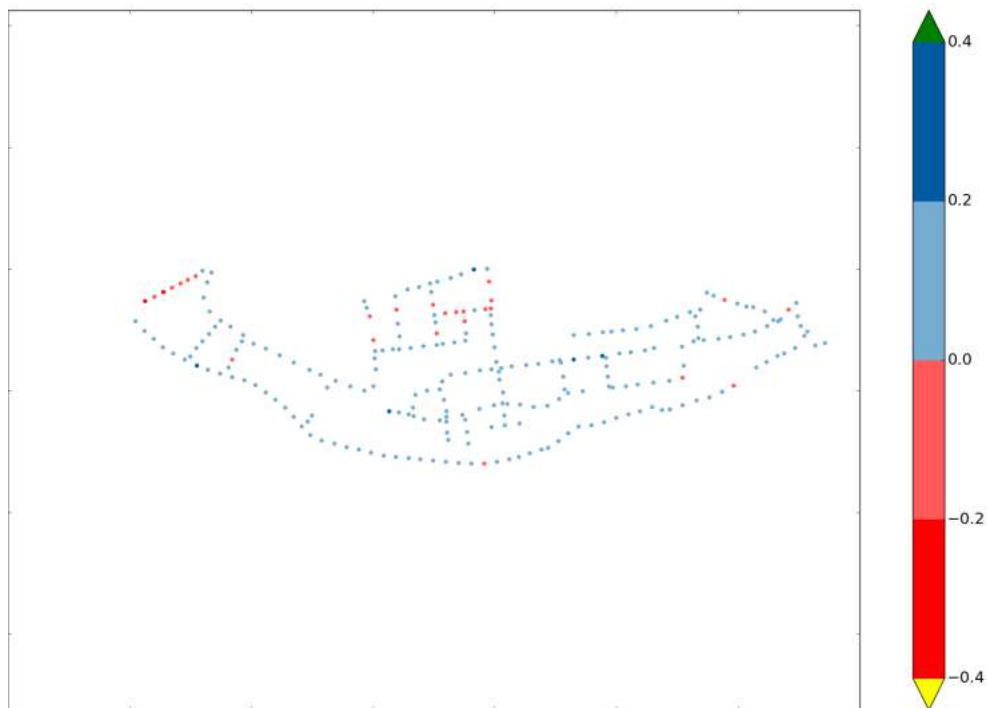


Figure 14 : Comparaison entre le levé DGPS Pinatel et Bigourdan (2012) et le levé LIDAR de l'IGN RGE ALTI® (2012). Vue en plan des points (échelle de couleur: Différence LIDAR - Levé DGPS).

La Figure 15 confronte l'altitude des 2 levés et donne les principaux indices statistiques (biais, erreur quadratique moyenne et la droite de régression linéaire). L'erreur quadratique moyenne est bien inférieure à 0,2 m (0,11 m) sur l'ensemble des points du levé DGPS. Le biais de l'ensemble du levé est de 0,08 m. Cette comparaison a également été effectuée entre les données LIDAR et DGPS du Lycée Cantau (Tableau 4).

Cinq altitudes de points du LIDAR se situent à plus de 20 cm des points du levé DGPS. Une minorité de points du LIDAR se situent en dessous du levé de géomètre, notamment sur la partie Ouest de la zone des Joncaux, au niveau des locaux des services techniques de la ville.

Cette erreur est probablement due à la localisation des points DGPS qui se situent sur la crête d'un mur de séparation de propriété. Le MNT du LIDAR ayant une résolution d'un mètre, la comparaison ne peut être effectuée exactement avec des points situés sur la crête d'un muret d'une épaisseur d'environ 20 cm.

Dans l'ensemble, la comparaison entre les deux levés montre une bonne corrélation hormis une minorité de points qui donne des écarts plus importants. Ces erreurs sont liées à la localisation des points sur des secteurs géographiques très escarpés. La comparaison de points DGPS et un MNT de résolution 1 m sur ces zones à forte pente, engendre des différences d'altitudes.

En conclusion, le constat de la tendance à une surestimation de l'altitude comprise entre 10 et 20 cm en moyenne a conduit à abaisser le RGE ALTI® de 10 cm.

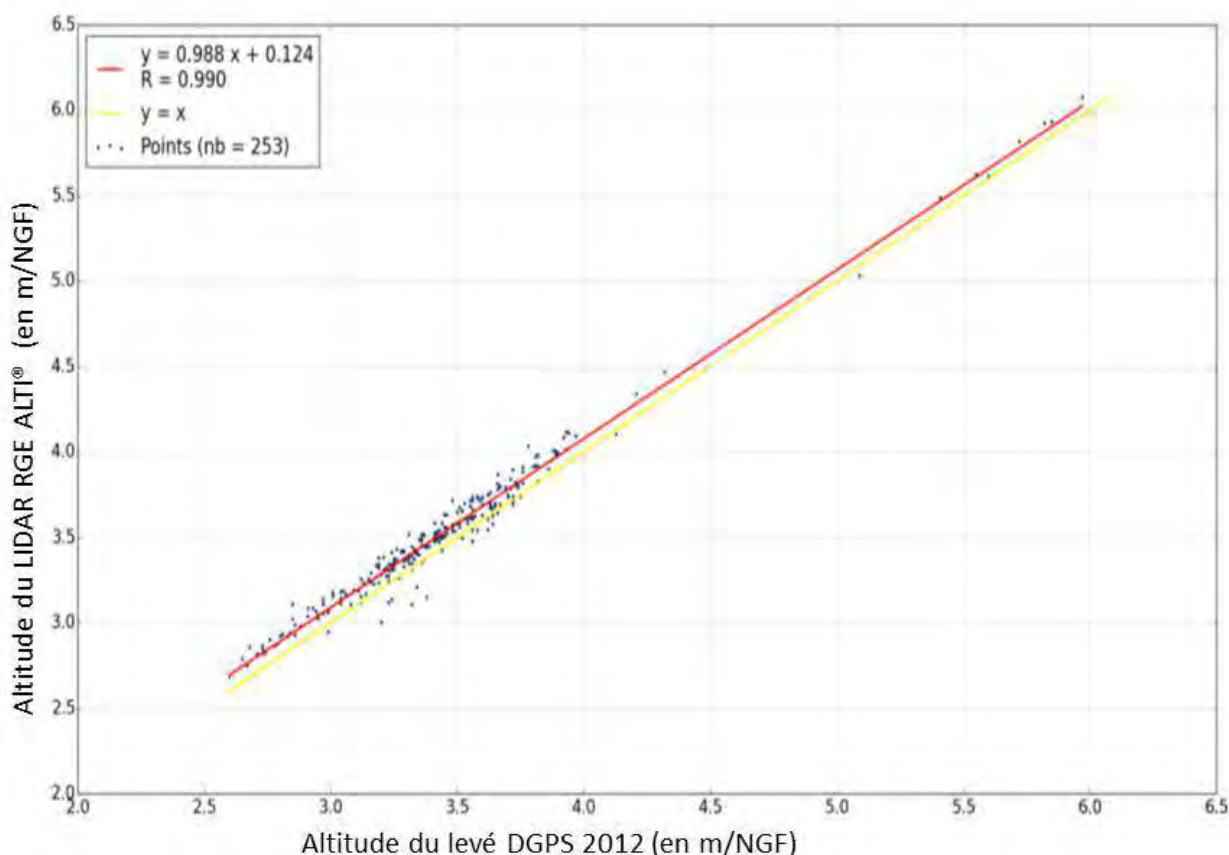
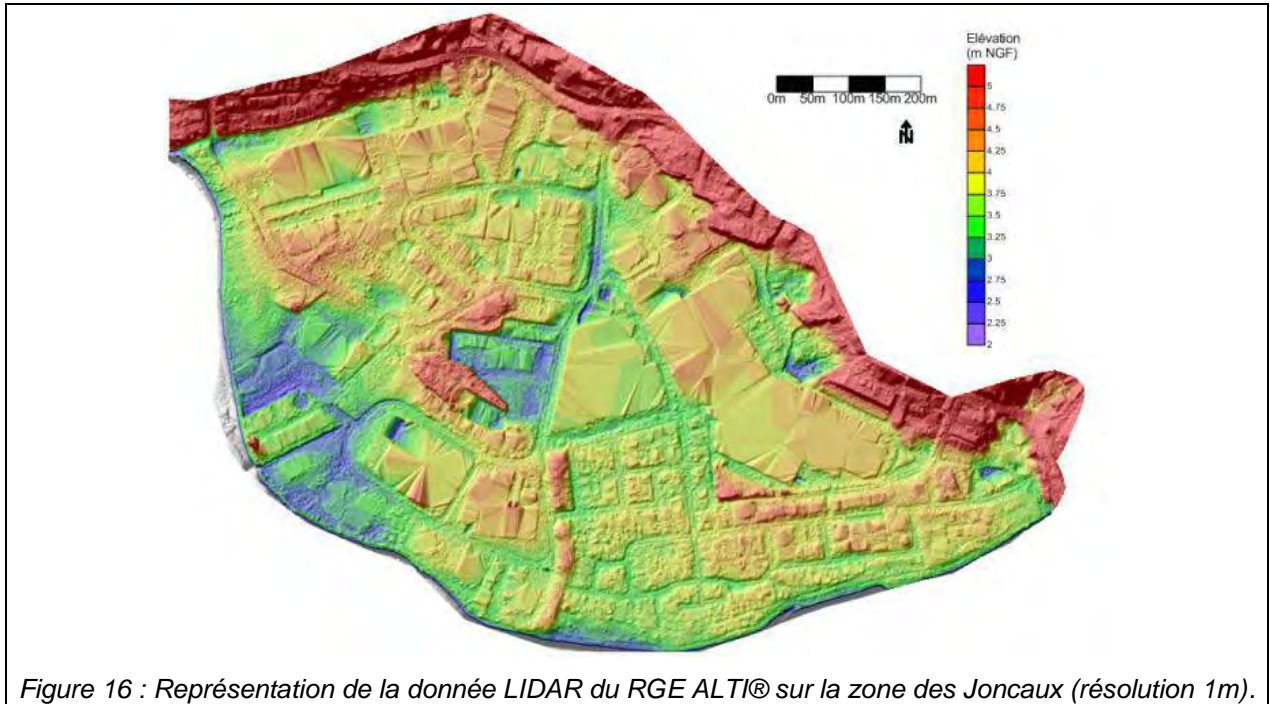


Figure 15 : Comparaison entre le levé DGPS PINATEL BIGOURDAN (2012) et le levé LIDAR RGE ALTI®.

Données de référence	Biais (m)	EQM (m)	r²
DGPS Géomètre Pinatel et Bigourdan	0,08	0,11	0,990
DGPS TS Lycée Cantau	0,1	0,24	0,994

Tableau 4 : Synthèse des comparaisons levé Lidar du RGE ALTI® - levé DGPS.



4.2. BATHYMETRIE

Des données bathymétriques levées par sondeur monofaisceau par CASAGEC Ingénierie complètent les données terrestres (Figure 17). Plusieurs bathymétries par an, depuis 2008, ont été réalisées sur le secteur d'Hendaye par CASAGEC Ingénierie, notamment dans le cadre du projet BIDUR. Il a été observé que les fonds de la baie de Txingudi étaient stables et que l'envasement restait assez faible.



Figure 17 : Données bathymétriques mono faisceau sur le secteur d'Hendaye.

4.3. MODELE NUMERIQUE DE TERRAIN (MNT)

Dans la 1^{ère} version de l'étude, le MNT a été construit avec une maille carrée régulière de 20 m de côté qui offre une précision suffisante et adaptée au modèle numérique employé dans la 1^{ère} version (MOHID) afin de représenter les processus de submersion marine intervenant sur la façade océanique d'Hendaye et en aval de l'estuaire dans la baie de Txingudy (Figure 18). L'image représente bien les zones basses, du jaune (10 m NGF) au vert foncé (0m NGF). Les perrés sur la façade littorale sont aux alentours des 5 m NGF. Les promenades et perrés dans la baie de Txingudy sont plus bas, aux alentours de 4 m NGF.

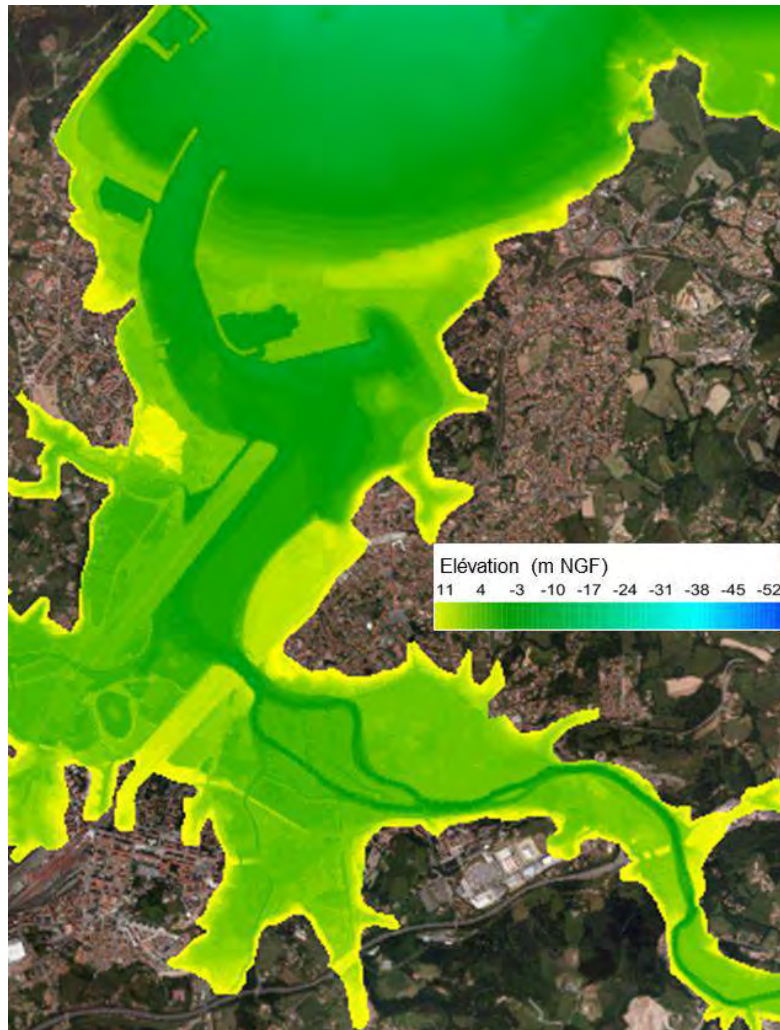


Figure 18 : MNT de la 1^{ère} version de l'étude, utilisée sur le secteur d'Hendaye, excepté sur la zone des Joncaux.

En revanche, ce 1^{er} MNT est limité pour représenter les processus intervenant plus en amont de l'estuaire (à hauteur de la zone des Joncaux notamment) où l'influence de la dynamique fluviale et la concomitance avec un événement marin devient sensible.

Grâce à la nouvelle disponibilité des données LIDAR du RGE ALTI® et d'un modèle numérique mieux adapté à la dynamique estuarienne (TELEMAC 2D), un maillage déstructuré a pu être mis en place : pour la partie terrestre, la taille des mailles est comprise entre 0,7 et 20 m et pour la partie maritime, entre 2 et 150 m. Ce maillage permet de mieux représenter la réalité du terrain en raffinant les zones d'intérêt ou comportant des processus hydrauliques complexes

(surverse d'ouvrage, brèches, ...) tout en gardant une taille acceptable sur les zones étendues et homogènes d'un point de vue topographique. Ainsi, les principaux éléments qui vont jouer un rôle dans la dynamique de la submersion et pour lesquels une attention particulière a été apportée pour leur représentation dans le MNT sont les suivants : les remblais, les ouvrages de protection, les fossés et chenaux hydrauliques.

Bien que la zone d'étude soit restreinte à la zone des Joncaux, tout le système hydraulique de la Bidassoa et de la baie de Txingudi est intégré dans le modèle (Figure 20) afin de bien représenter les volumes d'eau oscillants dans les rivières ainsi que les processus marins.

Les éventuels débordements sur la rive espagnole sont donc bien reproduits. En revanche, aucune modification de la représentation du terrain et des principaux éléments jouant un rôle sur la dynamique (remblais, ouvrages de protection, les fossés et chenaux hydrauliques) n'a été effectuée dans le MNT sur la rive espagnole.

Pour la construction de ce nouveau MNT, les données DGPS précitées ont été intégrées uniquement pour améliorer la représentation du sommet de la promenade des Joncaux qui constitue le secteur préférentiel du débordement de la Bidassoa comme identifié dans la 1^{ère} version de l'étude (son altitude peut contrôler les volumes de débordement, Figure 19).

Le nouveau MNT est surélevé de plusieurs dizaines de centimètres par rapport à l'ancien sur 2 secteurs : au Nord-Ouest et au Sud-Est de la zone des Joncaux (rue Richelieu et de l'école élémentaire Robert Boulaert, cf. Annexe 3). Les différences les plus importantes entre les 2 MNT sont localisées dans les secteurs où la BD ALTI de l'IGN avait été utilisée dans la 1^{ère} version de l'étude (2012) en raison de l'absence de données à haute résolution spatiale (LIDAR).

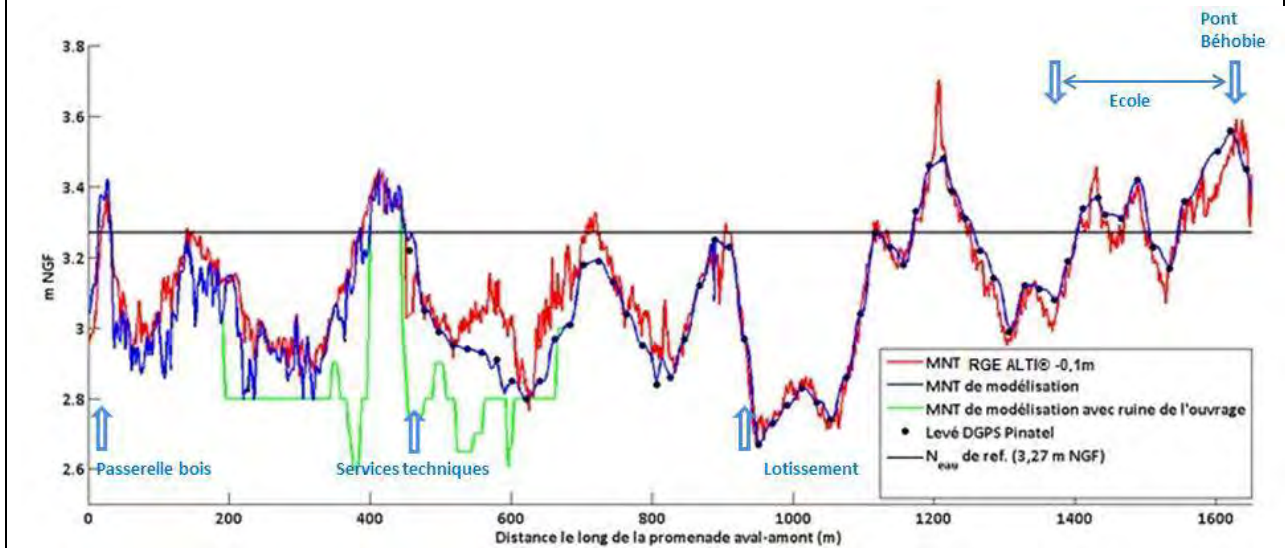


Figure 19 : Profil en long de la promenade des Joncaux faisant apparaître la donnée du LIDAR du RGE ALTI® abaissé de 10cm, les points DGPS et le MNT employé dans la modélisation (avec ou sans ruine).

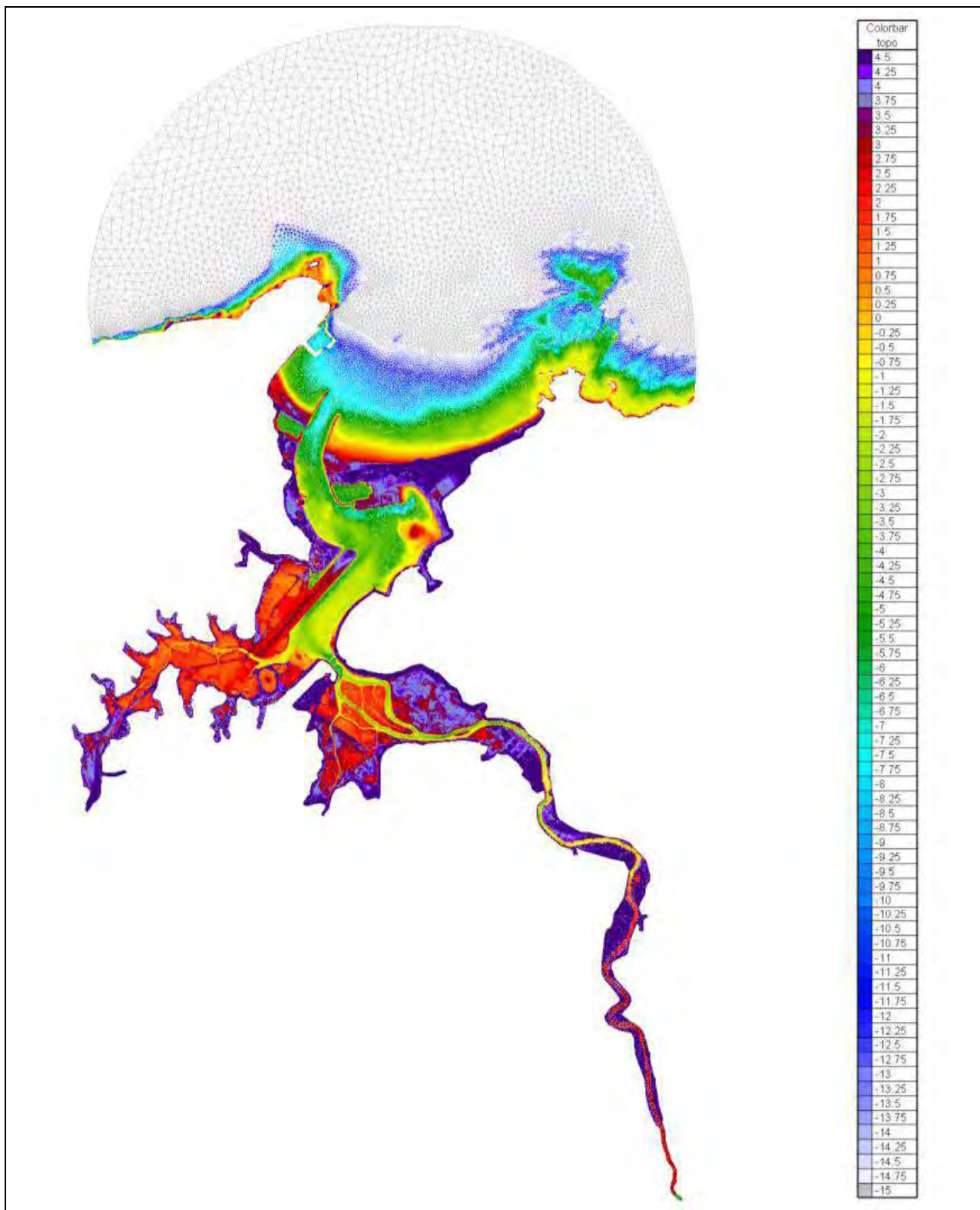


Figure 20 : Nouvelle version du MNT construite pour caractériser l'aléa submersion marine sur la zone des Joncaux.

5. Étude historique

5.1. OBJECTIFS DE L'ETUDE HISTORIQUE

La connaissance des événements historiques est particulièrement importante dans l'élaboration des PPRL. Elle constitue une nouveauté recommandée dans la circulaire du 27 juillet 2010 par rapport au guide méthodologique de 1997 (Garry et *al.*, 1997) et a pour objectifs :

- la définition de l'évènement naturel de référence pour caractériser l'aléa de référence. « Pour la caractérisation de l'aléa submersion marine, l'évènement naturel de référence sur un secteur homogène est un évènement centennal ou un évènement historique si celui-ci est supérieur » (Rapport MEDDE, 2014).
- améliorer la connaissance des processus locaux afin de 1/ affiner et éventuellement valider le paramétrage des modèles numériques, 2/ ajuster la cartographie finale par une analyse à dire d'expert.

Dans le cadre de l'étude PPRL, l'approche historique est détaillée dans le rapport technique de CASAGEC Ingénierie (Dugor et *al.*, 2013). Elle retrace au travers de l'analyse de cartes historiques, de photos et de plans de géomètres les grandes évolutions morphologiques de la baie d'Hendaye depuis le XVII^{ème} siècle, ainsi que le développement de l'urbanisation et des aménagements. À partir d'archives, de coupures de presse, de témoignages ou encore de documents photographiques, l'inventaire des dégâts et tempêtes enregistrées depuis le début du XX^{ème} siècle est également réalisé.

5.2. RECENSEMENT DES EVENEMENTS HISTORIQUES DE TEMPETE

Une dizaine de tempêtes ont été recensées depuis le début du XX^{ème} siècle. Ce recensement a été réalisé à partir de l'enregistrement des dégâts occasionnés par ces tempêtes.

Les principales conséquences sur le front de mer des tempêtes recensées depuis 1924 sont les suivantes :

- des submersions générées par franchissement de paquets de mer issus de déferlements répétés des vagues sur le perré ;
- des dégâts occasionnés par l'action mécanique des vagues sur les deux principaux ouvrages de défense (le perré du boulevard de la mer et la digue de Sokoburu qui fixent l'embouchure de la Bidassoa). Leurs ampleurs varient en fonction de l'évènement (Figure 21) : brèches dans le perré et/ou dégradations légères du muret rehaussant le perré.

Le recensement des tempêtes depuis le début du XX^{ème} siècle et la synthèse des dégâts enregistrés sont présentés en Annexe 4.

Une cartographie de synthèse de l'étendue des inondations et des destructions identifiées a été produite à partir de ce recensement des principaux événements de tempête ayant affectés Hendaye (Figure 22, Figure 23, Annexe 4).

Les informations disponibles sur l'évènement de novembre 2010, permettent de déduire qu'au regard de ses conséquences, il est l'évènement le plus intense ayant affecté la commune d'Hendaye. En revanche, sa période de retour n'est pas connue.



Figure 21 : Tempête de 1951, type de submersion observable et illustration des dégâts occasionnés sur le perré.

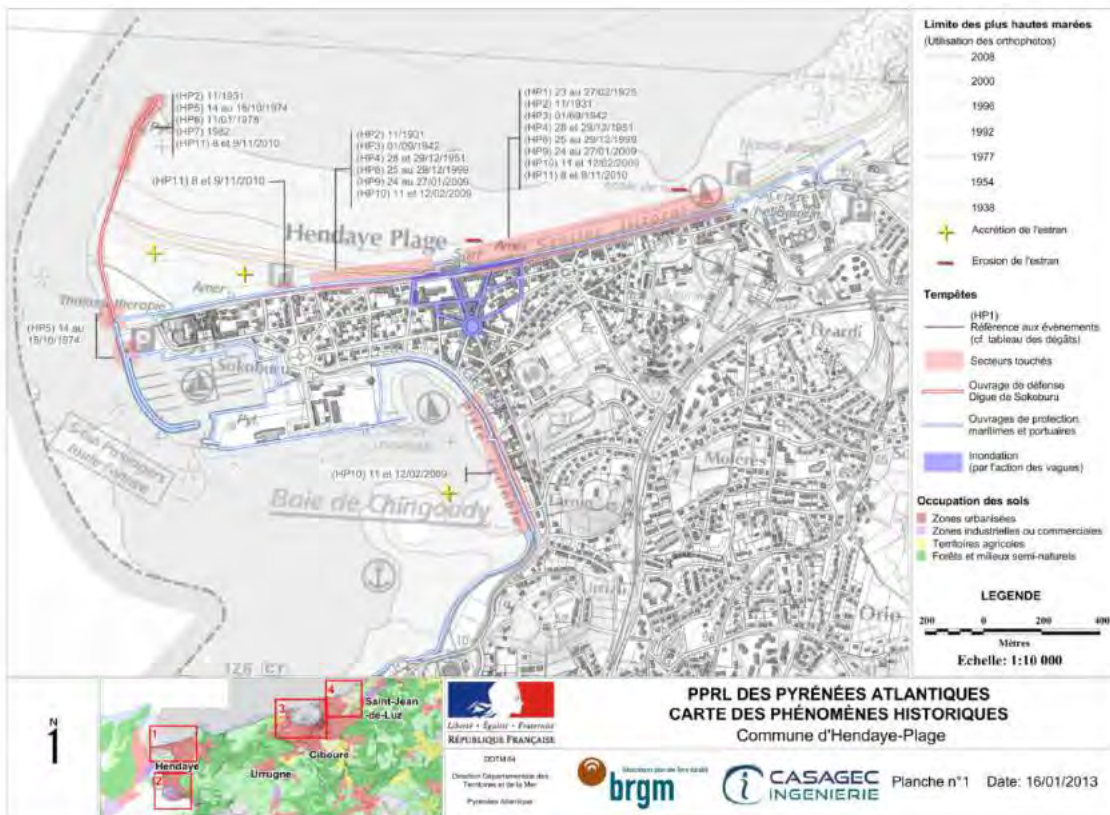


Figure 22 : Carte de synthèse des secteurs touchés par des inondations au regard de l'étude historique sur le secteur d'Hendaye plage (CASAGEC, Dugor et al. (2013)).

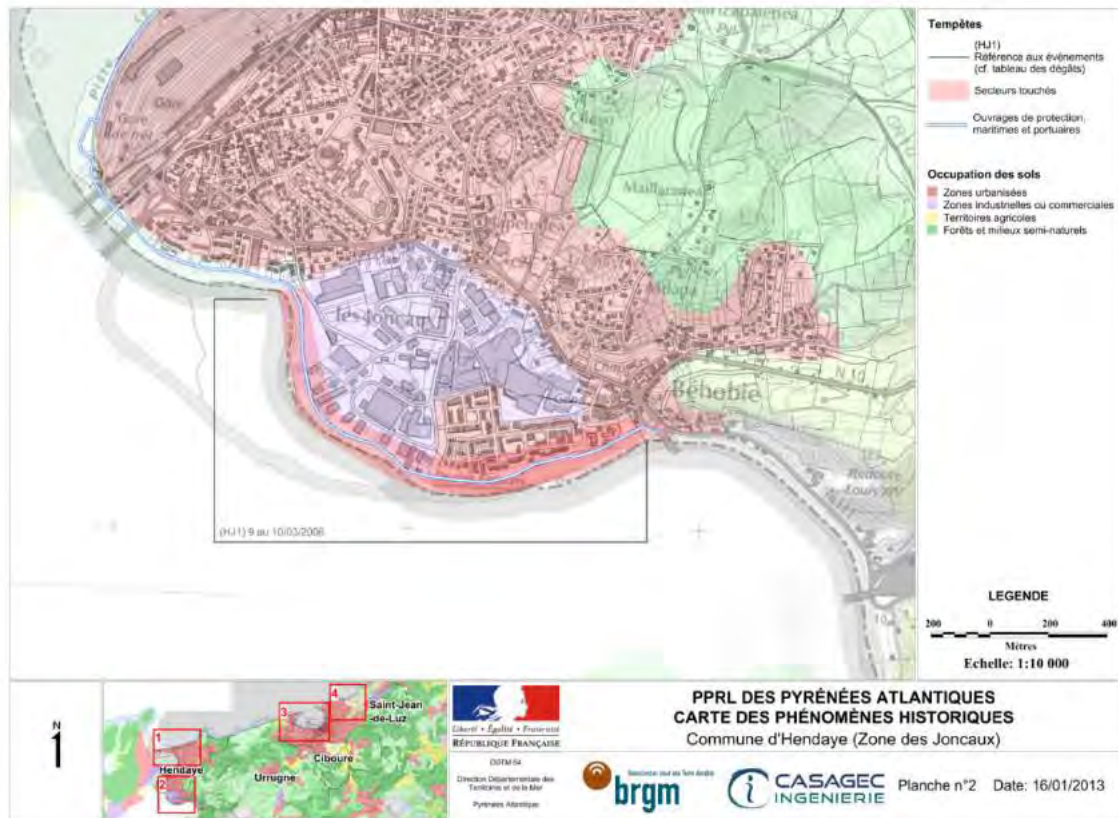


Figure 23 : Carte de synthèse des secteurs touchés par des inondations au regard de l'étude historique sur la zone des Joncaux (CASAGEC, Dugor et al. (2013)).

5.3. CONDITIONS LES PLUS DEFAVORABLES OBSERVEES

L'approche historique a également permis d'améliorer la connaissance des processus à l'échelle locale (secteur d'étude).

Parmi les évènements les plus marquants sur le secteur d'Hendaye, seules les tempêtes de décembre 1951 et 1942 ainsi que les crues de 2009 et 2011, présentaient des enregistrements de données météo-marines. Les enregistrements de la station Endarlaza (relevés fournis par la « Confederación Hidrográfica del Cantábrico ») indiquent un évènement de crue majeur le 26 décembre 1993 (débit journalier moyen maximal de l'ordre de $920.9 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ et débit maximal instantané de $1233 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$) mais aucune information n'a pu être collectée sur les conséquences de cet évènement (laises de crue, dégâts, etc.). Il en est conclu que :

- les données océano-climatiques des évènements historiques ne sont pas suffisamment précises pour caractériser un évènement historique. Les niveaux d'eau au marégraphe de Socoa n'ayant jamais été supérieurs à 2,88 m/NGF (tempête du 28 et 29 décembre 1951), les principaux dégâts ont été causés majoritairement par l'action des vagues. Cependant, il n'existe pas de donnée précise car les mesures de houle locales (bouées) ne sont que très récentes. **L'évènement naturel de référence devra donc correspondre à l'évènement centennal calculé à la côte.**
- les crues du 12 février 2009 et du 6 novembre 2011 constituent les évènements majeurs parmi l'ensemble des évènements recensés. **Ils ont été mesurés grâce aux laisses de crue et ont permis de valider et calibrer le modèle de crue** bien que les inondations

n'aient pas touché la commune d'Hendaye. La crue de 2011 ayant atteint une cote plus basse, **la crue de 2009 sert de référence en termes d'évènement historique.**

Lors de la crue de 2009, les principaux lieux impactés ont été les zones basses situées entre le pont ASF avant la commune de Biriadou jusqu'à la station Endarlaza et ce pour les deux rives du fleuve, française et espagnole. En aval, seul le quartier de Béhobie côté espagnol a connu des inondations. Ce phénomène peut être expliqué par 1/ la concomitance d'une marée de coefficient 106 et d'un épisode de crue 2/ le dysfonctionnement du système d'évacuation des écoulements dans la ville.

Bien qu'ayant occasionné des inondations et certains dégâts sur les ouvrages de protection, les évènements historiques enregistrés n'ont affecté que de manière modérée la commune d'Hendaye. On s'attachera donc à déterminer les caractéristiques d'un évènement météo-marin de type centennal qui sera combiné à un débit décennal de la Bidassoa.

5.4. DESCRIPTION DE LA TEMPETE DU 8, 9 ET 10 NOVEMBRE 2010

Afin de caler et valider la méthodologie de modélisation numérique mise en œuvre pour caractériser la submersion causée par un évènement centennal « fictif », un évènement passé pour lequel suffisamment de mesures de terrain sont disponibles est reproduit.

La tempête du 8, 9 et 10 novembre 2010 étant le seul évènement récent pour lequel suffisamment de données sont disponibles (laisses de crue, données météo-marines), cet évènement a été retenu pour le calage des modélisations numériques.

Le choix de cet évènement récent apparaît d'autant plus justifié que, le maximum d'intensité atteint dans la matinée du 9 Novembre 2010 entre 5 h et 8h, a provoqué des dégâts significatifs :

- Une fine couche d'eau (plusieurs centimètres) aurait atteint le rond-point des Palmiers, situé au milieu de la presqu'île d'Hendaye plage (Figure 24).
- De nombreuses vagues ont franchi le perré, certaines jaillissaient de 3 ou 4 m au-dessus du perré, emportant et détruisant une grande partie du parapet bordant la promenade côtière.
- La cabane des sauveteurs dit « La Baleine » a été quasiment déchaussée par la puissance du courant généré par le jet de rive
- A l'Ouest, la digue de Sokoburu a été endommagée par des lames d'eau qui surversaient depuis la plage vers le chenal de la Bidassoa, détériorant une partie des herbiers en haut de plage.



Figure 24 : Dégâts occasionnés sur le perré et érosion de l'herbier de la plage d'Hendaye, durant la tempête du 9 novembre 2010.

6. Modalités de prise en compte des ouvrages de protection côtière

Pour les scénarios des aléas « actuel » et « 2100 », les modalités de prise en compte des ouvrages de protection contre la submersion marine, c'est-à-dire les hypothèses de défaillance ont été définies en concertation avec la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les services techniques des communes concernées (cf compte rendu de la réunion du 11/12/2012, Annexe 5).

Conformément aux recommandations méthodologiques du MEDDTL (rapport de novembre 2011, version11), ces hypothèses comprennent la formation d'une ou plusieurs brèches. La largeur de ces brèches doit être à minima de 50 à 100 m de largeur par tronçon de l'ouvrage et au droit des espaces urbanisés. En fonction de la longueur des ouvrages, plusieurs brèches peuvent être considérées.

6.1. OUVRAGES DE PROTECTION COTIERE IDENTIFIES

Les secteurs les plus sensibles sur le site d'étude d'Hendaye sont les ouvrages exposés directement à la houle. Le perré couvrant tout le linéaire de la plage d'Hendaye est ancien et a subi des dégâts lors de la forte tempête du 09/11/2010 (Figure 25). Le perré du côté Est de la plage jusqu'à l'ancien Casino est protégé avec des enrochements. Ce côté de la plage ainsi qu'une partie moins étendue du côté Ouest n'a pas de plage sèche à marée haute. L'ancien Casino a été construit très en avant sur l'estran, il est protégé de part et d'autres par des enrochements. A marée haute, il est entouré par les eaux et donc nettement plus exposé à l'impact des vagues lors des tempêtes.

La digue délimitant l'embouchure de la Bidassoa est également un ouvrage sensible, elle a subi plusieurs brèches de quelques dizaines de mètres lors de la tempête du 9/11/2010.

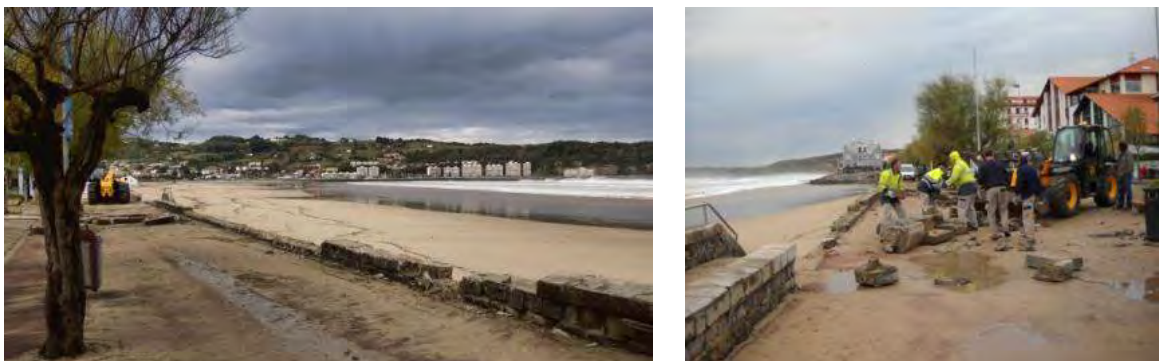


Figure 25 : Dégâts causés sur le perré d'Hendaye plage lors de la tempête du 9/11/2010.

Un diagnostic de l'ensemble des ouvrages littoraux a été réalisé par CASAGEC, Dugor *et al.* (2013) sur la commune d'Hendaye depuis le front de mer et dans l'estuaire de la Bidassoa jusqu'à la zone des Joncaux. Il est synthétisé dans la carte Annexe 6 et le tableau Annexe 7. Les ouvrages sont décomposés en tronçons homogènes vis-à-vis de leur géométrie (avec ou sans parapet, ...), de l'altitude du terrain naturel en arrière (surélevé, même niveau, dénivelé), et de leur composition (enrochement, sable, maçonnerie).

La géométrie des ouvrages est représentée Annexe 8 pour le perré de la plage d'Hendaye et Annexe 10 pour la promenade des Joncaux.

6.2. HYPOTHESES DE DEFAILLANCE RETENUES

Les scénarios de prise en compte des ouvrages, synthétisés sur la Figure 29 ainsi que sur la carte Annexe 6 et dans le tableau Annexe 7, sont les suivants :

- Le perré de la plage d'Hendaye (Figure 26)

Le perré n'est pas considéré comme un ouvrage de protection mais comme un ouvrage de fixation du trait de côte car le terrain naturel est à la même altitude derrière l'ouvrage (Annexe 8). Cependant, une rupture de l'ouvrage pourrait conduire à une érosion pouvant être évaluée à 25 m. Ce type de phénomène a déjà été observé lors de la tempête de 1942. Cet ouvrage fera donc l'objet d'un scénario de ruine généralisée dit « sans ouvrage » puis d'un scénario de « défaillance » avec l'ouverture de deux brèches : l'une de 50 m directement à l'Ouest de l'ancien casino et l'autre de 100 m en face de l'office de tourisme, à l'endroit de la brèche historique (Annexe 9).

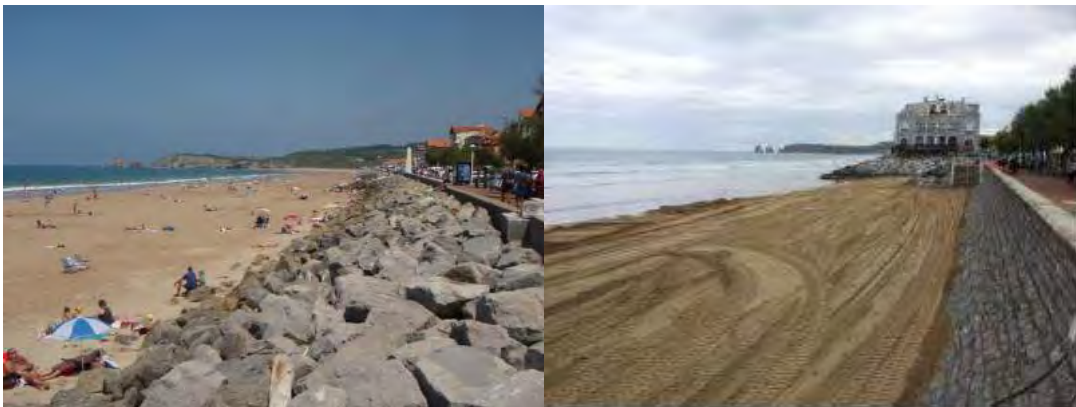


Figure 26 : Perré de la plage d'Hendaye.

- La digue de Sokoburu

La digue de Sokoburu a pour rôle de fixer l'embouchure de la Bidassoa, de limiter l'érosion de la plage d'Hendaye et l'ensablement du chenal. La rupture de la digue ne modifierait pas sensiblement l'agitation à l'intérieur de la baie de Txingudi. Une défaillance de cet ouvrage pourrait provoquer une légère érosion du haut de plage (comme lors de la tempête de novembre 2010). Cependant, cette érosion ne provoquerait pas de danger immédiat ou une accentuation du risque de submersion marine du fait de la largeur de plage et de la quantité du stock sédimentaire à cet endroit.

- Promenade / digue des Joncaux (Figure 27)

La promenade qui longe les bords de la zone d'activité des Joncaux (tronçons 20, 21 et 22 sur la carte Annexe 6) présente un tronçon (n° 21) dont l'altitude est plus haute que le terrain naturel se situant en arrière (cf. Figure 28 et profil topographique Annexe 10).

Sur ce tronçon 21, la promenade joue le rôle de digue ce qui conduit à la considérer comme un ouvrage de protection contre les submersions marines et les crues. Etant donné que ce n'est

pas sa vocation initiale, l'hypothèse de ruine généralisée sera appliquée au scénario « sans ouvrage » et au scénario « défaillance ».

La ruine généralisée de l'ouvrage sera appliquée au tronçon 21 (carte Annexe 6) tel que représenté sur la Figure 29 et Annexe 10.

Le scénario le plus critique des deux sera conservé pour déterminer l'aléa de référence. **Mais en pratique, le scénario « sans ouvrage » (ruine généralisée, arasement des ouvrages) et le scénario de « défaillance » reviennent à la même simulation.**



Figure 27 : Promenade des Joncaux considérée comme digue sur ce tronçon.

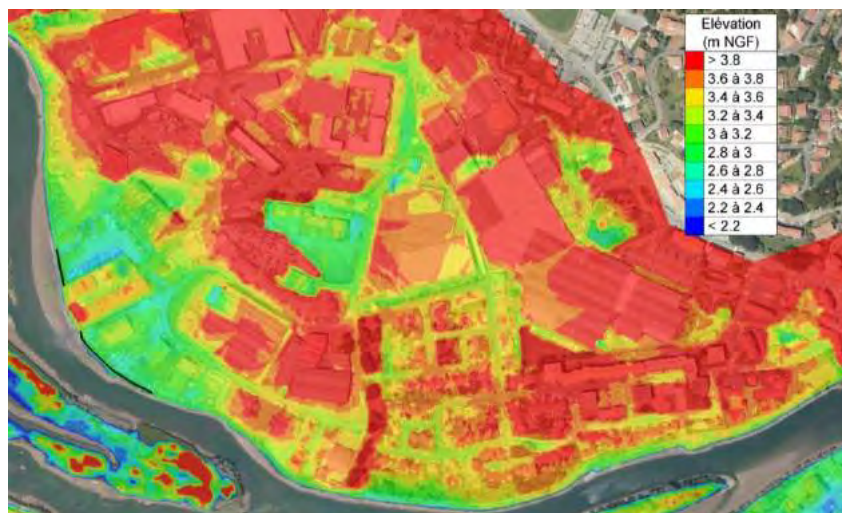


Figure 28 : Localisation des tronçons de la promenade des Joncaux surélevés par rapport au terrain naturel en arrière et considérés comme ayant un rôle de digue.

Scénario de ruine généralisée ou de l'aléa « sans ouvrage »



Scénario de « défaillance des ouvrages » : brèche du perré de la Plage d'Hendaye et ruine de la promenade des Joncaux



*Figure 29 : Scénarios envisagés pour la modélisation du secteur d'Hendaye
Traits rouge : localisation des brèches ou ruine.*

7. Détermination de l'évènement naturel de référence

Conformément aux consignes ministérielles (Circulaire du 27 juillet 2011 et rapport v.11, novembre 2011), l'aléa submersion marine doit être caractérisé pour un évènement centennal ou l'évènement historique s'il est supérieur.

Ce chapitre présente donc les analyses statistiques employées pour déterminer les évènements naturels centennaux au large puis la modélisation numérique mise en œuvre pour propager ces évènements depuis le large vers le rivage et calculer le niveau marin au rivage, et enfin la comparaison des niveaux obtenus au rivage aux niveaux historiques inventoriés dans le chapitre 4.

7.1. PRINCIPE DE LA METHODE

Une submersion marine se produisant sous l'effet de plusieurs agents dynamiques partiellement liés (les vagues, le niveau d'eau comprenant la marée et la surcote), l'analyse de la période de retour d'un seul agent au large n'est pas représentative de la période de retour du niveau marin au rivage. Il est nécessaire d'analyser la période de retour de la combinaison de ces agents afin de prendre en compte leur dépendance.

Conformément aux recommandations méthodologiques du MEDDTL (Rapport de novembre 2011, version 11) qui préconisent l'utilisation de méthodes complètes d'analyse des concomitances lorsque les données disponibles le permettent, l'évènement naturel centennal est déterminé à partir d'analyses statistiques dites de « probabilité conjointe » sur des données de vagues et de niveaux d'eau (Bulteau et *al.*, 2012).

Pour cela, le logiciel JOIN-SEA (Hawkes et *al.*, 2002) a été utilisé. Il s'agit d'un code d'analyse en probabilités conjointes développé par HR Wallingford et l'Université de Lancaster.

Les différentes étapes de la méthode détaillées dans le rapport intermédiaire de l'étude PPRL, BRGM/RP-61416-FR (Bulteau et *al.*, 2013), consistent à déterminer la probabilité que les deux variables des conditions de mer H_s^8 et SWL^9 dépassent conjointement des valeurs données. Les valeurs des variables H_s et SWL sont déterminées pour les combinaisons correspondant à l'iso-période de retour souhaitée, c'est-à-dire 100 ans pour l'élaboration des PPRL.

À chacune de ces combinaisons, est associée une valeur de période pic des vagues (T_p). Une unique valeur de direction pic des vagues (D_p) est également associée à chaque combinaison.

À l'issue des analyses statistiques, une quinzaine de combinaisons (H_s , SWL , T_p , D_p) est sélectionnée de manière à ce qu'elles soient représentatives de l'ensemble des évènements naturels possibles. Cette quinzaine de combinaisons est ensuite propagée par modélisation numérique depuis le large vers le rivage afin de calculer les niveaux marins totaux au rivage, c'est-à-dire qui intègrent, en plus de la marée et de la surcote atmosphérique, l'élévation du plan d'eau sous l'effet du déferlement des vagues (*wave setup*) et des particularités géomorphologiques locales. C'est la combinaison la plus défavorable parmi la quinzaine testée

⁸ H_s correspond à la hauteur significative des vagues

⁹ SWL : d'après *Still Water Level*. Il s'agit du niveau d'eau au large comprenant la marée et la surcote atmosphérique.

en termes de niveau au rivage qui sera retenue comme évènement naturel de référence, s'il est supérieur à l'évènement historique.

7.2. DETERMINATION D'ÉVÈNEMENTS NATURELS CENTENNAUX AU LARGE

7.2.1. Données utilisées

Comme précédemment précisé, la méthode complète d'analyses statistiques recommandée par le MEDDTL (rapport de novembre 2011, version 11) a pu être employée grâce aux données disponibles. Afin de pallier l'absence de mesures de terrain en Aquitaine, des simulations rétrospectives¹⁰ de vagues et de niveaux d'eau ont été utilisées. L'utilisation de ce type de données permet de disposer d'informations homogènes, sur un temps long (souvent indisponible en données mesurées) et de s'affranchir d'éventuelles perturbations des données instrumentales liée à des effets de site (pouvant perturber les données *in situ*). Ces conditions sont nécessaires pour le calcul des niveaux de période de retour centennale et le calcul de combinaisons de probabilité de retour conjoints.

Les données utilisées proviennent d'une base de données de conditions de houles BoBWA-H (bobwa.brgm.fr/) et d'une base de données de niveau d'eau spécifiquement générée pour cette étude :

- Base de données de vagues : hauteur significative, période pic et direction pic

La base de données de vagues BoBWA-H (bobwa.brgm.fr/) a été créée dans le cadre d'une thèse (Charles, 2012) BRGM et CNRM (Centre National de Recherche Météorologique). Elle offre une résolution de 10 km pour l'ensemble du golfe de Gascogne et la Manche et une résolution plus fine d'1 kilomètre pour tout le littoral Aquitain. La résolution temporelle est horaire.

Les modèles utilisés (WaveWatch III et SWAN) ainsi que les conditions de forçage (vents ERA-40 du CEPMMT) et la période considérée (1958 à 2002) en font la base de données de vagues la plus complète et précise pour cette partie du littoral métropolitain (Lecacheux et Paris, 2012).

- Base de données de niveaux d'eau (SWL) qui intègrent la marée et la surcote atmosphérique

La base de données de niveaux d'eau a été générée spécifiquement pour les études PPRL de la région Aquitaine à partir du modèle MARS-2DH (Lazure et Dumas, 2007) développé par l'IFREMER qui permet de simuler :

- o les variations du plan d'eau provoquées par la marée (base de données des composantes harmoniques CST-France du SHOM) ;
- o les phénomènes de surcote atmosphérique en intégrant les conditions de vents et de pression atmosphérique issues des simulations rétrospectives CFSR (Saha et al. 2010).

Cette base de données couvre une période de 30 ans (1979-2009) pour une résolution spatiale de 500 m et une résolution temporelle de 10 min.

¹⁰ Les simulations rétrospectives sont des reproductions de situations passées générées par modélisation numérique et validées à partir des mesures de terrain existantes.

7.2.2. Étapes de la méthode d'analyse statistiques

Les étapes de la méthode d'analyse statistiques sont détaillées dans le rapport intermédiaire de l'étude PPRL : BRGM/RP-61416-FR (Bulteau et *al.*, 2013). Les principales sont les suivantes :

- (i) Préparation du jeu de données : un échantillon avec un grand nombre de données est constitué. Pour le secteur d'Hendaye, les séries temporelles utilisées sont extraites au large :
 - au point de latitude 43,96°N et de longitude 2,67°W pour les données de vagues ;
 - au point de latitude 43,38°N et de longitude 1,78°W pour les données de niveaux d'eau.

Les séries temporelles extraites sont ré-échantillonnées afin de constituer des triplets de données Hs, SWL et Tp de pleine mer indépendants¹¹, ce qui fournit un jeu de données initiales constitué d'environ 706 observations par an.

- (ii) Analyse de la distribution individuelle et définition d'une loi de probabilité pour chacune des variables : hauteur significative et période pic des vagues, niveau d'eau.

Pour cela, un modèle statistique est ajusté à chacune des données à partir de la détermination d'un seuil au-delà duquel la distribution statistique est considérée représentative des événements de forte intensité (Bulteau et *al.*, 2012). Cette étape permet notamment une première estimation sur l'incertitude des données utilisées.

- (iii) Analyse les relations de dépendance entre les variables : hauteur significative et niveau d'eau. Cette étape permet de représenter les contours d'iso-densité de probabilité conjointe, c'est-à-dire tous les couples caractérisés par une période de retour statistique de même valeur. Les relations de dépendance des paramètres associés à la hauteur significative des vagues, à savoir la période pic et la direction pic des vagues, ont également été déterminées.

Par cette analyse, il a été mis en évidence que les vagues les plus hautes ($H_s > 4$ m) proviennent toutes de la direction Ouest, Nord-Ouest ($D_p = 300^\circ$, Figure 30). Par conséquent, cette direction pic sera associée à toutes les combinaisons centennales.

- (iv) Simulation par la méthode de Monte Carlo d'un très grand nombre de triplets fictifs (H_s , SWL, Tp) possédant les mêmes caractéristiques statistiques que les données d'origine ;

Afin d'estimer la probabilité conjointe d'événements extrêmes, on doit connaître la distribution des valeurs extrêmes de chaque variable prise en compte. Cependant, le nombre d'enregistrements d'événements extrêmes est généralement insuffisant pour analyser cette distribution et estimer la probabilité. La méthode de Monte Carlo permet d'extrapoler les distributions précédemment ajustées (étape (ii)) pour des valeurs extrêmes (Figure 31). On simule donc un très grand nombre de triplets fictifs (H_s , SWL et Tp) sur une période de 10 000 ans sachant que chaque valeur calculée possède les mêmes caractéristiques statistiques que les données d'origine.

- (v) Analyse des extrêmes qui permet de déterminer des couples (H_s , SWL) d'iso-période de retour, c'est-à-dire de dépassement conjoint, à partir du grand nombre de données fictives simulées par la méthode de Monte Carlo sur 10 000 ans (Figure 32).

¹¹ On considère en effet que sur la côte Aquitaine, les conditions de marnages sont telles que chaque condition de pleine mer peut être raisonnablement considérée comme indépendante des autres.

La variable T_p associée au couple (H_s, SWL) est déterminée par une autre analyse statistique reposant sur la détermination de la courbe des médianes de T_p en fonction de H_s .

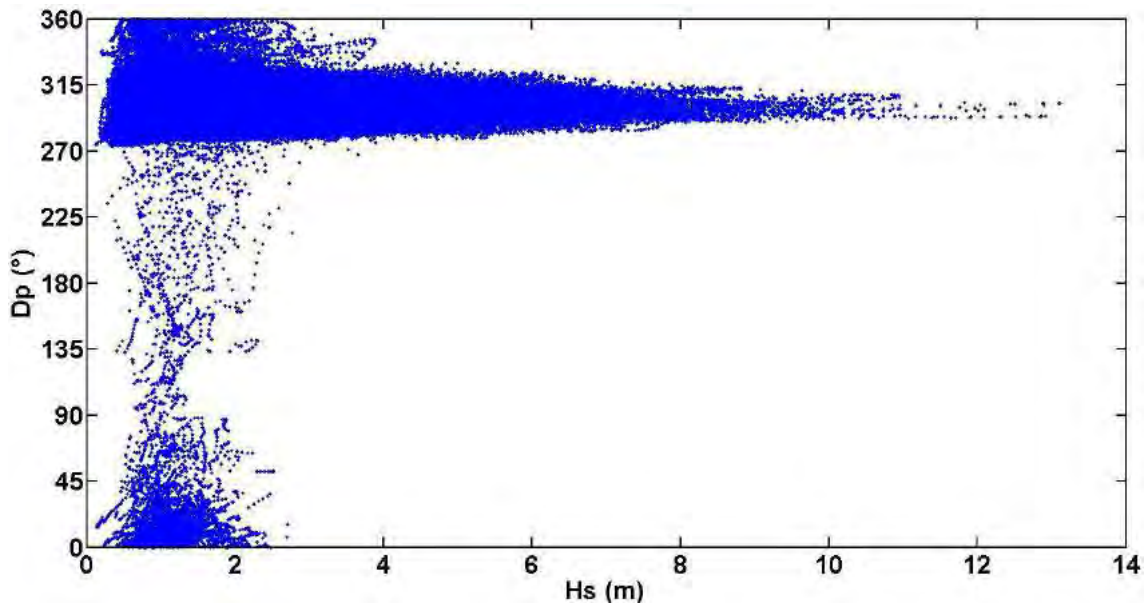


Figure 30 : Graphe bivarié représentant les directions pics des vagues (D_p) en fonction des hauteurs significatives (H_s) pour les données d'origine.

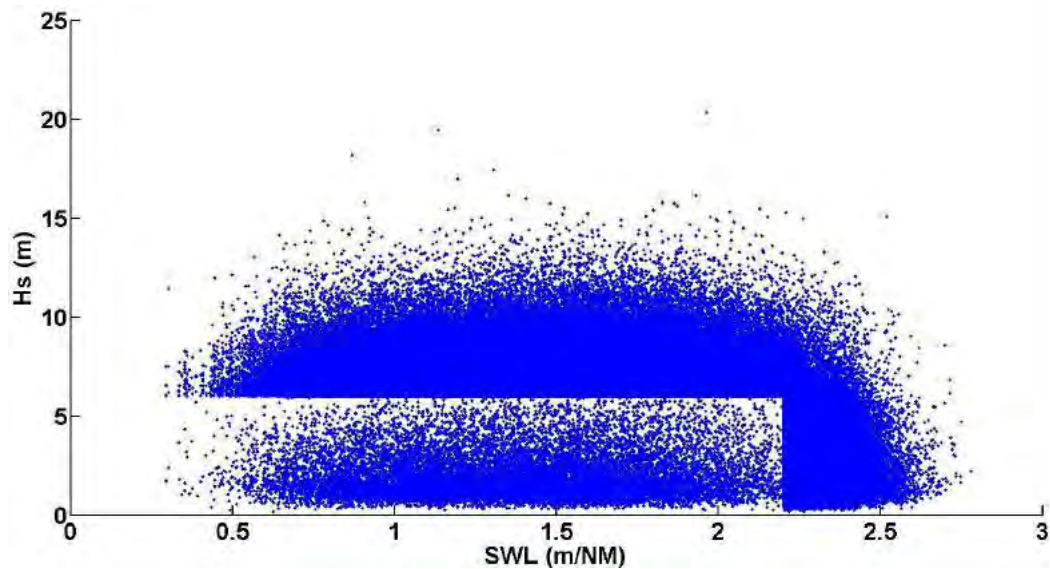


Figure 31 : Couples (H_s, SWL) initiaux superposées aux données simulées par JOIN-SEA (10 000 ans).

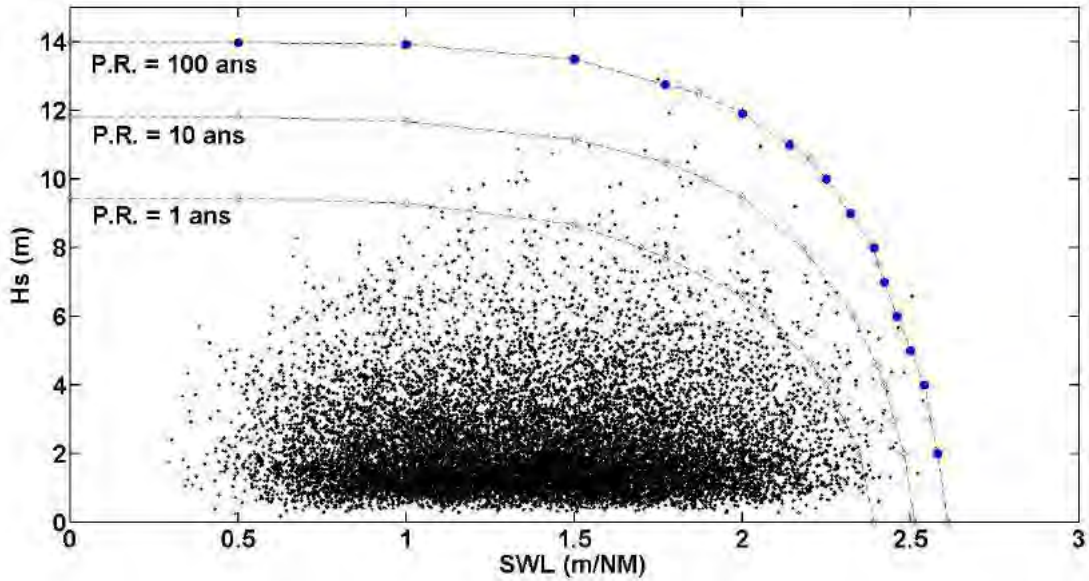


Figure 32 : Courbes d'iso-période de retour de dépassement conjoint pour Hs et SWL pour le secteur d'Hendaye. Points noir : données initiales ; points bleus : combinaisons sélectionnées.

7.2.3. Synthèse des résultats

Parmi l'ensemble des combinaisons centennales (Hs, SWL) déterminées, 14 combinaisons ont été sélectionnées (Figure 22). Cette sélection a été effectuée de manière à ce que les couples ou combinaisons de période de retour 100 ans soient représentatifs de l'ensemble des événements naturels susceptibles de générer un niveau marin extrême au rivage sans pour autant que les variables Hs et SWL prises individuellement aient une période de retour centennale.

Chaque combinaison associe :

- un couple Hs et SWL de période de retour de 100 ans (Figure 32) ;
- une valeur de T_p issue de la courbe médiane pour la valeur de Hs correspondante ;
- la direction pic de $300^\circ N$ associée aux 14 combinaisons (régime d'Ouest, Nord-Ouest).

Ces 14 combinaisons centennales ainsi déterminées (Tableau 5), seront propagées depuis le large vers le rivage par modélisation numérique afin de calculer le niveau marin total au rivage intégrant le niveau de marée, la surcote atmosphérique et l'élévation du plan d'eau liée aux vagues (*wave setup*) ainsi que les effets de la géomorphologie locale.

Combinaisons Hendaye		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Niveau d'eau (marée + surcote atmosphérique)	SWL (m/NM)	0,50	1,00	1,50	1,77	2,00	2,14	2,25	2,32	2,39	2,42	2,46	2,50	2,54	2,59
Hauteur significative des vagues	Hs (m)	13,96	13,86	13,35	12,75	11,90	10,90	10,00	9,00	8,00	7,00	6,00	5,00	4,00	2,00
Période pic des vagues	Tp (s)	18,5	18,5	18,3	18,1	17,7	17,4	17,1	16,7	16,2	15,7	15,2	14,7	13,9	11,7

Tableau 5 : Combinaisons (Hs, SWL) centennales au large et Tp associées, sélectionnées pour le secteur d'Hendaye.
Dp est fixée à 300°N. SWL est exprimé en m en référence au niveau moyen (NM)¹²

7.3. PROPAGATION DES EVENEMENTS CENTENNAUX DEPUIS LE LARGE VERS LE RIVAGE

Une fois les caractéristiques de vagues et de niveaux d'eau déterminées au large pour des événements centennaux, une modélisation numérique est mise en œuvre pour déterminer ainsi le niveau marin total au rivage. Cette étape a été réalisée par le bureau d'étude CASAGEC Ingénierie

Cette approche consiste à propager depuis le large (c'est-à-dire depuis le point d'extraction 43,96° N; 2,67° O, cf. paragraphe 7.2.2) vers le rivage les caractéristiques des vagues et de calculer ainsi l'élévation du plan d'eau liée au déferlement des vagues (*wave setup*) et aux particularités géomorphologiques locales. Cette élévation du plan d'eau est ajoutée au niveau marin SWL pour calculer le niveau marin total au rivage.

D'autre part, la modélisation numérique reproduit l'état de mer des événements centennaux devant les zones d'intérêts, ce qui permet d'évaluer la sollicitation des ouvrages de protection ou les franchissements par paquets de mer.

Dans une étape ultérieure, les niveaux marins ainsi obtenus seront également associés aux débits de la Bidassoa afin de traiter l'aléa de submersion dans la zone estuarienne de la baie de Txingudi.

7.3.1. Conditions de forçage

Les conditions de forçage du modèle numérique utilisé pour calculer le niveau marin au rivage correspondent aux combinaisons centennales prédéterminées Hs, SWL, Tp et Dp. Les 14 combinaisons précédemment sélectionnées seront propagées afin d'en déterminer la plus défavorable en terme de niveau.

Une quinzième combinaison a été ajoutée : elle correspond à une situation qui combine le niveau d'eau maximal centennal avec une situation sans vague (Tableau 6).

¹² Dans le Tableau 5, le niveau marin SWL est exprimé en m en référence au niveau moyen (NM). Une conversion sera réalisée pour exprimer le niveau marin total au rivage en m en référence au zéro NGF de l'IGN69.

	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13	C14	C15
Hs (m)	13,96	13,86	13,35	12,75	11,90	10,90	10,00	9,00	8	7	6	5	4	2	0
Tp (s)	18,5	18,5	18,3	18,1	17,7	17,4	17,1	16,7	16,2	15,7	15,2	14,7	13,9	11,7	0
SWL (m/IGN69)	0,81	1,31	1,81	2,08	2,31	2,35	2,56	2,63	2,7	2,73	2,77	2,81	2,85	2,9	2,92

Tableau 6 : Caractéristiques des combinaisons de période de retour 100 ans au large.

Dans le Tableau 6, les niveaux marins SWL sont exprimés en m en référence au zéro NGF de l'IGN69 (+0,31 m par rapport au niveau moyen NM).

Conformément aux recommandations méthodologiques du MEDDTL (Rapport de novembre 2011, version 11 et circulaire du 27 juillet 2011) pour la caractérisation de l'aléa de référence, une marge de 20 cm a été rajoutée au niveau marin SWL pour une première prise en compte de l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique.

Afin de prendre en compte l'élévation du niveau de la mer liée au changement climatique à échéance 100 ans, c'est-à-dire pour l'aléa 2100, une surcote de 60 cm a été rajoutée au niveau marin SWL.

Les incertitudes de la méthode ont été estimées à 15 cm et également rajoutées au niveau marin SWL, conformément aux recommandations méthodologiques qui prévoient l'ajout de 25 cm forfaitaire par défaut si l'estimation de l'incertitude n'est pas possible. Cette estimation a été obtenue à partir de la somme des incertitudes de chaque étape de la méthode :

- 5 cm d'incertitude liée au calcul des triplets (Hs, Tp, SWL) ;
- 5 cm d'incertitude engendrée par le calcul des surcotes ;
- 5 cm d'incertitude liée à la propagation et au calcul de la surcote induite par les vagues (*wave setup*).

7.3.2. Description du modèle numérique

Le modèle numérique de référence pour les études en domaines côtiers SWAN (Simulated WAve Nearshore) a été utilisé pour simuler la propagation des états de mer (mers de vent et houles océaniques) dans les domaines offshore et côtier. Il reproduit :

- les effets de réfraction et de shoaling liés aux variations de bathymétrie ;
- la génération de la houle par action du vent ;
- la dissipation de la houle par moutonnement ;
- le déferlement bathymétrique ainsi que par frottement sur le fond.

Pour affiner les résultats près des côtes et des zones d'intérêts, un système d'emboîtement de modèle est réalisé :

1. un modèle global avec une résolution de 250 m est forcé aux limites pour les 15 combinaisons centennales Hs, SWL, Tp et Dp. Les frontières sont suffisamment éloignées des côtes pour que les conditions limites soient imposées sans avoir d'interaction avec les fonds (profondeur supérieure à 1000 m) (Figure 33).

2. un modèle raffiné avec une résolution de 20 m a été mis en place pour le secteur d'étude (Figure 36). Ce modèle local est forcé aux limites par l'information spectrale des vagues issue du modèle global.

L'efficacité de ces 2 modèles numériques à reproduire les conditions réelles des niveaux d'eau et de la houle dans la baie de d'Hendaye a été analysée à partir de mesures de terrain (houlographe, ADCP). Cette procédure de validation est détaillée dans le rapport de CASAGEC Ingénierie (Dugor *et al.*, 2013). Elle a permis de vérifier que les niveaux d'eau et les conditions de houle (Hs, Tp, Dp) étaient représentés de manière satisfaisante par les modèles utilisés.

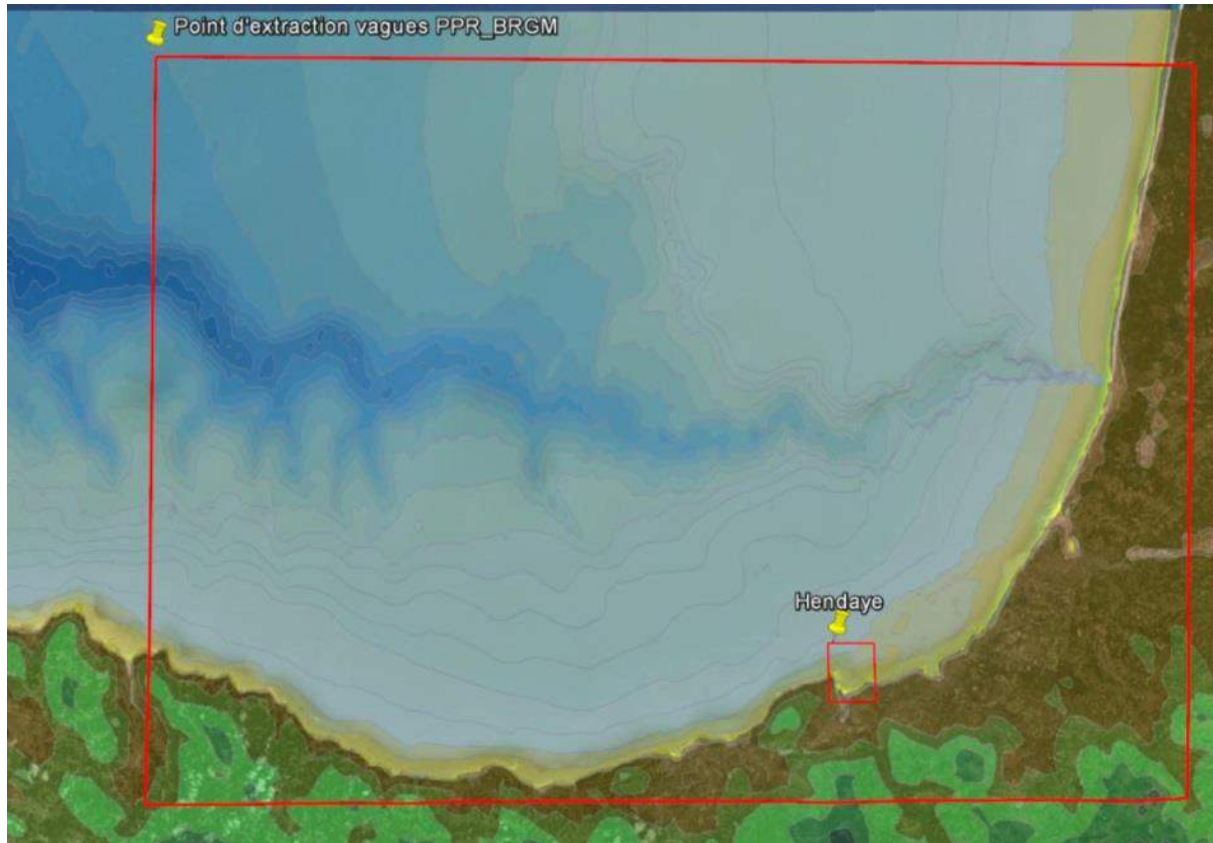


Figure 33 : Points d'extraction des modèles pour les conditions de référence d'agitation au large et les niveaux d'eau SWL à la côte. Les rectangles rouges représentent l'emprise des modèles de propagation des vagues à la côte.

7.3.3. Résultats

Les 15 combinaisons centennales Hs, Tp, Dp et SWL ont été propagées depuis le large vers le rivage. Les Figure 34 et Figure 35 illustrent les simulations réalisées.

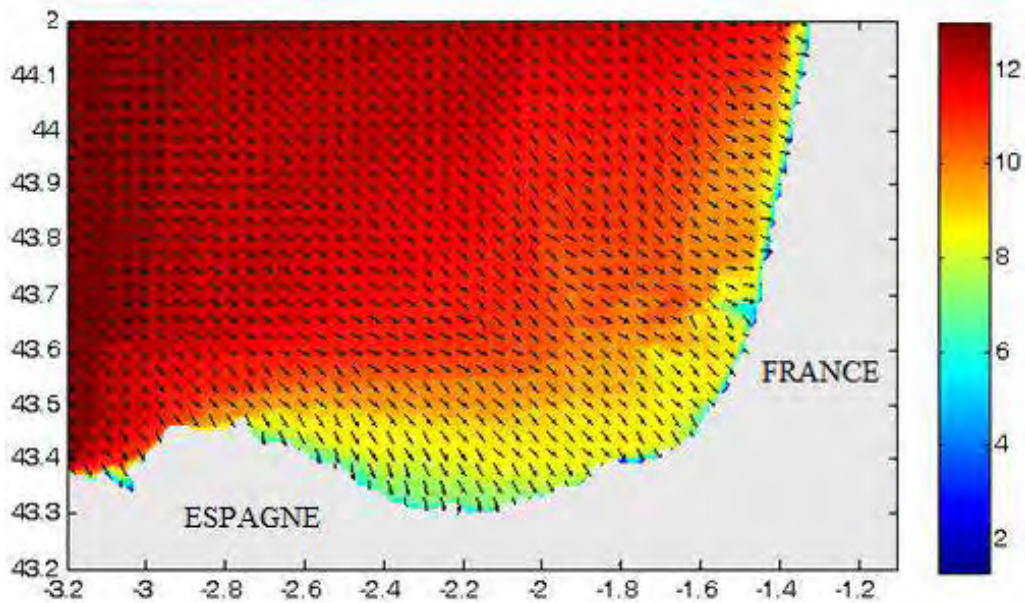


Figure 34 : Exemple de résultats de simulation réalisée avec le modèle SWAN sur le modèle de grande emprise. Hauteur significative des vagues (m).

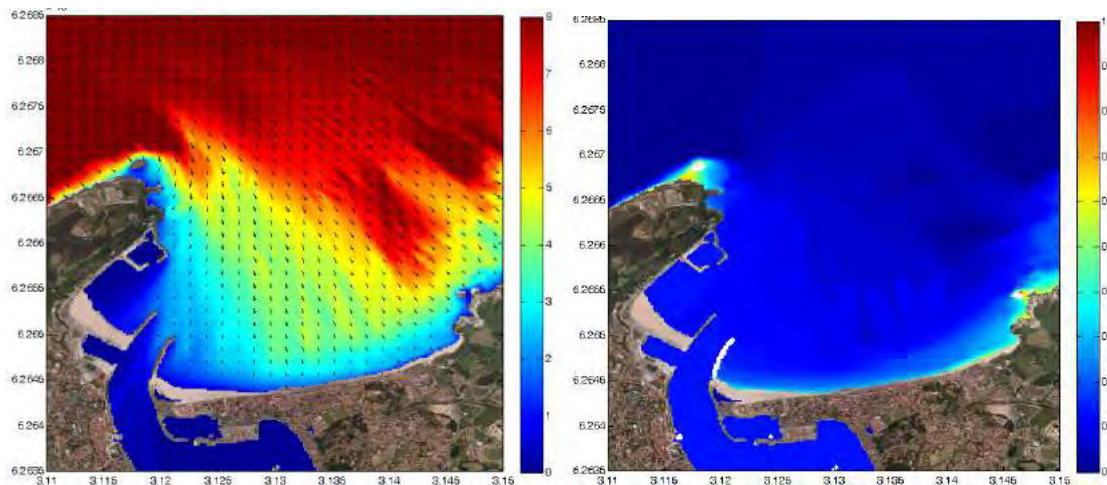


Figure 35 : Exemple de résultats de simulation réalisée avec le modèle SWAN (hauteur significative des vagues (m) et direction moyenne à gauche et wave setup induit par les vagues à droite).

La Figure 36 présente les profils au niveau desquels les résultats ont été extraits : élévation du plan d'eau liée au déferlement des vagues et conditions d'agitation. Ces profils ont été positionnés avec un espacement régulier à partir du niveau -6 m (IGN69). Les résultats des hauteurs significatives des vagues et de la surcote liée aux vagues sont présentés en Annexe 11 et Annexe 12.

Les Tableau 7 et Tableau 8 indiquent, pour chacun des profils, la valeur des niveaux marins totaux au rivage¹³, calculées pour chaque combinaison centennale.

¹³ Les niveaux marins totaux au rivage sont des niveaux statiques, c'est à dire qu'ils ne prennent pas en compte les variations instantanées provoquées par le jet de rive.

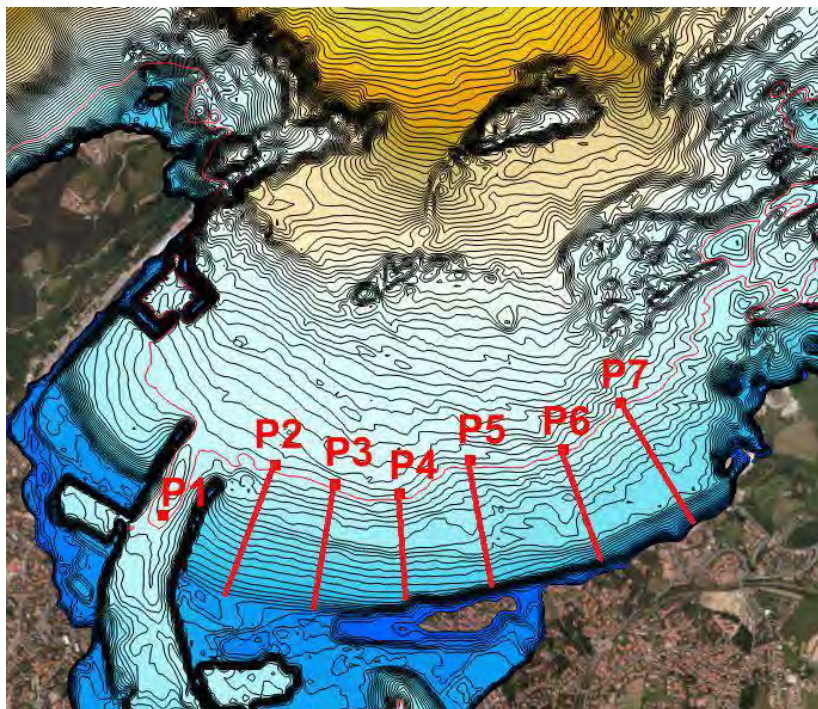


Figure 36 : Modèles numériques de terrain pour la propagation des vagues devant le secteur d'Hendaye. Les profils rouges correspondent aux points d'extraction (P1 à P7) des résultats afin d'évaluer les conditions d'agitation et de setup à différents endroits.

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
C 1	1.35	1.59	1.64	1.71	1.69	1.70	1.69
C 2	1.84	2.05	2.08	2.14	2.12	2.13	2.11
C 3	2.32	2.50	2.53	2.58	2.55	2.57	2.55
C 4	2.58	2.73	2.76	2.81	2.79	2.81	2.78
C 5	2.79	2.92	2.95	3.00	2.98	2.99	2.97
C 6	2.91	3.03	3.06	3.10	3.08	3.09	3.08
C 7	3.01	3.10	3.13	3.17	3.16	3.16	3.15
C 8	3.06	3.14	3.17	3.21	3.19	3.20	3.18
C 9	3.12	3.18	3.20	3.24	3.23	3.23	3.22
C 10	3.13	3.18	3.20	3.23	3.22	3.22	3.21
C 11	3.16	3.19	3.20	3.23	3.22	3.22	3.21
C 12	3.19	3.20	3.21	3.24	3.23	3.22	3.22
C 13	3.22	3.22	3.22	3.24	3.23	3.23	3.23
C 14	3.24	3.24	3.24	3.24	3.24	3.24	3.24
C 15	3.27	3.27	3.27	3.27	3.27	3.27	3.27

Tableau 7 : Niveau d'eau total (m/NGF) statique (SWL + Surcote 20 cm + wave setup + Incertitude 15 cm) - Aléa actuel.

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
C 1	1.74	1.96	1.99	2.05	2.03	2.04	2.02
C 2	2.23	2.41	2.45	2.50	2.47	2.49	2.47
C 3	2.71	2.86	2.89	2.94	2.92	2.93	2.91
C 4	2.97	3.10	3.13	3.18	3.16	3.17	3.15
C 5	3.19	3.29	3.32	3.37	3.35	3.36	3.35
C 6	3.32	3.40	3.43	3.48	3.46	3.46	3.45
C 7	3.41	3.47	3.50	3.55	3.53	3.53	3.52
C 8	3.47	3.51	3.54	3.59	3.57	3.57	3.56
C 9	3.52	3.55	3.57	3.62	3.60	3.60	3.59
C 10	3.54	3.55	3.57	3.61	3.60	3.59	3.59
C 11	3.56	3.56	3.58	3.62	3.60	3.60	3.59
C 12	3.59	3.58	3.59	3.62	3.61	3.60	3.60
C 13	3.62	3.61	3.61	3.63	3.62	3.62	3.61
C 14	3.65	3.64	3.64	3.64	3.63	3.64	3.63
C 15	3.67	3.67	3.67	3.67	3.67	3.67	3.67

Tableau 8 : Niveaux d'eau total (m/NGF) statique (SWL+ Surcote 60 cm + wave setup + Incertitude 15 cm) – Aléa 2100.

7.3.4. Conclusion et comparaison avec l'évènement historique

Quelle que soit la combinaison centennale, le niveau marin total obtenu est inférieur à la cote d'arase des ouvrages de protection côtière (supérieur à 5 m/NGF) ce qui implique qu'un évènement centennal ne génère pas de submersion marine par débordement sur le secteur d'Hendaye sauf en cas de brèche ou de ruine généralisée de l'ouvrage.

Pour la caractérisation de l'aléa dit « 2100 », une marge de 60 cm est ajoutée au niveau marin au large afin de prendre en compte du changement climatique à échéance 100 ans. Dans ce cas là également, les niveaux marins totaux au rivage restent nettement inférieurs à la cote d'arase des ouvrages de protection côtière.

Les niveaux marins totaux des combinaisons 8 à 15 sont très proches pour les profils P3 à P7. Bien qu'il ne puisse y avoir de submersion par débordement, **l'agitation des vagues (très importante pour les scénarios 8, 9 ou 10) peut occasionner des submersions par franchissement de paquets de mer.**

Pour la propagation de l'eau à terre, il est donc fondamental de calculer les volumes d'eau susceptibles de franchir les ouvrages pour chacune des combinaisons centennales, c'est-à-dire pour chacun des niveaux marins totaux statiques et chacune des conditions d'agitation de la mer, en association avec des scénarios de défaillance des ouvrages de protection côtière (cf. chapitre 6). Cette étape fait l'objet du chapitre 8 suivant.

La valeur maximale de niveau marin calculée au rivage (aléa actuel) est 3,27 m/NGF. Cette valeur est nettement supérieure à la donnée de l'évènement historique le plus fort connu qui est 2,88 m/NGF. **L'évènement naturel centennal calculé est donc retenu comme évènement naturel de référence conformément aux recommandations méthodologiques du MEDDTL.**

8. Détermination de l'évènement de référence : propagation à terre

L'aléa de référence est caractérisé pour l'évènement naturel de référence le plus défavorable auquel sont associées des hypothèses de prise en compte des ouvrages côtiers et des débits des cours d'eau.

Ce chapitre présente la propagation de la submersion à partir de formules empiriques pour calculer les volumes d'eau franchissants à terre et à partir de modélisation numérique pour simuler la propagation en tenant compte de la rugosité du sol et du débit des cours d'eau notamment. Cette étape a été réalisée par le bureau d'étude CASAGEC Ingénierie.

8.1. CALCUL DES DEBITS FRANCHISSANTS LES OUVRAGES DE PROTECTION

Conformément aux recommandations méthodologiques du MEDDTL (rapport de novembre 2011, version 11), les volumes franchissants ont été calculés à partir d'une méthode issue de travaux européens de référence dans le domaine et qui repose sur l'utilisation des formules empiriques de TAW (2002).

Cette méthode est détaillée dans le rapport de CASAGEC Ingénierie (Dugor *et al.*, 2013). Les formules empiriques de TAW (2002) permettent de calculer la hauteur du jet de rive lors du déferlement des vagues sur les ouvrages côtiers et le débit de l'eau franchissant ces ouvrages. Elles sont applicables à toutes formes de digue à partir :

- des niveaux marins totaux au rivage (Tableau 7) ;
- des conditions de houle obtenues (Tableau 6 et Tableau 9) ;
- des profils de la plage et des ouvrages de protection côtière positionnés à des endroits ayant connus des franchissements et des destructions (PP1 à PP4, Annexe 8). Par ailleurs, les profils de formes différentes sont représentatifs du secteur d'où ils sont extraits.

Les volumes d'eau franchissant ont été calculés pour :

- chaque combinaison centennale de niveaux d'eau et de conditions de houles à la côte sauf la 15 qui correspond à des conditions sans vagues ($H_s = 0$ m) ;
- 2 scénarios de prise en compte des ouvrages :
 - o un scénario de ruine généralisée pour l'aléa dit « sans ouvrage » ;
 - o un scénario pour l'aléa dit « actuel » avec une hypothèse de défaillance des ouvrages au niveau des profils PP2 et PP3 (de chaque côté du Casino, à l'Est et à l'Ouest), c'est-à-dire avec une brèche telle que représentée Annexe 9.

Pour les profils PP2 et PP3 où un scénario de rupture de digue a été envisagé, ce sont pour chaque combinaison, la quantité maximum qui a été retenue (situation avec ou sans brèche).

Le Tableau 9 présente les débits induits par les volumes franchissants (« Q » en m^3 /profil) maximaux retenus parmi l'ensemble des combinaisons et scénarios testés, au niveau de chaque profil d'ouvrage (PP1 à PP4, Annexe 8). Ils sont extrapolés sur l'intégralité de chaque tronçon représenté par un profil afin de propager le volume d'eau franchissant en arrière des ouvrages.

Les combinaisons les plus pénalisantes (automatiquement extraites de la table de calcul) pour les volumes franchissant sont :

- C8 pour le point d'extraction du modèle P1 (Figure 36) ;
- C11 pour les points d'extraction du modèle P2 et P4, et C9 pour P3 (Figure 36).

		Aléa actuel						Aléa 2100					
		Niveau d'eau (m)	Rc (m)	Hs (m)	Tp (s)	RunUp 2% (m)	Q Franchissant (m ³ .s ⁻¹)	Niveau d'eau (m)	Rc (m)	Hs (m)	Tp (s)	RunUp 2% (m)	Q Franchissant (m ³ .s ⁻¹)
Hendaye	PP1	3.06	2.36	0.47	12.35	5.41	0	3.46	1.96	0.55	12.3	5.41	0.005
	PP2	3.16	2.09	0.98	11.21	5.25	6.41	3.56	1.8	1.13	12.35	5.25	12.89
	PP3	3.12	2.24	1.18	11.21	5.36	3.84	3.42	2.05	1.27	12.35	5.36	9.36
	PP4	3.16	2.99	0.9	11.21	6.15	0.76	3.56	2.7	1.11	12.35	6.15	5.84

Tableau 9 : Paramètres correspondant à la situation de volumes franchissants maximum.

8.2. ESTIMATION DES NIVEAUX DE CRUE DE LA BIDASSOA

Le débit du fleuve Bidassoa est un paramètre qui est susceptible d'influencer considérablement le phénomène de submersion marine, particulièrement dans les zones d'estuaire.

Pour l'étude PPRL, les débits issus d'une étude antérieure de CASAGEC Ingénierie (projet européen BIDUR) ont été exploités. À l'issue d'une analyse statistique notamment présentée dans le rapport de CASAGEC Ingénierie (Dugor et al., 2013), les débits de différentes périodes de retour ont été calculés (Tableau 10).

En accord avec la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, le débit décennal est retenu pour caractériser l'aléa de référence dit « actuel » et l'aléa dit « 2100 ». Ce choix d'un débit décennal est cohérent avec la connaissance des événements passés : en effet, la crue de 2009 combinant un débit instantané de 734 m³/s et un coefficient de marée de 106 est un événement similaire à l'évènement de référence (dont le niveau intègre en plus les 20 cm du changement climatique et les 15 cm d'incertitudes).

fréquence	$QJ (m^3.s^{-1})$
Q₂	410 [390 ; 440]
Q₅	620 [600 ; 640]
Q₁₀	770 [740 ; 810]
Q₂₀	920 [880 ; 970]
Q₅₀	1120 [1080 ; 1190]
Q₁₀₀	1280 [1230 ; 1370]

Tableau 10 : Périodes de retour des crues de la Bidassoa (loi de Gumbel) - Données calculées sur 36 ans. Les valeurs entre crochets représentent les bornes de l'intervalle de confiance dans lequel la valeur exacte du paramètre estimé a 80% de chance de se trouver.

8.3. MODELISATION NUMERIQUE DES ECOULEMENTS A SURFACE LIBRE

8.3.1. Front de mer d'Hendaye et Baie de Txingudy

Description du modèle hydrodynamique

Le modèle numérique (MOHID) utilisé pour reproduire les écoulements de surface libre en 2 dimensions permet :

- de propager en arrière des digues côtières, les volumes d'eau franchissants précédemment calculés et de déterminer le champ d'expansion de la submersion, la hauteur d'eau atteinte et les vitesses d'écoulement ;
- de traiter les zones potentiellement soumises à des inondations de type estuarien (crue du cours d'eau concomitante avec des niveaux marins statiques élevés) et de déterminer les niveaux d'eau et les vitesses du courant ainsi que le rôle de blocage dynamique que peut exercer la marée sur l'écoulement des crues de la Bidassoa.

Le modèle numérique MOHID utilisé est développé par l'Institut Supérieur de Technologie (IST) de l'Université de Lisbonne. Il est constitué par un ensemble de modules permettant de simuler à différentes échelles tous les principaux processus océaniques, côtiers et estuariens. Ce puissant outil de modélisation dans le domaine des écoulements à surface libre sur de très nombreuses applications dans le monde entier.

Forçage

Ce modèle est forcé par :

- le niveau marin total au rivage de l'évènement naturel de référence à ses frontières ouvertes ;
- le débit de la Bidassoa en amont ;
- le débit d'eau franchissant les ouvrages de protection côtière.

Calage et validation

Le calage et la validation de ce modèle sont détaillés dans le rapport de CASAGEC Ingénierie (Dugor *et al.*, 2013). Pour cela, des mesures de terrain (niveaux d'eau au marégraphe de Socoa, caractéristiques de la houle à la bouée d'Anglet) ont été utilisées et ont permis de reproduire de manière très satisfaisante les inondations du 8 et 9 novembre 2010.

Les crues du 11 et 12 février 2009 ont également été reproduites à partir des données de débit à Endarlaza, de la prévision de marée (Fes 2004). Les modélisations ont été validées grâce aux lasses de crues relevées lors de cet événement. Ces modélisations ont permis de vérifier que les crues et les blocages dynamiques provoqués par la marée étaient correctement reproduits dans la partie aval de la Bidassoa.

Données utilisées

Les données et paramètres utilisés pour la modélisation dynamique :

- les niveaux d'eau : ils suivent deux cycles d'une marée de vive eau (coefficient 115). Le niveau maximum est calé sur la valeur du niveau d'eau du scénario centennal retenu. De cette manière, le signal de marée imposé au modèle garde une forme réaliste en atteignant les hauteurs d'eau maximums voulues. Les combinaisons 1 à 15 ont ainsi été jouées avec :
- les volumes franchissants : ils ont été calculés à partir des formules empiriques de TAW (Tableau 9) pour les 14 combinaisons centennales ;
- le débit décennal ($770 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ à la station Endarlaza) de la Bidassoa appliqué au niveau du lit du cours d'eau.
- le coefficient de friction de Manning Strickler qui exprime le frottement sur le fond. varie selon les milieux et permet de calibrer la vitesse des écoulements reproduite par les modèles numériques. La progression des submersions ou de l'onde de crue peut varier de façon conséquente en fonction du choix du coefficient de Strickler. Les coefficients ont été attribués en référence à la base de données d'occupation du sol Corine Land Cover complétée par l'analyse d'orthophotographie, de missions de terrain et de tests de sensibilité. L'ensemble des coefficients retenus par secteur est consultable dans le rapport CASAGEC Ingénierie (Dugor *et al.*, 2013).
- la gestion des bancs découvrant : ce paramètre conditionne le minimum de hauteur d'eau prise en compte dans une cellule pour la résolution numérique du calcul (Hmin). Il peut engendrer une incertitude car si Hmin est trop faible, il y a une constante augmentation de génération de masse. Si en revanche elle est trop forte, la propagation de la marée peut être retardée. Pour cette étude, Hmin a été pris à 0,1 m. Le paramètre sensible a été retenu après plusieurs tests réalisés dans la baie de Txingudi et la mise en relation de la modélisation de la marée avec des données de mesure *in situ* (capteur de pression).

Les modélisations sont réalisées de manières indépendantes :

- pour la façade maritime : les volumes d'eau franchissant en arrière des ouvrages sont propagés pour 14 combinaisons centennales (la combinaison $H_s = 0$ n'étant pas considérée);
- à l'intérieur de la baie de Txingudi en combinant le débit décennal de la Bidassoa avec les niveaux marin de référence au rivage.

8.3.2. Zone des Joncaux

Description du modèle hydrodynamique

Le logiciel TELEMAC 2D (Hervouet 2007) est développé par un consortium international (<http://www.opentelemac.org/index.php/presentation?id=17>). Il résout les équations de Barré de Saint-Venant à deux dimensions d'espace horizontales. Ses résultats principaux sont, en chaque point du maillage de résolution, la hauteur d'eau et la vitesse moyenne sur la verticale. TELEMAC-2D trouve ses applications en hydraulique à surface libre, maritime ou fluviale, et est capable de prendre en compte parmi d'autres les phénomènes physiques suivants :

- Propagation des ondes longues avec prise en compte des effets non linéaires (marée et surcote atmosphérique par exemple) ;
- Frottement spatialisé sur le fond ;
- Influence de la force de Coriolis ;
- Influence de phénomènes météorologiques : pression atmosphérique et vent ;
- Ecoulements torrentiels et fluviaux ;
- Coordonnées cartésiennes ou sphériques pour les grands domaines ;
- Bancs découvrant et plaines inondables (recouvrement/découvrement du sol par l'eau) ;
- Traitement de singularités hydrauliques : seuils, digues, buses ;
- Prise en compte de la circulation liée aux vagues grâce au couplage avec les codes ARTEMIS ou TOMAWAC.

La méthode des éléments finis sur laquelle repose TELEMAC, associée à un maillage de calcul constitué de facettes triangulaires de tailles et de formes variables, permet un découpage adapté de la topo-bathymétrie et donc la prise en compte des géométries complexes de la zone d'étude (perrés, lit mineur des rivières à méandres, îles, ouvrages, routes, rues, etc..). Elle autorise de densifier le maillage (et donc d'affiner les résultats fournis par le modèle) dans les zones d'intérêt : c'est par exemple le cas au droit des ouvrages et des zones urbaines.

Données utilisées et Forçage

Gestion des bancs découvrant : ce paramètre conditionne le minimum de hauteur d'eau prise en compte dans une cellule pour la résolution numérique du calcul (Hmin). Ici Hmin a été pris égal à 0,001 m.

Carte des coefficients de Strickler (Figure 37) : celle-ci se base sur l'occupation des sols décrite par la base de données Corine Land Cover et des observations réalisées par orthophotographie.

Un coefficient de Strickler élevé signifie que l'écoulement est facilité (zones de plaines dégagées). Un faible coefficient Strickler limite les écoulements et est appliqué sur les zones avec des obstacles à l'écoulement (zones urbaines où les bâtiments limitent les écoulements, zones boisées où la végétation limite la vitesse du courant).

Des tests de sensibilité ont permis de déterminer les coefficients de Strickler suivants exprimés en $m^{1/3} s^{-1}$:

- zones urbaines industrielles : 5 ;
- zones urbaines résidentielles : 10 ;
- zones dégagées, prairies, terrain de sport... : 15 ;
- lit mineur secteur amont : 40 ;
- secteur maritime : 50.



Figure 37 - Carte de répartition des coefficients de Strickler ($m^{1/3} s^{-1}$) exprimant la rugosité du sol.

Niveau d'eau à la côte : en accord avec la première version de l'étude, les niveaux d'eau pris en compte dans les PPRL sont :

- Le niveau d'eau à la côte pour l'évènement de référence est de 3,28 m NGF ;
- Le niveau d'eau à la côte pour l'évènement à échéance 2100 est de 3,68 m.

Ces niveaux d'eau à la côte prennent en compte :

L'élévation du niveau de la mer lié au changement climatique, conformément à la circulaire du 27 Juillet 2011 et au guide méthodologique (MEDDE, 2014) ainsi que :

- Les incertitudes liées aux différentes étapes de calcul ;
- La marée astronomique (ou prédite) ;
- La surcote atmosphérique ;
- La surcote liée au déferlement des vagues.

Débit de la Bidassoa : le débit considéré pour l'évènement de référence et l'évènement à échéance 100 ans correspond à un débit de période retour décennal $Q_{10} = 770 m^3.s^{-1}$ à la station Endarlatsa.

Forçage : des séries temporelles ont été construites afin de forcer le modèle numérique pour simuler l'évènement de référence actuel et l'évènement de référence à échéance 100 ans (cf. figure ci-dessous).

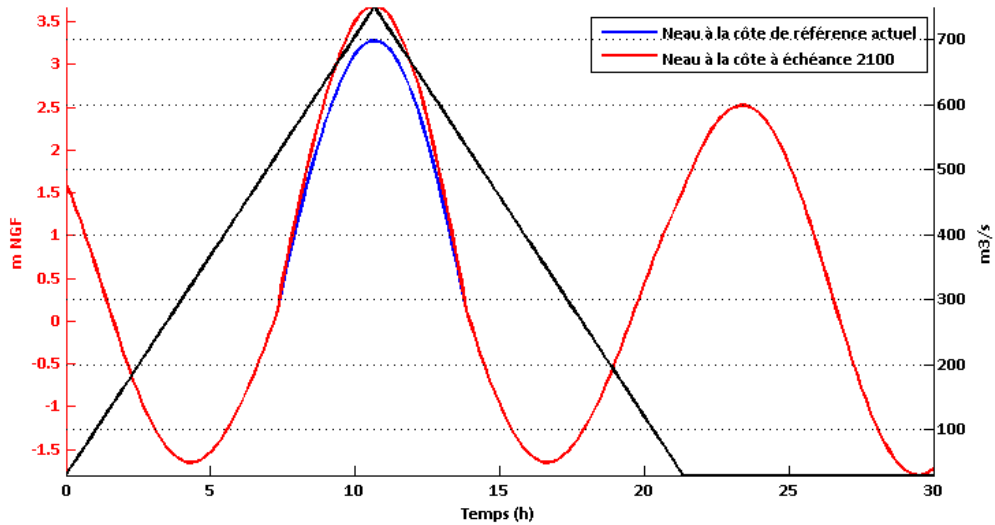


Figure 38. Séries temporelles des forçages hydrauliques du modèle. Courbes de marées pour l'évènement de référence actuel (bleu) et à échéance 2100 (rouge). La courbe du débit est en noir.

La série temporelle de marée a été construite de la manière suivante :

- Les cycles de marée sont construits à partir des caractéristiques générales d'une marée de vive-eau (coefficient 95) ;
- Deux cycles de marée haute sont intégrés au signal ;
- La partie haute de la première marée haute est modifiée pour intégrer les surcotes. Cette partie de signal est normée et multipliée par la valeur de hauteur maximale calculée pour l'évènement de référence. Ainsi, seule la marée haute du premier cycle de marée intègre les surcotes, les 20 cm ou 60 cm de prise en compte du changement climatique et les incertitudes.

Pour la courbe de débit de la Bidassoa, une interpolation linéaire a été réalisée entre la valeur maximale atteinte durant le pic de marée haute et les valeurs moyennes du débit du cours d'eau. La durée de la crue est d'environ 24 heures, avec le pic de crue qui s'étale uniquement sur une marée haute, ce qui correspond approximativement aux crues enregistrés durant les évènements de 2009 et 2011.

Calage et validation

Des informations supplémentaires à celles déjà disponibles sur les crues du 11 et 12 Février 2009 et du 06 Novembre 2011 (photographies et laisses de crues) ont pu être collectées pour le complément d'étude. Ainsi, la validation du modèle de crue de la Bidassoa a été améliorée par rapport à celle de la 1^{ère} version de l'étude en 2012.

Le débit instantané maximal de la crue de 2009 enregistré est de 734 m³/s (débit moyen journalier 447,3 m³/s) peu avant la marée haute de coefficient 106, ce qui a favorisé le blocage dynamique du niveau d'eau en amont de l'estuaire. Le débit instantané maximal de la crue de 2011 est de 646,5 m³/s (débit moyen journalier de 419 m³/s) avec un coefficient de marée de 55. La crue de 2011 a donc atteint une cote plus basse que celle de 2009 sur la partie estuarienne. Lors de ces 2 crues, les principaux lieux impactés sont les zones basses entre le pont ASF avant la commune de Biriadou jusqu'à la station Endarlaza sur les 2 rives française et espagnole. En revanche, le quartier de Béhobie n'a été inondé qu'en 2009 en aval rive espagnole. Bien qu'aucune donnée précise n'ait été collectée sur la zone des Joncaux, il semblerait qu'elle n'ait pas été inondée.

Les simulations de ces deux évènements majeurs récents montrent que le modèle numérique TELEMAC 2D reproduit correctement les niveaux d'eau dans le lit majeur : la moyenne des erreurs est d'environ 0,3 m, ce qui est acceptable (Tableau 11, Figure 39, Figure 40). Il en est également déduit que le MNT reproduit de manière satisfaisante le terrain naturel sur l'ensemble de la zone y compris sur la rive espagnole.

ID Laisses de crues	Altitudes mesurées (m/NGF)	Altitudes simulées (m/NGF)	Différence (m)
LDC_2009_1	5,98	6,26	0,28
LDC_2009_2	7,10	6,83	-0,27
LDC_2009_3	7,16	7,23	0,07
LDC_2009_4	6,83	6,85	0,02

Tableau 11 : Comparaison des altitudes de laisses de crue mesurées et simulées pour l'évènement de février 2009.



Figure 39 : Quartier de Behobie inondée aux abords du Pont de Santiago lors de l'évènement de février 2009.



Figure 40 : Hauteur d'eau maximale simulée dans le quartier de Béhobie lors de l'évènement de février 2009.

8.4. EVENEMENT DE REFERENCE RETENU

L'évènement de référence n'est pas à proprement parlé un seul évènement mais résulte de la combinaison de plusieurs scénarios de référence permettant d'obtenir une situation où l'ensemble des facteurs sont considérés dans leurs caractéristiques les plus intenses. **L'évènement de référence permet ainsi de tenir compte de toutes des situations les plus pénalisantes sans qu'elles puissent nécessairement se produire simultanément.**

L'évènement de référence retenu pour la commune d'Hendaye prend donc en compte :

- pour la façade maritime :
 - o 15 combinaisons de niveau statique dont la période de retour est centennale ;
 - o les volumes franchissant associés aux conditions (niveaux d'eau/vagues) pour les 15 scénarios et leur propagation à terre ;
 - o la défaillance des ouvrages de défense du perré du boulevard de la mer.
- pour la baie de Txingudi :
 - o 15 combinaisons de niveaux statiques dont la période de retour est centennale ;
 - o la concomitance de ces 15 combinaisons avec une crue décennale de la Bidassoa ;
 - o La défaillance de la digue des Joncaux.

L'évènement de référence retenu pour caractériser l'aléa de référence est donc une situation représentant les résultats de submersion les plus importantes.

9. Cartographie des aléas

9.1. QUALIFICATION DE L'ALEA

Un aléa est défini par les conséquences physiques d'un scénario d'évènements naturels et/ou technologiques. Il est caractérisé par son occurrence et son intensité. La transcription spatiale de l'aléa permet de le représenter et de le qualifier (Rapport MEDDTL, v.11, novembre 2011). Cette présente étude PPRL porte sur la caractérisation de l'aléa submersion marine pour un évènement centennal.

Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu vulnérable (personnes, biens, activités, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (Rapport MEDDTL, v.11, novembre 2011). La caractérisation du risque ne fait pas l'objet de cette présente étude.

Conformément aux recommandations méthodologiques du MEDDTL (Rapport de novembre 2011, version 11), le niveau d'aléa est obtenu par le croisement de deux variables : les hauteurs d'eau de l'inondation et la vitesse d'écoulement de l'eau.

Ces deux variables ont été calculées grâce à la modélisation bidimensionnelle sur deux cycles complets de marée. Elles sont représentées individuellement sur des cartes selon les intervalles et code couleur suivants :

- Hauteurs d'eau maximales :
 - o moins de 0,5 m en jaune ;
 - o de 0,5 à 1 m en orange ;
 - o supérieures à 1 m d'eau en rouge.
- Vitesses d'écoulement de l'eau maximales :
 - o moins de 0,2 m.s⁻¹ en bleu clair;
 - o de 0,2 à 0,5 m.s⁻¹ en bleu ;
 - o supérieures à 0,5 m.s⁻¹ en bleu foncé.

Dans la 1^{ère} version de l'étude 2012, les aléas ont été calculés en croisant les valeurs maximales des hauteurs et des vitesses d'eau des différents scénarios simulés. Selon les recommandations méthodologiques du MEDDTL (Rapport de novembre 2011, version 11), la classe d'aléa peut être pondérée en fonction de la dynamique de la submersion (temps de montée des crues). Cette méthode a été choisie, car sur le secteur d'Hendaye, la classe d'aléa est essentiellement contrôlée par un seul paramètre : la hauteur d'eau en l'occurrence puisque les vitesses des écoulements sont faibles.

Etant donné que les hauteurs et vitesses d'eau ne sont pas systématiquement maximales au même moment lors d'un évènement, une vérification a été effectuée, dans ce complément (2016), par un croisement dynamique, c'est-à-dire un croisement des valeurs de hauteurs et vitesses d'eau à chaque pas de temps sur toute la durée de la simulation numérique. C'est la valeur maximale de l'aléa atteinte au cours de la simulation qui est retenue. L'aléa ainsi calculé est plus réaliste.

La comparaison des résultats issus des 2 types de croisement met en évidence des écarts faibles voire négligeables sur les classes d'aléa. **Il est donc confirmé que la méthode de**

croisement des valeurs maximales employée dans la 1^{ère} version de l'étude (2012) et reprise dans ce complément (2016) fournit, sur le secteur d'Hendaye des résultats cohérents.

Dans la 1^{ère} version de l'étude (2012), les classes d'aléa résultantes du croisement des hauteurs et vitesses d'eau ainsi que le code couleur sont présentés dans le Tableau 12. Ce code couleur est conservé pour le secteur du front de mer d'Hendaye et la baie de Txingudy. Cependant, la reprise des cartes dans le cadre de ce complément (2016) a permis d'ajuster un nouveau code couleur aux besoins de la DDTM64 sur la zone des Joncaux uniquement (Tableau 13).

Vitesse / Hauteur	$V < 0.2 \text{ m/s}$	$0.2 < V < 0.5 \text{ m/s}$	$V > 0.5 \text{ m/s}$
$H < 0.5 \text{ m}$	Faible	Modéré	Fort
$0.5 < H < 1 \text{ m}$	Modéré	Modéré	Fort
$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	Très fort

Tableau 12 : Qualification de l'aléa en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (guide méthodologique, MEDDE, 2014).

Hauteur / Vitesse	$V < 0.2 \text{ m/s}$	$0.2 < V < 0.5 \text{ m/s}$	$V > 0.5 \text{ m/s}$
$H < 0.5 \text{ m}$	Faible	Modéré 1	Fort
$0.5 < H < 1 \text{ m}$	Modéré 2	Modéré 2	Fort
$1 < H < 2 \text{ m}$	Fort	Fort	Très Fort

Tableau 13 : Classes d'aléa basées sur le croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement.

Nota :

Les mêmes classes d'aléa sont employées pour caractériser l'aléa « actuel » et l'aléa « 2100 ».

Sur les cartes d'aléas, la limite de l'aléa fort côté « mer » correspond au trait de côte Histolitt.

Afin d'ajuster les résultats bruts de modélisation numérique, une analyse à dire d'expert a été réalisée au cours de la phase cartographique. Elle est présentée Annexe 13.

9.2. PARTICULARITES DE LA CARTOGRAPHIE

- Secteurs soumis à l'effet des vagues

Pour les secteurs soumis à l'effet des vagues, les recommandations méthodologiques du MEDDTL prévoient l'application d'une bande de sécurité de 25 m qui peut être étendue à 50 m pour des secteurs spécifiques :

- La zone soumise aux franchissements par paquets de mer est sujette à des contraintes spécifiques, en particulier à des chocs mécaniques de vagues.
- Lorsque des zones de franchissements importants sont identifiées, une analyse spécifique de la topographie en arrière et des efforts et pressions d'impact des franchissements de vagues peut être menée afin de déterminer la largeur de la zone soumise au déferlement.
- Dans les zones identifiées où les franchissements sont modérés, la largeur de la zone soumise au déferlement peut être considérée par défaut comme égale à 25 m (étendue à 50 m dans un contexte cyclonique).
- Cette bande ne prend pas en compte les éventuelles projections de matériaux (galets, etc). Les secteurs soumis aux projections (sables, galets, etc) doivent être par conséquent identifiés.

Sur la commune d'Hendaye, seul le front de mer de la baie est exposé à l'effet des vagues et la bande de sécurité de 25 m y est appliquée.

- Bande de précaution relative aux ouvrages de protection

Conformément aux recommandations méthodologiques du MEDDTL, une bande de précaution est appliquée en arrière des ouvrages de protection de type digue (c'est-à-dire faisant obstacle à l'écoulement) afin de prendre en compte :

- les fortes vitesses d'écoulement de l'eau lors de surverse de l'ouvrage ;
- des vitesses d'écoulement de l'eau d'autant plus importantes en cas de brèche dans l'ouvrage.

La largeur de cette bande de précaution est soit :

- forfaitaire et correspond à une distance de 100 fois la hauteur h comprise entre le niveau marin de référence du PPRL et la cote du terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf dans le cas où elle se prolongerait à des cotes au-dessus du niveau marin de référence (Figure 41). La hauteur considérée sera au maximum la hauteur comprise entre la cote de crête de l'ouvrage et la cote du terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage.
- basée sur des éléments techniques (issus de modélisations numériques par exemple) fournis par le gestionnaire de l'ouvrage, sans pouvoir être inférieure à 50 mètres.

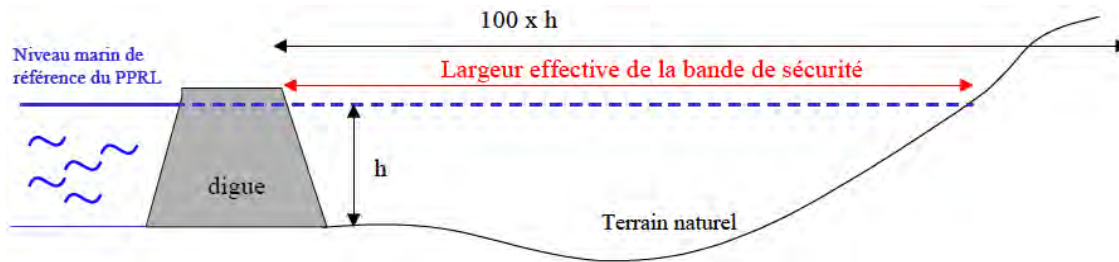


Figure 41 : Définition de la bande de précaution derrière un ouvrage (MEDDTL, 2011).

9.3. VERIFICATION DE TERRAIN

La méthode de caractérisation de l'aléa submersion marine basée sur une modélisation numérique peut engendrer des erreurs dues à l'interpolation des modèles numériques de terrain (MNT), au manque de données topographiques ou encore à la faible résolution des mailles de calculs. C'est pourquoi les cartes d'aléas obtenues sont vérifiées et ajustées à partir d'une analyse à dire d'expert basée d'une part sur la connaissance historique et sur l'analyse critique des outils et données utilisés mais aussi sur une analyse de terrain. Cette analyse a été effectuée par les équipes du BRGM et de CASAGEC Ingénierie lors d'une visite sur site les 13 et 14 Février 2013.

Elle a notamment permis de vérifier :

- la prise en compte par la modélisation numérique d'éléments morphologiques tels que les talus, les fossés, les seuils topographiques et autres irrégularités du terrain ;
- la bonne représentation par la modélisation numérique des processus de submersion marine (effet des vagues, effet du frottement sur le sol par exemple, zones d'entrées d'eau, propagation dans l'estuaire) ;
- l'application de la bande de sécurité liée à l'effet des chocs de vagues et de la bande de précaution en arrière des ouvrages (Figure 41 et Figure 42).

La Figure 43 illustre un secteur de débordement possible à l'intérieur de l'estuaire de la Bidassoa, au niveau de la zone des Joncaux. La situation de la zone résidentielle à l'arrière d'un méandre est défavorable car l'extrados du méandre est toujours soumis à des vitesses d'écoulement plus élevées lorsque la Bidassoa sort de son lit.



Figure 42 : Zone d'application de la bande de sécurité liée à l'effet des vagues sur le front de mer d'Hendaye.



Figure 43 : Zone de débordement dans l'estuaire de la Bidassoa, secteur des Joncaux (Hendaye).

9.4. RESULTATS DE LA CARTOGRAPHIE

Les aléas dits « actuel » et « 2100 » sont décrits ci-dessous du Nord vers le Sud depuis la plage d'Hendaye jusqu'à la zone des Joncaux. Toutes les cartes décrites ci-dessous sont également présentées en Annexes 16 à 33 et fournies au format SIG.

9.4.1. Hendaye plage

Les Figure 44 et Figure 45 présentent la cartographie des aléas dits « actuel » et « 2100 » respectivement, sur le secteur de la plage d'Hendaye.

Il est constaté que le centre d'Hendaye est submergé pour les 2 aléas mais avec une intensité légèrement plus forte pour l'aléa « 2100 ». Cette submersion marine est causée par l'action des vagues provoquant le franchissement de paquets de mer. Les eaux s'introduisent entre la rue d'Irun et le Boulevard du Général Leclerc jusqu'au rond-point des Palmiers et atteignent la baie

de Txingudi. La rue des Eucalyptus est également touchée par les eaux mais sur moins de 100 m.

Alors qu'il n'y a pas de submersion pour l'aléa « actuel », pour l'aléa « 2100 » la lame d'eau pénètre dans les terres sur la promenade de la baie de Txingudy jusqu'aux terrains de sport par la rue des Rosiers.

L'aléa a été cartographié selon les principes suivants :

- la bande de sécurité en aléa fort est appliquée le long de la promenade du Boulevard de la mer car les vagues déferlent directement sur le perré et certaines franchissent la route. Cette bande de 25 à 35 m de largeur est appliquée à partir du pied des ouvrages jusqu'au pied des résidences du front de mer, tous deux identifiés à partir de l'orthophotographie 2009 de l'IGN (à une échelle au 1/5 000^{ème}) (bande hachurée en gris sur les Figure 44 et Figure 45).
- L'ancien Casino est classé en aléa très fort car il est au niveau de l'estran qui est en érosion. À chaque marée haute, le bâtiment est entouré par les eaux et est soumis à l'impact du déferlement des vagues.
- Le haut de plage au niveau de Sokoburu est classé en aléa fort jusqu'à la route et au parking du port de plaisance. Ce parking situé entre la plage et le port de plaisance est en aléa de niveau faible pour le scénario de l'aléa « actuel » et présente une zone en aléa de niveau moyen entre le club House et la plage pour le scénario de l'aléa « 2100 »
- L'esplanade des ateliers Tribord et le quai de la Floride sont classés en aléa de niveau faible pour le scénario de l'aléa « actuel » ainsi qu'une partie de la plage au fond la baie de Txingudi avec son centre nautique.

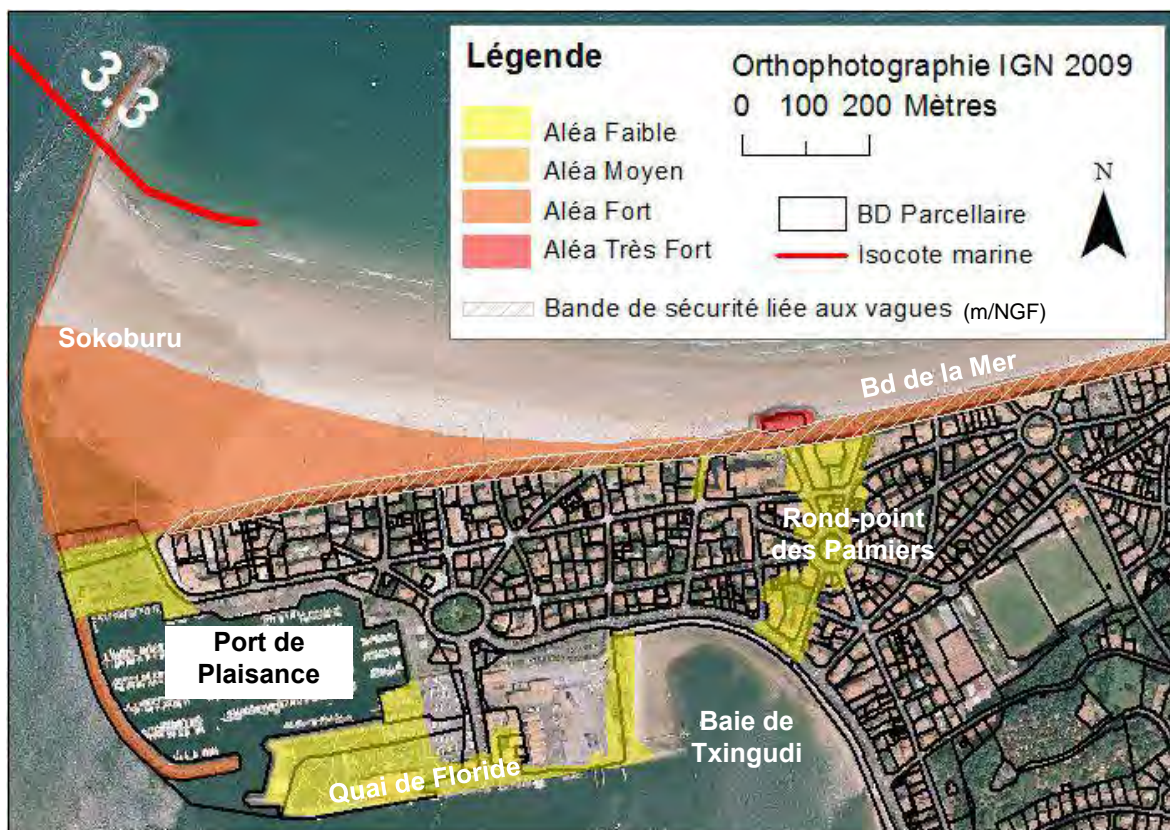


Figure 44 : Aléa « actuel » sur le secteur de la plage d'Hendaye.

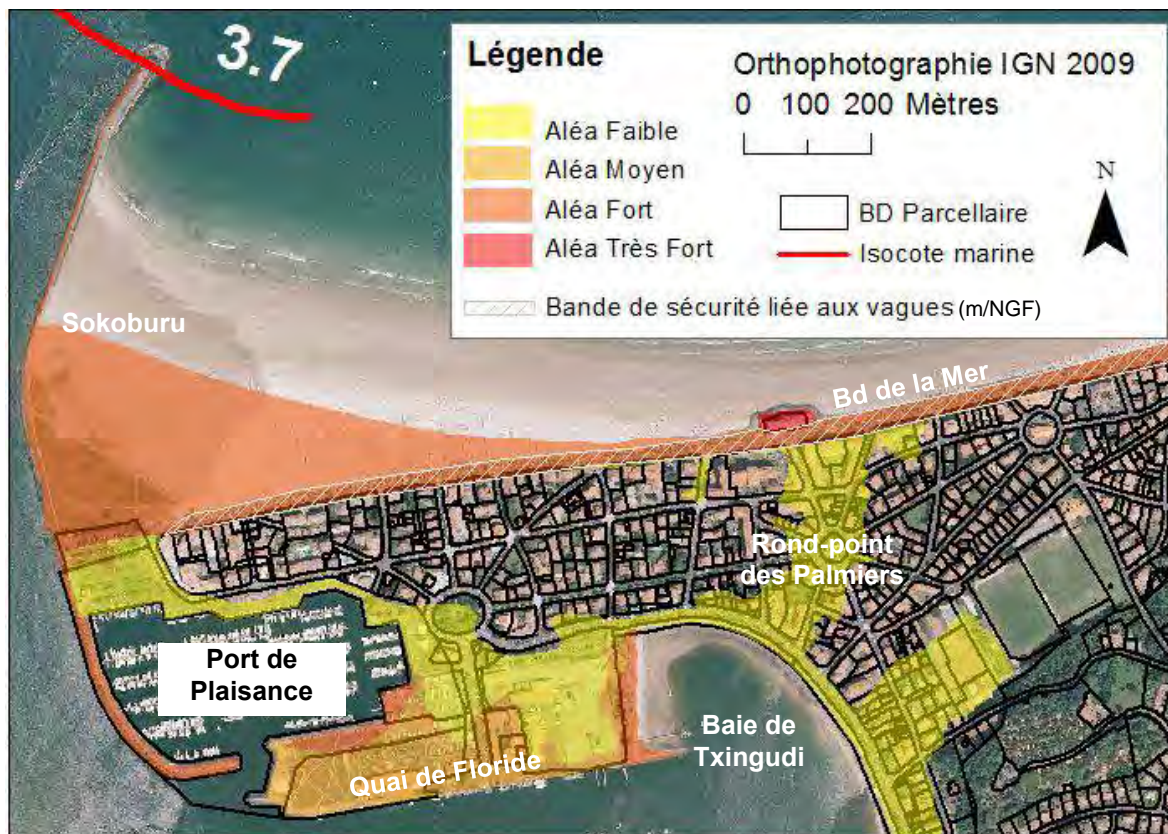


Figure 45 : Aléa « 2100 » sur le secteur de la plage d'Hendaye.

9.4.2. Zone des Joncaux

Les Figure 47 et Figure 48 présentent la carte de synthèse des aléas « actuel » et « 2100 », sur le secteur de la zone des Joncaux, c'est-à-dire la classe d'aléa la plus forte entre les 2 scénarios, avec ou sans ruine du tronçon de la promenade des Joncaux considéré comme ayant un rôle de digue.

Niveaux d'eau

Dans ce complément d'étude (2016), la meilleure représentation du terrain naturel (lit mineur du fleuve et complexités géographiques telles que les piles de ponts, par ex.) associée à un modèle numérique plus adapté aux conditions estuariennes ont permis une amélioration de la représentation des écoulements en période de crue. Les niveaux du plan d'eau plus finement calculés sont plus élevés que dans la 1^{ère} version de l'étude (jusqu'à 20 cm, Tableau 14 et Figure 46) : en aval de la zone des Joncaux pour l'évènement actuel, la cote est de 3,5 m/NGF (20 cm de plus qu'à l'embouchure) alors que dans la 1^{ère} version elle était de 3,3 m/NGF (comme à l'embouchure). Il est ainsi vérifié la meilleure prise en compte de l'influence du fluvial sur la propagation de l'évènement marin qui est plus sensible en amont de l'estuaire (au droit de la zone des Joncaux par exemple) qu'en aval (front de mer et baie de Txingudy). De même, en amont de la zone des Joncaux, à proximité du pont de Béhobie, pour l'évènement actuel, la cote est à 3,8 m/NGF alors qu'elle était à 3,6 m/NGF dans la 1^{ère} version.

D'autre part, il est constaté que pour l'évènement actuel, l'influence du fluvial crée un gradient de 30 cm sur la cote marine entre l'amont et l'aval de la zone des Joncaux. Pour l'évènement

2100, ce gradient n'est que de 20 cm car bien qu'entre ces 2 évènements l'altitude du plan d'eau ait été élevée de 40 cm, un débit fluvial décennal est conservé.

	Evènement actuel	Evènement 2100
Niveau d'eau à l'amont de la zone des Joncaux	3,8 m/NGF	4,1 m/NGF
Niveau d'eau à l'aval de la zone des Joncaux	3,5 m/NGF	3,9 m/NGF

Tableau 14 : Niveaux d'eau en m/NGF simulés en amont et aval de la zone des Joncaux pour les 2 évènements actuel et 2100.

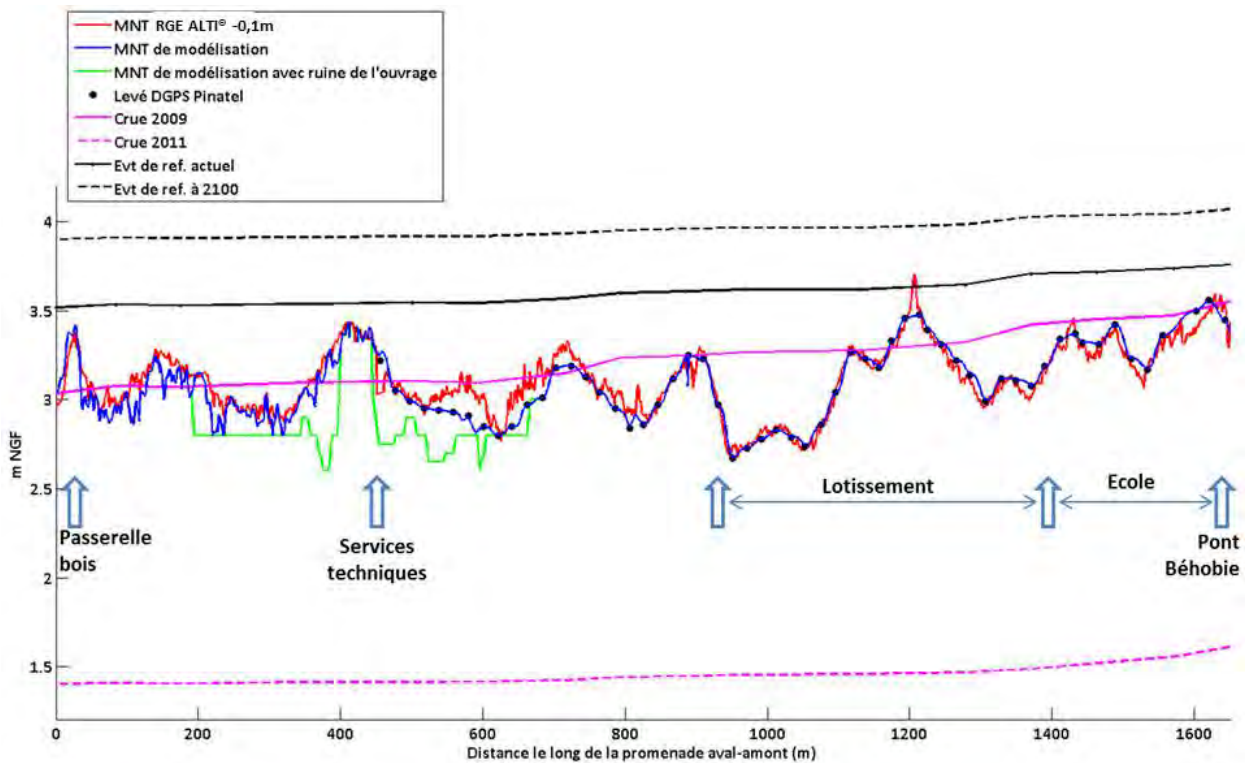


Figure 46 : Présentation des niveaux d'eau simulés le long de la promenade des Joncaux comparativement aux niveaux des crues passées (2009 et 2011).

Surface de submersion marine

Malgré l'augmentation de niveau d'eau entre les 2 versions de l'étude, l'utilisation d'un MNT de meilleure qualité (meilleure résolution et précision, recalage avec les données DGPS, sous-estimation de l'altitude corrigée), les surfaces de submersion marine au sein de la zone des Joncaux pour l'évènement actuel sont **réduites de 80 %** par rapport à la 1^{ère} version de l'étude.

Dans la 1^{ère} version de l'étude (2012), la différence entre les 2 évènements actuel et 2100 n'était pas significative en terme de surface de submersion. Dans ce complément (2016), l'élévation de l'altitude du plan d'eau de 40 cm pour l'évènement 2100 (20 cm sont déjà intégré au niveau marin de l'évènement actuel, soit 60 cm au total pour la prise en compte du changement climatique), induit une plus importante pénétration de l'eau dans la zone des Joncaux par rapport à l'évènement actuel (plus du double en m², Tableau 15). Cependant, les

surfaces de submersion marine sont **réduites de 30 %** entre la 1^{ère} version de l'étude et ce complément pour l'évènement 2100.

Classes d'aléa

Outre la modification du code couleur comme présenté précédemment, les classes d'aléa ont également été réduites pour l'évènement actuel : l'aléa fort est limité sur quelques mètres le long de la promenade en raison des vitesses d'écoulement légèrement plus importantes à proximité du lit du fleuve. Hormis ce linéaire en aléa modéré à fort, l'aléa est plus élevé dans un secteur bas situé en arrière du tronçon de la promenade considéré comme ayant un rôle de digue. Dans ce secteur où les vitesses d'écoulement sont faibles (pour rappel : dans le cas de l'évènement marin centennal de référence combiné à une crue décennale de la Bidassoa), c'est bien la hauteur d'eau et donc l'altitude du terrain naturel qui contrôlent la classe d'aléa.

Pour l'évènement 2100, la promenade est également en aléa fort, les vitesses y sont plus importantes. La classe d'aléa dans la zone basse en arrière du tronçon considéré comme ayant un rôle de digue est plus élevée que pour l'évènement actuel en raison essentiellement de l'augmentation des hauteurs d'eau.

Le tronçon de promenade considéré comme ayant un rôle de digue car surélevé par rapport au terrain naturel en arrière a fait l'objet d'une hypothèse de ruine. C'est l'aléa le plus fort entre ce scénario de ruine et le scénario avec la promenade en état fonctionnel qui a été retenu. L'impact du scénario de ruine sur la surface d'aléa est considéré négligeable. Seules les vitesses d'écoulement sont accentuées par la ruine de la promenade mais très localement dans une zone de toute façon incluse dans la bande de précaution dont la largeur est globalement de 50 m.

Dynamique de submersion marine (cf. Annexes 14 et 15)

Pour l'évènement actuel, les premières entrées d'eau se produisent 1h40 avant la pleine mer principalement par le tronçon de promenade qui a subi une ruine. La zone des Joncaux se vide ensuite dans le lit mineur du fleuve lors de la marée descendante jusque 3 h après la pleine mer.

Au total, la submersion marine de l'évènement actuel dure environ 4h40 même si quelques cuvettes topographiques restent inondées.

Pour l'évènement 2100, les premières entrées d'eau se produisent 1h50 avant la pleine mer toujours par le tronçon de promenade qui a subi une ruine. La zone des Joncaux se vide ensuite dans le lit mineur lors de la marée descendante jusqu'à 3h30 après la pleine mer.

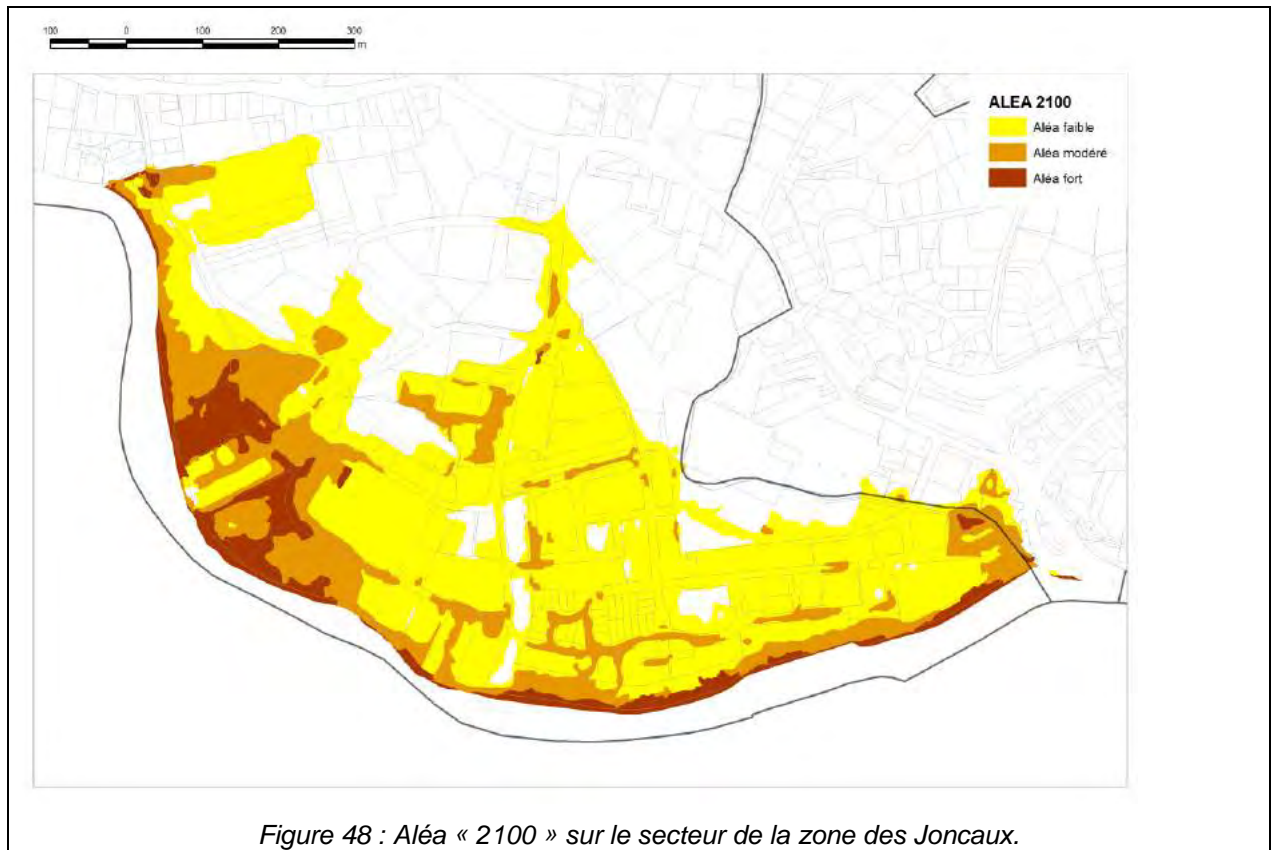
Au total, la submersion marine de l'évènement actuel dure environ 5h20 même si quelques cuvettes topographiques restent inondées (au Sud de la rue de l'Industrie notamment).

	Début de la submersion	Temps de submersion	Volume submergé (m ³)	Surface de submersion (ha)	Débit de pointe de l'hydrogramme sur la promenade des Joncaux (m ³ /s)
Evènement de référence	1h40 avant la PM	4h40	49 000 m ³	16 (ha)	8,4 m ³ /s
Evènement de référence à échéance 2100	1h50 avant la PM	5h20	128 660 m ³	33 (ha)	12,3 m ³ /s

Tableau 15 : Synthèse de la dynamique, des volumes, des surfaces et des débits de la submersion marine pour les 2 évènements actuel et 2100.



Figure 47 : Aléa « actuel » sur le secteur de la zone des Joncaux.



10. Conclusion

La caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre des PPRL du secteur d'Hendaye a été réalisée conformément aux recommandations méthodologiques du MEDDTL (rapport de novembre 2011, version 11) pour la 1^{ère} version de l'étude en 2012 et conformément à celles du MEDDE (rapport de 2014) pour ce complément d'étude de 2016. Ce travail a été réalisé par le BRGM avec la participation de CASAGEC Ingénierie dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec le BRGM.

L'étude historique ayant mis en évidence qu'aucun évènement de submersion passé et connu est plus défavorable que des évènements centennaux calculés à partir d'analyses statistiques, ces derniers ont été retenus comme évènements naturels de référence. La valeur maximale de niveau marin calculée au rivage pour un évènement centennal est de 3,27 m/NGF alors qu'elle est de 2,88 m/NGF (au marégraphe de Socoa) pour l'évènement historique connu le plus fort.

La méthode mise en œuvre pour la détermination de ces évènements naturels centennaux permet de considérer les effets combinés de la surcote atmosphérique, du niveau de marée mais aussi des vagues. Grâce aux bases de données disponibles, une méthode complète d'analyses statistiques a pu être mise en œuvre. Il s'agit d'une méthode dite « de probabilité conjointe » (Bulteau et *al.*, 2012).

La propagation de la submersion marine pour ces évènements naturels de référence a été effectuée à partir :

- de modélisation numérique permettant de connaître les conditions d'agitation de la mer au pied des ouvrages de protection côtière et de calculer l'élévation du plan d'eau générée par le déferlement des vagues ;
- de formules empiriques permettant de calculer les volumes d'eau franchissant les ouvrages par paquets de mer ;
- de modélisation numérique permettant de prendre en compte le débit de la Bidassoa et la rugosité du sol notamment.

Les résultats des simulations ont montré que pour des évènements centennaux, il n'y avait pas de submersion marine par débordement sur le secteur d'Hendaye, sauf en cas de brèche dans les ouvrages de protection côtière, car le niveau marin au rivage est inférieur à la cote d'arase des ouvrages. En concertation avec la DDTM des Pyrénées Atlantiques, le Conseil Général et les services techniques des communes, des hypothèses de défaillance des ouvrages ont donc été retenues afin de simuler 2 scénarios de propagation de la submersion : un scénario « sans ouvrage » (ruine généralisée, arasement des ouvrages) et un scénario de « défaillance » (brèche sur le front de mer à Hendaye et ruine du tronçon de la promenade de la zone des Joncaux qui fait office de digue). **En pratique, ces 2 scénarios reviennent à la même simulation et donc aux mêmes résultats puisque, une fois que les brèches ou ruine sont appliquées, la topographie est ramenée au niveau du terrain naturel.**

D'autre part, les résultats des simulations ont montré que **des franchissements par paquets de mer sur le front de mer d'Hendaye pouvaient générer une submersion marine** avec des entrées d'eau principalement au droit de la rue d'Irun à proximité du Casino.

La cartographie des aléas « actuel » et « 2100 » représente 4 niveaux d'aléas (de faible à très fort) obtenus à partir du croisement des hauteurs d'eau et des vitesses de l'écoulement de l'eau.

Une bande de sécurité en aléa fort d'une largeur de l'ordre de 25-35 m a été appliquée sur le front de mer d'Hendaye afin de prendre en compte l'effet des vagues. Dans le secteur des Joncaux, une bande de précaution de l'ordre de 50 m en aléa fort a également été appliquée en arrière de la promenade côtière (au niveau du tronçon jouant le rôle de digue). Elle est en partie confondue dans une zone déjà en aléa fort pour l'aléa « actuel » et en aléa très fort pour l'aléa « 2100 ».

Les zones particulièrement exposées à la submersion marine sur le secteur d'Hendaye sont :

- un « couloir » qui relie le Casino à la baie de Txingudi par la rue d'Irun et le rond-point des Palmiers ;
- la zone en arrière du quai de la Floride ;
- la zone des terrains de sport par la rue des Tulipes depuis la baie de Txingudi ;
- la zone des Joncaux.

Sur le secteur d'Hendaye, l'étendue de la submersion est globalement identique pour l'aléa « actuel » et l'aléa « 2100 ». Les intensités en terme de vitesses et de hauteur d'eau sont légèrement plus fortes pour l'aléa « 2100 ».

Le complément d'étude sur la zone des Joncaux basé sur l'actualisation des données topographiques pour une meilleure représentation du terrain naturel et l'utilisation d'un modèle hydrodynamique mieux adapté aux conditions estuariennes ont conduit à réduire les surfaces inondables **par submersion marine** de 80% pour l'aléa actuel et de 30% pour l'aléa 2100. Hormis autour de la promenade des Joncaux où les vitesses d'écoulement sont relativement élevées du fait de la proximité du lit du fleuve, les vitesses d'écoulement sont faibles et la classe d'aléa est essentiellement contrôlée par la hauteur d'eau et donc par la topographie du lieu.

11. Bibliographie

Abadie S., Butel R., Dupuis H., Brière C. (2005) - Paramètres statistiques de la houle au large de la côte sud-aquitaine, *C. R. Geoscience* 337, pp. 769–776

Bulteau T., Delvallée E., Thiébot J. (2012) - Retour d'expérience sur l'utilisation des probabilités conjointes pour la caractérisation de niveaux marins à la côte. XIIèmes Journées Nationales Génie Côtier - Génie Civil, Cherbourg, 12-14 juin 2012, DOI:10.5150/jngcgc.2012.001-B

Bulteau T., Mugica J., Paris F., Pedreros R. (2013) - Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre des PPRL dans les Pyrénées Atlantiques. Détermination de l'évènement centennal au large. Rapport « intermédiaire ». BRGM/RP-61416-FR, 42 p, 23 fig., 3 tab., 1 ann.

CETMEF (2009) - Techniques de protection contre la submersion marine. Bibliographie générale réalisée dans le cadre de l'étude de la protection d'Andernos (33). Décembre 2009, 21 p.

CETMEF (2013) - Analyse des surcotes extrêmes le long des côtes métropolitaines – Rapport Avril, 131 p.

Charles E. (2012) - Impact du changement climatique sur le climat de vagues en zone côtière, par régionalisation dynamique : application à la côte aquitaine. Thèse de doctorat CNRM, Météo-France, BRGM et Fonds AXA pour la Recherche, 190 p.

Dugor J., Rihouey D., Weber L. (2013) - Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre des PPRL des Pyrénées Atlantiques – Secteur d'Hendaye, Rapport d'étude détaillé, Avril, 50p.

Dugor J. (2016) – Caractérisation de l'aléa submersion marine pour l'élaboration du PPRL sur le secteur des Joncaux (commune d'Hendaye), complément d'étude, Octobre 2016, CI-16416-rev01, 56p.

Garcin M., Nicolae Lerma A., Pedreros R. avec la collaboration de F. Paris. (2013) – Evaluation de la submersion marine maximale à l'échelle régionale. Rapport final. BRGM/RP-62259-FR, p.96, fig.40, tabl.9, ann4.

Garry G., Graszek E., Toulemont M. (1997) - Plans de Prévention des Risques Littoraux (PPRL). Guide méthodologique. Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, La documentation Française, 54 p.

Genna A., Capdeville J.-P., Dubreuilh J. et Mallet C. (2005). Evolution récente et actuelle de la côte basque française (analyse et perspectives). *Géosciences de surface (Géomorphologie)*. *C.R.Geoscience*, Vol. 337, p.1474-1483.

Hawkes P.J., Gouldby B.P., Tawn J.A. (2002) - The joint probability of waves and water levels in coastal engineering design. *Journal of Hydraulic Research*, Vol. 40, n° 3, pp 241-251. doi:10.1080/00221680209499940.

Hervouet, J.M. (2007) - Hydrodynamics of Free Surface Flows: Modelling with the finite element method. DOI: 10.1002/9780470319628. John Wiley and Sons, Ltd.

Krien Y., Garcin M., Pedreros R. (2010) - Méthodes pour l'évaluation à l'échelle nationale de l'emprise maximale de l'aléa submersion marine. Rapport BRGM/RP-58101-FR, 85 p., 28 fig., 5 tab.

Lazure P., Dumas F. (2007) - An external-internal mode coupling for a 3D hydrodynamical model for applications at regional scale (MARS). Advances in Water Resources. doi:10.1016/j.advwatres.2007.06.010

Lecacheux S., Paris F. avec la collaboration de Le Cozannet G. (2012) – Projet Climats de houle phase 1 : Intercomparaison de simulations rétrospectives et prospectives dans le Golfe de Gascogne. Rapport BRGM/RP-61651-FR, 139p, 57 ill, 1 ann.

MEDDTL (2011) - Circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux. NOR : DEVP1119962C.

MEDDTL (2011) - Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL. Analyse et cartographie des aléas littoraux. Version 11 de novembre 2011, 90 p.

MEDDE (2014) - Guide méthodologique : Plan de prévention des risques littoraux, 169 p.

Mugica J., Nicolae Lerma A., Pedreros R. avec la collaboration de Dugor J. et Rihouey D. (2015) – Caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre du PPRL du secteur d'Hendaye (Pyrénées Atlantiques), Cartographie des aléas « actuel » et « 2100 ». Rapport final. BRGM/RP-62563-FR, 72 p., 39 fig., 10 tabl., 29 ann., 1 CD.

Pedreros R., Lecacheux S., Idier D. (2009) - Étude des conditions de vagues sur le littoral de la Côte Basque. Rapport final BRGM/RP-57173-FR. 51 p, 30 illus, 3 Tab.

Saha S. and co-authors (2010) - The NCEP Climate Forecast System Reanalysis. *Bull. Amer. Meteor. Soc.*, **91**, 1015–1057. doi: <http://dx.doi.org/10.1175/2010BAMS3001.1>.

SHOM, CETMEF (2008) - Statistiques des niveaux marins extrêmes de pleine mer en Atlantique et en Manche, ISBN : 978-2-11-098357-2, CD-ROM.

SHOM (2011) – Références Altimétriques Maritimes, cotes du zéro hydrographique et niveaux caractéristiques de la marée, 98p.

TAW (2002) - Technical Report WAVE Run-up and Wave Overtopping at Dikes. TAW - Advisory Committee on Flood Defence, the Netherlands, May

Tolman H. L., (2002) - User manual and system documentation of WAVEWATCH III version 2.22. Technical note 222, NCEP/NOAA/NWS, National Center for Environmental Prediction, Washington DC.

Annexe 1
Compte rendu de la 1ère réunion du comité
scientifique 27/05/2011



Réf. : CR_AQISUB_20/06/2011

Pessac, le 20 juin 2011

COMPTE RENDU DE RÉUNION	
Rédacteur : J. Mugica	
Projet : à créer	Numéro :
Objet : Première réunion du Comité Scientifique pour la caractérisation de l'aléa submersion marine dans le cadre des PPRL en Aquitaine	
Date : 27/05/2011	Lieu : Pessac (SGR) en visioconférence avec Brest (CETMEF)
Participants : BRGM : E. Delvallée, C. Mallet, J. Mugica, J. Thiébot CASAGEC : D. Rihouey CETE SO : D. Felts, Y. Nedelec CETMEF : A. Creach, C. Perherin SOGREAH : V. Mazeiraud, D. Lartigue	
Absents : RRLA (équipe METHYS du laboratoire EPOC) : P. Bonneton ONF : B. Daubet BRGM : T. Bulteau, M. Garçin, R. Pedreros,	
Diffusion : BRGM + DREAL + DDTM 33/40/64 + GIP Littoral Aquitain + participants + absents	

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS
<p>1. Introduction</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du contexte (cf. diaporama) - Rappel de la composition et des objectifs du comité scientifique (cf. diaporama) - Objectif de la réunion = présentation puis discussion de la méthodologie que le BRGM propose de mettre en œuvre pour déterminer l'aléa de référence sur chacun des secteurs soumis à un PPRL → méthodologie basée sur la génération de réanalyses de niveaux d'eau et de vagues puis sur l'analyse de leurs probabilités conjointes. <p>Ne fait pas l'objet de cette réunion mais sera soumis à concertation lors d'éventuelles prochaines réunions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Détermination finale de l'évènement de référence sur chacun des secteurs = analyse des résultats des probabilités conjointes pour le choix de(s) scénario défavorable(s) en considérant les facteurs locaux particuliers à chacun des secteurs ○ Méthodologie de propagation des facteurs de forçages à la côte puis la propagation de la submersion à terre fera également l'objet d'une prochaine concertation du comité scientifique.

– Point sur l'état d'avancement de la révision de la doctrine par le CETMEF :
Révision de la doctrine pour l'élaboration des PPRL principalement sur la submersion marine suite à la tempête Xynthia afin de prendre en compte :

- les interactions entre tous les processus (débordement, changement climatique...),
- l'élévation du niveau marin liée au changement climatique,
- l'effet des ouvrages.

Organisation = 1 comité technique et 4 sous-groupes :

- analyse du fonctionnement naturel de l'hydraulique du littoral
- évolution du trait de côte
- caractérisation de l'aléa submersion
- prise en compte des ouvrages

Les principes de doctrine d'élaboration des PPRL feront l'objet d'une circulaire. Celle-ci est actuellement en cours de consultation et disponible sur internet. Elle sera finalisée en juin 2011.

Doctrine = guide méthodologique repris depuis janvier 2011 et prévu pour fin 2011.
Egalement = de la stratégie nationale de gestion du TC (rapport du Député Cousin à venir).

2. Modélisation numérique des données de niveaux d'eau et de vagues pour la détermination de l'évènement de référence

Objectif = préparer les données de niveaux d'eau et de vagues nécessaires pour l'analyse des probabilités conjointes pour la détermination de l'aléa de référence.

Méthodologie présentée et mise en œuvre par le BRGM (cf.diaporama) :

- Modélisation numérique des niveaux d'eau (marée + surcote atmosphérique) à partir de MARS (Ifremer) afin de combler la faible couverture spatiale sur la côte aquitaine → il existe seulement 2 marégraphes (Arcachon et Socca).
- Utilisation des conditions de houle au large sur la côte aquitaine issues du modèle couplée Wave Watch III - SWAN (thèse BRGM, E. Charles / jeux de données de 30 ans).

Pour l'analyse des probabilités conjointes, les données de vagues et de niveaux d'eau doivent provenir d'un même site → calcul des niveaux d'eau et extraction des conditions de houle au niveau de l'isobathe - 20 m ou - 50 m (à préciser après analyse des données).

A noter : les facteurs de forçage correspondant à l'aléa de référence seront donc déterminés au large → la méthodologie pour la propagation de ces forçages à la côte fera l'objet d'une prochaine concertation pour chacun des secteurs étudiés.

Validation des résultats à partir des données mesurées au niveau de bouées (Biscarrosse, Gascogne, CANDHIS) et de modèles (ERA40, NOA-WW3, ANEMOC) → permet d'estimer des incertitudes.

Question CETE SO : limite de la validation liée au dysfonctionnement des marégraphes lors des événements extrêmes ?

Lors d'événements extrêmes → = de 10-20 cm estimée entre mesures et réalité, même = avec la modélisation ⇒ mais pas de problème si bonne estimation des incertitudes.

Possibilité de dissocier les incertitudes liées à la marée et aux effets atmosphériques.

Données de vagues issues de la thèse BRGM d'E.Charles : mise à disposition au public à définir → probable constitution d'une BDD → Pas de problème pour l'utilisation des données (par le BRGM) dans le cadre de ce projet.

CETMEF : la doctrine prévoit l'utilisation des niveaux d'eau extrêmes (marée + surcote atmosphérique) calculés par le SHOM et des conditions de houle, provenant d'ANEMOC par exemple, pour calculer le wave setup → la doctrine ne contre-indiquera pas l'approche du BRGM avec la génération de réanalyses de vagues et de niveaux d'eau présentant l'avantage d'offrir une très bonne couverture spatiale et temporelle.

Remarque : Il faut aussi calculer les incertitudes à la côte.

3. Probabilités conjointes pour la détermination de l'évènement de référence

Objectif = déterminer les différentes combinaisons de facteurs de forçage (hauteur significative des vagues Hs, et niveaux d'eau SWL = marée + surcote atmosphérique) de l'aléa centennal au large (isobathe -20 ou -50 m à préciser, cf. paragraphe 2)

Méthodologie présentée et mise en œuvre par le BRGM (cf.diaporama) : utilisation du logiciel JOIN-SEA (HR Wallingford et université de Lancaster).

Après ajustement des distributions marginales pour chacune des variables analysées (Hs d'une part et SWL d'autre part), le logiciel JOIN-SEA permet d'analyser les relations de dépendance entre les variables → détermination d'un modèle de dépendance = approche innovante en France.

CETMEF : la doctrine prévoit l'analyse des probabilités conjointes (par la méthode du DEFRA) pour déterminer l'aléa centennal. Dans cette approche simplifiée, la dépendance entre niveau d'eau et hauteur de vagues est prise en compte de façon très simplifiée (il n'y a pas de modèle de dépendance ajusté sur la base d'une analyse statistiques mais juste un coefficient reliant les deux variables, ce coefficient est estimé de façon peu rigoureuse) → la doctrine ne contre-indiquera pas la mise en œuvre de l'approche plus fine du BRGM pour ajuster les relations de dépendance entre les variables.

La doctrine prévoit : calcul des niveaux extrêmes (marée + surcote + wave setup (utilisation ANEMOC)) puis application de 20 cm d'incertitude. 2 cartes d'aléas à fournir :

- Aléa actuel ou « court terme » + 20 cm (élévation à 20 ans / ONERC)
- Aléa à 100 ans : idem + 1 m

JOIN-SEA permet de déterminer les différentes combinaisons de forçage (Hs,SWL) correspondant à un aléa centennal. Ces forçages seront propagés afin de calculer le setup (élévation locale du plan d'eau sous l'effet du déferlement des vagues) et éventuellement le runup (zone de battement des vagues à l'interface terre-mer) à la côte soit par une formule empirique de type Stockdon soit par modélisation numérique (MARS et SWAN pour le setup). La combinaison la plus défavorable, c'est-à-dire générant le niveau d'eau maximal, sera ainsi déterminée sur chacun des secteurs. Les effets locaux seront ainsi considérés.

Remarque : l'ajustement par JOIN-SEA de la loi marginale pour SWL a tendance à sous-estimer les niveaux d'eau centennaux (marée + surcote atm.) d'environ 10 cm (voir

diaporama). Au lieu d'ajuster une distribution statistique directement sur le signal marégraphique (marée + surcote atm.), il serait préférable (i) de séparer la partie déterministe du signal qui est liée à la marée seule et la partie aléatoire du signal qui est liée à la surcote de pleine mer (i.e. faire une analyse en composante harmonique), (ii) d'ajuster une distribution de probabilité sur les deux variables séparément (marée, surcote de pleine mer) et (iii) de convoluer les deux distributions pour estimer la distribution de SWL.

Depuis la réunion, nous avons développé un outil permettant de réaliser les étapes précitées. Les valeurs de SWL centennales ne sont plus sous-estimées à présent.

4. Prochaines étapes, calendrier prévisionnel

1. Juillet 2011 : détermination de l'évènement de référence par secteur = combinaison Hs, SWL défavorable, c'est-à-dire générant un niveau total (marée + surcote + setup (+ runup)) maximal.
2. Août 2011 : détermination d'une méthodologie de propagation des facteurs de forçage correspondant à l'évènement de référence pour calculer le niveau total à la côte : formules empiriques de type Stockdon ou bien modélisation numérique (MARS et SWAN).
3. Septembre : détermination d'une méthodologie de propagation de la submersion à terre : statique = croisement des niveaux d'eau simulés avec la topographie ou bien dynamique = modélisation numérique (vitesses de courant).

→ échanges du comité scientifique à prévoir (mail, téléphone, éventuelle réunion)

Action	Responsable	Délai	Soldé
Rédaction d'un rapport présentant la méthodologie proposée pour déterminer l'aléa centennal et l'évènement de référence par secteur	BRGM	Août 2011	

Annexe 2
Compte rendu de la 2^{ème} réunion du comité
scientifique 20/09/2012



Réf. :

Pessac, le 20/09/2012

COMPTE RENDU DE RÉUNION	
Rédacteur : Mugica J.	Entité : BRGM, DIR Aquitaine
Diffusion externe : oui Visa et nom du responsable : Lenotre N.	
Projet : AQUISUB 33, AQUISUB-40 et AQUISUB-64	Numéro : PSP11AQI24/25/26
Objet : Réunion intermédiaire du Comité Scientifique	
Date : 20/09/2012	Lieu : BRGM Pessac
Participants : BRGM - DR AQI : C. Mallet, J. Mugica BRGM R3C : R. Pedreros, F. Paris CETMEF : C. Perhrerin CETE SO : D. Felts, G. Arnaud, CASAGEC : D. Rihouey, J. Dugor	
Absents : SOGREAH : V. Mazeiraud, D. Lartigue, CETE SO : Y. Nedelec, EPOC : P. Bonneton	
Diffusion : Participants + absents + DREAL Aquitaine + DDTMs 33, 40 et 64	

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS
<p><u>Rappel du contexte</u></p> <p>Le BRGM a été sollicité par les DDTM de la Gironde, des Landes et des Pyrénées Atlantiques en association avec la DREAL Aquitaine pour caractériser l'aléa submersion marine sur les secteurs soumis à un PPRL :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Convention cadre DREAL/BRGM en date du : 19/11/2011 • Convention d'application DDTM Gironde/BRGM en date du : 14/11/2011 • Convention d'application DDTM Landes/BRGM en date du : 29/03/2012 • Convention d'application DDTM Pyrénées Atlantiques/BRGM en date du : 05/04/2012 <p>Les principales étapes de cette étude sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préparation des données (météorologiques, océanographiques, bathymétriques et topographiques) → utilisation de mesures de terrain + utilisation ou génération de simulations rétrospectives (vagues, vent, niveaux d'eau) 2. Etudes historiques des événements de submersion marine (CETE SO pour la Gironde, C. Lavigne archéogéographe pour les Landes, CASAGEC pour les Pyrénées Atlantiques) 3. Détermination de l'évènement de référence → analyses statistiques pour la détermination d'évènements centennaux au large + modélisation numérique pour propagation vers le rivage 4. Cartographie de l'aléa submersion → modélisation numérique dans les Landes et les Pyrénées Atlantiques, calcul des volumes d'eau pénétrant à terre + croisement avec la topo (lidar 2005) en Gironde. 5. Analyse à dire d'expert (visite de terrain notamment)

6. Restitution (réunion, rapport)

La plupart de ces étapes sont réalisées par le BRGM mais sur certains secteurs, certaines étapes sont réalisées par un sous-traitant (CASAGEC, C. Lavigne archéogéographe) ou par un service de l'Etat partenaire (CETE SO).

Afin de réunir les compétences régionales, de réaliser l'étude dans l'état actuel des connaissances et des recommandations méthodologiques du ministère, le BRGM a constitué un comité scientifique composé du BRGM, CASAGEC, CETE SO, CETMEF, Laboratoire EPOC de l'Université Bordeaux 1 et SOGREAH.

Introduction :

Réunion intermédiaire du Comité Scientifique de l'étude PPRL submersion marine en Aquitaine organisée à l'initiative du BRGM. (cf. *diaporama BRGM intro*)

Objectifs :

- Présentation et discussion des résultats des analyses statistiques pour déterminer les événements centennaux → résultats BRGM pour l'ensemble de la région Aquitaine (cf. *diaporamas BRGM étapes 1 et 3*)
 - Présentation et discussion des événements de référence au rivage :
 - o Résultats BRGM pour la Gironde et les Landes (cf. *diaporamas BRGM étapes 3 et 4*)
 - o Résultats CASAGEC pour les Pyrénées Atlantiques (cf. *diaporama CASAGEC*)
 - Proposition et discussion d'une méthodologie de propagation à terre et de cartographie de l'aléa pour chacun des secteurs (discussion notamment des points suivants : incertitudes, changement climatique, ouvrages) (cf. *diaporama BRGM étape 5 et diaporama CASAGEC*)
- ☞ En préalable, il est décidé la rédaction d'une note par le comité scientifique pour valider les résultats du BRGM et de CASAGEC sur la base des rapports d'étude, des diaporamas présentés en réunions et des discussions → Le CETMEF se charge de rédiger le premier jet de la note avant diffusion pour avis et validation au comité scientifique

Remarques :

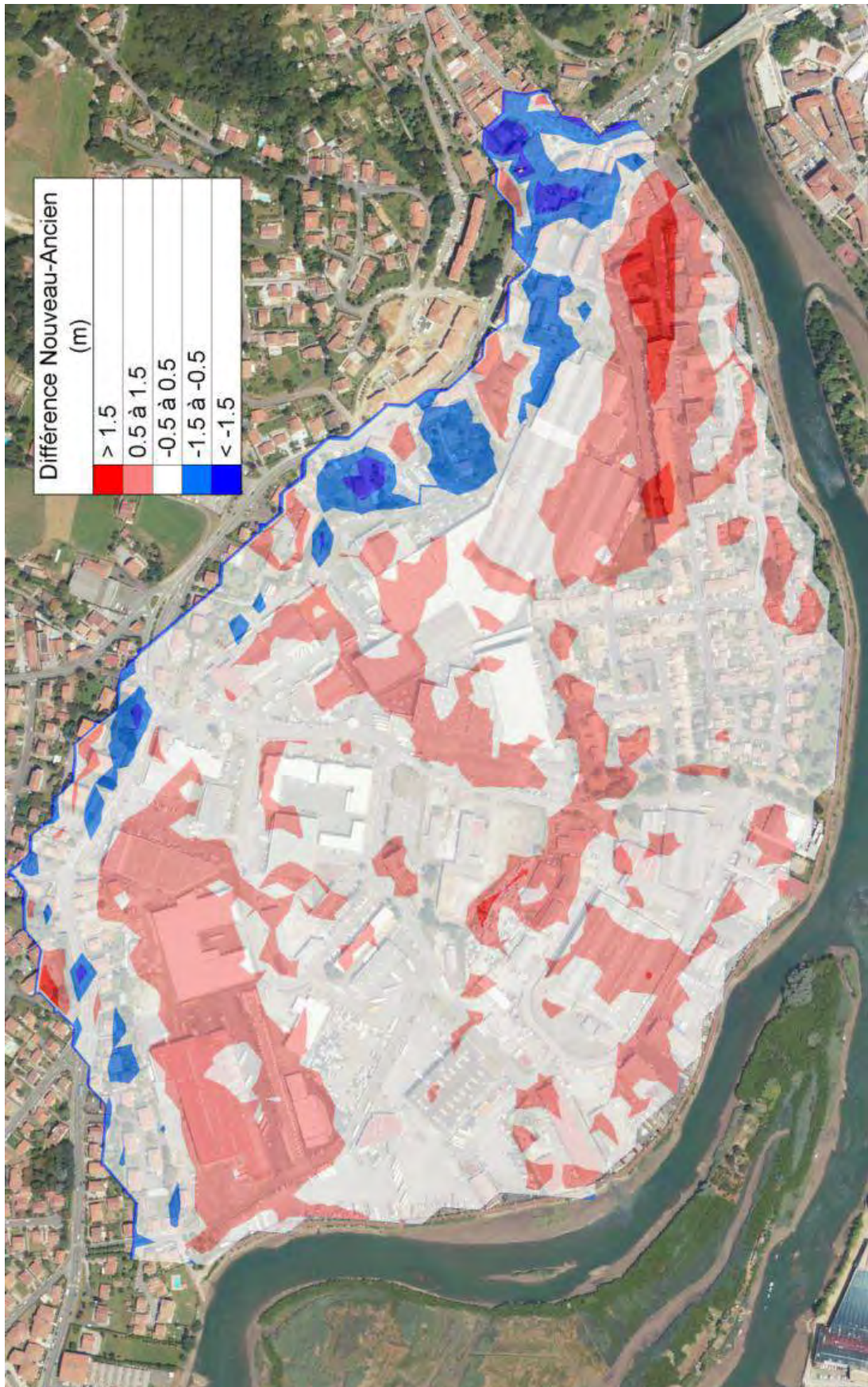
- Volonté des membres du comité scientifique d'être sollicité plus en amont par rapport aux livrables et plus fréquemment.
- Pas de mandat de la DREAL pour une participation du CETE SO et du CETMEF à ce comité scientifique → CETE SO et CETMEF doivent vérifier s'ils ont besoin d'être missionnés.

Questions techniques sur les diaporamas

- Pourquoi génération de simulations rétrospectives de niveaux d'eau uniquement à partir de 1979 et non à partir de 1958 comme les données de vagues (BD BoBWA) ?
- Utilisation des données météo CFSR uniquement disponibles à partir de 1979 et de meilleure qualité que les vents ERA40 utilisées pour la génération de la BD BoBWA (thèse E. Charles, 2012)
- Pourquoi relation de dépendance entre Hs (hauteur significative des vagues) et SWL (niveaux d'eau comprenant marée + surcote atmosphérique) ?
- Hypothèse de dépendance car la surcote atmosphérique et Hs proviennent d'un même événement de tempête

<ul style="list-style-type: none"> - Pour les analyses statistiques, cela revient au même d'analyser la dépendance entre Hs et SWL ou Hs et la surcote atmosphérique (car marée = part déterministe de SWL) . - Calcul Incertitude dans les Landes <p>Il existe une incertitude liée à la pente → différence qui peut atteindre 30 à 40 cm sur les niveaux marins si variation de 2% de la pente. Quelle pente retenir ? la pente la plus préjudiciable pour le niveau marin au rivage a été retenue.</p>
<p><u>Analyses et compléments recommandés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'existence de seiches sur le Bassin d'Arcachon <p>Remarque : les directions de vents testées proviennent de l'analyse des relations de dépendance entre les vents et les vagues et de l'analyse de la fréquence de ces directions sur le Bassin d'Arcachon.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des résultats de CASAGEC : <ul style="list-style-type: none"> o mettre échelle sur les figures et légendes, signaler les ouvrages (digue Arta par exemple) et valeurs de setup o ajouter marge de 20 cm à SWL (première prise en compte de l'élévation du niveau marin) avant propagation vers le rivage - Extraire et fournir combinaisons centennales à CASAGEC pour le secteur du Bourret Boudigau pour comparaison méthode Stockdon (BRGM) / méthode SWAN (CASAGEC). - Considérer le niveau marin total fourni dans la version 11 (nov. 2011) du rapport du MEDDTL « 1^{er} éléments méthodologiques pour l'élaboration ni les tableaux des combinaisons centennales (Hs, Zo, setup, etc.) comme exemple → pas de comparaison entre méthode simplifiée et complète à réaliser. <p>Etat de l'art sur les méthodes d'analyse des concomitances du CETMEF à paraître.</p>
<p><u>Recommandations méthodologiques d'après le rapport du MEDDTL « 1^{er} éléments méthodologique pour l'élaboration des PPRL » → confirmation CETMEF sur ces points :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Si estimation de l'incertitude liée à l'ensemble des étapes de la méthode, ajout de cette incertitude au niveau marin total au rivage plutôt que la marge de sécurité de 25 cm recommandée <ul style="list-style-type: none"> ⇒ accord pour ajout de l'incertitude estimée à 15 cm sur le Bassin d'Arcachon (cf. diaporama BRGM) - Les marges de 20 cm et de 40 cm pour la prise en compte de l'élévation du niveau marin liée au changement climatique pour l'aléa actuel et l'aléa à 2100 respectivement, sont à ajouter au large. - Prise en compte uniquement des ouvrages de protection contre la submersion marine (digues). Autres ouvrages de fixation du trait de côte arasés (épis par exemple) ou intégrés (perrés, ouvrages portuaires et structurant par exemple) à la topographie, pas de scénario de défaillance pour ces ouvrages ni d'estimation de la surface érodée en cas de défaillance → cas des Landes et des Pyrénées Atlantiques évoqués.

Annexe 3
Cartes des différences topographiques entre l'ancien
(1^{ère} version de l'étude 2012) et le nouveau
(complément d'étude 2016) MNT



Annexe 4

Liste des évènements historiques de submersion marine et de leurs conséquences sur la commune d'Hendaye

Date	Id phénomène	Secteurs touchés		Réf	Type	Hauteur d'eau (m NGF)	Hauteur des vagues (m)	Précipitation	Dégâts notables / précisions
		Hendaye - Plage	Hendaye Joncaux						
23 au 27/02/1925	HP1			5	Tempête				Quelques blocs arrachés par les vagues au niveau du boulevard de la mer
nov-31	HP2			5	tempête				A l'Ouest, au niveau de la pointe de Sokoburu, le parapet a été enlevé sur plusieurs mètres, et des crevasses se sont formées derrière le mur
16/06/1933	SJ13			4	tempête				une tempête a inondé une partie de la ville et a causé de nombreux dégâts
01/09/1942	HP3			2	tempête				Tempête de septembre. Dégâts très importants sur le boulevard de la mer. Perré partiellement détruit, une partie de la route est emportée
28 et 29 /12/1951	HP4			2,3,4,5,6	tempête	2.88	période 18.5s		A Hendaye : Perré du Boulevard de la mer endommagé
17 au 21/01/1965	ClB03			3,5	tempête	2.7			Une forte tempête ouvre une brèche de 5m sur la jetée de Ciboure. Dégâts causés à la voie urbaine de la baie de Txingudi
14 au 18/10/1974	HP5			2,5					Dégâts importants à l'épi de Sokoburu (partie s'étendant vers l'intérieur de l'estuaire). Dans la baie de Txingudi, le talus protégeant la voie urbaine a été submergé et détruit, nécessitant une reconstruction complète
11/01/1978	HP6			5	tempête	2.59			Dégâts graves sur le chantier de prolongement de l'épi de Sokoburu
1 9 8 2	HP7			5	tempête	2.69			Désordres importants à l'épi de Sokoburu. Musoir endommagé
25 au 29/12/1999	HP8			2,8	tempête Martin	2.53			Arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle à Hendaye « Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
24 au 27/01/2009	HP9			8	Tempête Klaus	2.35	13.7		Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues
11 et 12/02/2009	HP10				Inondation	coef.106	8.5	124mm	Inondation de plusieurs terrains
8 et 9/11/2010	HP11			8,10	Tempête				Dégâts sur le boulevard de la mer. Arrachement et destruction du perré en trois endroits, respectivement sur 15, 40 et 88 mètres. Poste de secours de la plage déchaussé et endommagé par les flots

Annexe 5
Compte rendu de la réunion du 11/12/2012 pour la
détermination des hypothèses de défaillance des
ouvrages côtiers

REUNION PPRL-SUBMERSION MARINE DU 11/12/2012

OBJET : CONSULTATION DES SERVICES QUANT A LA PRISE EN COMPTE DES OUVRAGES DE PROTECTION.

Personnes présentes :

- CG 64 : B.Gourgand, C. Sarrade, A. Roudil
- DDTM 64 : B.Pallas
- DDEA 64 / SGPEPC : J.Vaudel
- Ville d'Hendaye : B.Laville
- Ville d'Urrugne : C. Courriol
- Ville de Ciboure : JB.Boye
- Ville de Saint-Jean-de-Luz : V.Toral, M.Sallaberry
- CASAGEC Ingénierie : D.Rihouey, J.Dugor, B.Cavalier

Rappel du contexte de l'étude et des grandes étapes techniques (Jacques Vaudel)

Les PPRL-SM ont été lancés après la tempête Xynthia de 2010, qui a entraîné un épisode de submersion marine sans précédent en Vendée.

L'étude se divise en deux étapes fondamentales :

- La détermination d'un niveau d'eau de référence au large (BRGM), issu d'études statistiques sur les variables de vent et de houle. 14 triplets (Niveau d'eau statique SWL, Hauteur significative de la Houle Hs, et Période de pic de la houle Tp) sont ainsi retenus pour une occurrence centennale.
- La propagation des paramètres du large à la côte, et le croisement des niveaux obtenus avec la topographie des sites pour obtenir la cartographie de l'aléa (CASAGEC).

Présentation de l'état d'avancement des études (CASAGEC Ingénierie)

(Cf. Présentation)

La prise en compte ou non de la « surcote » dans le niveau « au large » a été évoquée.

Oui, ce niveau prend en compte la surcote atmosphérique. Par ailleurs, la méthode des probabilités conjointes, plus précise, permet l'étude en détail des paramètres en jeu, qui peuvent être plus ou moins corrélés.

Scénarios de ruine et brèches retenus sur les ouvrages

Les scénarios de brèches sont déterminés en accord avec les documents de référence :

- La circulaire du 27 Juillet 2011 (DEVP1119962C).
- Rapport de Novembre 2011 V11 du MEDDTL « Premiers éléments méthodologiques pour l'élaboration des PPRL ».

Pour toutes les simulations, les parapets seront effacés (petits murets surplombant perrés et digues).

La question de l'intérêt de l'étude menée ici vis-à-vis des études de danger réalisées et à venir a été soulevée.

Il faut différencier ces deux travaux qui n'ont pas les mêmes objectifs. L'étude de danger vise à évaluer l'efficacité et l'état de l'ouvrage, les points de fragilité nécessitant un entretien, ainsi que sa durabilité. Il s'agit d'une étude très détaillée, dont la précision et l'exhaustivité ne sont pas requises pour le PPRL-SM. Ce dernier s'appuie néanmoins sur une partie de l'étude de danger lorsque celle-ci existe, dans le choix et la localisation des brèches ou ruines à prendre en compte dans les simulations.

Un tour de table a été réalisé pour valider par toutes les personnes présentes, les scénarios de brèches ou de ruine généralisée des ouvrages. Les scénarios retenus sont les suivants :

Secteur d'Hendaye

- Tronçon N°4 : Brèche de 100m
- Tronçon N°6 : Brèche de 50m, 50m à l'Ouest du casino.
- Tronçons N°20 à 22 : Ruine (effacement du léger talus formé par la promenade)

Secteur de Saint-Jean-de-Luz

- Tronçon N°1 (digue de l'Artha): 2 brèches (musoir Ouest et milieu de la digue), et scénario supplémentaire de ruine de la partie maçonnée uniquement
- Tronçon N°2 (digue de Socoa): Brèche de 100m sur le musoir
- Tronçon N°4 : Brèche de 50m
- Tronçons N°19 et 20 : Pas de brèche, mais simulation de volumes franchissant
- Tronçon N°21 : Brèche de 50m
- Tronçon N°38 : Brèche de 50m côté Sud-Ouest à hauteur de la brèche de 1951
- Tronçon N°39 : Pas de brèche, mais simulation de volumes franchissant
- Tronçon N°42 : Brèche de 50m au niveau de l'avenue Pellot
- Tronçon N°43 (digue Sainte Barbe): Ruine de l'ouvrage (partie maçonnée)

Secteur d'Erromardie

- Tronçon N°46 : Ruine de l'ouvrage
- Tronçon N°49 : Ruine de l'ouvrage

Les différents scénarios de brèches définis ci-dessus ont été définis grâce :

- Aux éléments historiques connus,
- A l'aspect visuel des différents ouvrages,
- A l'étude de danger existante sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

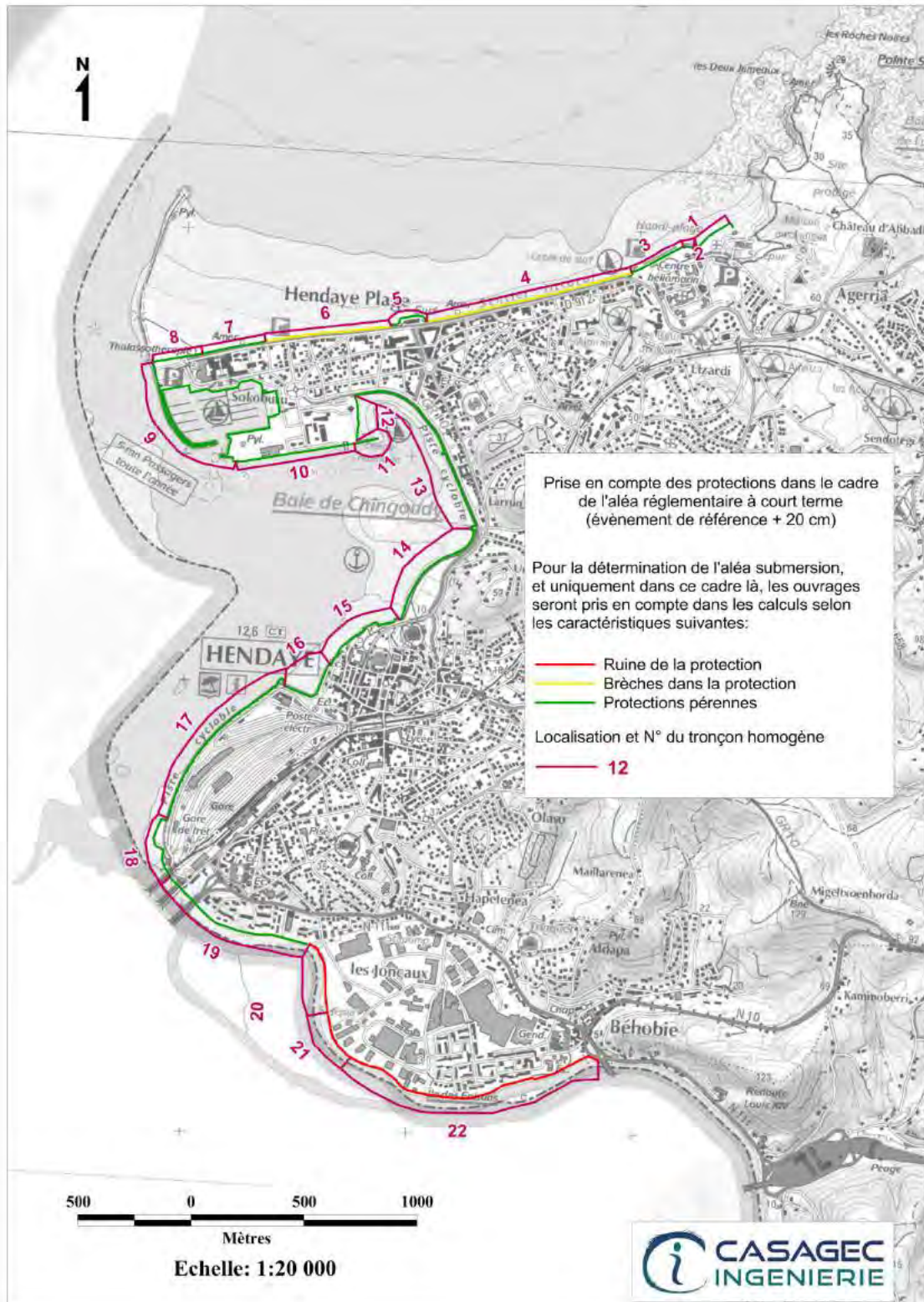
Calendrier prévisionnel

- Février 2013 (semaine 9) : première version des cartes d'aléa après visite de terrain avec le BRGM.
- Courant mars 2013 (semaine 11) : réunion similaire avec les services techniques locaux, présentation des cartes.

Cf. Annexe 6 pour la localisation des tronçons

Annexe 6

Recensement et nature des ouvrages côtiers de la commune d'Hendaye



Annexe 7

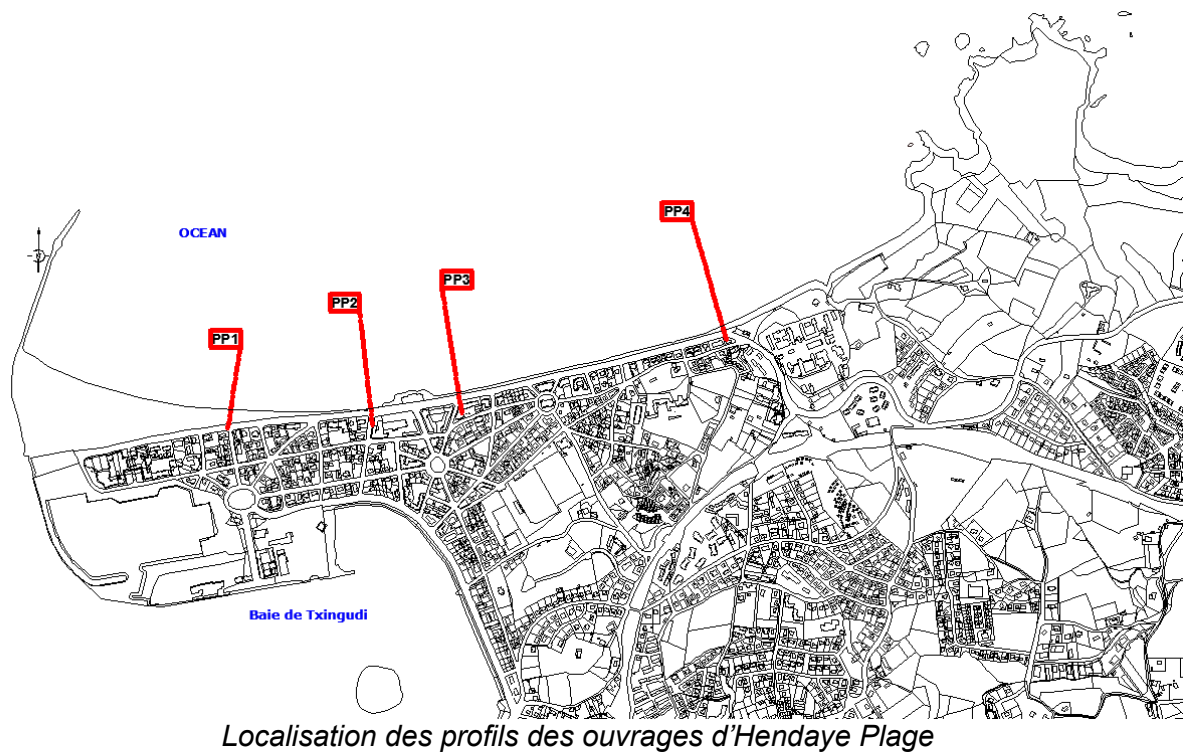
Caractéristiques détaillées des ouvrages côtiers de la commune d'Hendaye

Secteur d'Hendaye															
Num secteur	Id tronçon	Nom	Type terrain arrière	nature défense	type défense	parapet	longueur	Cote anse (MGF)	Etat classif	Niveau marin statique	Niveau marin statique + 20cm	Niveau marin statique + 60cm	Z ouvrage retenu	Franchis-sabilité evt de ref. +20 cm	Etat retenu evt de ref. +20 cm
1	HDYPL01	Station d'Épuration	Dé nivelé	Ouvrage longitudinal	Maçonné	sans	268	NA	Moyen	3,07	3,27	3,67	NA	NA	/
2	HDYPL02	Centre Heliomarin	Dé nivelé	Ouvrage longitudinal	Maçonné	sans	64	NA	Moyen	3,07	3,27	3,67	NA	NA	/
3	HDYPL03	Débouché Ruisseau	Dé nivelé	Ouvrage longitudinal	Maçonné	sans	292	NA	Moyen	3,07	3,27	3,67	NA	NA	/
4	HDYPL04	Hendaye Plage Est	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Maçonné + enrochement	avec	933	5,4	Moyen	3,07	3,27	3,67	5,4	-2,13	Breche 100m en face de l'office de tourisme + érosion
5	HDYPL05	Casino	Même niveau	Ouvrage longitudinal	enrochement	avec	190	6,63	Moyen	3,07	3,27	3,67	6,63	-3,36	/
6	HDYPL05	Hendaye Plage Ouest	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Maçonné + route	avec	564	5,3	Moyen	3,07	3,27	3,67	5,3	-2,03	érosion
7	HDYPL05	Sokoburu Plage	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Parapet	avec	286	4,73	Moyen	3,07	3,27	3,67	4,73	-1,46	/
8	HDYPL05	Dune	Même niveau	Naturel	Cordon dunaire	avec	220	3,61	\	3,07	3,27	3,67	3,61	-0,34	/
9	HDYPORT01	Digue du port	Même niveau	longitudinal	enrochement	sans	2148	3,43	ant	3,07	3,27	3,67	3,43	-0,16	/
10	HDYPORT02	Quai Floride	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Maçonné	sans	516	3,13	ant	3,07	3,27	3,67	3,13	0,14	/
11	HDYBAE01	Epi plage Txingudi	Même niveau	Epi	Enrochement	sans	107	3,53	Moyen	3,07	3,27	3,67	3,53	-0,26	/
12	HDYBAE02	Plage Txingudi	Même niveau	Naturel	Cordon dunaire	sans	197	3,33	Moyen	3,07	3,27	3,67	3,33	-0,06	/
13	HDYBAE01	Pere txingudi Est	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Maçonné	avec	957	3,53	Moyen	3,07	3,27	3,67	3,53	-0,26	/
14	HDYBAE02	Promenade Ile aux oiseaux	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Enrochement	sans	546	3,48	Moyen	3,07	3,27	3,67	3,48	-0,21	/
15	HDYBAE03		Surélevé	Ouvrage longitudinal	Maçonné	sans	418	>5	Moyen	3,07	3,27	3,67	>5	NA	/
16	HDYBAE04	Port Txingudi	Dé nivelé	Ouvrage longitudinal	Maçonné	avec	316	NA	Moyen	3,07	3,27	3,67	NA	NA	/
17	HDYBAE05	Remblais SNCF	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Enrochement	sans	865	NA	Moyen	3,07	3,27	3,67	NA	NA	/
18	HDYBAE06	Remblais SNCF_Sud	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Enrochement	sans	322	NA	Moyen	3,07	3,27	3,67	NA	NA	/
19	HDYBAE07		Surélevé	Ouvrage longitudinal	Enrochement	sans	705	>5	Moyen	3,07	3,27	3,67	>5	NA	/
20	HDYJON01	Promenade Joncaux_Nord	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Enrochement	sans	328	3,03	Moyen	3,07	3,27	3,67	3,03	0,24	Ruine
21	HDYJON02	Promenade Joncaux_Ouest	Plus bas	Ouvrage longitudinal	Enrochement	sans	233	3,04	Moyen	3,07	3,27	3,67	2,65	0,62	Ruine
22	HDYJON03	Promenade Joncaux_Sud	Même niveau	Ouvrage longitudinal	Enrochement	sans	1180	2,91	Moyen	3,07	3,27	3,67	3,07	0,2	Ruine

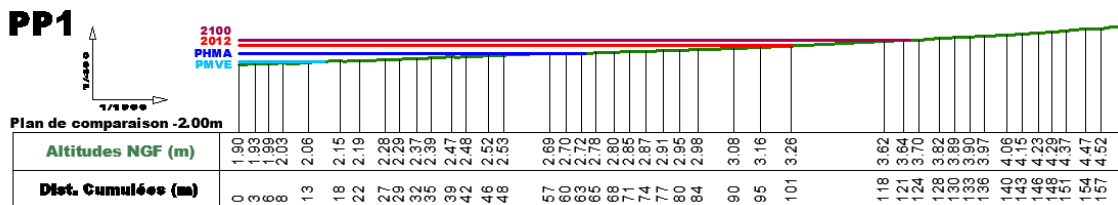
	Protection Pérenne
	Brèches dans la protection
	Ruine généralisée de la protection

Annexe 8

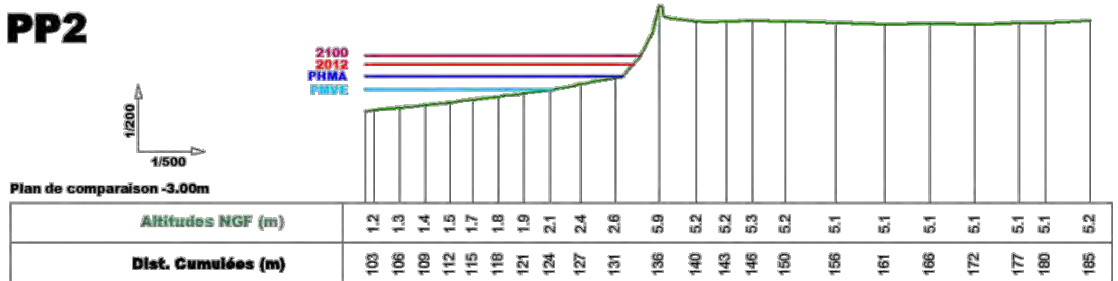
Géométrie des ouvrages de protection côtière du front de mer d'Hendaye



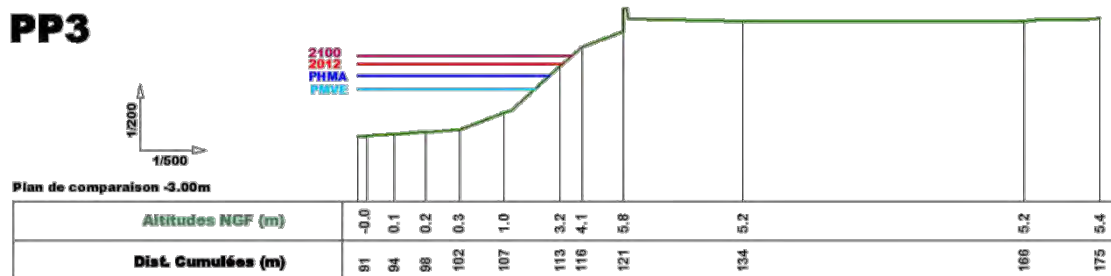
Profil PP1 : Au droit du local des sauveteurs « La Baleine »



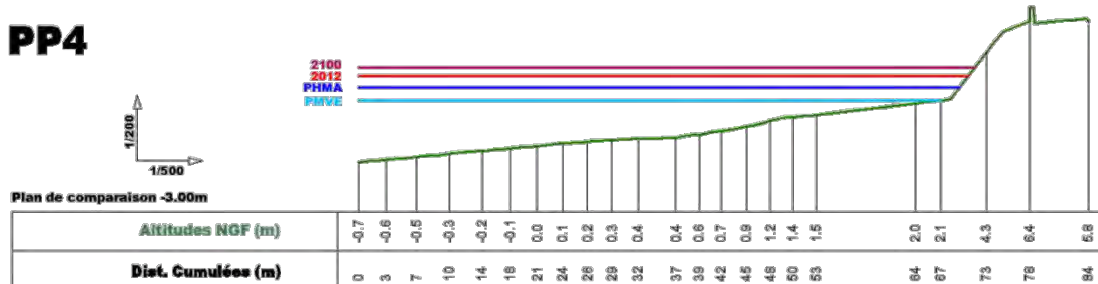
Profil PP2 : à l'Ouest du Casino



Profil PP3 : à l'Est du Casino



Profil PP4 : à l'extrémité Est de la route côtière (juste avant le centre Hélio Marin)

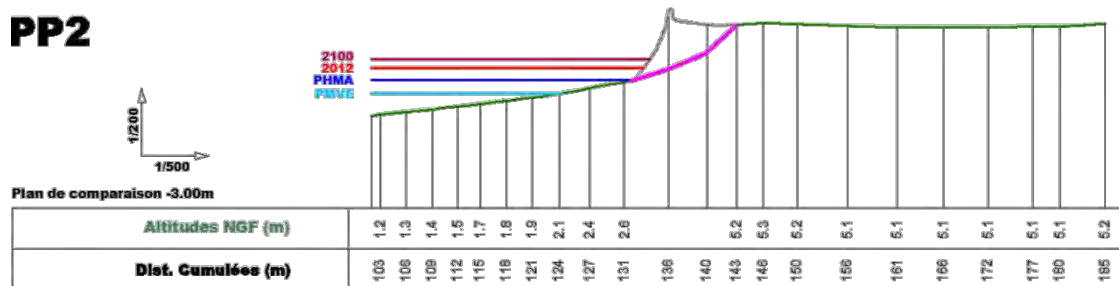


- PMVE : Pleine mer de vive eau
- PHMA : Plus haute marée astronomique
- 2012 : Niveau d'eau total calculé à la côte pour l'aléa actuel (3,27 m NGF)
- 2100 : Niveau d'eau total calculé à la côte pour l'aléa 2100 (3,68 m NGF)

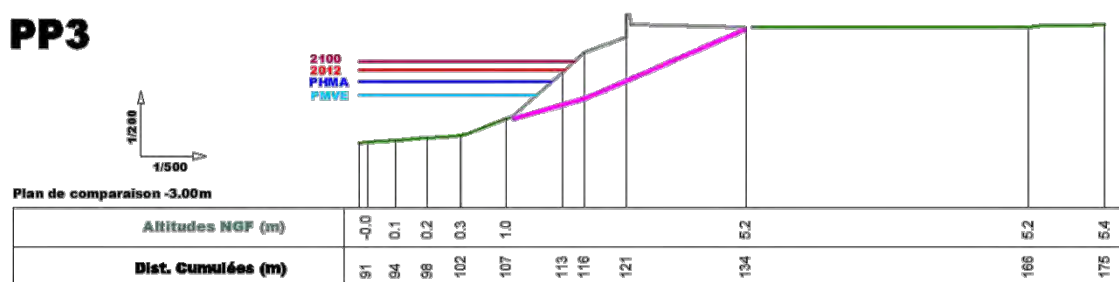
Annexe 9

Scénario avec défaillance des ouvrages côtiers – géométrie de la brèche

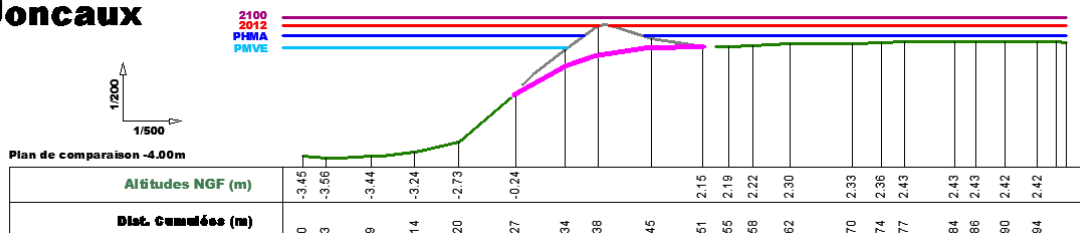
PP2



PP3



Joncaux



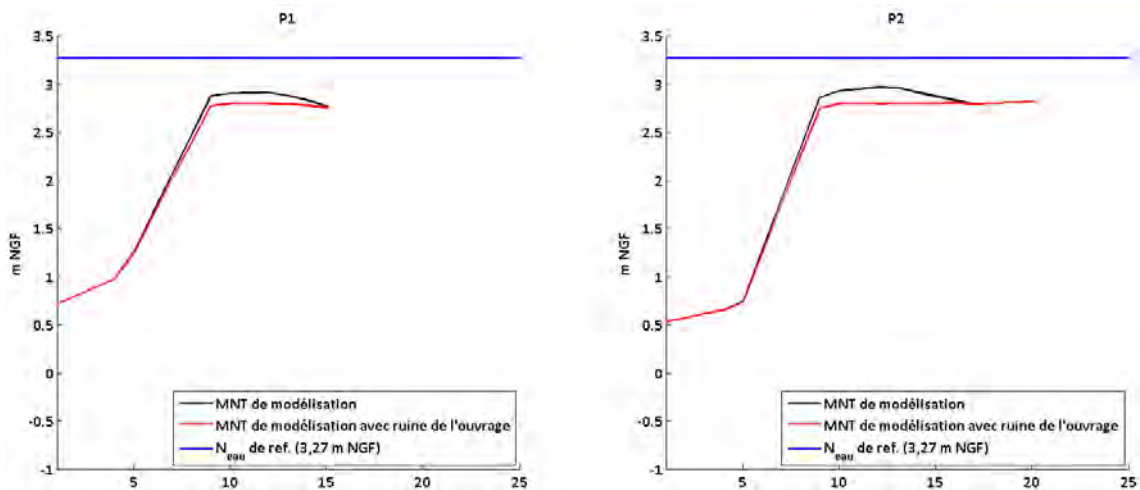
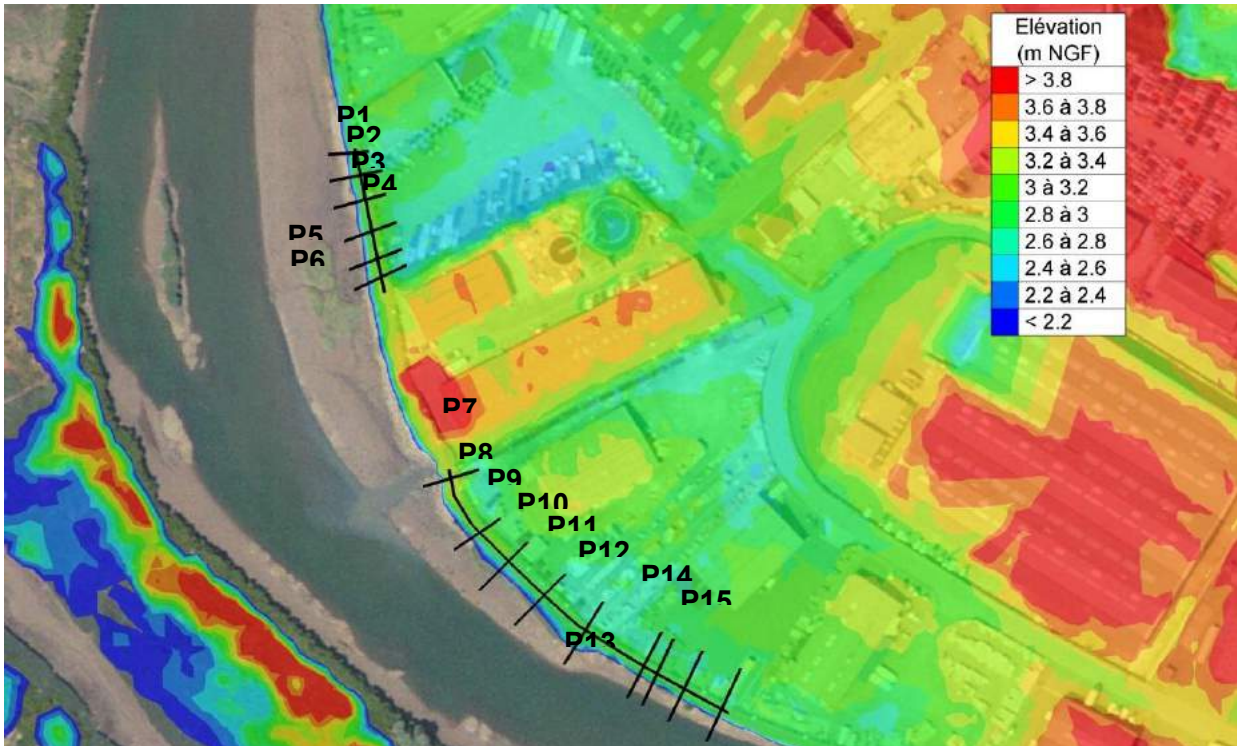
- PMVE : Pleine mer de vive eau
- PHMA : Plus haute marée astronomique
- 2012 : Niveau d'eau total calculé à la côte pour l'aléa actuel (3,27 m NGF)
- 2100 : Niveau d'eau total calculé à la côté pour l'aléa 2100 (3,68 m NGF)

Cf. Annexe 7 pour la localisation des profils.

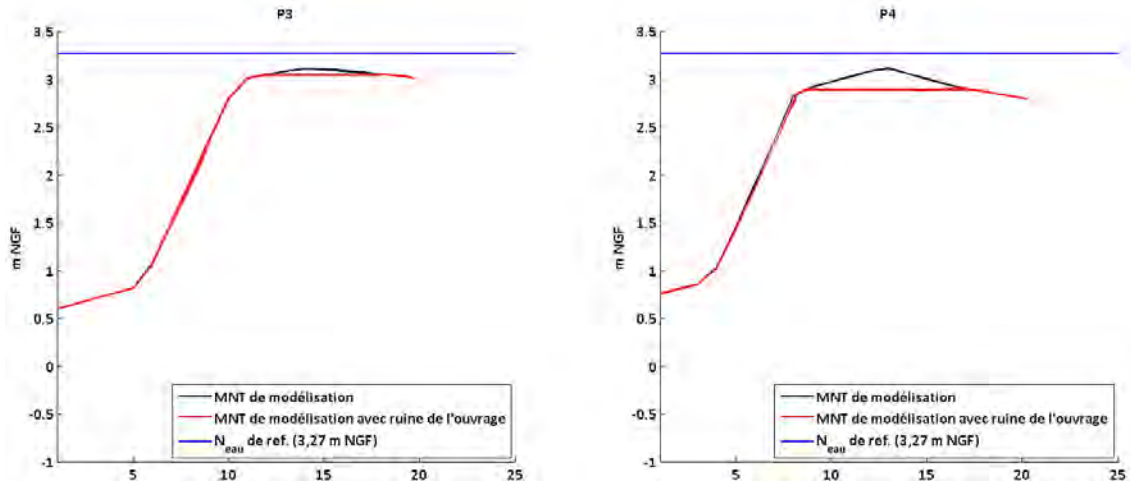
Annexe 10

Scénario avec défaillance de la promenade des Joncaux – géométrie de la ruine

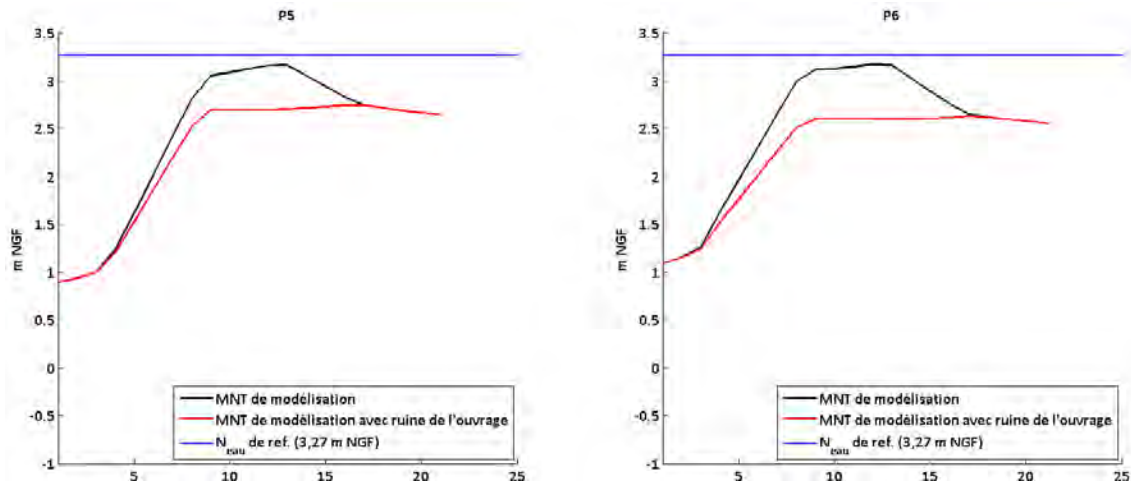
La figure ci-dessous localise les tronçons de la promenade considérés comme digue car le sommet est surélevé par rapport au terrain naturel situé en arrière. Les profils topographiques sont également localisés afin d'illustrer la morphologie de la promenade avec et sans ruine.



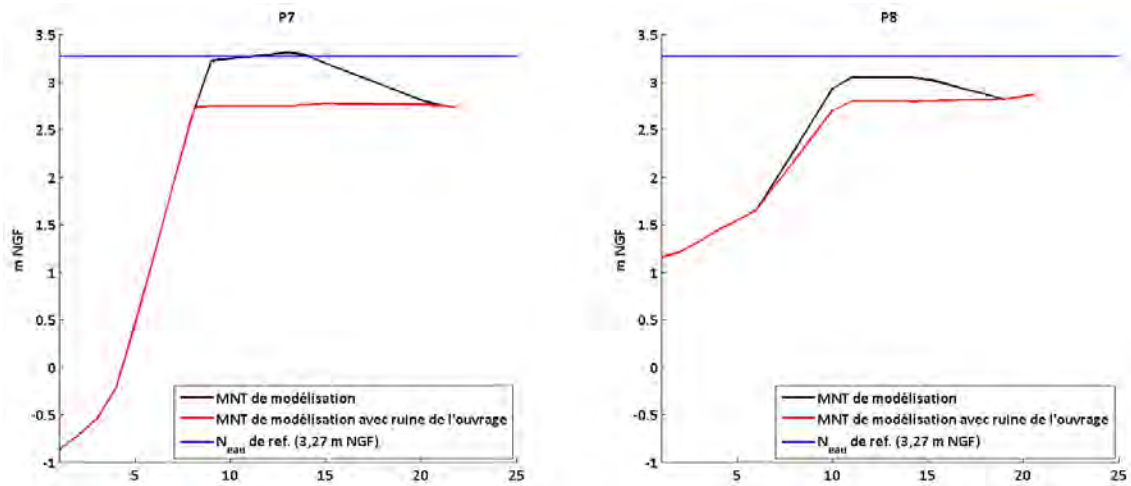
Comparaison des MNT avec et sans ruine pour les profils P1 et P2



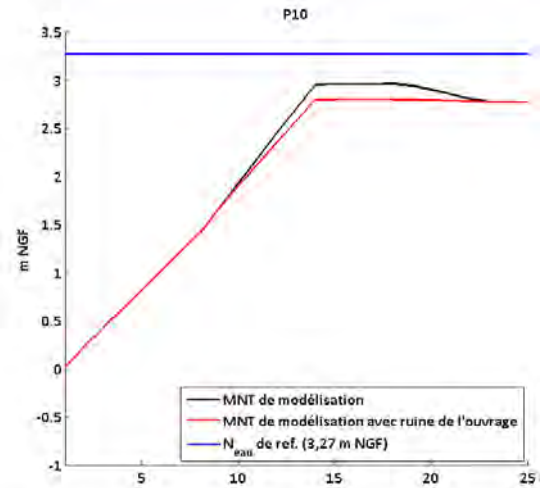
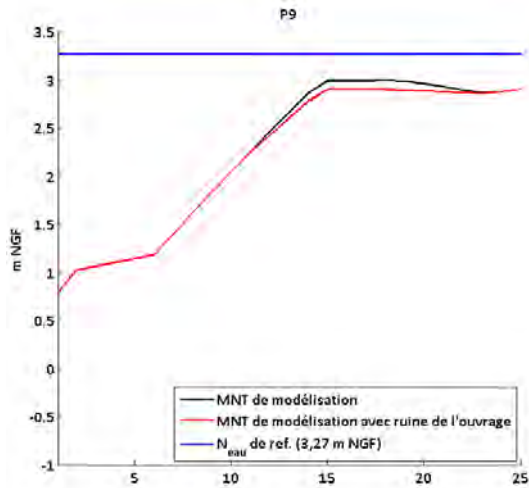
Comparaison des MNT avec et sans ruine pour les profils P3 et P4



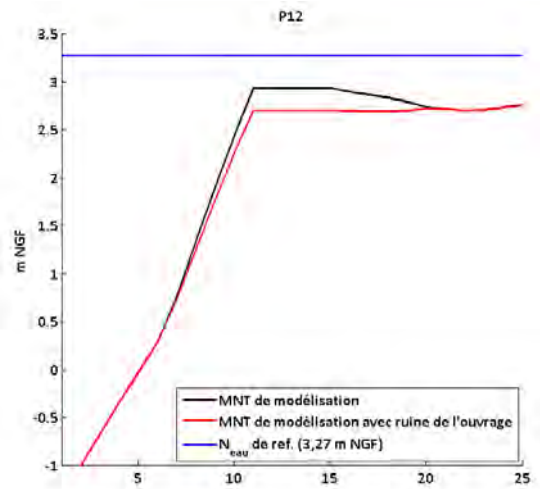
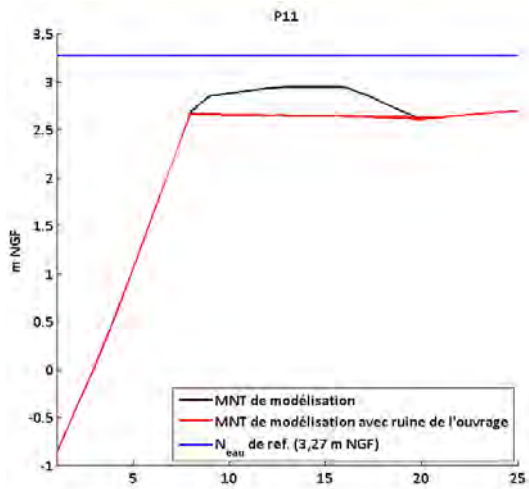
Comparaison des MNT avec et sans ruine pour les profils P5 et P6



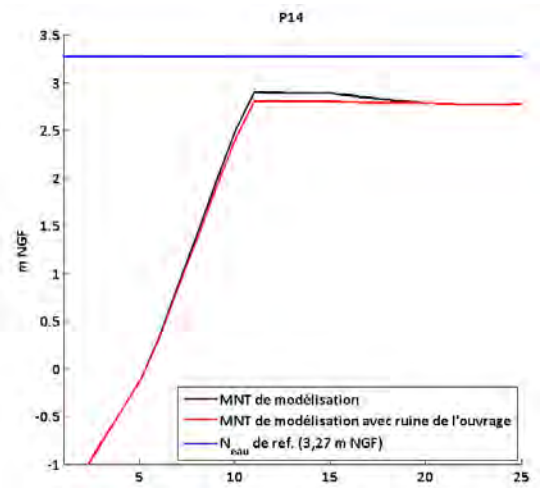
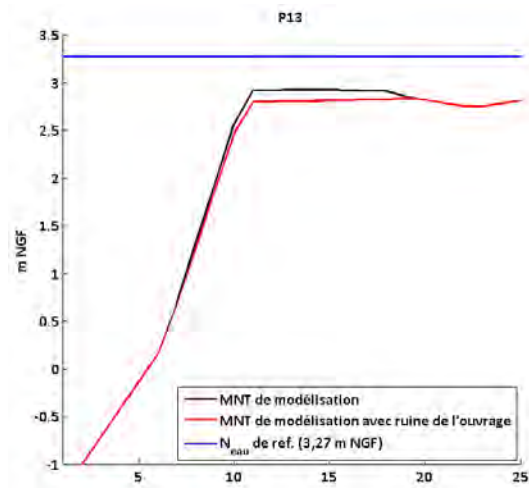
Comparaison des MNT avec et sans ruine pour les profils P7 et P8



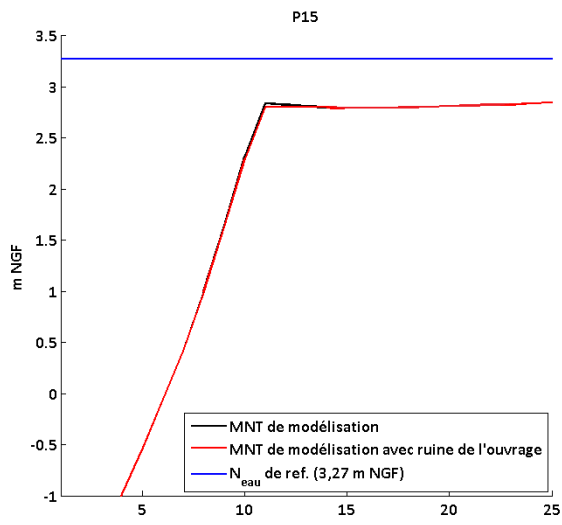
Comparaison des MNT avec et sans ruine pour les profils P9 et P10



Comparaison des MNT avec et sans ruine pour les profils P11 et P12



Comparaison des MNT avec et sans ruine pour les profils P13 et P14



Comparaison des MNT avec et sans ruine pour le profil P15

Annexe 11

Tableaux des hauteurs significative des vagues et des surcotes liées aux vagues pour l'aléa « actuel »

Hauteurs significatives des vagues (m) – Aléa actuel

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
C 1	1.17	2.98	3.32	3.84	4.29	4.29	4.54
C 2	1.22	3.01	3.40	3.95	4.40	4.40	4.69
C 3	1.24	3.00	3.42	4.01	4.45	4.45	4.78
C 4	1.22	2.95	3.37	3.97	4.39	4.39	4.76
C 5	1.20	2.87	3.29	3.86	4.27	4.28	4.67
C 6	1.16	2.78	3.17	3.71	4.09	4.11	4.52
C 7	1.10	2.67	3.00	3.51	3.86	3.87	4.29
C 8	1.03	2.50	2.80	3.27	3.60	3.61	4.00
C 9	0.96	2.34	2.60	3.00	3.30	3.30	3.66
C 10	0.86	2.14	2.33	2.68	2.95	2.95	3.26
C 11	0.75	1.89	2.06	2.36	2.60	2.60	2.86
C 12	0.64	1.65	1.76	2.01	2.22	2.21	2.43
C 13	0.51	1.34	1.42	1.63	1.80	1.80	1.97
C 14	0.24	0.66	0.71	0.82	0.92	0.93	1.01
C 15	0	0	0	0	0	0	0

Surcote liée aux vagues (setup, m) – Aléa actuel

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
C 1	0.19	0.43	0.48	0.55	0.53	0.54	0.53
C 2	0.18	0.39	0.42	0.48	0.46	0.47	0.45
C 3	0.16	0.34	0.37	0.42	0.39	0.41	0.39
C 4	0.15	0.30	0.33	0.38	0.36	0.38	0.35
C 5	0.13	0.26	0.29	0.34	0.32	0.33	0.31
C 6	0.11	0.23	0.26	0.30	0.28	0.29	0.28
C 7	0.10	0.19	0.22	0.26	0.25	0.25	0.24
C 8	0.08	0.16	0.19	0.23	0.21	0.22	0.20
C 9	0.07	0.13	0.15	0.19	0.18	0.18	0.17
C 10	0.05	0.10	0.12	0.15	0.14	0.14	0.13
C 11	0.04	0.07	0.08	0.11	0.10	0.10	0.09
C 12	0.03	0.04	0.05	0.08	0.07	0.06	0.06
C 13	0.02	0.02	0.02	0.04	0.03	0.03	0.03
C 14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
C 15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Annexe 12

Tableaux des hauteurs significative des vagues et des surcotes liées aux vagues pour l'aléa « 2100 »

auteurs significatives des vagues (m) – Aléa 2100

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
C 1	1.21	3.01	3.39	3.93	4.39	4.38	4.66
C 2	1.25	3.04	3.45	4.03	4.48	4.48	4.79
C 3	1.27	3.04	3.49	4.09	4.53	4.54	4.89
C 4	1.25	2.98	3.42	4.02	4.44	4.45	4.83
C 5	1.22	2.91	3.33	3.91	4.31	4.32	4.73
C 6	1.18	2.82	3.21	3.75	4.12	4.14	4.56
C 7	1.12	2.70	3.03	3.54	3.88	3.90	4.31
C 8	1.05	2.53	2.83	3.30	3.62	3.63	4.02
C 9	0.97	2.37	2.63	3.02	3.32	3.32	3.67
C 10	0.86	2.15	2.34	2.70	2.96	2.96	3.26
C 11	0.76	1.91	2.07	2.37	2.61	2.61	2.86
C 12	0.65	1.66	1.77	2.02	2.22	2.22	2.43
C 13	0.52	1.34	1.43	1.64	1.81	1.81	1.97
C 14	0.24	0.67	0.71	0.83	0.93	0.94	1.01
C 15	0	0	0	0	0	0	0

Surcote liée aux vagues (setup, m) – Aléa actuel

	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7
C 1	0.18	0.40	0.43	0.49	0.47	0.48	0.46
C 2	0.17	0.35	0.39	0.44	0.41	0.43	0.41
C 3	0.15	0.30	0.33	0.38	0.36	0.37	0.35
C 4	0.14	0.27	0.30	0.35	0.33	0.34	0.32
C 5	0.13	0.23	0.26	0.31	0.29	0.30	0.29
C 6	0.12	0.20	0.23	0.28	0.26	0.26	0.25
C 7	0.10	0.16	0.19	0.24	0.22	0.22	0.21
C 8	0.09	0.13	0.16	0.21	0.19	0.19	0.18
C 9	0.07	0.10	0.12	0.17	0.15	0.15	0.14
C 10	0.06	0.07	0.09	0.13	0.12	0.11	0.11
C 11	0.04	0.04	0.06	0.10	0.08	0.08	0.07
C 12	0.03	0.02	0.03	0.06	0.05	0.04	0.04
C 13	0.02	0.01	0.01	0.03	0.02	0.02	0.01
C 14	0.01	0.00	0.00	0.00	0.01	0.00	-0.01
C 15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Annexe 13

Détail de l'analyse à « dires d'expert » pour la cartographie de l'aléa

A l'issue de la phase de modélisation numérique, la phase cartographique comprend notamment l'analyse à dire d'expert des résultats des modèles telle que prévue dans le guide méthodologique du MEDDE (2014). Il s'agit d'ajuster voire de retravailler les résultats bruts afin d'intégrer les effets locaux potentiellement non représentés, ceci en se basant sur la connaissance historique, la connaissance terrain et l'analyse critique des données et outils utilisés.

Sur la zone des Joncaux, l'analyse à dire d'expert est relativement limitée dans ce complément 2016. Elle porte sur :

1. **Parcelles pour lesquelles le levé RGE ALTI® présente une anomalie liée à l'effacement de grands bâtiments** (Figure 49). Lorsque ces parcelles sont entourées d'aléa sur au moins 3 faces (Figure 50), elles sont intégrées dans la surface d'aléa avec la classe d'aléa située à proximité (Figure 51). A noter que l'exemple Figure 49, présente le cas particulier d'une anomalie topographique supplémentaire inexplicée. Elle se situe en dehors de l'emprise du bâtiment (zone en blanc) et sera corrigée (voir ci-après point 3).
2. **Pixels isolés** : toute surface de moins de 50 m² isolée (en aléa ou pas, Figure 51) a été intégrée dans la classe d'aléa située à proximité (Figure 52);
3. **Le lissage des contours des surfaces de submersion** : afin de faciliter l'interprétation des résultats et leur exploitation pour établir la réglementation du PPRL par l'Etat, les contours de chaque classe d'aléa suivant initialement les mailles hexagonales du modèle numérique, ont été lissés avec un pas de 20m (Figure 53).

A noter le cas particulier d'une zone hors d'eau (ateliers municipaux) pour laquelle la donnée topographique présente une anomalie inexplicée et qui a donc été incluse dans la surface d'aléa.

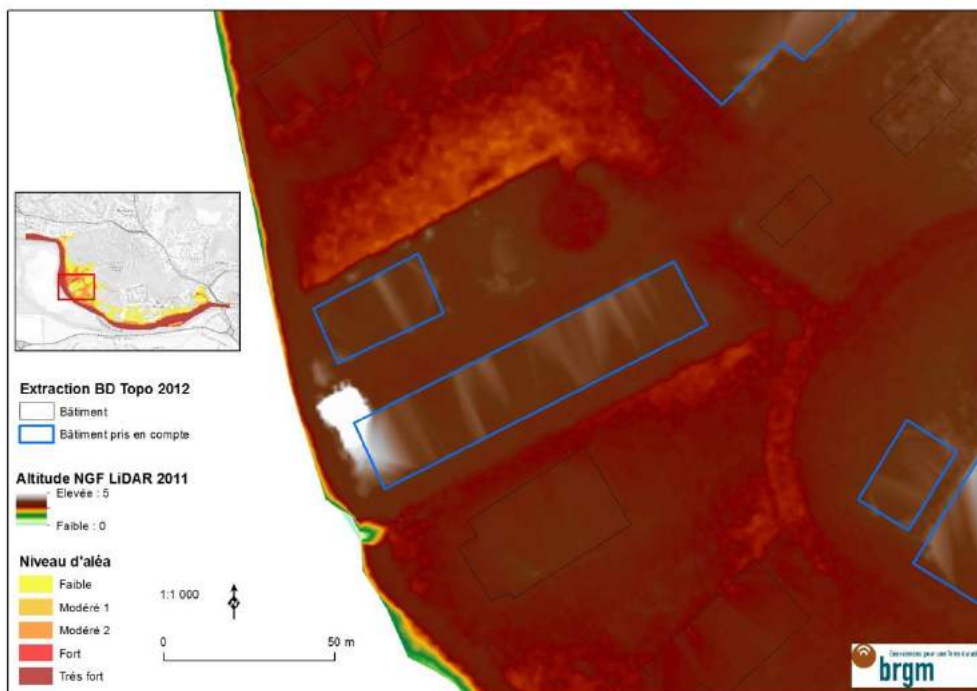


Figure 49 : Parcelles du RGE ALTI® présentant une anomalie topographique (encadrées en bleu) liée à l'effacement du bâtiment.

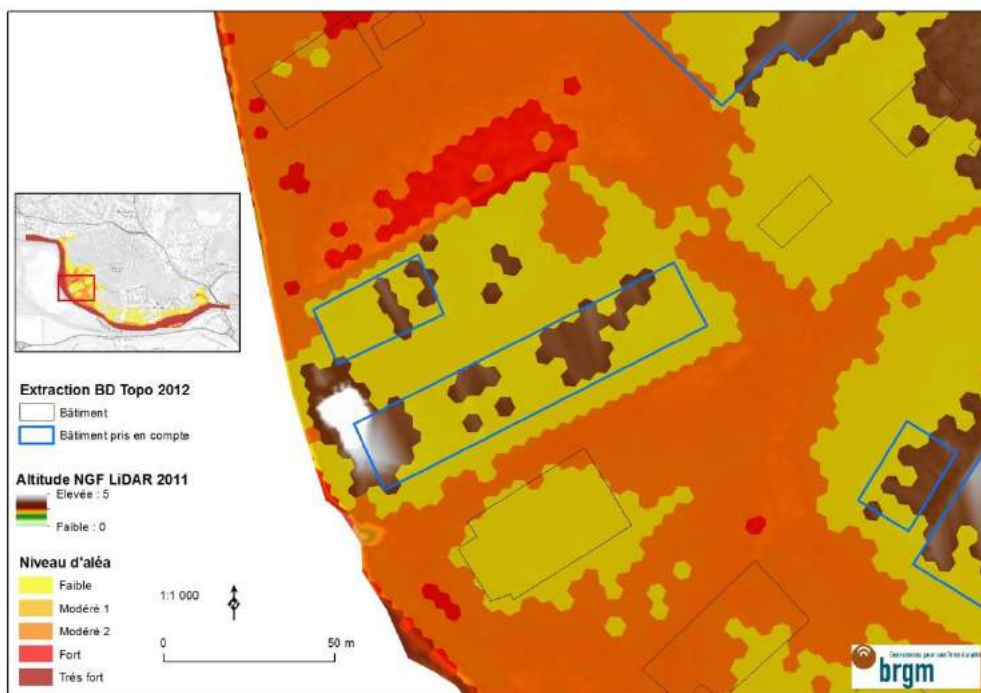


Figure 50 : Résultat brut de modélisation numérique mettant en évidence les zones hors aléa au niveau des parcelles présentant une anomalie topographique.

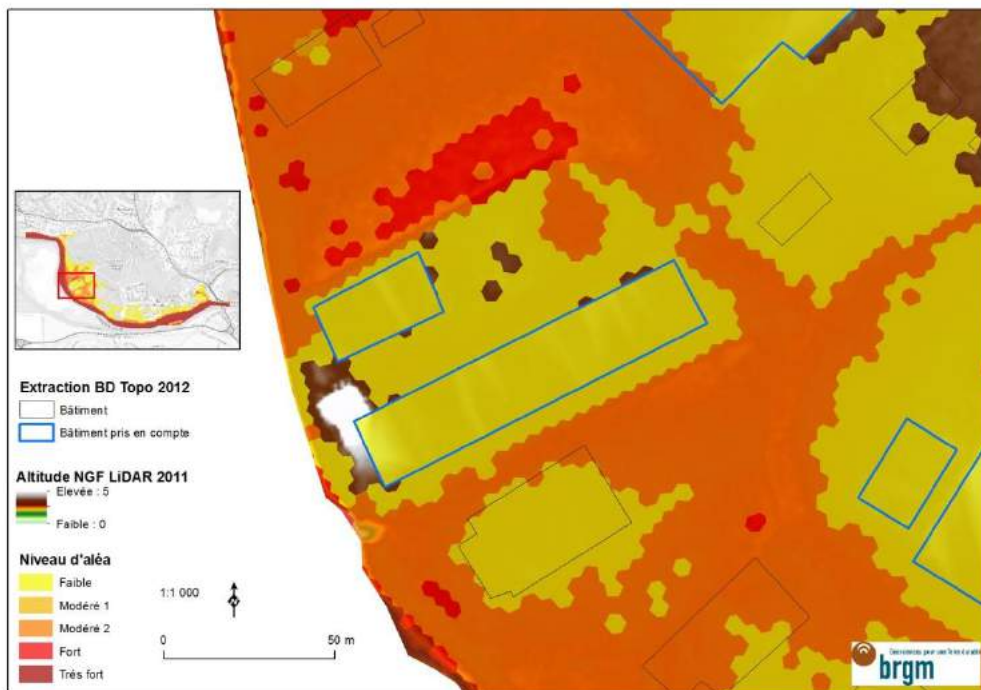


Figure 51 : Ajustement manuel de l'aléa au niveau des parcelles présentant une anomalie topographique liée à la présence de bâtiment.

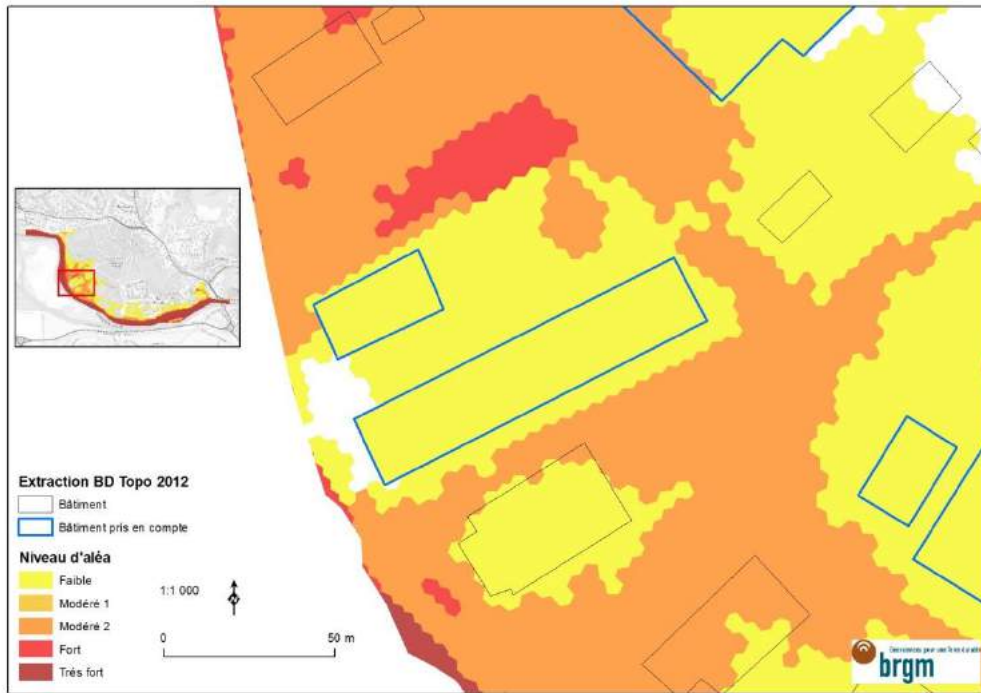


Figure 52 : Intégration dans la surface de submersion les surfaces isolées de moins de 50 m².

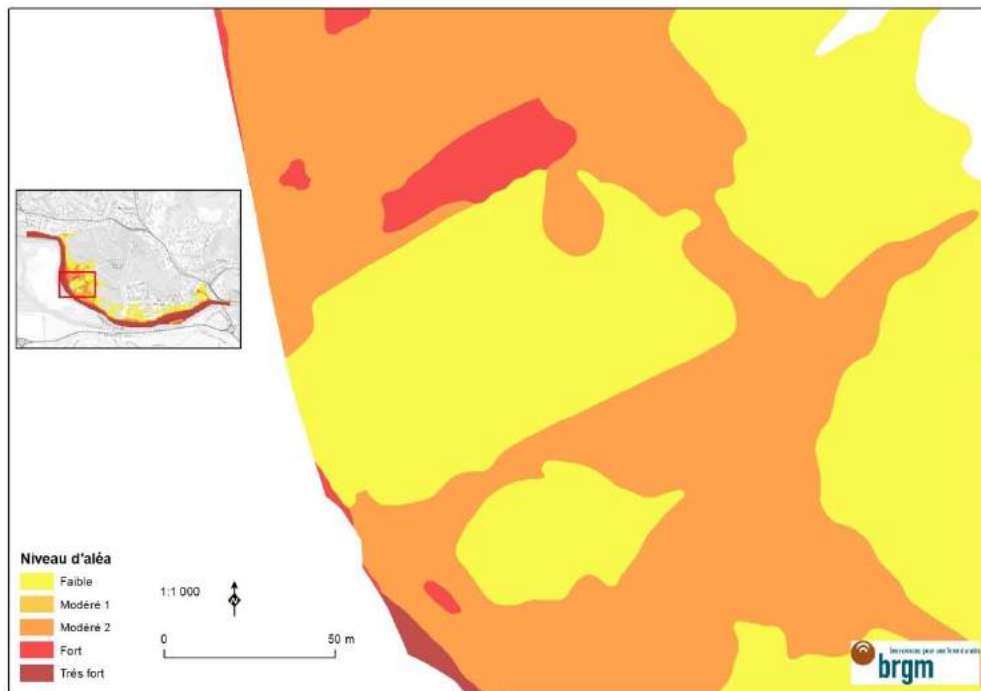
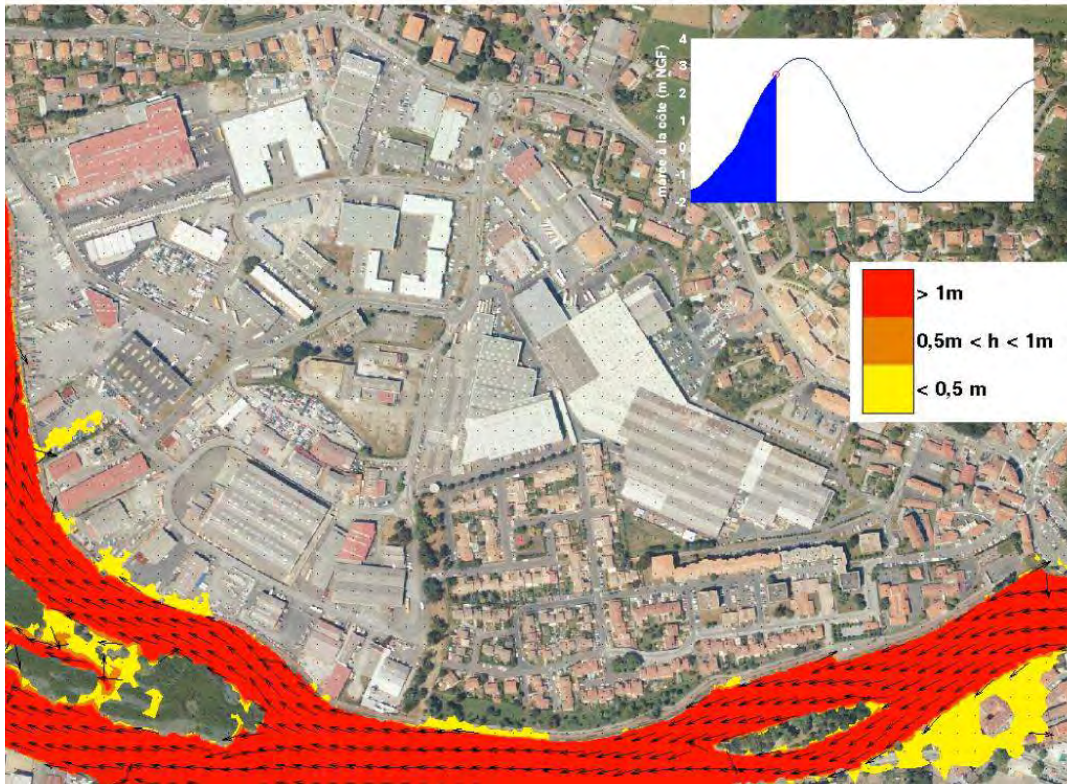


Figure 53 : Lissage des contours avec un pas de 20 m.

Annexe 14

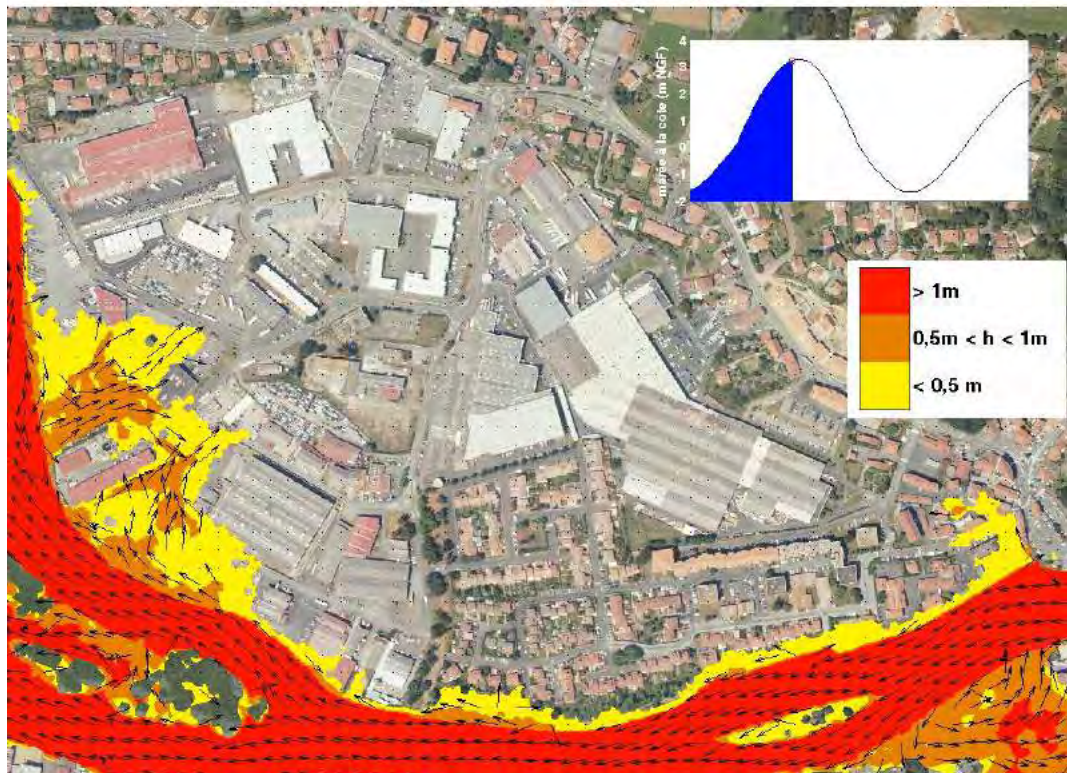
Illustration de la dynamique de submersion pour l'évènement « actuel »

Durée de la simulation : 9h30 /27h

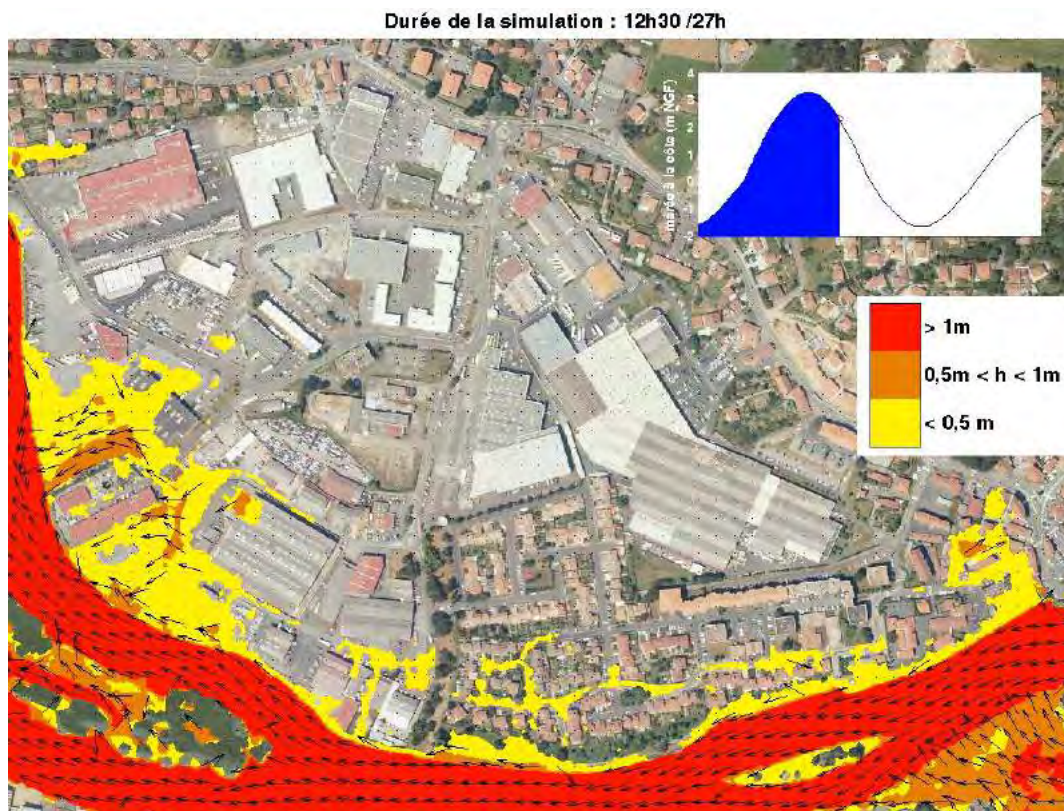
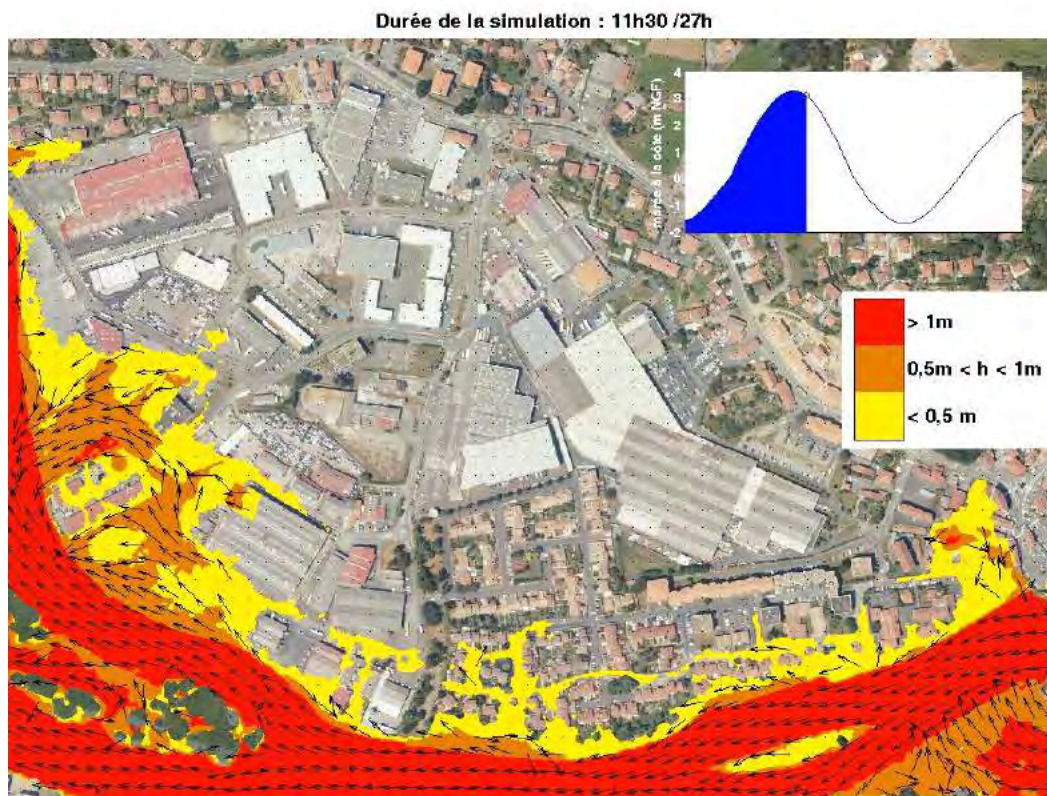


Hauteur d'eau et vitesses 9h30 après le début de la simulation

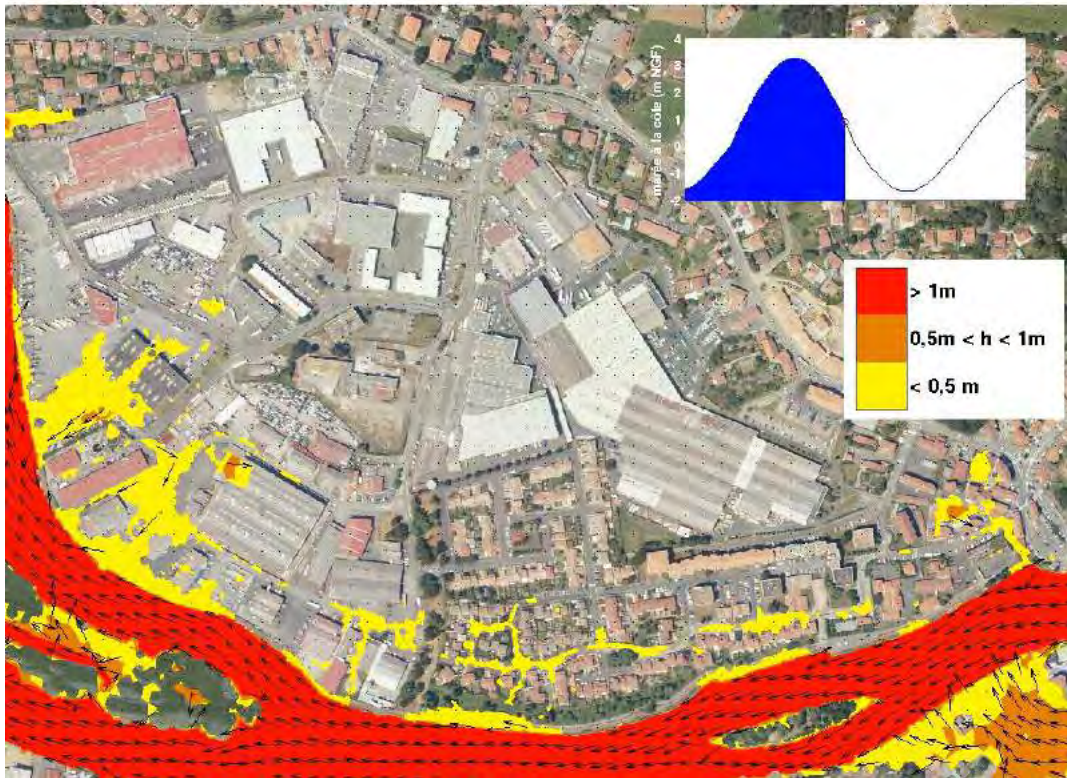
Durée de la simulation : 10h30 /27h



Hauteur d'eau et vitesses 10h30 après le début de la simulation

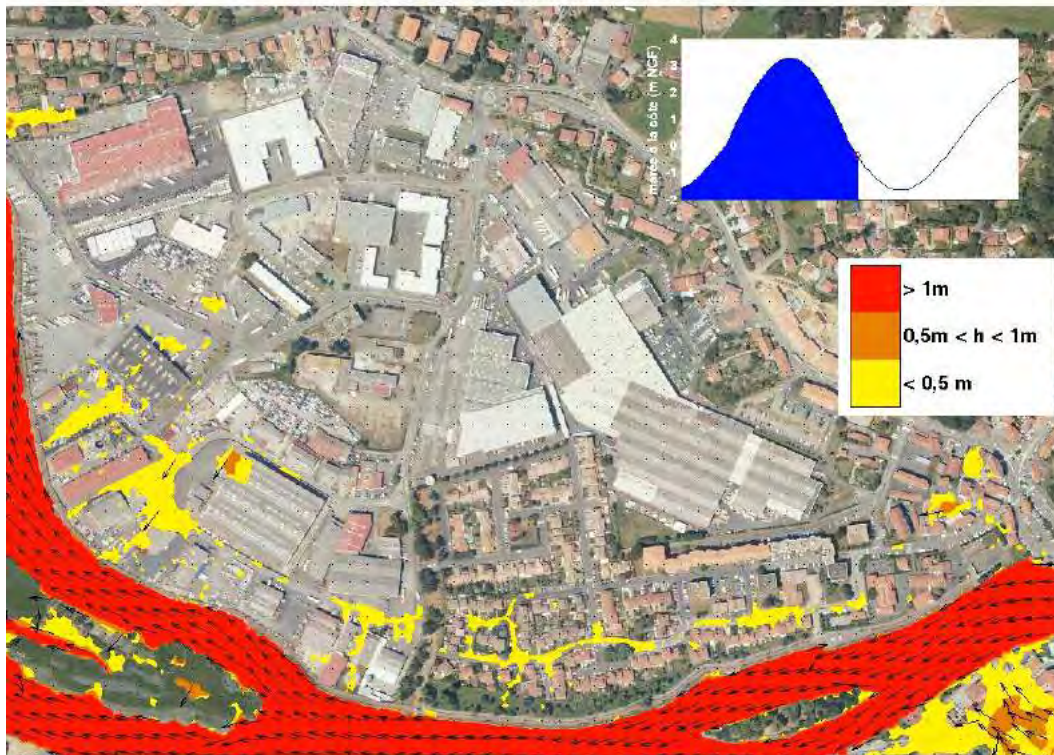


Durée de la simulation : 13h30 /27h



Hauteur d'eau et vitesses 13h30 après le début de la simulation

Durée de la simulation : 14h30 /27h

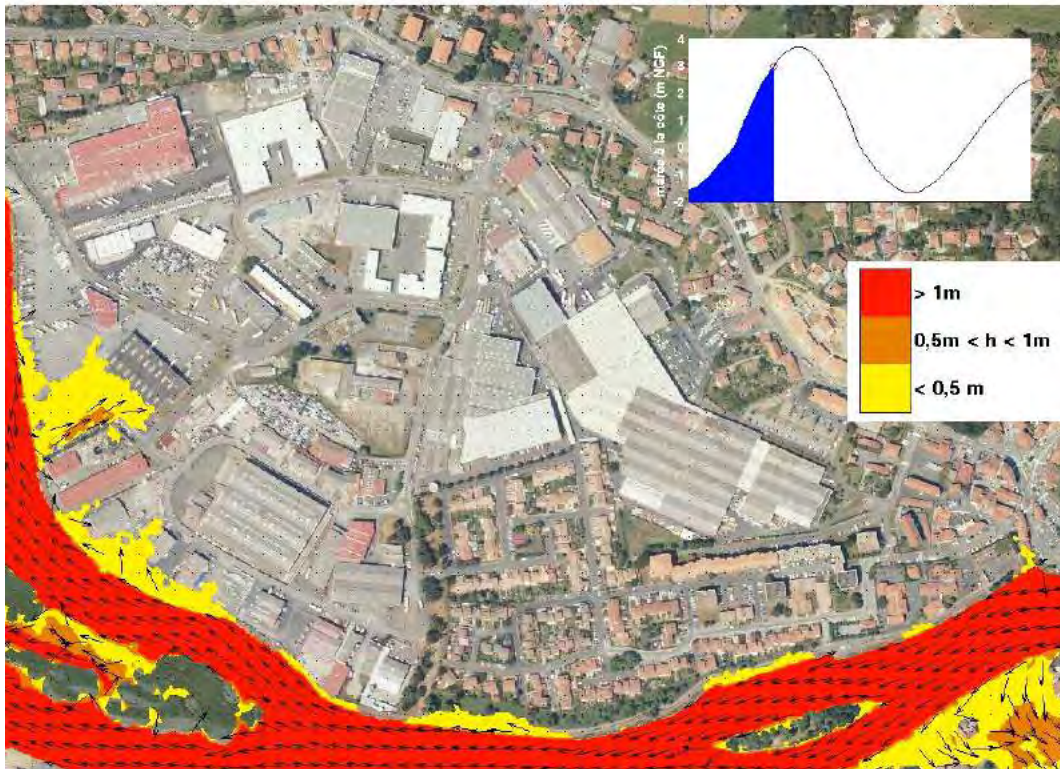


Hauteur d'eau et vitesses 14h30 après le début de la simulation

Annexe 15

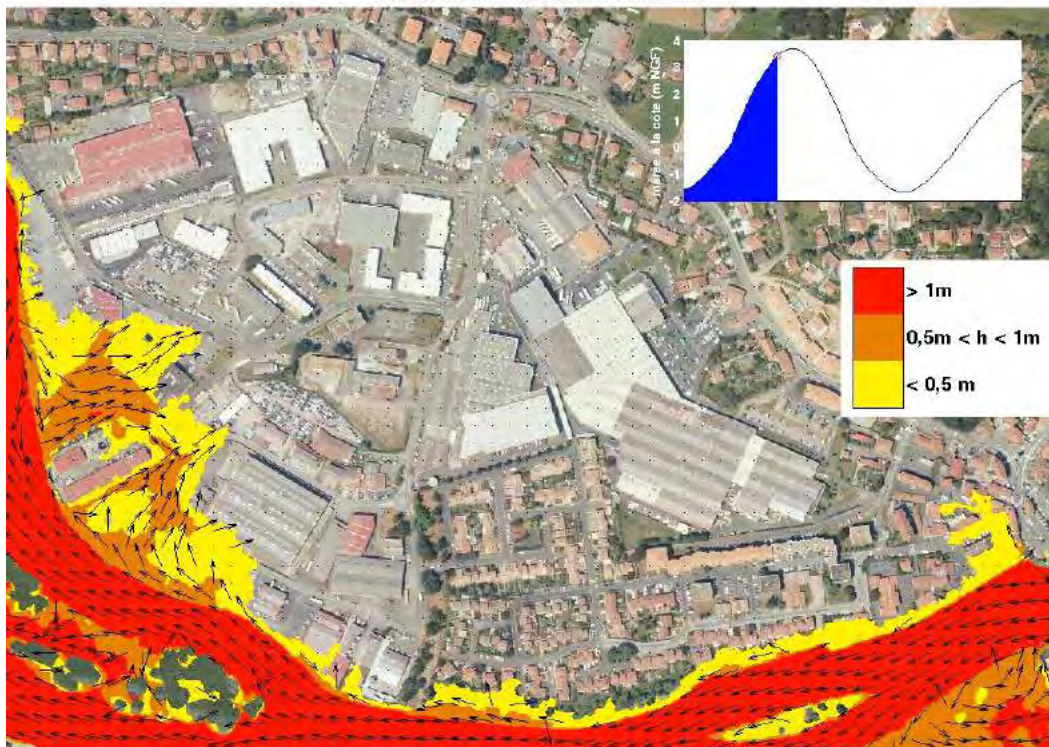
Illustration de la dynamique de submersion pour l'évènement « 2100 »

Durée de la simulation : 9h30 /27h



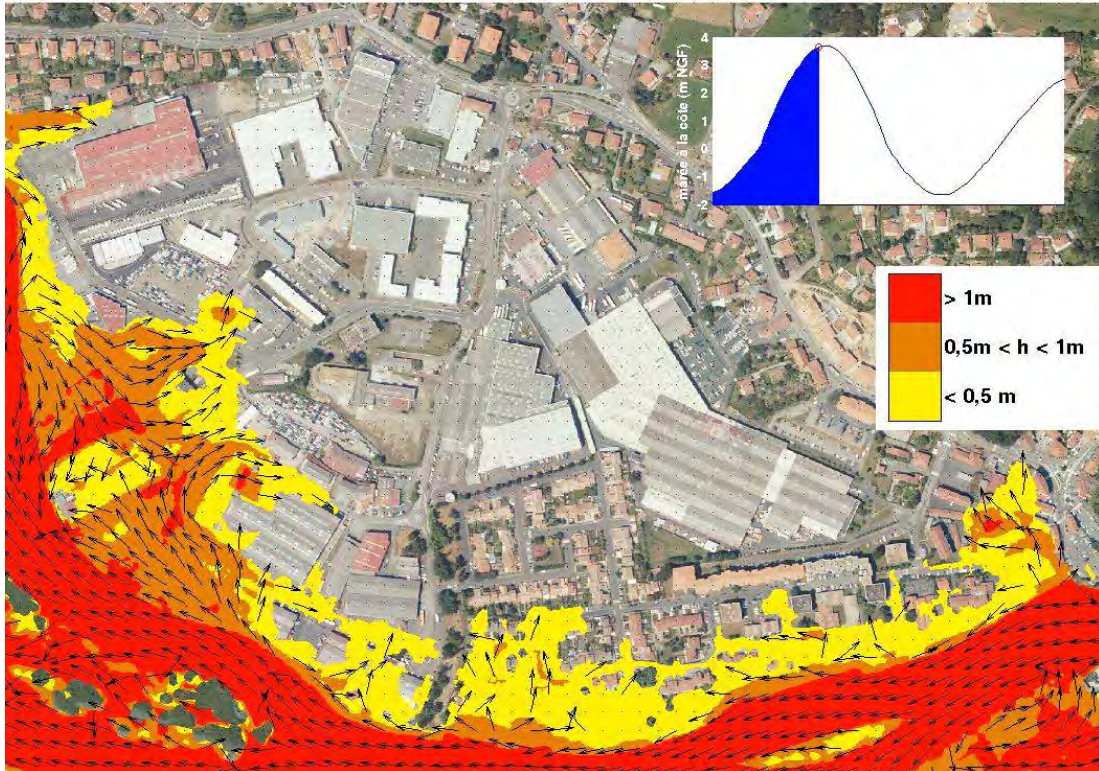
Hauteur d'eau et vitesses 9h30 après le début de la simulation

Durée de la simulation : 10h0 /27h



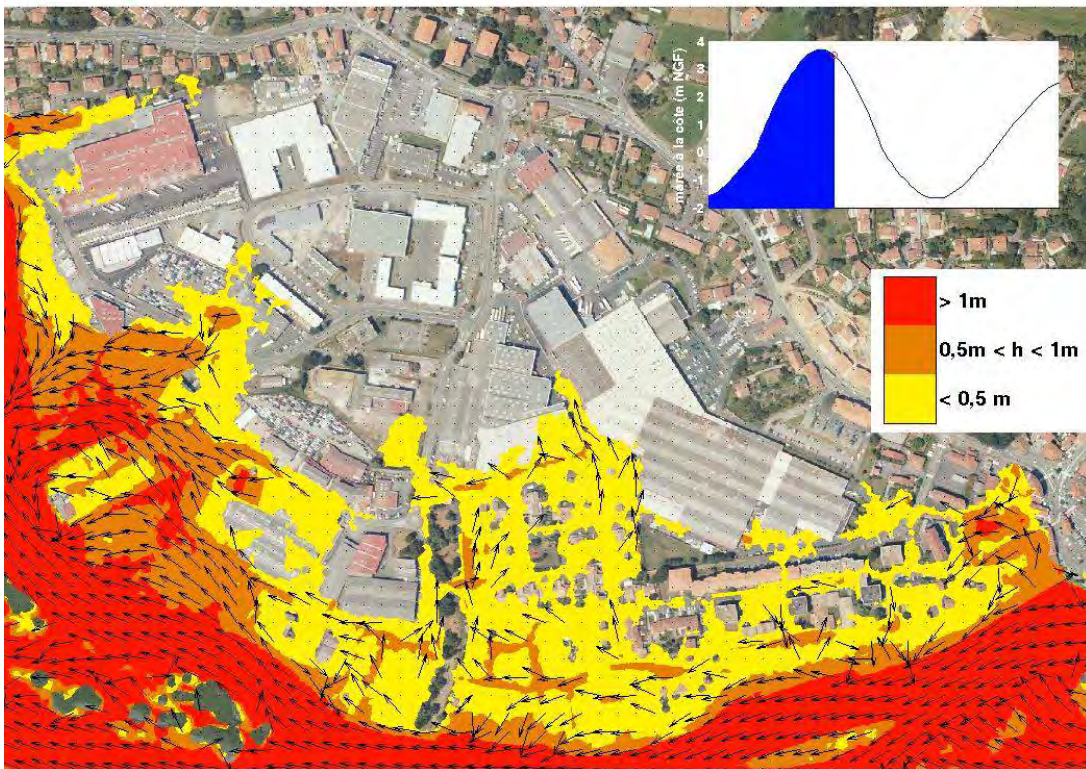
Hauteur d'eau et vitesses 10h00 après le début de la simulation

Durée de la simulation : 10h30 /27h



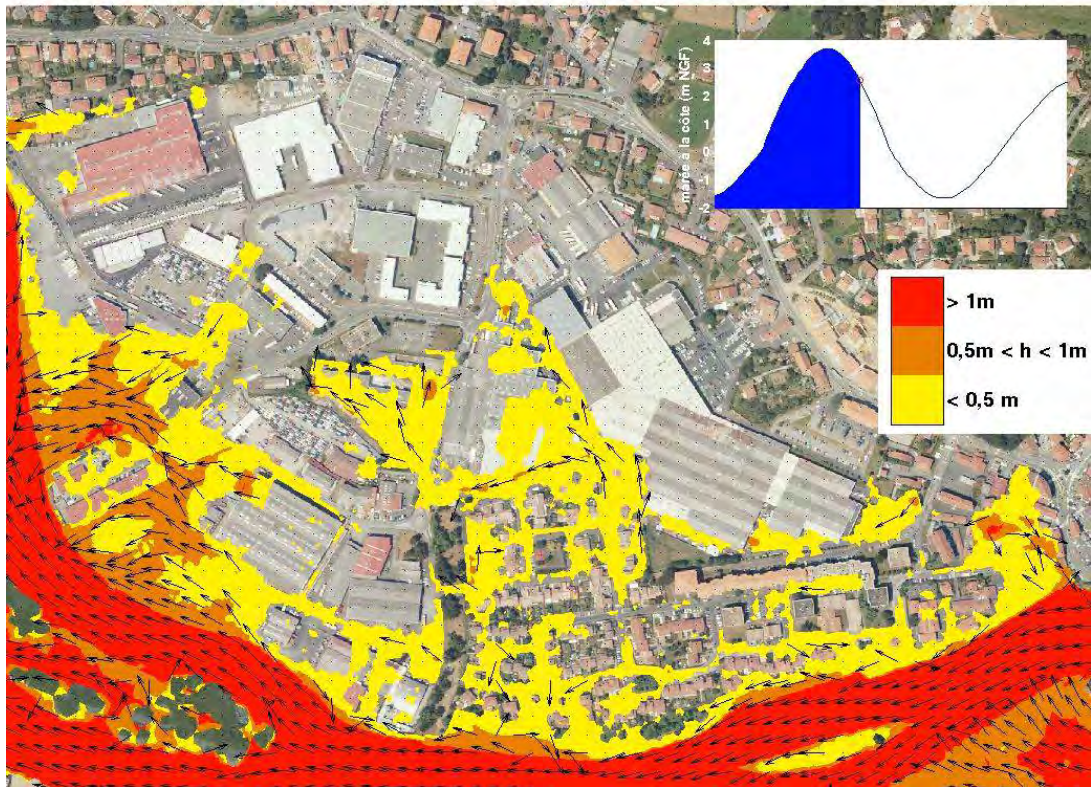
Hauteur d'eau et vitesses 10h30 après le début de la simulation

Durée de la simulation : 11h30 /27h

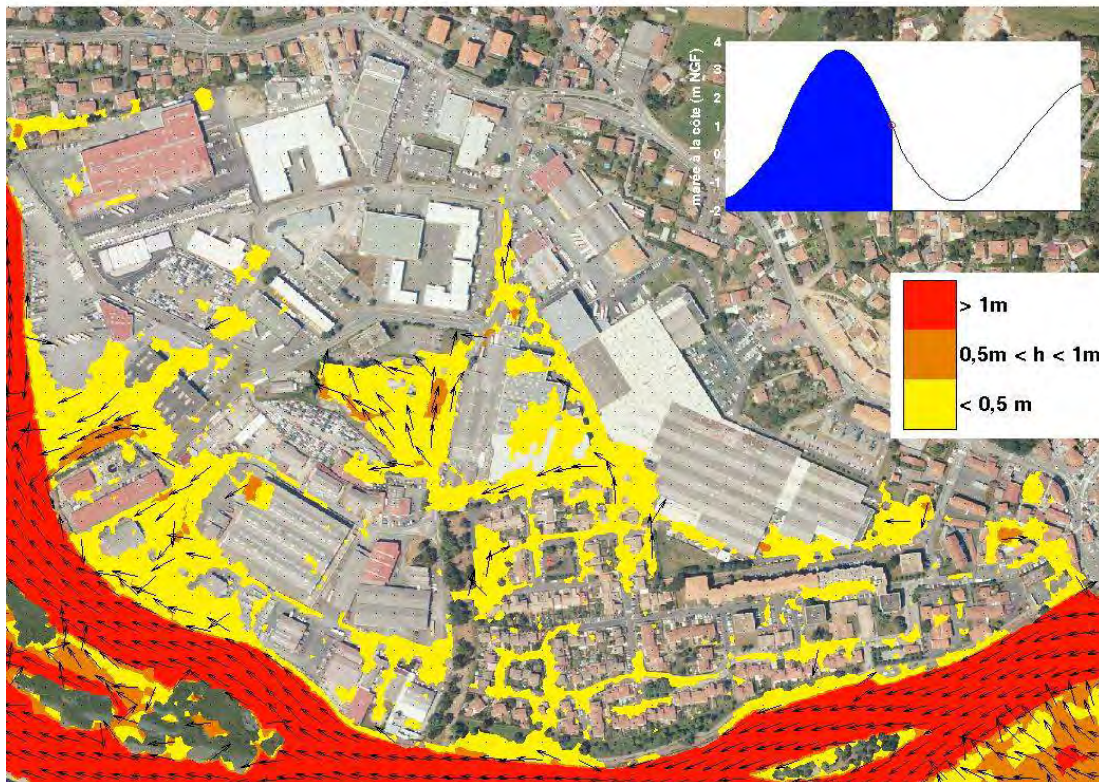


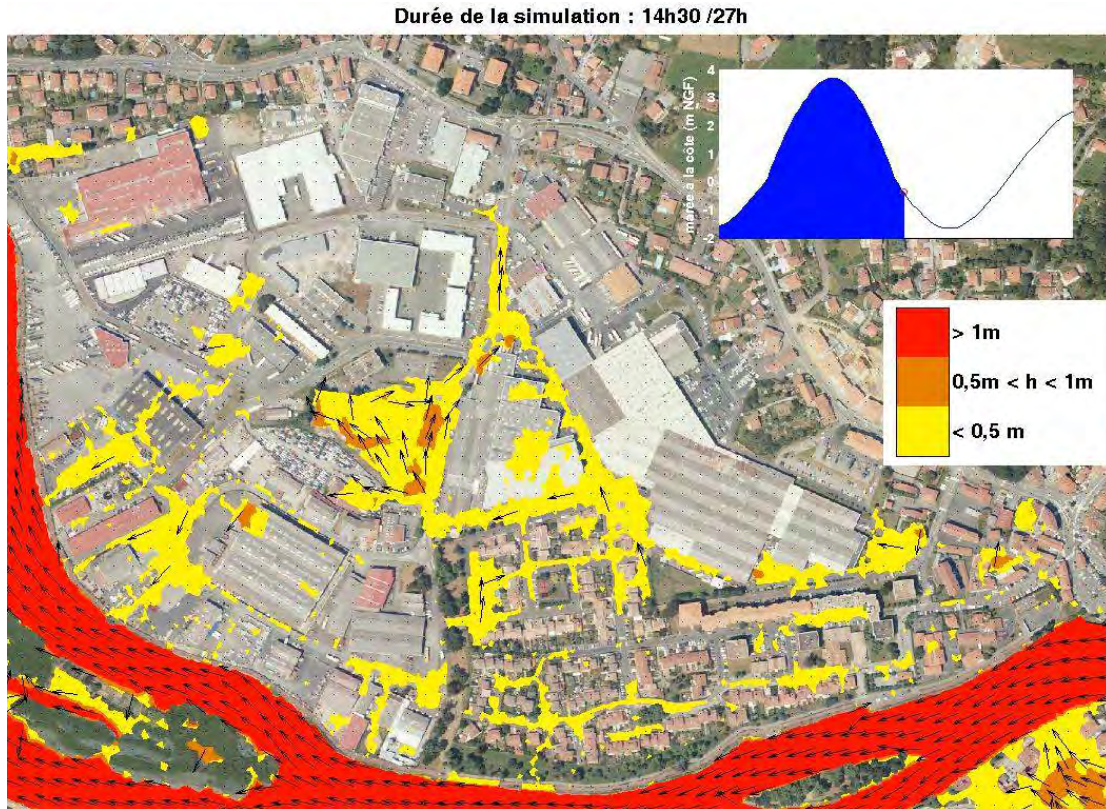
Hauteur d'eau et vitesses 11h30 après le début de la simulation

Durée de la simulation : 12h30 /27h



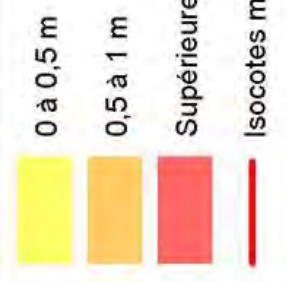
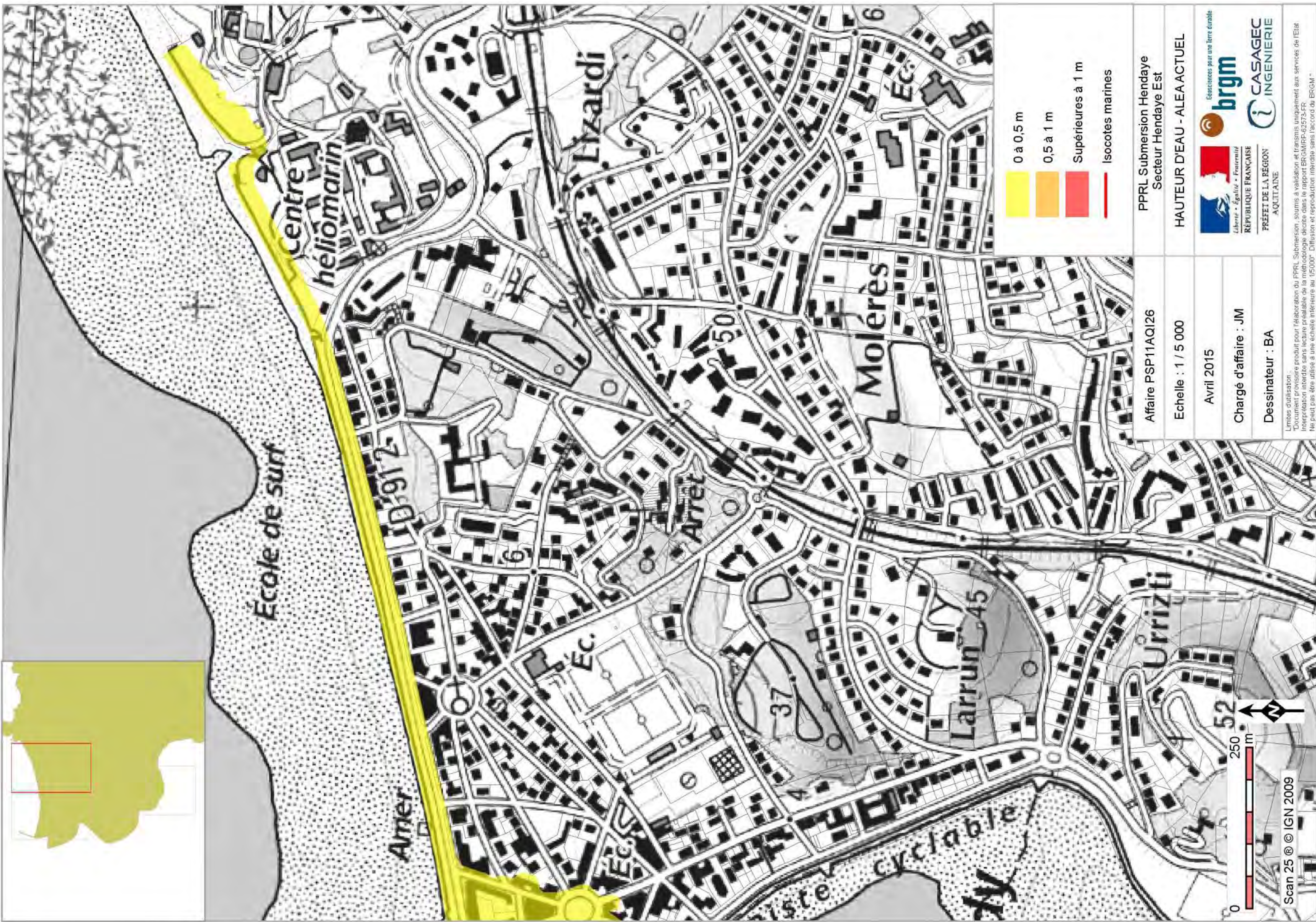
Durée de la simulation : 13h30 /27h





Annexe 16

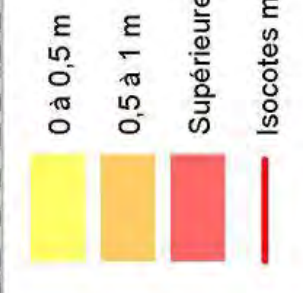
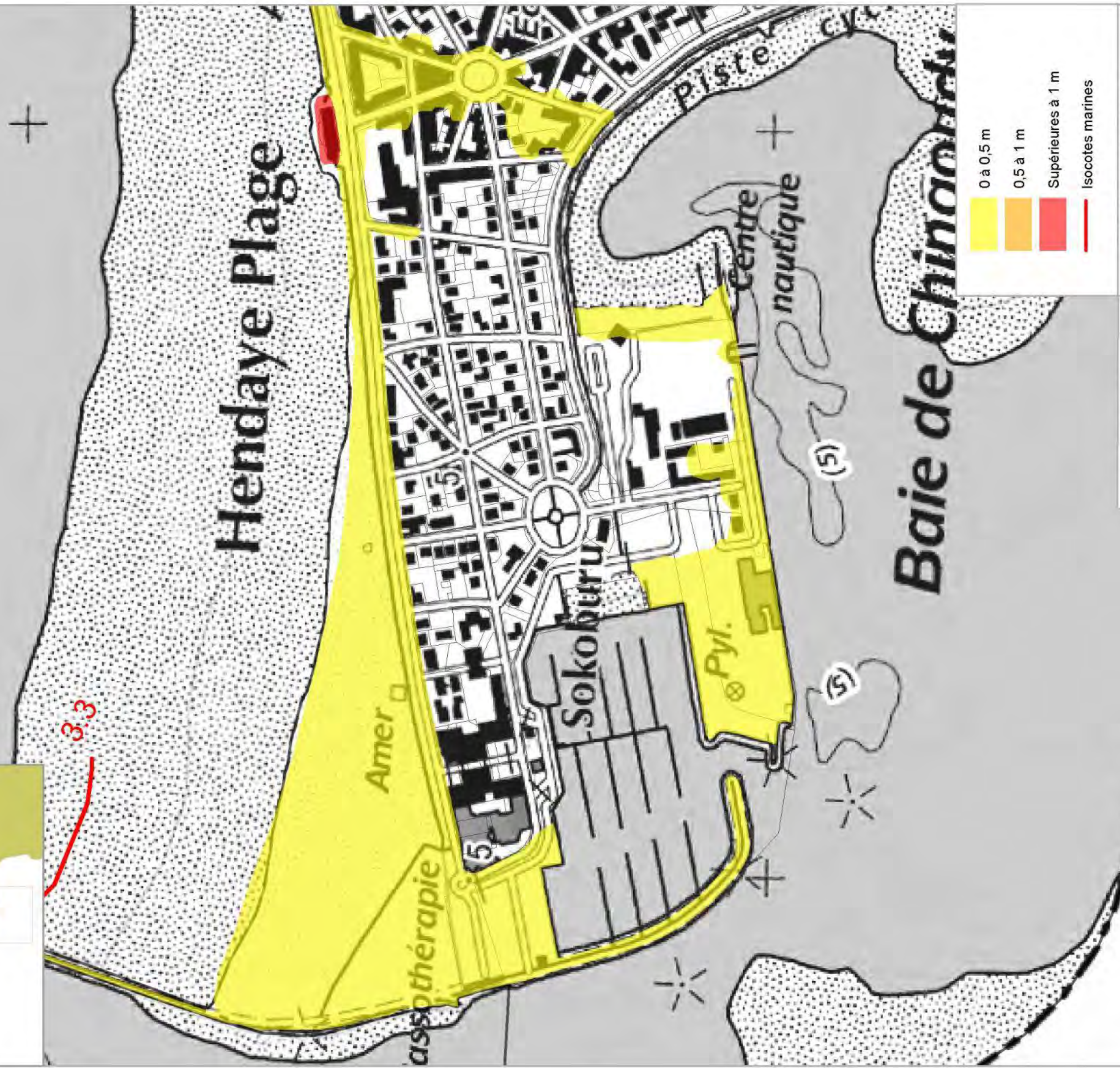
Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Est



Affaire PSP11AQ126		PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Est	
Echelle : 1 / 5 000		HAUTEUR D'EAU - ALEA ACTUEL	
Avril 2015			
Chargé d'affaire : JM			
Dessinateur : BA		<small> Limites d'utilisation : *Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-62573-FR. Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/50000. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM. </small>	

Annexe 17

Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest



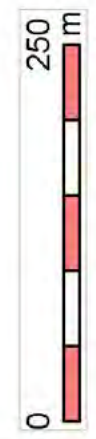
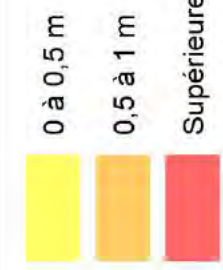
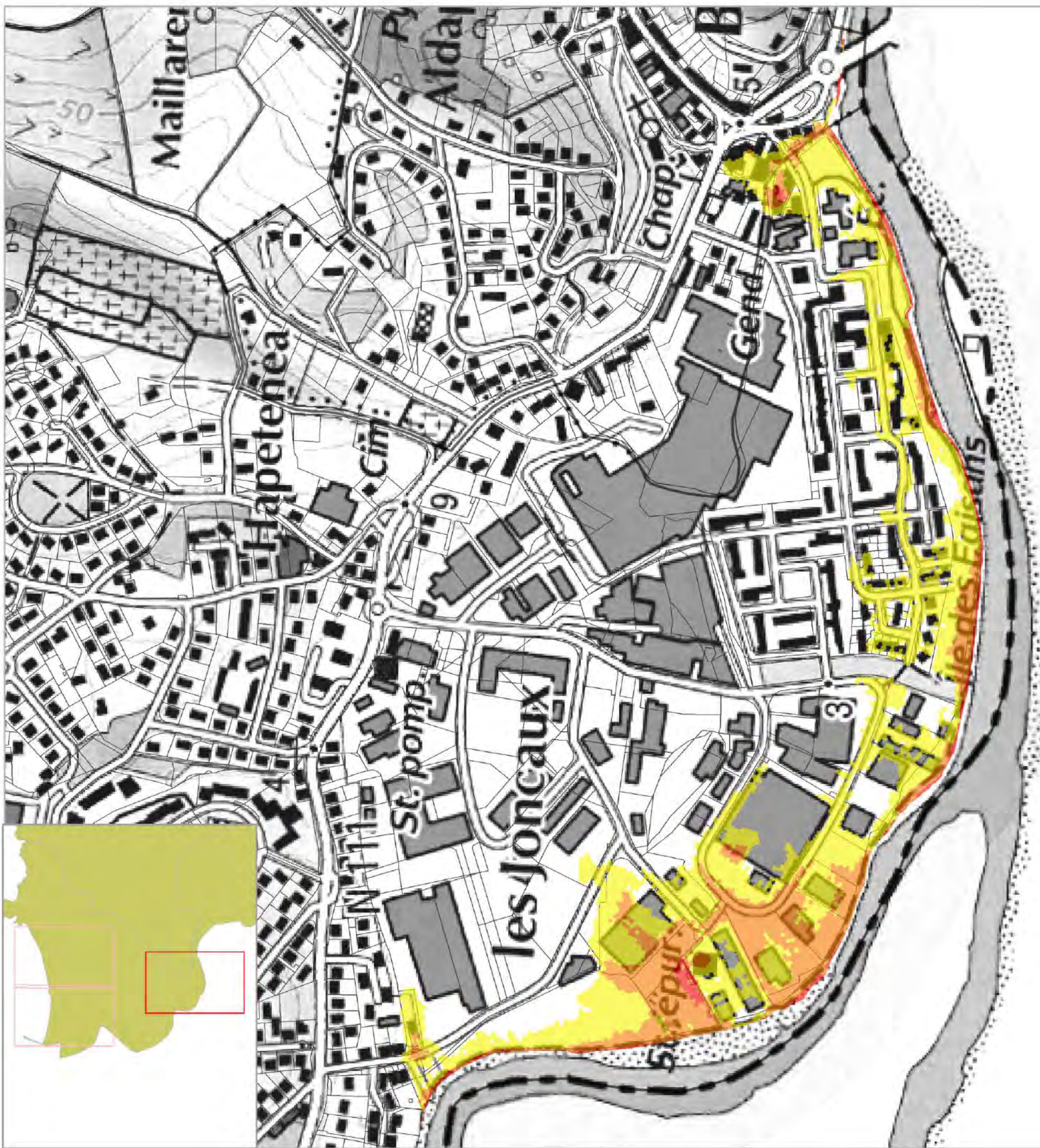
Affaire PSP11AQ126	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Ouest
Echelle : 1 / 5 000	HAUTEUR D'EAU - ALEA ACTUEL
Avril 2015	  
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	



Limites d'utilisation :
 Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/PP-62573-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/50000. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM.*

Annexe 18

Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur des Joncaux



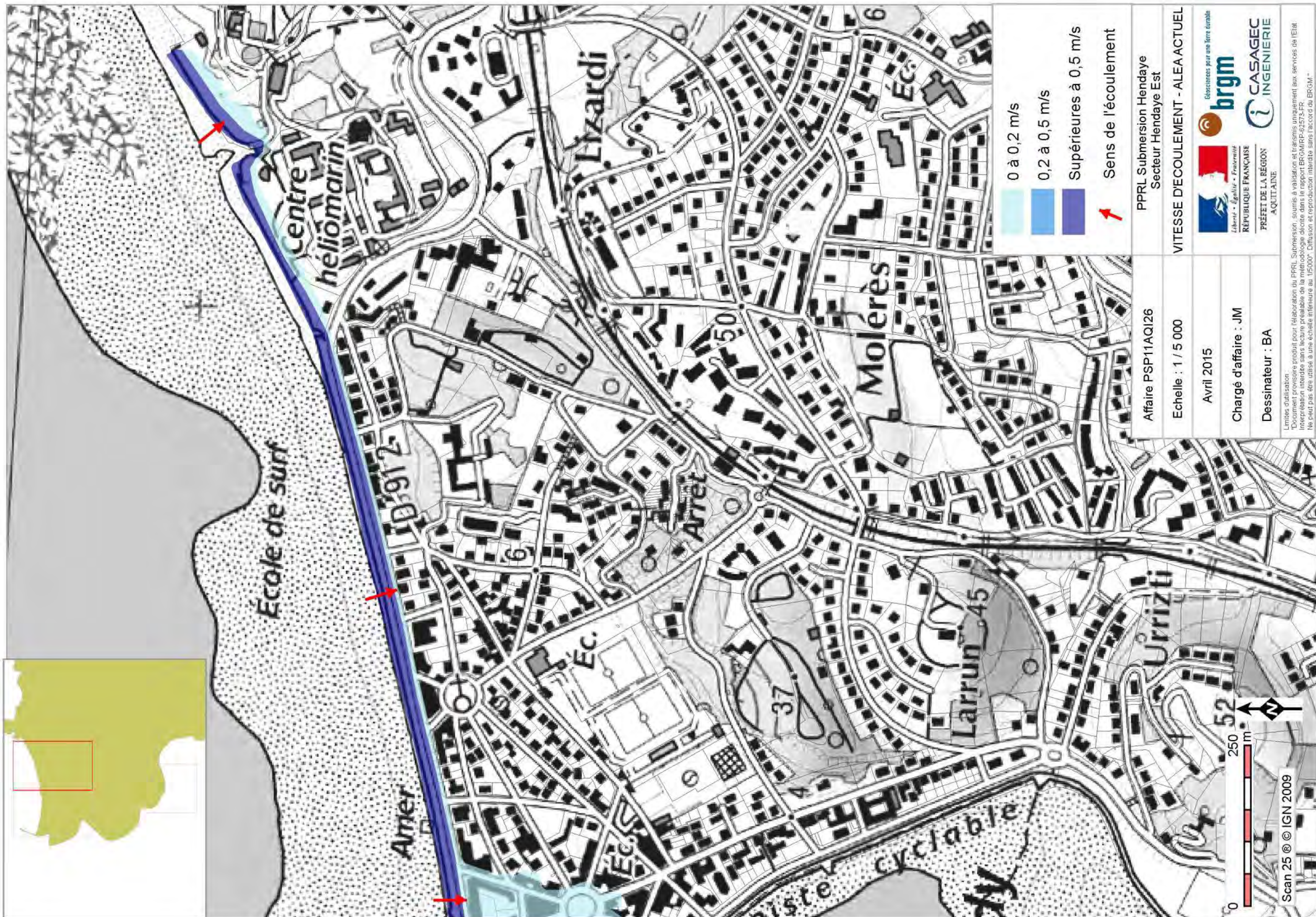
Scan 25 © IGN 2009

Affaire AP16AQ1044	PPRL Submersion Hendaye Secteur Les Joncaux
Echelle : 1 / 5 000	HAUTEUR D'EAU - ALEA ACTUEL Scénario avec ruine
Novembre 2016	
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	

Limites d'utilisation :
 *Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL. Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-66349-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/5000. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM.

Annexe 19

Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Est






0 à 0,2 m/s

0,2 à 0,5 m/s

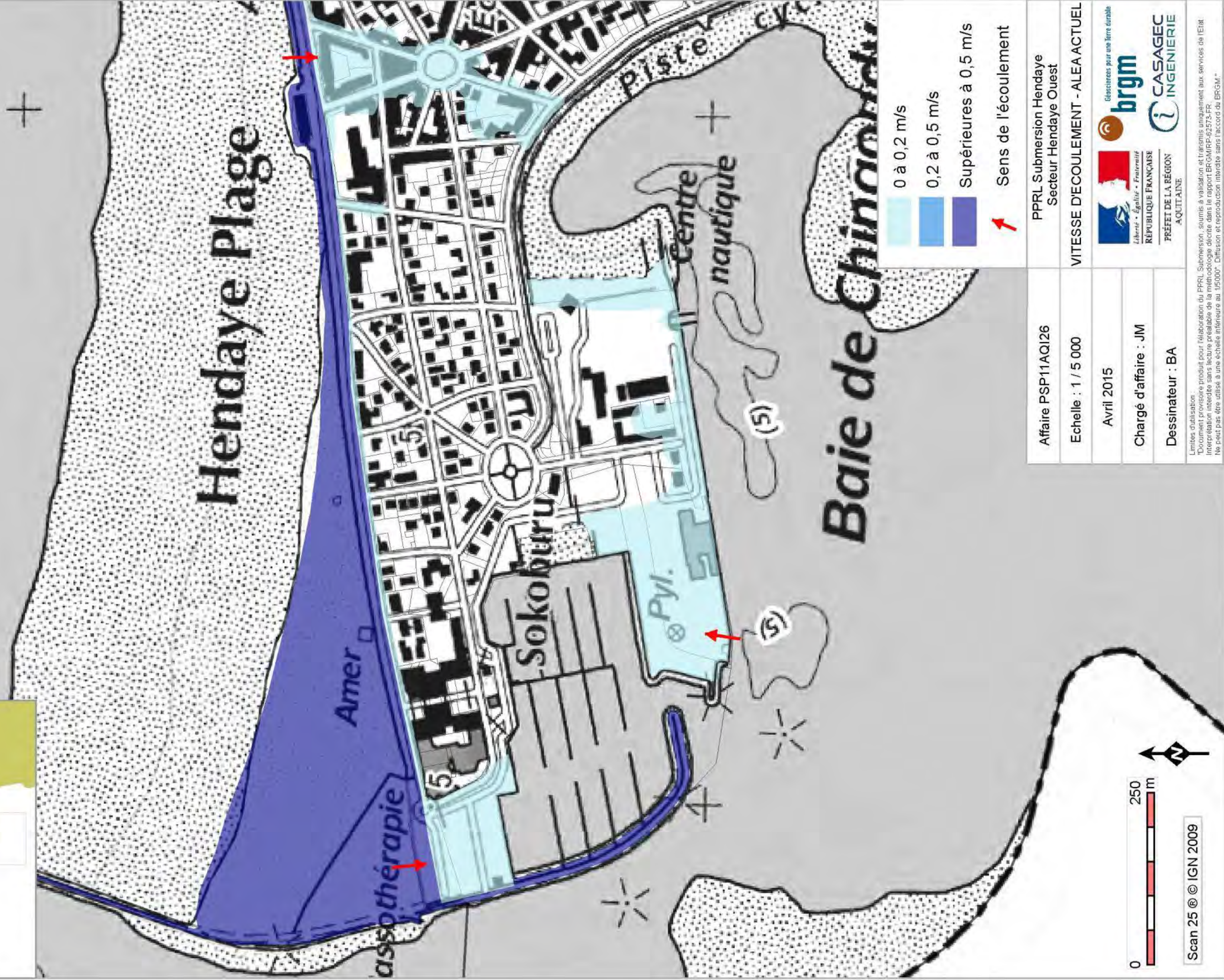
Supérieures à 0,5 m/s

Sens de l'écoulement



Affaire PSP11AQ126	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Est
Echelle : 1 / 5 000	VITESSE D'ÉCOULEMENT - ALEA ACTUEL
Avril 2015	  
Chargé d'affaire : JM	<p>Liberté • Égalité • Fraternité</p> <p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE</p>
Dessinateur : BA	<p>Limites d'utilisation: Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL. Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM-IRP-62573-FR. Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/50000. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM.</p>

Annexe 20

Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest



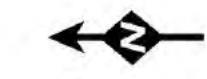
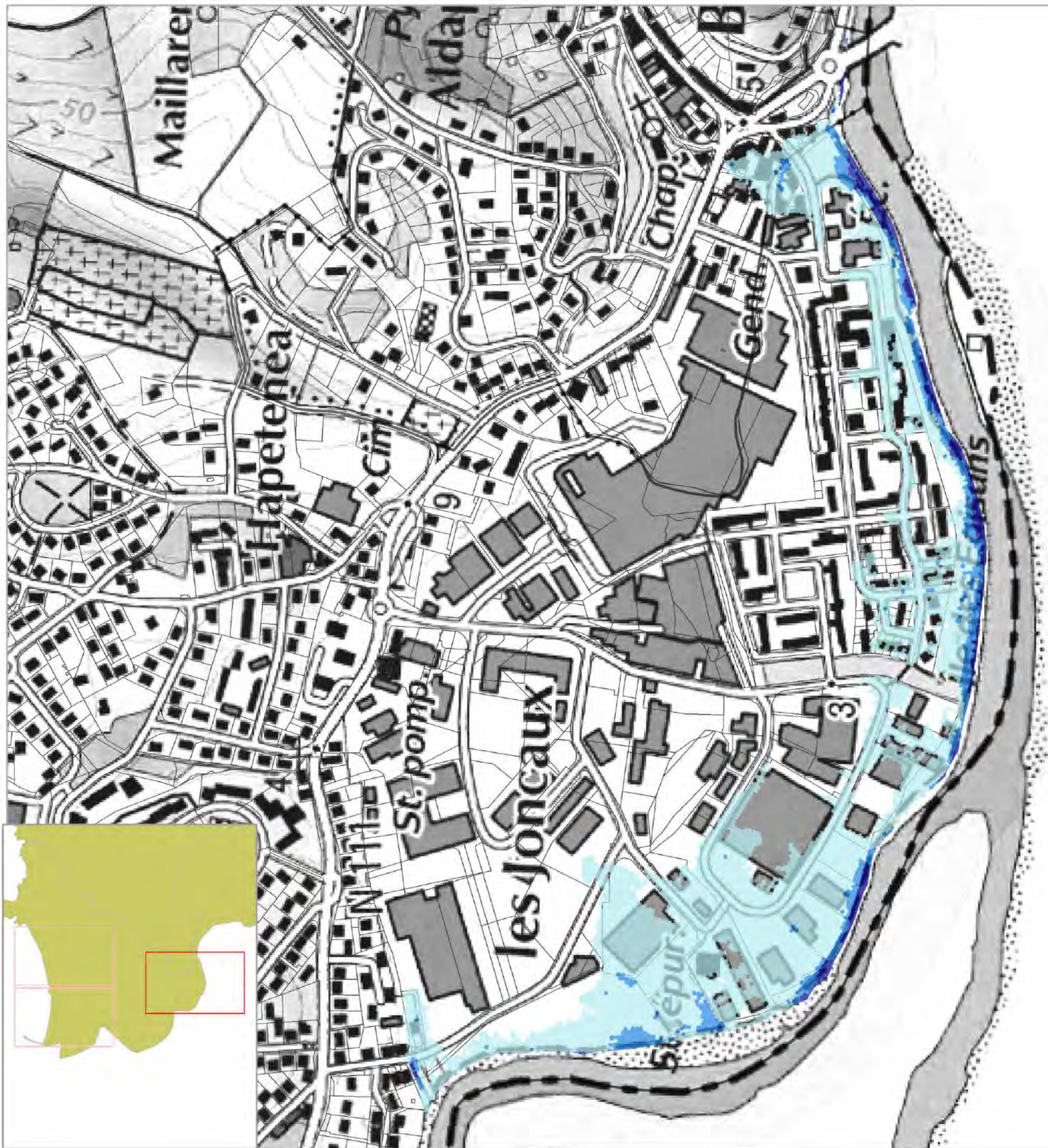
0 à 0,2 m/s
0,2 à 0,5 m/s
Supérieures à 0,5 m/s
Sens de l'écoulement

Affaire PSP11AQ126	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Ouest
Echelle : 1 / 5 000	VITESSE D'ECOULEMENT - ALEA ACTUEL
Avril 2015	 Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE
Chargé d'affaire : JM	 Géosciences pour une Terre durable brgm
Dessinateur : BA	 CASAGEC INGENIERIE

Limites d'utilisation :
Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/IRP-62373-FR.
Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/50000. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM.

Annexe 21

Cartes des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « actuel » sur le secteur des Joncaux



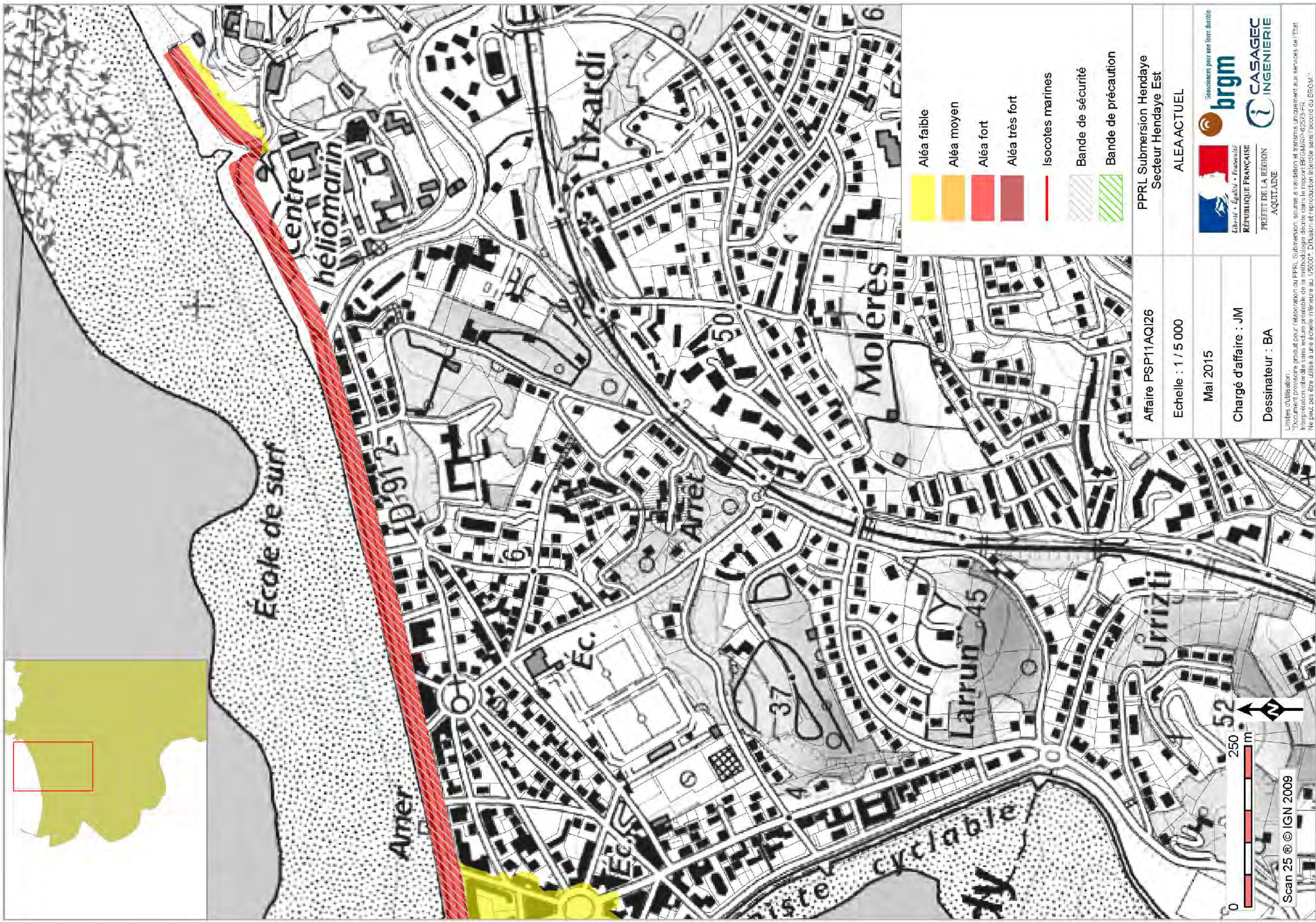
Scan 25 © IGN 2009

	0 à 0,2 m/s
	0,2 à 0,5 m/s
	Supérieures à 0,5 m/s

Affaire AP16AQ1044	PPRL Submersion Hendaye Secteur Les Joncaux
Echelle : 1 / 5 000	VITESSE D'ECOULEMENT - ALEA ACTUEL Scénario avec ruine
Novembre 2016	
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	
<small>Limites d'utilisation : "Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL. Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/IFP-66349-FR. Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/5000". Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM.</small>	

Annexe 22

Carte de l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Est



Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Aléa très fort

Isocotes marines

Bande de sécurité

Bande de précaution

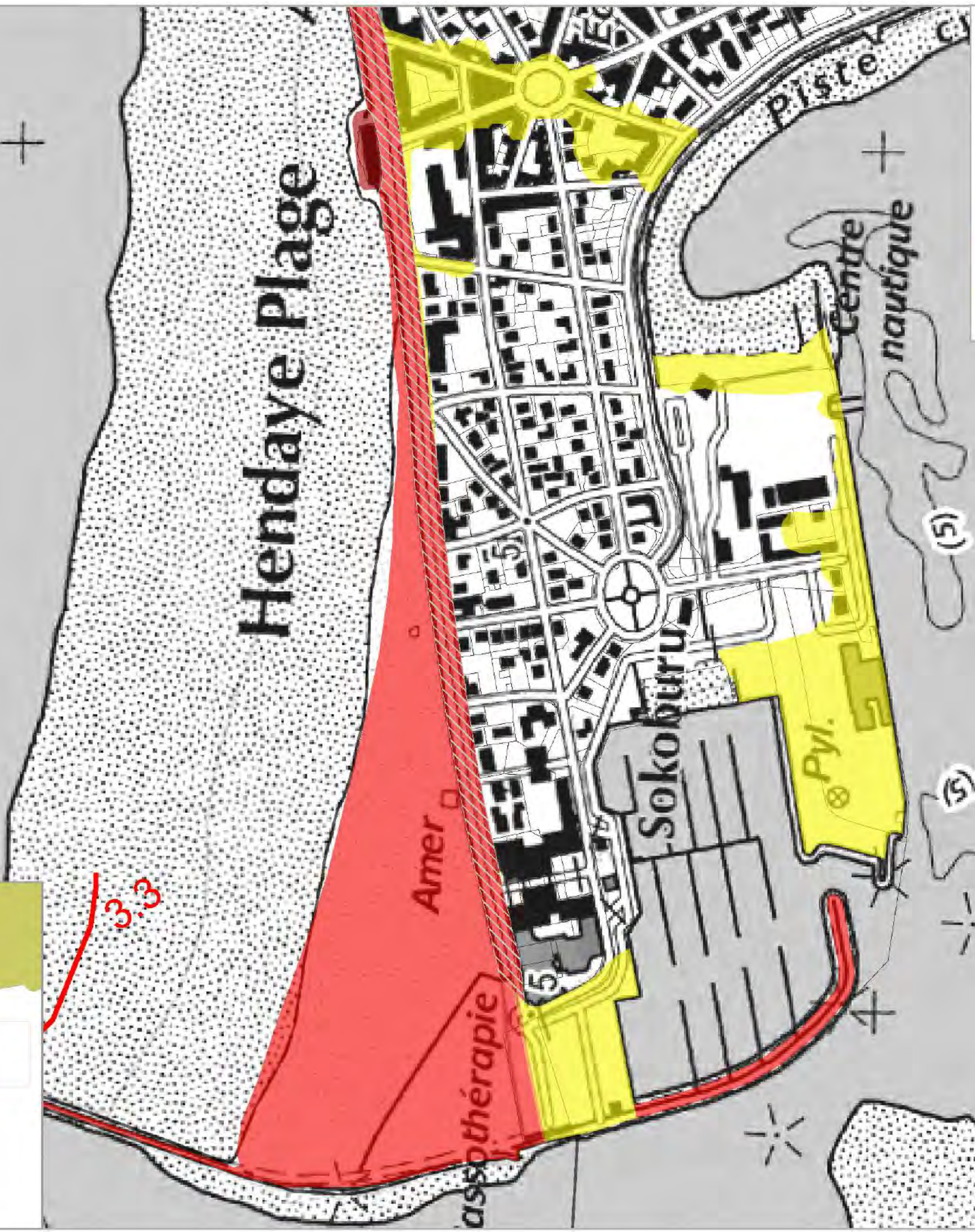
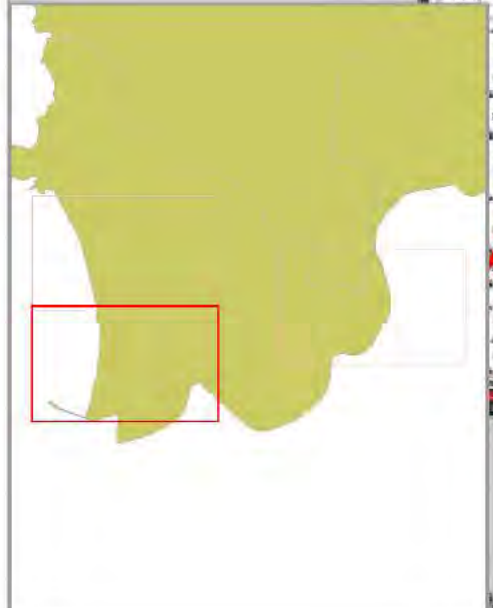
Affaire PSP11AQ126	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Est
Echelle : 1 / 5 000	ALEA ACTUEL
Mai 2015	
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	



Limites d'utilisation :
"Document provisoire produit pour l'alaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-62573-FR.
Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/5000". Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM."

Annexe 23

Carte de l'aléa « actuel » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest



	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa fort
	Aléa très fort
	Isocotes marines
	Bande de sécurité
	Bande de précaution

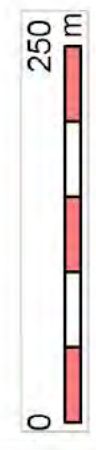
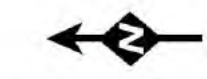
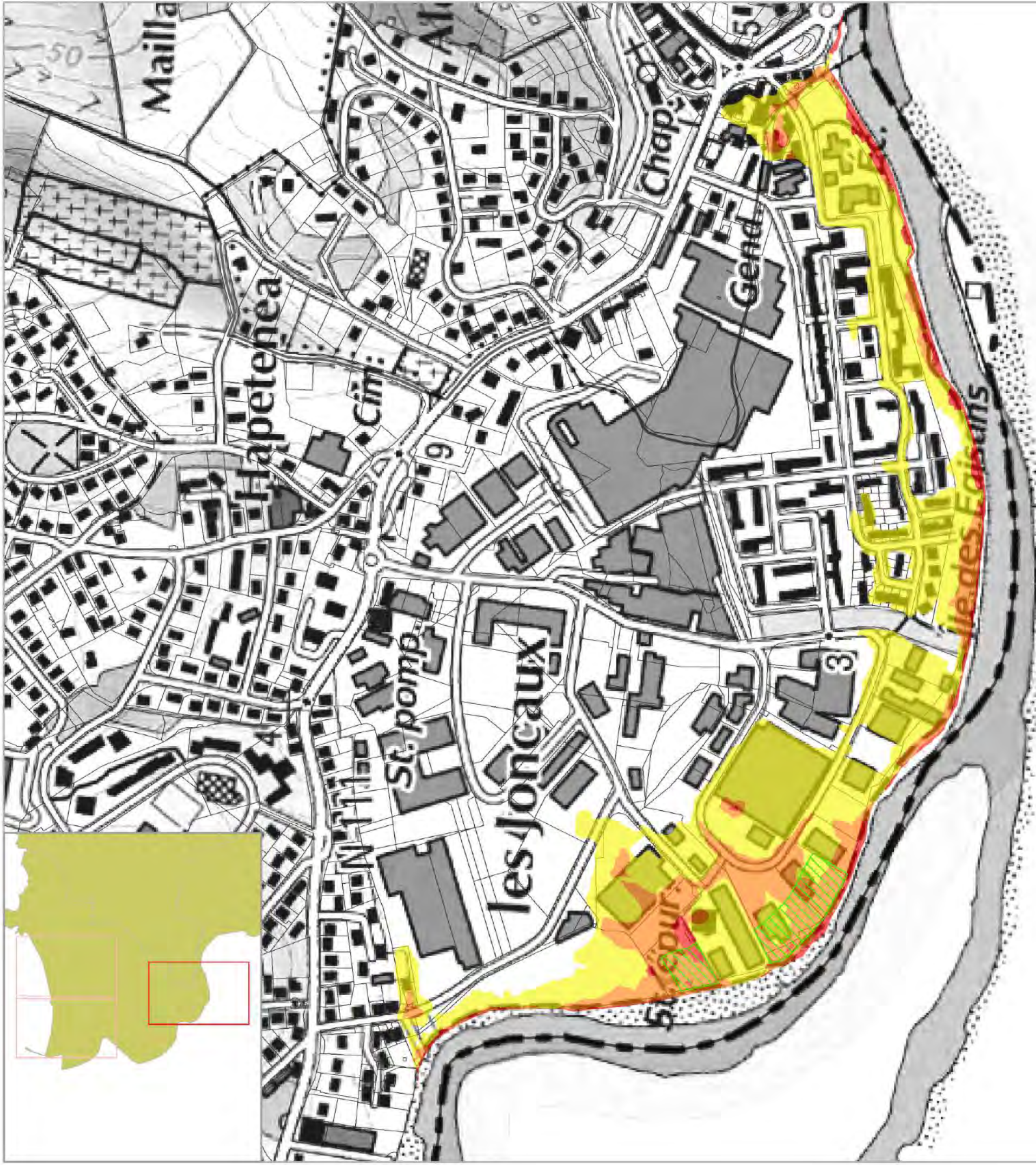
Affaire PSP11AQ126	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Ouest
Echelle : 1 / 5 000	ALEA ACTUEL
Mai 2015	 brgm CASAGEC INGENIERIE
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	



Limites d'utilisation :
 "Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL. Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-62573-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/5000°. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM."

Annexe 24

Carte de l'aléa « actuel » sur le secteur des Joncaux



Scan 25 © IGN 2009

- Aléa faible
- Aléa modéré
- Aléa fort
- Bande de précaution

Affaire AP16AQ1044	PPRL Submersion Hendaye Secteur Les Joncaux
Echelle : 1 / 5 000	ALEA DE RÉFÉRENCE Carte de synthèse
Novembre 2016	
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	

Limites d'utilisation :
 Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM-RFP-66348-PRL.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/5000. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM.

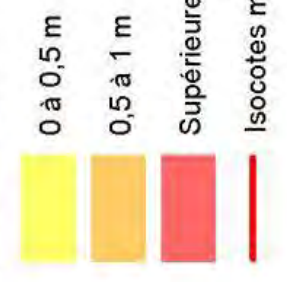
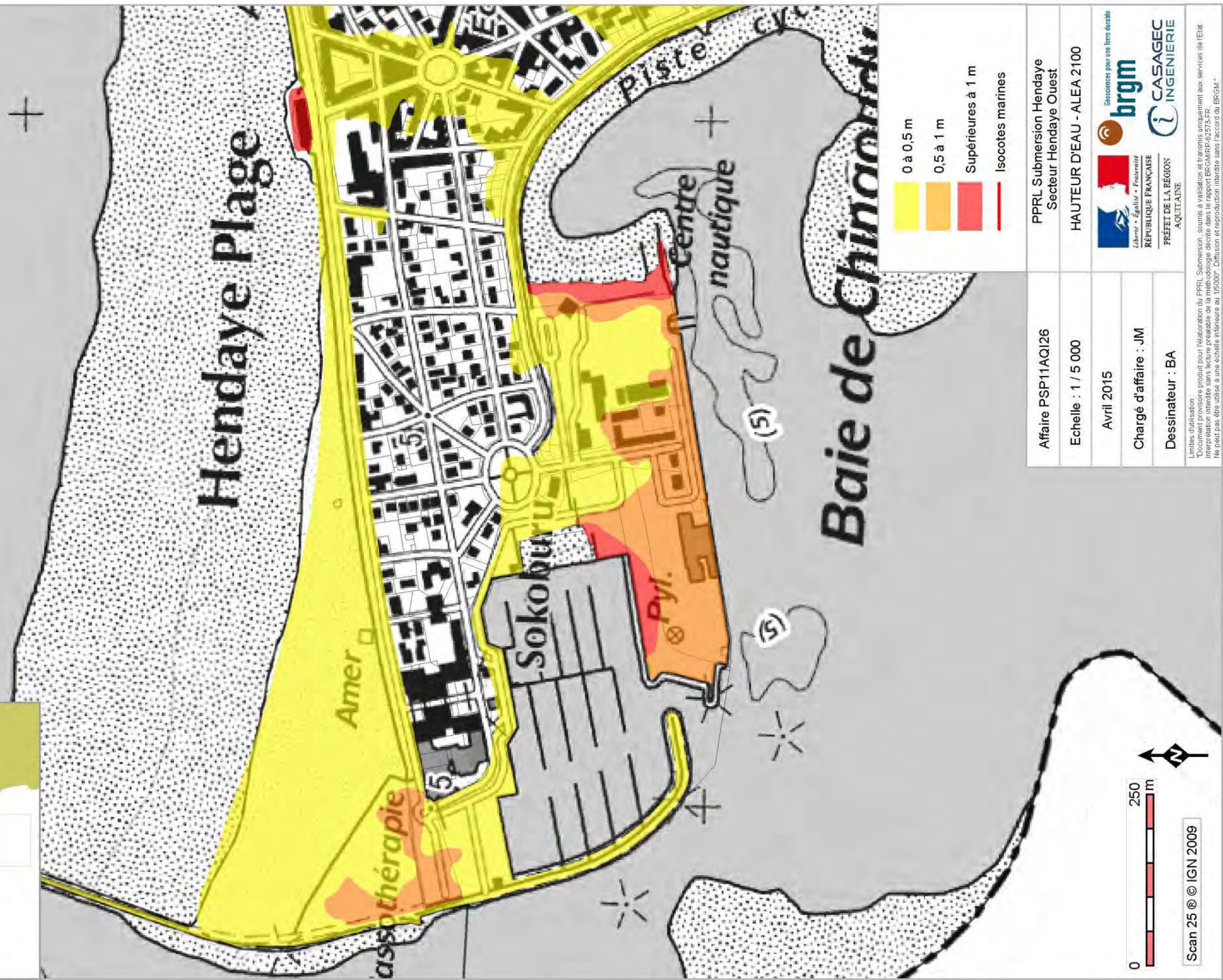
Annexe 25

Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage Est

Annexe 26
Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « 2100 » sur le
secteur d'Hendaye plage Ouest



3.7



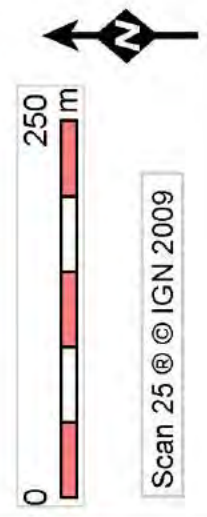
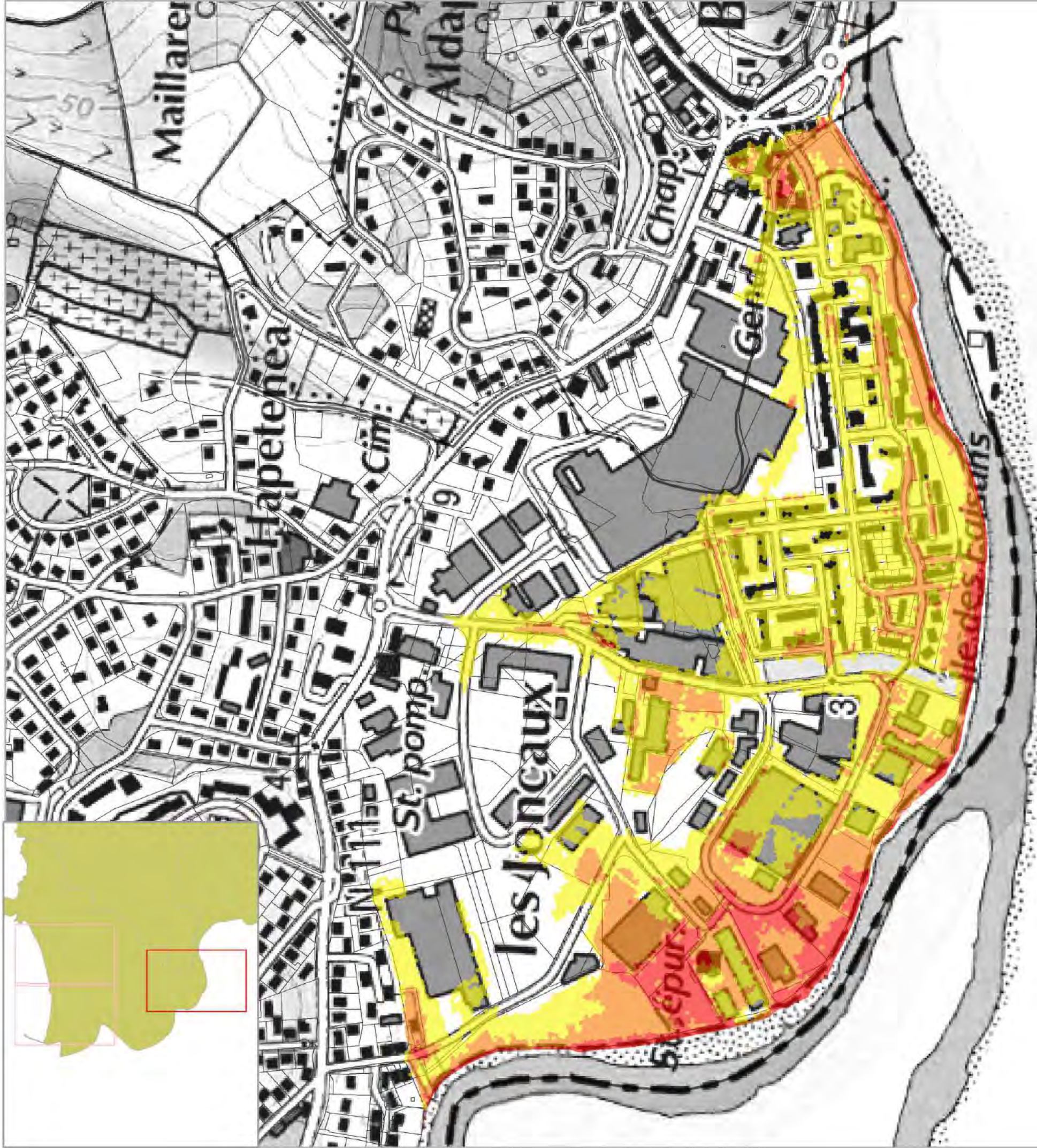
Affaire PSP11AQ126	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Ouest
Echelle : 1 / 5 000	HAUTEUR D'EAU - ALEA 2100
Avril 2015	
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	



Limites d'utilisation : Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/PP-62573-FR. Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/50000. Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM.

Annexe 27

Carte des hauteurs d'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur des Joncaux



Scan 25 © IGN 2009

Affaire AP16AQI044	PPRL Submersion Hendaye Secteur Les Joncaux
Echelle : 1 / 5 000	HAUTEUR D'EAU - ALEA 2100 Scénario avec ruine
Novembre 2016	
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	




Limites d'utilisation :
 "Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-66349-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/5000". Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM."

Annexe 28

Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage Est



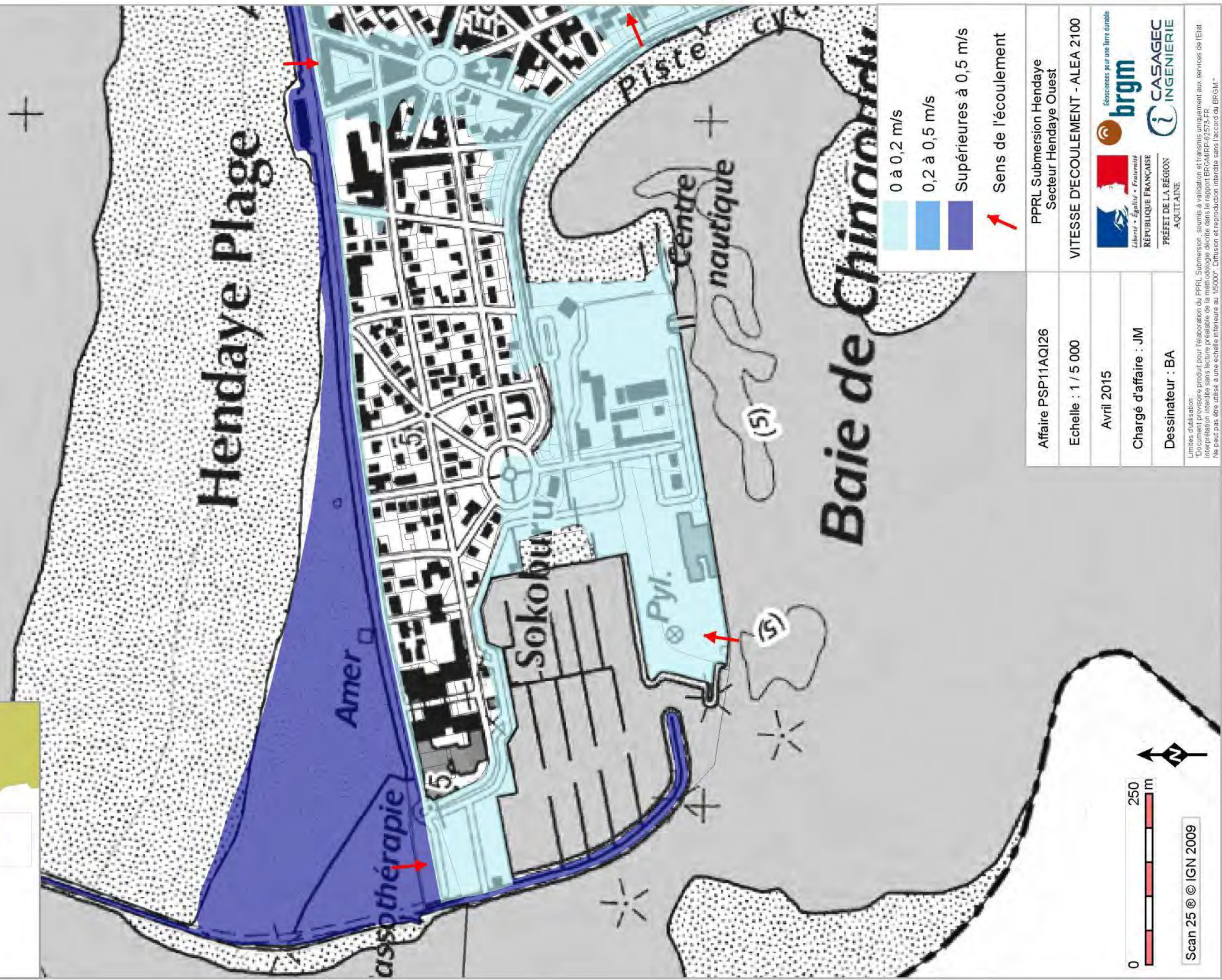
- 0 à 0,2 m/s
- 0,2 à 0,5 m/s
- Supérieures à 0,5 m/s
- Sens de l'écoulement

Affaire PSP11AQI26	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Est
Echelle : 1 / 5 000	VITESSE D'ECOULEMENT - ALEA 2100
Avril 2015	  
Chargé d'affaire : JM	PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Dessinateur : BA	

Limites d'utilisation :
 Ce document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation, est transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Toute interprétation inexacte sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP/62573-FR.
 Ne peut être utilisé à une échelle inférieure au 1/50000. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM.

Annexe 29

Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage Ouest



0 à 0,2 m/s
 0,2 à 0,5 m/s
 Supérieures à 0,5 m/s

➔ Sens de l'écoulement

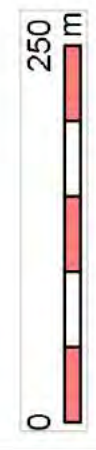
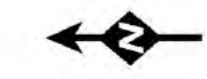
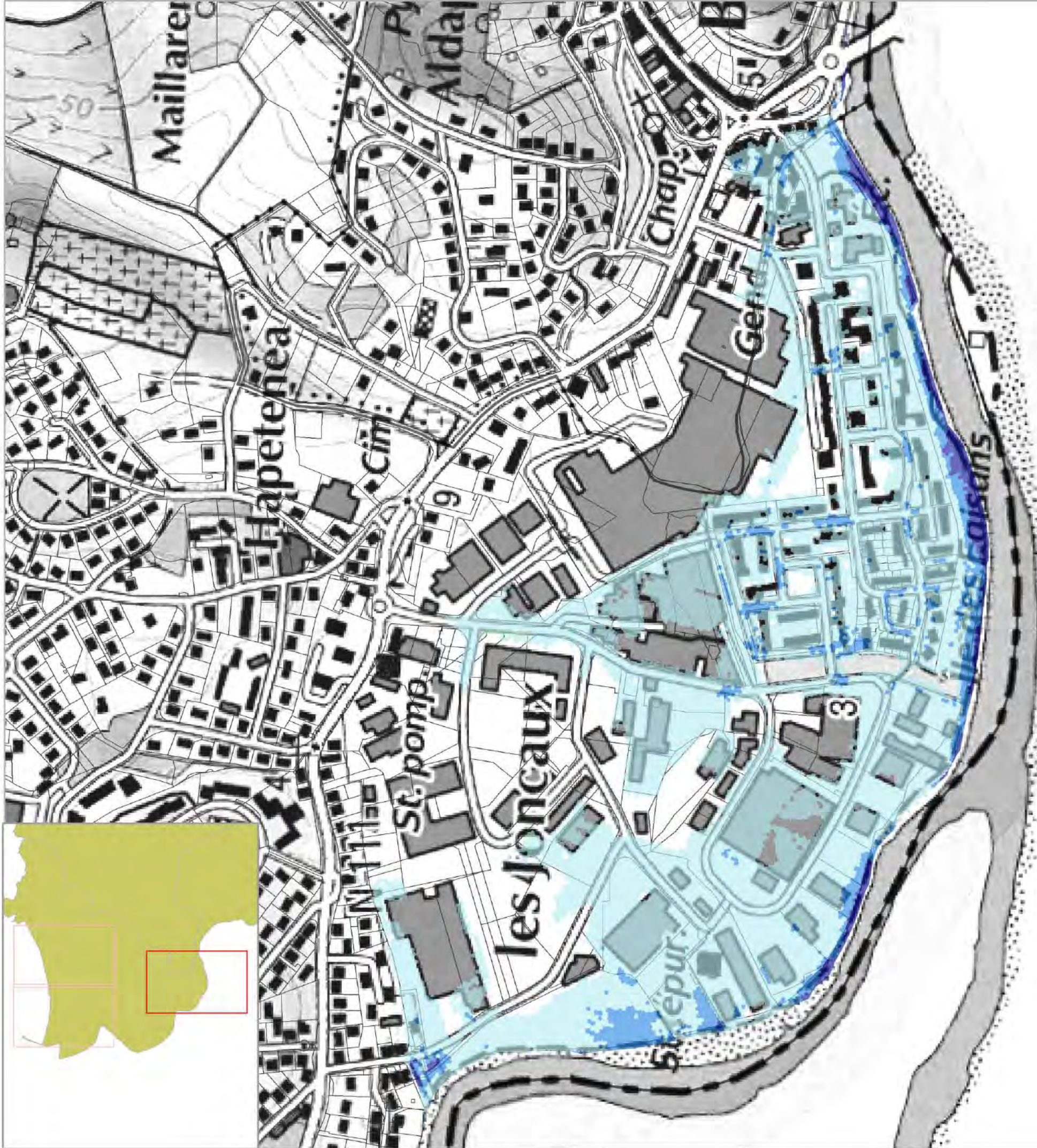
Affaire PSP11AQ126	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Ouest
Echelle : 1 / 5 000	VITESSE D'ÉCOULEMENT - ALEA 2100
Avril 2015	  
Chargé d'affaire : JM	PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Dessinateur : BA	

0 250 m





Limites d'utilisation :
 Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/PP-62573-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/50000. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord du BRGM.

Annexe 30

Carte des vitesses de l'écoulement de l'eau pour l'aléa « 2100 » sur le secteur des Joncaux

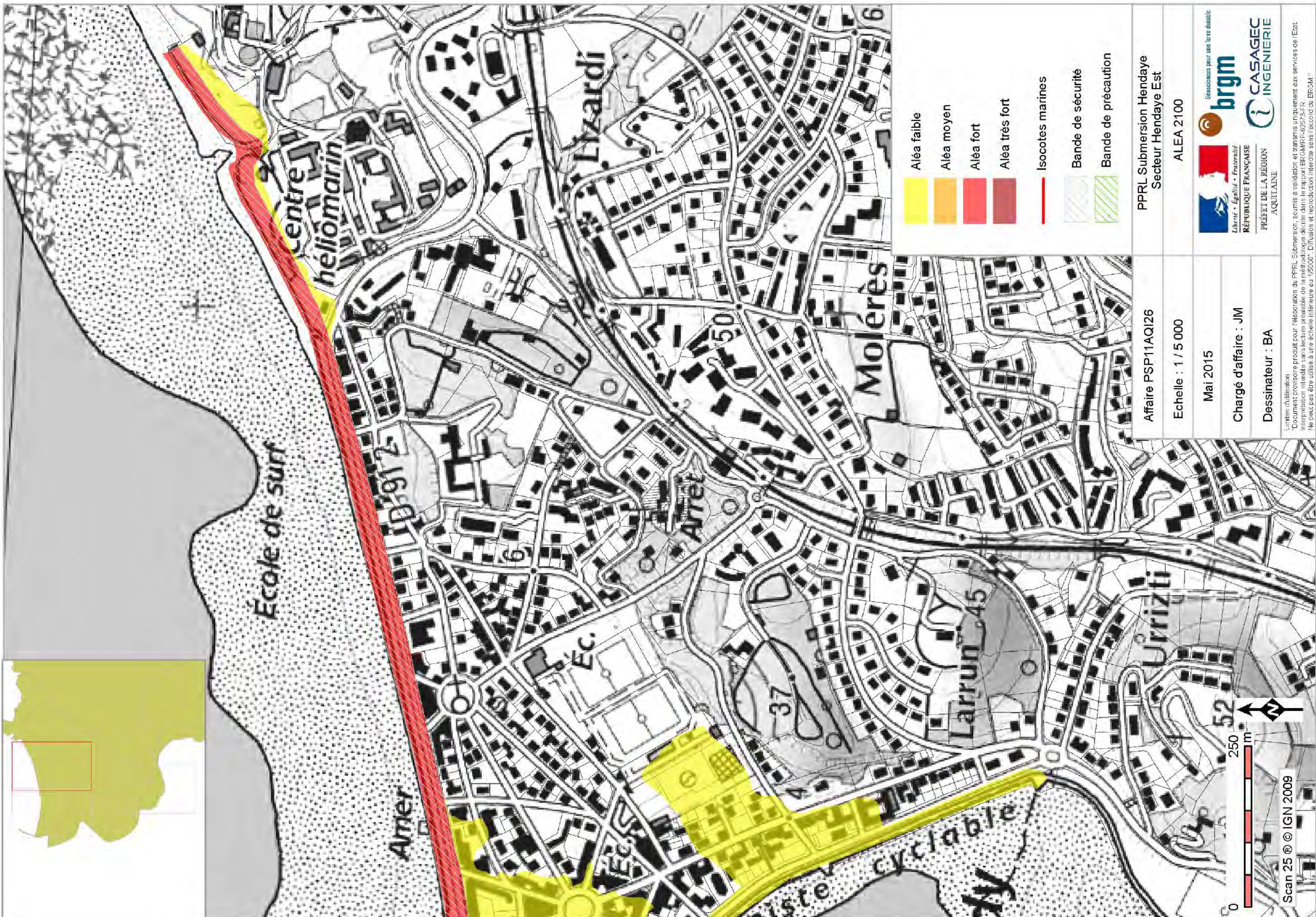


Scan 25 © IGN 2009

Affaire AP16AQ1044	PPRL Submersion Hendaye Secteur Les Joncaux
Echelle : 1 / 5 000	VITESSE D'ECOULEMENT - ALEA 2100 Scénario avec ruine
Novembre 2016	 
Chargé d'affaire : JM	 
Dessinateur : BA	PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Limites d'utilisation :
 Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL. Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RF-66349-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/5000. Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM.

Annexe 31
Carte de l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage
Est



Aléa faible

Aléa moyen

Aléa fort

Aléa très fort

Isocotes marines

Bande de sécurité

Bande de précaution

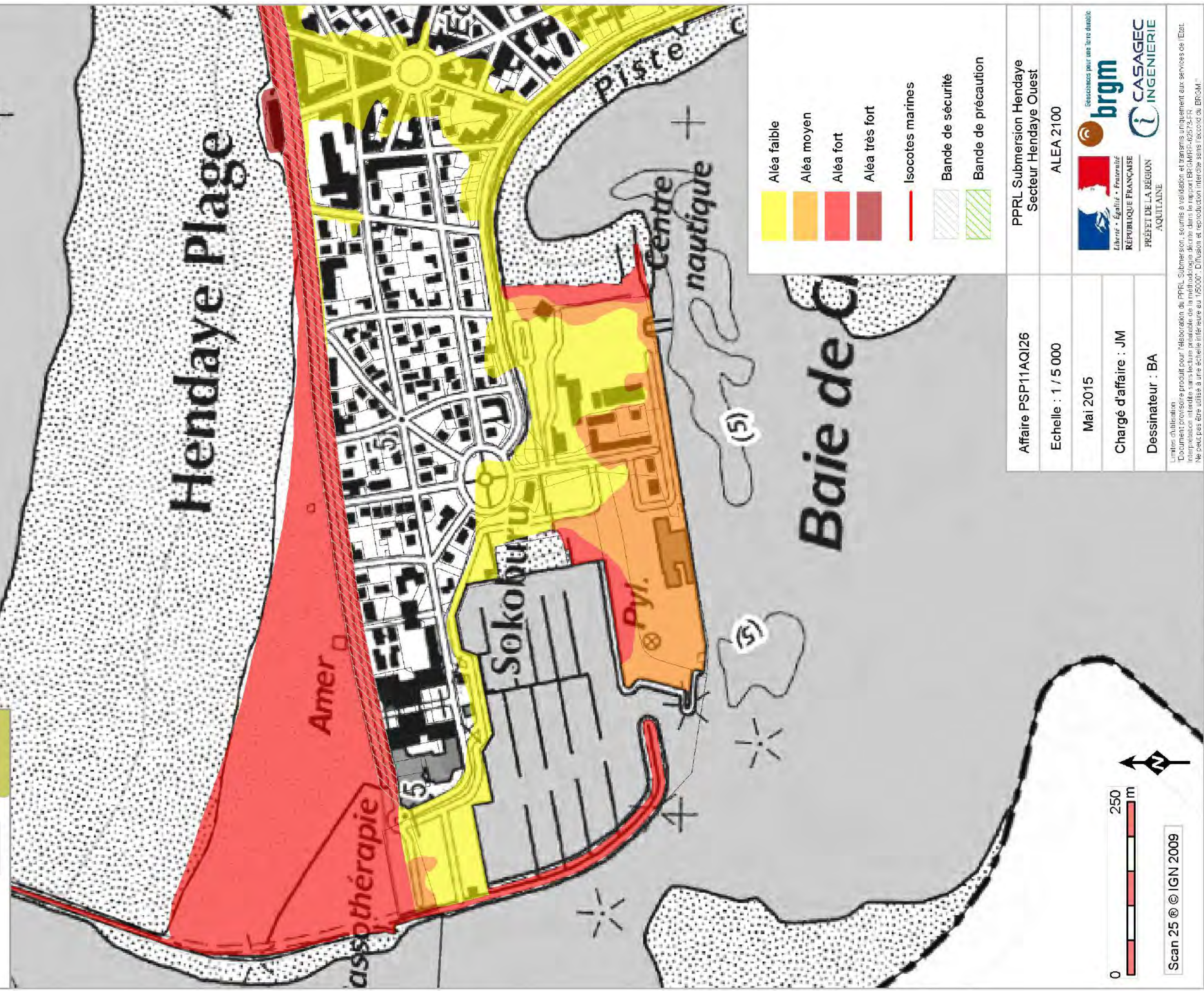
Affaire PSP11AQ126	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Est
Echelle : 1 / 5 000	ALEA 2100
Mai 2015	
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	



Annexe 32
Carte de l'aléa « 2100 » sur le secteur d'Hendaye plage
Ouest



3.7

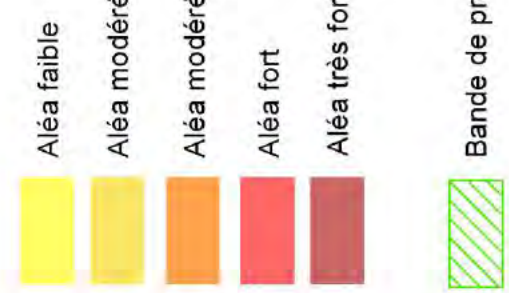


- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort
- Isocotes marines
- Bande de sécurité
- Bande de précaution

Affaire PSP11AQ126	PPRL Submersion Hendaye Secteur Hendaye Ouest		
Echelle : 1 / 5 000	ALEA 2100		
Mai 2015			
Chargé d'affaire : JM			
Dessinateur : BA		<p style="font-size: small; margin: 0;"> Limites d'utilisation Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat. Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/P-62573-FR. Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/50000. Diffusion et reproduction interdites sans l'accord de BRGM. </p>	

Annexe 33

Carte de l'aléa « 2100 » sur le secteur des Joncaux



Affaire AP16AQ1044	PPRL Submersion Hendaye Secteur Les Joncaux
Echelle : 1 / 5 000	ALEA 2100
Novembre 2016	Scénario avec ruine
Chargé d'affaire : JM	
Dessinateur : BA	



Scan 25 © IGN 2009

Limites d'utilisation :
 Document provisoire produit pour l'élaboration du PPRL Submersion, soumis à validation et transmis uniquement aux services de l'Etat.
 Interprétation interdite sans lecture préalable de la méthodologie décrite dans le rapport BRGM/RP-66349-FR.
 Ne peut pas être utilisé à une échelle inférieure au 1/5000. Diffusion et reproduction interdite sans l'accord du BRGM.





Centre scientifique et technique
3, avenue Claude-Guillemin
BP 36009
45060 – Orléans Cedex 2 – France
Tél. : 02 38 64 34 34 - www.brgm.fr

BRGM Aquitaine
Parc Technologique Europarc
24, avenue Léonard de Vinci
33600 – Pessac – France
Tél. : 05 57 26 52 70

COMMUNE D'HENDAYE
PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
LITTORAL SUBMERSION MARINE

CARTE REGLEMENTAIRE
Echelle : 1/5000

DOCUMENT APPROUVÉ
Par arrêté préfectoral le : 19/10/2017

LÉGENDE

Éléments réglementaires

- ZONE VERTE zone déjà urbanisée ou urbanisation possible sous réserves
- ZONE ROUGE zone soumise à des risques importants urbanisation interdite.


3.70 Cote de référence en mètre NGF (aléa 2100)

+0.30 Cote de référence en mètre NGF (TN +0.30)

Éléments de repérage

- Cours d'eau
- Limites communales

SOURCE : DDTM 64
copyright : IGN BD-CARTO, BD PARCELLAIRE 2014
réalisation : SAUR, Prévention des Risques Naturels et Technologiques, A.RAME, 06/12/2016



zone rouge Rf

La Bidassoa

zone rouge Ru